

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide statistique de la fiscalité directe locale 2009

Statistiques fiscales sur les collectivités locales

26e édition / Juillet 2010

GUIDE STATISTIQUE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2009

Le présent ouvrage constitue la vingt-sixième édition du guide statistique de la fiscalité directe locale. Il porte sur l'exercice 2009.

Ce guide fournit des indicateurs de référence pour chaque type de collectivité locale et pour l'ensemble des grandeurs représentatives de la fiscalité directe locale : quatre taxes « traditionnelles » (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Il s'adresse principalement aux élus ayant la charge du budget des collectivités locales. Ils y trouveront avant tout des éléments utiles de comparaison statistique.

Ce guide est destiné aussi à fournir une approche générale de la fiscalité locale, au-delà des aspects statistiques, pour toute personne s'intéressant aux finances ou à la fiscalité locales. De brèves analyses sont présentées concernant les règles d'établissement des bases et des taux d'imposition, l'évolution de la législation et l'intervention de l'État dans la fiscalité locale. Un descriptif de l'ensemble des taxes indirectes et de leur évolution récente figure également en fin d'ouvrage.

La coopération des services de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et en particulier des centres départementaux a été extrêmement utile pour réunir l'ensemble des données statistiques cette année. Le département des études et des statistiques locales de la direction générale des collectivités locales les remercie cordialement pour ce travail.

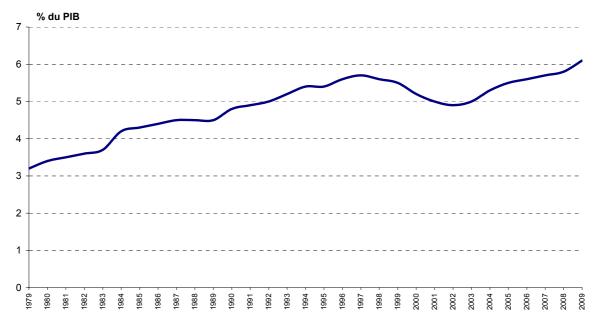
Le département reste à la disposition des utilisateurs pour apporter toute précision complémentaire et pour recueillir d'éventuelles remarques ou suggestions. On pourra trouver la valeur des taux pour les communes de plus de 10 000 habitants et les groupements de communes à fiscalité propre sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) .

1. Données de cadrage sur le poids de la fiscalité locale.

Cadrage initial.

En termes de comptabilité nationale l'ensemble des prélèvements obligatoires en France s'élève à 793 Md€ en 2009, ce qui représente 41,6% du PIB (produit intérieur brut). Les administrations publiques locales (APUL) sont destinataires in fine de 116,4 Md€, soit 6,1% du PIB, ou encore 14,7% de l'ensemble des prélèvements obligatoires réalisés en France.

Taux de prélèvements obligatoires à destination des administrations publiques locales



Source: Insee, Comptes nationaux - Base 2000

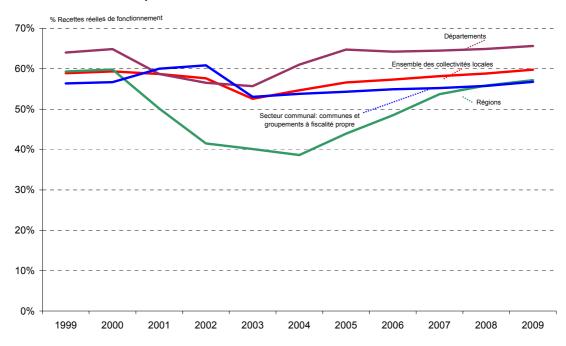
Le taux de prélèvements obligatoires à destination des APUL a considérablement augmenté au cours des dernières décennies notamment en raison de la décentralisation et du financement des transferts de compétences par des transferts de fiscalité.

Le champ des APUL en comptabilité nationale est légèrement différent de celui des collectivités locales.

Le guide de la fiscalité locale traite lui des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des groupements à fiscalité propre.

Les ressources fiscales occupent une place prépondérante dans les recettes de fonctionnement des collectivités. Selon les niveaux de collectivités, le poids des impôts et taxes dans les recettes de fonctionnement tourne autour de 60%.

Poids des impôts et taxes dans les recettes de fonctionnement



Source : DGFiP

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre

en milliards d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009*
Recettes de fonctionnement	145,92	153,80	161,78	167,40	171,91
* impôts et taxes	82,82	88,38	94,10	98,51	102,76
- dont impôts locaux	57,17	60,57	62,42	65,08	70,48
- autres impôts indirects et taxes	25.65	27.81	31.68	33.42	32.28

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des communes

en milliards d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009*
Recettes de fonctionnement	66,1	67,8	69,7	71,0	72,7
* impôts et taxes	37,8	39,1	40,1	41,2	42,6
- dont impôts locaux	24,7	25,4	26,1	27,1	28,8
- dont fiscalité reversée	7,7	7,9	8,0	8,1	8,2
- autres impôts indirects et taxes	5,5	5,8	6,0	5,9	5,5
- dont TEOM	1,4	1,4	1,3	1,4	1,3

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre

en milliards d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009*
Recettes de fonctionnement	24,1	25,1	26,2	27,2	28,6
* impôts et taxes	14,9	15,7	16,4	17,1	18,5
- dont impôts locaux	11,6	12,3	12,8	13,4	14,5
- autres impôts indirects et taxes	3,3	3,4	3,6	3,7	4,0
- dont TEOM	2,9	3,2	3,5	3,7	4,1

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des départements

en milliards d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009*
Recettes de fonctionnement	47,6	51,5	54,3	56,3	57,3
* impôts et taxes	30,8	33,1	35,0	36,6	37,6
- dont impôts locaux	16,9	18,4	19,0	19,9	22,2
- autres impôts indirects et taxes	13,9	14,7	16,0	16,7	15,4
dont droits de mutation	6,7	7,6	7,9	7,3	5,4
dont TIPP	5,3	5,0	4,9	5,2	5,5
dont TSCA	1,0	1,2	2,1	3,0	3,1

Les impôts et taxes parmi les recettes de fonctionnement des régions

en milliards d'euros

	2005	2006	2007	2008	2009*
Recettes de fonctionnement	15,8	17,2	19,6	21,0	21,5
* impôts et taxes	6,9	8,3	10,5	11,7	12,3
- dont impôts locaux	4,0	4,4	4,4	4,6	5,0
- autres impôts indirects et taxes	2,9	3,9	6,1	7,1	7,3
dont cartes grises	1,6	1,8	1,9	2,0	2,0
dont TIPP	0,4	1,0	2,8	3,6	3,8

Source : DGFiP

Attention : les données figurant pour l'ensemble des collectivités ne correspondent pas à la somme des opérations "ensemble des collectivités territoriales" et "groupements à fiscalité propre" : les reversements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés

^{* :} Premiers résultats DGFiP

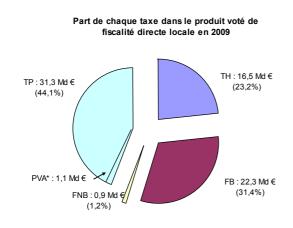
2. La fiscalité directe locale en 2009, toutes collectivités.

2.1 Analyse d'ensemble 2009 : des produits votés en forte hausse.

En 2009, les produits votés par les collectivités locales au titre des 4 taxes devraient s'élever à 71 milliards d'euros desquels il convient de soustraire 1,11 milliard d'euros en prévision de la participation des collectivités au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Ces recettes de fiscalité sont prévues en hausse de 8,1% soit presque le double de la hausse de 2008 (4,4%) sous l'effet combiné du dynamisme des bases imposables (+4,7%) et d'une hausse importante des taux (+3,4%). Cette hausse concerne toutes les collectivités mais surtout les départements et les communes.

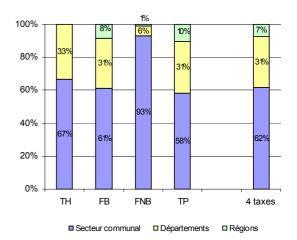
Une répartition du produit différenciée selon les taxes et les collectivités

Le produit voté des quatre taxes directes locales devrait s'élever en 2009 à 71 Md€. Les produits de ces quatre taxes sont très différents : moins d'1Md€ pour la taxe sur le foncier non bâti et plus de 31 Md€ pour la taxe professionnelle, la taxe sur le foncier bâti et la taxe d'habitation atteignant ensemble près de 39 Md€. Malgré son faible poids dans le total, le foncier non bâti représente encore plus de 20% des ressources fiscales de 13 000 communes, et constitue même la première ressource pour plus de 4700 d'entre elles. Le produit global de la fiscalité directe se répartit inégalement entre le secteur communal (communes et EPCI), les départements et les régions. 62% du produit des quatre taxes est prélevé par les communes et les EPCI, 31% par les départements et 7% par les régions. On peut ajouter au produit des quatre taxes du secteur communal le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le produit global de la fiscalité s'élève alors à 76,4 Md€.



* Participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée

Part du produit voté de chaque collectivité dans le produit total par taxe en 2009



L	LES PRODUITS VOTES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES EN 2009 France (métropole + DOM)											
En millions d'euros	Taxe d'habitation	Foncier bâti	Foncier non bâti	Taxe professionnelle*	Total*	Total y.c TEOM*						
Secteur communal (**)	11 041	13 615	812		43 728							
dont EPCI (***)	484	606	87	18 069 13 616 13 501	43 536 14 793 14 678							
Départements	5 470	6 843	54	9 823 9 238		22 189						
Régions		1 857	14			5 125						
Toutes collectivités	16 510	22 315	880	31 338 30 228	71 043 69 933							
Variation 2009/2008 des produits votés	+1 244	+1 842	+26	+2 204 +1 859	+5 316 +4 971	+5 674 +5 329						

Données provisoires en date du 8.10.2009

Source: DGFIP, DGCL

Des produits votés en hausse de plus de 8% : 4,6% due à l'augmentation des bases, 3,4% à l'augmentation des taux.

Toute évolution du produit fiscal peut se décomposer en une part imputable à l'évolution des bases (effet base) et une autre imputable à l'évolution des taux (effet taux)¹.

Les départements ont davantage augmenté leur taux que les autres collectivités. Leur produit fiscal a augmenté de 11,4% dont, 6,3 % est imputable à la hausse des taux et 4,8% à celle de leurs bases. L'évolution du produit fiscal global des autres collectivités provient toujours plus de l'effet base que de l'effet taux. En 2009, l'effet taux est plus important que par le passé pour les communes et les groupements à fiscalité propre. Pour les régions, en revanche, l'évolution du produit global est assez proche de celle de 2008 : 5,4% contre 5,2%. Les taux ont moins progressé mais les bases sont plus dynamiques.

Type de collectivité		Evoluti	on du proc	luit voté				effet base	•				effet taux		
		taxe	taxe	taxe	ensemble		taxe	taxe	taxe	ensemble		taxe	taxe	taxe	ensemble
	taxe	foncier	foncier	profes-	des 4	taxe	foncier	foncier	profes-	des 4	taxe	foncier	foncier	profes-	des 4
	habitation	bâti	non bâti	sionnelle	taxes	habitation	bâti	non bâti	sionnelle	taxes	habitation	bâti	non bâti	sionnelle	taxes
Communes*															
Communes isolées	8,03	8,71	2,25	9,45	8,80	3,68	4,08	3 1,01	4,65	4,19	4,20	4,45	1,22	2 4,58	3 4,42
Communes rattachées à un EPCI à TPU	7,05	7,22	2,64		7,03	4,69	9 4,59	9 1,41	l	4,55	2,25	2,52	1,2		2,37
Communes rattachées à un EPCI à TPU mixte	6,62	6,73	2,62		6,55	4,30) 4,4	1 1,61	l	4,28	2,22	2,22	0,99)	2,18
Communes rattachées à un EPCI à TA	6,71	6,60	2,40	6,36	6,33	4,93	3 4,78	3 1,47	4,58	4,59	1,69	1,73	0,92	2 1,70	1,67
Communes rattachées à un EPCI à TPZ	6,67	6,30	2,42	5,68	5,94	5,22	4,99	1,49	4,28	4,58	1,39	1,25	0,93	3 1,34	1,30
Ensemble des communes	7,12	7,32	2,54	8,14	7,25	4,52	2 4,52	2 1,43	3 4,57	4,45	2,49	2,68	1,10	3,42	2,69

Communes rattachees a un EPCra TPZ	0,07	0,30	2,42	5,00	5,94	5,22	4,99	1,49	4,20	4,50	1,39	1,20	0,93	1,34	1,30
Ensemble des communes	7,12	7,32	2,54	8,14	7,25	4,52	4,52	1,43	4,57	4,45	2,49	2,68	1,10	3,42	2,69
EPCI*															
TPU				5,81	5,81				4,90	4,90				0,87	0,87
Mixte	11,51	11,46	8,87	5,12	5,96	4,60	4,69	2,31	4,06	4,13	6,60	6,47	6,42	1,02	1,76
TA	10,28	9,75	5,38	8,95	9,28	6,11	5,79	1,97	5,59	5,53	3,93	3,75	3,34	3,18	3,55
TPZ	9,30	8,76	5,73	8,34	8,55	5,19	4,94	1,89	5,15	4,93	3,91	3,63	3,77	3,03	3,44
Ensemble des EPCI	10,23	9,73	5,85	5,84	6,13	5,33	5,18	1,97	4,81	4,83	4,66	4,32	3,81	0,98	1,25
Départements	9,76	13,35	7,71	10,90	11,35	4,91	4,47	2,90	4,94	4,78	4,62	8,50	4,67	5,69	6,27
Régions		5,25	3,39	5,47	5,39		4,52	2,90	4,78	4,68		0,70	0,47	0,66	0,67
Ensemble des collectivités*	8,13	9,09	3,20	7,80	8,22	4,68	4,52	1,60	4,81	4,65	3,29	4,37	1,57	2,85	3,41

^{*}à nature juridique et fiscale identiques en 2008 et 2009 et sans compter les collectivités où un taux ou une base est non disponible sur une des deux années. Cette restriction du champ explique la différence d'évolution du produit calculé ici avec celle du produit à champ complet : 8,2% contre 8,1%.

Source : DGCL à partir des états fiscaux 1289 de la DGFIP

Direction générale des collectivités locales – DESL Mise en ligne : juillet 2010

^(*) en italique : produits votés par les collectivités après versement de leur participation prévisionnelle au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

^(**) y compris les produits versés pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (hors prélevement :12 507 263 €) (***) non compris les syndicats

L'évolution est calculée entre les produits prévisionnels de 2008 et 2009, sans y ajouter la participation des collectivités au FDPTP et sans y soustraire leur participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

¹ Se reporter à la note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de la fiscalité directe locale de l'annexe 8-4 du guide

Des taux départementaux en forte augmentation

Après les fortes hausses de 2005 et 2006, puis plus modérées en 2007 et 2008, les taux départementaux sont votés en forte croissance en 2009. Le vote des taux 2009 intervient au lendemain des élections de renouvellement d'une partie des conseillers généraux. De plus, les finances départementales sont soumises à d'importantes contraintes en 2009. Un certain nombre de recettes baissent du fait de la crise économique et immobilière, en particulier le produit des droits de mutation à titre onéreux (frais de notaire). Certaines dépenses incompressibles, comme les dépenses sociales sont prévues en hausse. Non seulement le nombre de départements ayant voté une augmentation de leurs taux est plus élevé qu'en 2008 mais les hausses votées sont importantes. 73 conseils généraux ont voté des taux à la hausse contre 43 en 2008 et l'augmentation des produits fiscaux qui relève de celle des taux (effet taux) s'élève à 6,3% contre 1,2% en 2008. Paris, qui ne percevait au niveau départemental que la taxe d'habitation, a voté la création de la taxe sur le foncier des propriétés bâties dont le taux s'élève à 3%.

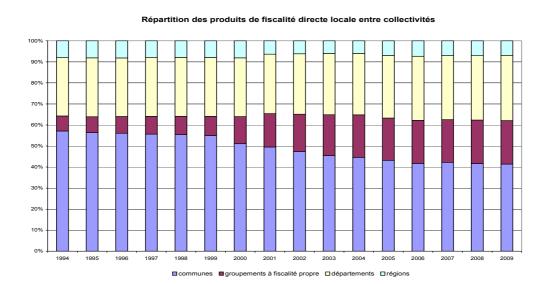
Des hausses de taux communaux et intercommunaux plus nombreuses en début de mandat

13 219 communes ont voté des taux en hausse soit 2 700 de plus qu'en 2008. De même, 1 024 groupements à fiscalité propre contre à peine 800 en 2008 ont augmenté leurs taux. La définition des projets à moyen terme en début de mandat conduit souvent à relever les taux. A cela s'ajoutent les craintes liées à la crise financière. A champ comparable, le produit fiscal des communes a progressé de 7,3% dont plus d'un tiers est imputable à l'évolution des taux. Celui des groupements à fiscalité propre a augmenté de 6,1% dont un cinquième résulte de l'effet taux. L'intercommunalité s'est modifiée dans le sens s'un accroissement de la pression fiscale : davantage de groupements à fiscalité TPU mixte : 310 en 2009 contre 246 en 2008 et davantage de groupements à régime fiscal TPE (taxe professionnelle des éoliennes terrestres) : 29 en 2009 contre 17 en 2008.

Des taux régionaux stables ou en légère hausse

Les taux régionaux continuent à progresser mais moins qu'en 2008. 7 conseils régionaux ont voté des taux à la hausse contre 13 en 2008. La hausse des produits fiscaux imputable à celle des taux (effet taux) s'élève à 0,7% contre 1,5% en 2008. Cette hausse des produits fiscaux continue à accentuer la pression fiscale en 2009, année préélectorale, mais plus légèrement que par le passé.

Depuis une quinzaine d'années la répartition des produits de fiscalité directe locale entre les régions, les départements et le secteur communal s'est légèrement modifiée. La part du secteur communal a un peu baissé, tandis que les groupements à fiscalité propre y occupent une place croissante, passant de 1/10 des produits communaux et intercommunaux en 1994 à 1/3 en 2009. La part des départements a gagné plus de 3 points surtout au cours des dernières années. Seule celle des régions est restée stable.

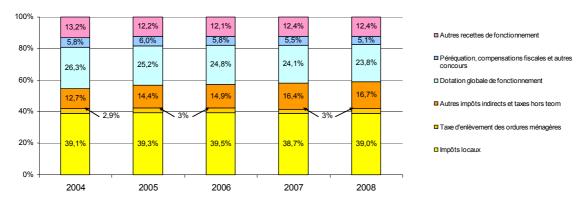


Direction générale des collectivités locales – DESL Mise en ligne : juillet 2010

Les impôts directs locaux (hors TEOM) constituent 39% des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre en 2008

Les impôts directs locaux représentent une proportion stable de près de 40% des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales en 2008 (derniers comptes disponibles). Les recettes de fiscalité indirecte, elles, sont en hausse depuis 2005 et la mise en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, passant de 12,7% en 2004 à 16,7% en 2008. En effet, la compensation financière des compétences transférées par l'Etat aux régions ou aux départements s'effectue par un transfert de fiscalité : régions et départements perçoivent désormais des recettes liées à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

La répartition des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre de 2004 à 2008



2.2 Tableaux d'ensemble, toutes collectivités

Évolution du produit voté des quatre taxes et de la TEOM ⁽¹⁾ depuis 1999 (métropole) à législation constante et en euros constants (en %)

Année	Communes	et groupements	Départements	Régions	Toutes	Collectivités	Indice
	4 taxes	4 taxes +TEOM			4 taxes	4 taxes +TEOM	des prix ⁽²⁾
1999	3,7	3,5	4,1	4,2	3,7	3,7	0,5
2000	2,8	2,2	2,4	5,1	2,6	2,5	1,6
2001	2,7	2,9	1,6	-1,6	2,4	2,4	1,6
2002	3,4	3,9	5,3	2,5	3,8	4,3	1,8
2003	3,4	3,7	5,3	1,9	3,9	4,4	1,8
2004	2,7	3,3	1,5	0,4	2,7	3,2	1,7
2005	2,0	2,7	6,1	22,7	4,4	4,8	1,8
2006	2,9	3,2	7,1	9,3	4,6	4,7	1,7
2007	2,3	2,4	3,3	4,0	2,7	2,7	1,5
2008	1,3	1,4	1,9	2,4	1,6	1,6	2,8
2009	7,1	7,1	11,2	5,3	8,2	8,2	0,1

⁽¹⁾ Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Sources: DGFIP, DGCL

En 2009, on note une nette augmentation de la fiscalité pour toutes les collectivités. Elle est particulièrement forte au niveau des départements. Une rupture est intervenue en 2005 dans l'évolution de la fiscalité régionale. Mais les hausses de fiscalité observées pour les départements et les régions sont à apprécier en regard du poids limité des produits fiscaux. Les évolutions de taux s'appliquent à des taux initiaux très bas par rapport aux taux votés par le secteur communal.

Évolution des produits par taxe (en %) en euros courants depuis 1999 (toutes collectivités, métropole)

	2000 ⁽¹⁾	2001 ⁽¹⁾	2002 ⁽¹⁾	2003 ⁽¹⁾	2004 ⁽¹⁾	2005 ⁽¹⁾	2006 ⁽¹⁾	2007 ⁽¹⁾	2008 ⁽¹⁾	2009 ⁽¹⁾	Produit 2009 (en milliards d'euros)
4 taxes	+ 4,2	+ 4,0	+ 5,7	+ 5,8	+ 4,4	+ 6,3	+6,4	+ 4,3	+ 4,4	+ 8,3	69,3
Taxe d'habitation	+ 2,8	+ 3,3	+ 5,4	+ 6,0	+ 4,8	+ 5,8	+ 5,7	+ 4,7	+ 4,2	+ 8,2	16,3
Foncier bâti	+ 2,9	+ 2,5	+ 5,3	+ 5,8	+ 4,5	+ 7,2	+ 6,4	+ 4,6	+ 4,3	+ 9,2	21,9
Foncier non bâti	+ 1,4	+ 1,7	+ 3,4	+ 2,9	+ 2,6	+ 3,0	+ 3,0	+ 2,8	+ 2,7	+ 3,3	0,9
Taxe professionnelle	+ 5,5	+ 5,1	+ 6,1	+ 5,8	+ 4,1	+ 6,0	+ 6,8	+ 3,9	+ 4,6	+ 7,9	30,3
4 taxes + TEOM	+ 4,3	+ 4,4	+ 5,7	+ 5,8	+ 4,7	+ 6,4	+ 6,3	+ 4,3	+ 4,4	+ 8,3	74,6
Foncier bâti + TEOM	+ 2,9	+ 3,4	+ 6,2	+ 6,8	+ 5,3	+ 7,3	+ 6,3	+ 4,5	+ 4,4	+ 8,8	27,1
dont TEOM	+ 3,3	+ 6,0	+ 10,0	+ 11,0	+ 9,0	+ 7,8	+ 6,2	+ 4,4	+ 4,8	+ 7,0	5,2

⁽¹⁾ à législation constante, sans tenir compte des transformations de dégrèvements en exonérations, ni de la réforme de la taxe régionale d'habitation

⁽²⁾ Indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) - moyenne annuelle (INSEE).

Taux moyens par taxe et par type de collectivité depuis 2003 en % (métropole)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Communes							
Taxe d'habitation	13,37	13,56	13,66	13,69	13,78	13,85	14,16
Taxe sur le foncier bâti	17,01	17,56	17,42	17,50	17,64	17,76	18,20
Taxe sur le foncier non bâti	38,18	38,62	38,87	39,52	39,62	39,91	40,35
Taxe professionnelle	12,21	12,32	12,39	12,41	12,50	12,63	13,01
Communes + groupements							
Taxe d'habitation	14,00	14,15	14,29	14,38	14,44	14,53	14,94
Taxe sur le foncier bâti	17,82	18,01	18,22	18,37	18,49	18,63	19,20
Taxe sur le foncier non bâti	42,65	43,22	43,61	43,13	44,51	44,89	45,58
Taxe professionnelle	15,2	15,37	15,45	15,49	15,76	15,89	16,14
Départements							
Taxe d'habitation	6,27	6,35	6,6	6,88	6,97	7,04	7,38
Taxe sur le foncier bâti	8,74	8,84	9,21	9,70	9,83	9,94	9,76
Taxe sur le foncier non bâti	21,09	21,72	22,54	23,57	23,76	24,15	25,31
Taxe professionnelle	7,37	7,47	7,82	8,24	8,38	8,50	8,98
Régions							
Taxe sur le foncier bâti	1,97	1,98	2,38	2,53	2,59	2,63	2,65
Taxe sur le foncier non bâti	4,93	5,1	5,93	6,37	6,46	6,59	6,64
Taxe professionnelle	2,02	2,04	2,48	2,68	2,76	2,81	2,83

n.d.: données non disponibles; s.o.: sans objet

groupements : EPCI et syndicats à contributions fiscalisées

Sources : DGCL, DGFiP.

Les produits des quatre taxes en 2008 et 2009 et leur évolution de 2008 à 2009 (métropole + outre-mer)

		Produits vo		Evolution	Produit
		(millions d'eu	•	brute	/habitant
		2008	2009	(en %)	2009
Communes	Ensemble des 4 taxes	26 776	28 545	6,6	442
(a)	Ensemble des 4 taxes hors PVA*	26 744	28 467	6,4	440
	taxe d'habitation	9 800	10 498	7,1	162
	taxe sur le foncier bâti	12 083	12 961	7,3	201
	taxe sur le foncier non bâti	703	721	2,6	11
	taxe professionnelle	4 190	4 365	4,2	68
	taxe professionnelle hors PVA*	4 158	4 287	3,1	66
Groupements à	Ensemble des 4 taxes	13 286	14 448	8,7	256
fiscalité propre	Ensemble des 4 taxes hors PVA*	13 207	14 331	8,5	254
(b)	taxe d'habitation	399	485	21,6	22
	taxe sur le foncier bâti	494	606	22,7	28
	taxe sur le foncier non bâti	81	87	7,4	4
	taxe professionnelle	12 312	13 270	7,8	235
	taxe professionnelle hors PVA*	12 233	13 152	7,5	233
	dont TPU (1) des SAN (2)	231	254	10,4	801
	TPU hors PVA (1) des SAN (2)	230	253	10,1	796
	TPU (1) des CA (3)	6 409	6 432	0,4	306
	TPU hors PVA (1) des CA (3)	6 379	6 389	0,2	304
Syndicats intercommunaux (c)	ensemble des 4 taxes	233	240	3,0	26
FDPTP (4) (d)	taxe professionnelle	640	610	-4,7	9
Communes	Ensemble des 4 taxes	40 936	43 844	7,1	678
et groupements	Ensemble des 4 taxes hors PVA*	40 825	43 649	6,9	675
(a+b+c+d)	taxe d'habitation	10 283	11 071	7,7	171
	taxe sur le foncier bâti	12 671	13 667	7,9	211
	taxe sur le foncier non bâti	790	814	3,0	13
	taxe professionnelle	17 192	18 292	6,4	283
	taxe professionnelle hors PVA*	17 081	18 097	5,9	280
	dont TPU (1)	11 810	12 737	7,9	288
	TPU hors PVA* (1)	11 746	12 640	7,6	285
	TPZ (5)	51	56	11,0	9
Départements	Ensemble des 4 taxes	19 928	22 189	11,3	343
Departements	Ensemble des 4 taxes Ensemble des 4 taxes hors PVA*	19 592	21 605	10,3	334
	taxe d'habitation	4 983	5 470	9,8	85
	taxe sur le foncier bâti	6 037	6 843	13,3	106
	taxe sur le foncier pati	50	54	7,7	100
	taxe professionnelle	8 857	9 823	10,9	152
	taxe professionnelle hors PVA*	8 521	9 238	8, <i>4</i>	143
Dágiana					
Régions	Ensemble des 4 taxes Ensemble des 4 taxes hors PVA*	4 863	5 125	5,4	79
		4 545	4 792	5,4	74
	taxe d'habitation	S.O.	S.O.	s.o.	\$.0.
	taxe sur le foncier bâti	1 764	1 857	5,3	29
	taxe sur le foncier non bâti	14	14	3,4	0
	taxe professionnelle	3 085	3 254	5,5	50
F	taxe professionnelle hors PVA*	2 767	2 921	5,6	45
Ensemble	Ensemble des 4 taxes	65 727	71 158	8,3	1 101
des collectivités	Ensemble des 4 taxes hors PVA*	64 962	70 045	7,8	1 084
	taxe d'habitation	15 267	16 541	8,3	256
	taxe sur le foncier bâti	20 472	22 366	9,3	346
	taxe sur le foncier non bâti	854	882	3,3	14
	taxe professionnelle	29 134	31 369	7,7	485
	taxe professionnelle hors PVA*	28 370	30 256	6,6	468

s.o. : sans objet

^{*} Hors PVA : après soustraction de l'estimation de la participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. C'est donc une estimation.

⁽¹⁾ TPU: Taxe Professionnelle Unique. (2) SAN: Syndicats d'Agglomération Nouvelle. (3) CA: Communauté d'Agglomération.

⁽⁴⁾ FDPTP: Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. (5) TPZ: Taxe Professionnelle de Zone. Sources: DGCL, DGFiP.

Les produits des taxes directes locales : quatre taxes + taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2008 et 2009 et leur évolution (métropole + outre-mer)

		(en millions d'é	euros)	Évolution brute	Produit en €/hab.
		2008	2009	en %	2008
Communes et groupements	4 taxes + TEOM	45 970	49 242	7,1	762
	Foncier bâti + TEOM	17 705	19 065	7,7	295
	dont TEOM	5 034	5 398	7,2	84
Ensemble des collectivités	4 taxes + TEOM	70 761	76 556	8,2	1185
	Foncier bâti + TEOM	25 506	27 764	8,9	430

Les taux moyens des quatre taxes en 2008 et 2009 (métropole + outre-mer)

Type de collectivité		Taux moyen	Taux moyen
7		en %	en %
		2008	2009
Communes	Taxe d'habitation	13,87	14,20
(hors FDPTP (1) et bases écrêtées)	Taxe sur le foncier bâti	17,84	18,32
	Taxe sur le foncier non bâti	39,82	40,30
	Taxe professionnelle	12,61	13,00
Groupements à	Taxe d'habitation	2,24	2,21
fiscalité propre	Taxe sur le foncier bâti	3,19	3,14
non compris les syndicats intercommunaux	Taxe sur le foncier non bâti	9,26	9,33
et hors FDPTP (1) et bases écrêtées)	Taxe professionnelle (2)	2,84	2,95
	TPU(3)	16,95	16,87
	dont TPU(3) des SAN(4)	21,18	21,50
	TPU(3) des CA(5)	17,26	17,25
	TPZ(6)	10,25	10,35
	TPE		13,48
Communes et	Taxe d'habitation	14,55	14,98
groupements	Taxe sur le foncier bâti	18,71	19,31
y compris les syndicats intercommunaux	Taxe sur le foncier non bâti	44,75	45,48
mais hors FDPTP (1) et bases écrêtées)	Taxe professionnelle	15,87	16,13
	dont TPU(3)	16,95	16,87
	TPZ(6)	10,25	10,35
	TPE (7)		13,48
Départements	Taxe d'habitation	7,05	7,39
	Taxe sur le foncier bâti	9,99	9,82
	Taxe sur le foncier non bâti	23,76	24,94
	Taxe professionnelle	8,48	8,96
Régions	taxe d'habitation	S.O.	S.O.
	Taxe sur le foncier bâti	2,64	2,66
	Taxe sur le foncier non bâti	6,42	6,48
	taxe professionnelle	2,80	2,82
Ensemble des	taxe d'habitation	21,60	22,38
collectivités	Taxe sur le foncier bâti	30,23	31,61
y compris les syndicats intercommunaux	Taxe sur le foncier non bâti	48,39	49,31
mais hors FDPTP (1) et bases écrêtées)	taxe professionnelle	27,33	28,06

s.o. : sans objet

(1) FDPTP: Fonds départementaux de préréquation de la taxe professionnelle

(2) Hors taxe professionnelle unique, taxe professionnelle de zone et taxe professionnelle éolienne

(3) TPU: Taxe Professionnelle Unique.

(4) SAN: Syndicat d'Agglomération Nouvelle

(5) CA: Communauté d'Agglomération

(6) TPZ: Taxe Professionnelle de Zone

(7) TPE: Taxe Professionnelle éolienne

Sources : DGCL, DGFiP.

Les taux moyens 2008 et 2009 de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (métropole + outre-mer)

		Taux moyen ei	า %
		2008	2009
Communes et groupements	4 taxes + TEOM	18,58	19,23
	Foncier bâti + TEOM	26,14	26,94
	dont TEOM	8,75	8,96

Sources : DGCL, DGFiP.

Les bases de la taxe d'habitation depuis 2005 et leur évolution entre 2008 et 2009 (France entière)

						en millions a earos
						Evolution en %
	2005	2006	2007	2008	2009	2009/2008
Bases communales	63 233,6	65 693,7	68 294,6	70 669,2	73 913,1	4,6
Bases départementales	63 343,4	65 783,7	68 340,6	70 651,1	74 004,8	4,7

Sources: DGFIP, DGCL

Depuis la loi de finances rectificative pour 2000, les régions n'ont plus de base de taxe d'habitation.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2005 et leur évolution entre 2008 et 2009 (France entière)

						en millions d'euros
						Evolution en %
	2005	2006	2007	2008	2009	2009/2008
Bases communales	61 007,1	63 270,5	65 503,4	67 725,7	70 760,7	4,5
Bases départementales	54 292,7	56 389,8	58 457,8	60 448,9	66 977,0	10,8
Bases départementales hors Paris	54 292,7	56 389,8	58 457,8	60 448,9	63 148,7	4,5
Bases régionales	60 141,5	62 424,8	64 639,9	66 781,5	69 721,6	4,4

Sources : DGFIP, DGCL

Les bases d'imposition de la taxe sur le foncier bâti font un bond en 2009 au niveau départemental car s'y ajoutent les bases de Paris suite à l'instauration d'un impôt sur le foncier bâti pour le département de Paris.

Les bases du foncier bâti des départements et des régions sont inférieures à celles des communes en raison de l'exonération de 2 ans qui s'applique obligatoirement dans leur cas aux locaux à usage professionnel.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties depuis 2005 et leur évolution entre 2008 et 2009 (France entière)

en millions d'euros Evolution en % 2005 2006 2007 2008 2009 2009/2008 Bases communales 2 049,0 1 706,2 1 736,9 1 764,5 1 789,1 1,4 Bases départementales 196,3 204,0 216,9 2,7 200,3 203.2 210.6 Bases régionales Sources : DGFIP, DGCL

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties taxées au profit des communes et de leurs groupements font l'objet, en 2006, d'une mesure d'exonération de 20 % en faveur des terres agricoles, communes et groupements bénéficiant d'une compensation fiscale à due concurrence. L'évolution des bases nettes de foncier non bâti du secteur communal décroît en moyenne de 16,7% en 2006 en raison de l'exonération.

Direction générale des collectivités locales – DESL Mise en ligne : juillet 2010

Les bases de la taxe professionnelle depuis 2005 et leur évolution entre 2008 et 2009 (France entière)

en millions d'euros

						Evolution en %
	2005	2006	2007	2008	2009	2009/2008
Bases communales	33 432,8	33 021,5	32 653,9	33 226,0	33 570,5	1,0
Bases de taxe professionnelle unique (TPU)	61 193,7	64 713,8	67 722,5	70 554,1	75 505,6	7,0
Bases de taxe professionnelle de zone (TPZ)	518,7	411,4	467,4	495,4	544,3	9,9
Bases de taxe professionnelle éolienne (TPE)					5,7	n.s.
Bases d'imposition du secteur communal	95 145,2	98 146,7	100 843,8	104 275,5	109 626,1	5,1
Bases ecrêtées (communales + TPU + TPZ*)	5 486,5	5 800,9	6 005,2	6 394,8	6 276,0	-1,9
Bases du secteur communal + bases ecrêtées*	100 631,7	103 947,6	106 849,0	110 670,3	115 902,0	4,7
Bases départementales	94 785,2	97 931,5	100 821,5	104 504,6	109 626,0	4,9
Bases régionales	100 404,3	103 632,0	106 399,8	110 276,8	115 500,5	4,7

*séries révisées

Sources: DGFIP, DGCL

Sur les territoires imposés à la taxe professionnelle unique et dans les zones d'activités économiques (ZAE) ou de développement éolien (ZDE), les redevables ne sont plus imposés par la commune sur laquelle ils sont implantés, mais par le groupement intercommunal à fiscalité propre auquel elle appartient.

La collectivité territoriale et les départements de Corse ne collectent plus la taxe professionnelle.

Les bases communales écrêtées des « établissements exceptionnels »² et des magasins de grande surface ne sont pas imposées au bénéfice des communes sur le territoire desquelles elles se situent, mais à celui d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, chargé de redistribuer cette taxe aux communes et groupements environnants. La population prise en compte en 2009 est la population totale des communes au 1.1.2009 (référence 2006). Les données de fiscalité par habitant pour chaque commune ou groupement peuvent baisser entre 2008 et 2009 en raison du simple réajustement à la hausse des données de population par rapport à celles utilisées en 2008, issues du recensement de 1999 et le cas échéant des recensements complémentaires. La baisse constatée des bases écrêtées en 2009 s'explique par ce réajustement de population.

Le total des bases communales, départementales et régionales est très proche si on additionne les bases sur l'ensemble du territoire.

Part des différentes composantes de la base brute de la taxe professionnelle de 2001 à 2009 (en %)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Valeur locative des immeubles	14,8%	16,0%	17,0%	17,2%	17,4%	17,5%	17,6%	17,7%	17,7%
Valeur locative matériels et outillages	63,5%	70,6%	79,0%	79,3%	80,0%	79,9%	79,8%	79,7%	79,7%
Part des salaires	17,8%	9,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Part des recettes	3,9%	4,2%	4,0%	3,5%	2,6%	2,6%	2,6%	2,6%	2,6%
Total	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

Source : DGFIP

Évolution des composantes de la base brute de la taxe professionnelle de 2001 à 2009 (en %)

								en po	urcentage
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Valeur locative des immeubles									
- totale	+3,5	+2,6	+5,1	+3,3	+3,5	+3,3	+3,6	+4,0	+4,9
- hors coefficients de revalorisation	+2,5	+1,6	+3,6	+1,8	+1,7	+1,5	+1,7	+2,3	+2,3
Valeur locative matériels et outillages	+5,8	+6,1	+10,2	+2,9	+3,1	+2,9	+2,4	+3,5	+4,6
Salaires *	-26,3	-50,9	-100,0	-	-	-	-	-	-
Recettes	+4,1	+4,4	-6,8	-10,9	-22,2	+2,4	+2,0	+3,1	+3,0
Ensemble	-2,2	-4,6	- 1,5%	+2,4	+2,3	+3,0	+2,6	+3,6	+4,6

Source : DGFIP

La part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle a diminué rapidement sur la période précédant la précédente réforme de la taxe professionnelle : en huit ans, de 1994 à 2002, elle est passée de 34,3% à 9,2% avant de disparaître complètement en 2003.

² Un établissement est considéré comme exceptionnel lorsque ses bases de taxe professionnelle, rapportées à la population de la commune d'implantation, sont supérieures à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national

on milliordo d'ouron

3. La fiscalité directe des communes et de leurs groupements en 2009

3.1 La fiscalité directe des communes et de leurs groupements - tableaux d'ensemble -

Le produit des quatre taxes des communes et de leurs groupements de 2000 à 2009 (métropole)

									en milia	rus a euros
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Communes et groupements	31,28	31,1	31,33	32,51	33,88	35,17	37,73	38,05	39,62	42,47
								37,97	39,51	42,28
Communes	24,82	23,34	22,61	22,64	23,17	23,85	23,29	25,34	26,29	28,00
								25,31	26, 26	27,92
Syndicats à contributions fiscalisées	0,26	0,27	0,23	0,21	0,22	0,22	0,22	0,23	0,23	0,24
Groupements à fiscalité propre	6,2	7,49	8,5	9,66	10,5	11,14	12,11	12,49	13,09	14,23
								12,43	13,02	14,12
Part des groupements à fiscalité propre	19,8%	24,1%	27,1%	29,7%	30,9%	31,7%	32,1%	32,8%	33,1%	33,5%

en italique : Produit après soustraction de l'estimation de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Sources: DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés des communes et de leurs groupements de 2000 à 2009 (métropole)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
			Comr	nunes						
Taxe d'habitation	4,5	5,5	7,2	6,9	5,0	4,6	4,1	4,6	4,0	7,0
Foncier bâti	4,9	4,0	6,8	6,5	4,9	4,6	4,1	4,4	4,1	7,
Foncier non bâti	1,3	1,7	3,4	2,7	2,4	2,3	-15,8	2,7	2,3	2,5
Taxe professionnelle	-18,6	-19,0	-24,3	-19,0	-7,3	-4,1	-1,2	-0,4	2,7	4,
Total des 4 taxes	-5,6	-4,4	-3,2	0,1	2,4	2,9	2,6	3,6	3,8	6,
		Syndicats int	ercommunaux	à contribution	ns fiscalisées					
Total des 4 taxes	-14,3	3,2	-15,9	-6,3	1,2	2,7	-2,5	5,9	1,1	2,1
		Groupen	nents de comn	nunes à fiscali	té propre					
Taxe d'habitation	-14,5	-12,7	-25,2	-19,7	-5,6	13,4	15,8	0,3	7,0	21,9
Foncier bâti	-17,0	-14,3	-20,8	-17,6	-4,3	12,1	14,5	-0,4	6,6	23,1
Foncier non bâti	2,2	2,7	3,7	6,9	4,3	5,2	-15,2	2,9	3,4	7,5
Taxe professionnelle	77,8	30,7	19,8	17,2	9,7	5,3	7,5	4,7	4,7	7,7
Total des 4 taxes	44,5	21,6	13,6	13,7	8,7	5,7	7,8	4,3	4,9	8,7
Taxe d'enlèvement des	3,3	6,0	9,8	10,9	7,1	7,8	6,2	4,4	4,8	7,0
ordures ménagères										
			Communes et	groupements						
Taxe d'habitation	2,6	4,1	4,9	5,6	4,6	4,9	4,5	4,5	4,1	7,5
Foncier bâti	2,7	2,6	4,9	5,3	4,5	4,8	4,5	4,2	4,1	7,7
Foncier non bâti	1,3	1,7	3,2	2,8	2,5	2,6	-15,7	2,7	2,4	3,0
Taxe professionnelle	-0,1	-1,8	-4,3	1,6	3,9	2,4	5,0	3,3	4,2	6,8
Total des 4 taxes	1,3	0,9	0,8	3,8	4,2	3,8	4,2	3,8	4,1	7,2
Foncier bâti + TEOM	2,9	3,4	6,1	6,8	5,2	5,6	4,9	4,2	4,3	7,5
Ensemble des 4 taxes	1,5	1,3	1,6	4,4	4,5	4,2	4,4	3,9	4,2	7,2

Évolution des produits votés des communes et de leurs groupements de 2000 à 2009 (métropole) en euros constants

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
			Comn	nunes						
Taxe d'habitation	2,9	3,9	5,3	5,0	3,2	2,8	2,3	3,1	1,1	6,9
Foncier bâti	3,3	2,3	4,9	4,6	3,1	2,7	2,4	2,8	1,2	7,0
Foncier non bâti	-0,3	0,1	1,5	0,8	0,7	0,5	-17,2	1,2	-0,5	2,4
Taxe professionnelle	-19,9	-20,2	-25,6	-20,4	-8,9	-5,8	-2,9	-1,9	-0,1	4,2
Total des 4 taxes	-7,1	-5,9	-4,9	-1,6	0,6	1,1	0,8	2,1	1,0	6,4
		Syndicats into	ercommunaux	à contribution	ns fiscalisées					
Total des 4 taxes	-15,6	1,6	-17,4	-7,9	-0,5	0,9	-4,2	4,3	-1,6	2,0
		Groupem	ents de comm	nunes à fiscali	té propre					
Taxe d'habitation	-15,8	-14,1	-26,5	-21,2	-7,2	11,4	13,8	-1,2	4,1	21,8
Foncier bâti	-18,3	-15,6	-22,2	-19,1	-5,9	10,1	12,6	-1,9	3,7	23,0
Foncier non bâti	0,6	1,1	1,8	5,0	2,5	3,4	-16,7	1,4	0,6	7,4
Taxe professionnelle	75,0	28,7	17,7	15,2	7,9	3,4	5,7	3,1	1,9	7,6
Total des 4 taxes	42,2	19,6	11,6	11,7	6,8	3,9	6,0	2,8	2,0	8,6
axe d'enlèvement des	1,7	4,3	7,8	9,0	5,3	5,9	4,4	2,8	2,0	6,9
ordures ménagères										
			Communes et	groupements						
Taxe d'habitation	1,0	2,4	3,0	3,7	2,8	3,1	2,7	2,9	1,2	7,4
Foncier bâti	1,1	1,0	3,1	3,5	2,7	3,0	2,7	2,6	1,3	7,6
Foncier non bâti	-0,3	0,1	1,4	1,0	0,8	0,8	-17,1	1,2	-0,4	2,9
Taxe professionnelle	-1,7	-3,4	-6,0	-0,1	2,2	0,6	3,2	1,8	1,4	6,7
Total des 4 taxes	-0,3	-0,7	-1,0	1,9	2,5	2,0	2,4	2,3	1,3	7,1
Foncier bâti + TEOM	1,3	1,8	4,3	4,9	3,4	3,8	3,2	2,7	1,5	7,4
Ensemble des 4 taxes	-0,1	-0,3	-0,2	2,6	2,8	2,4	2,7	2,4	1,4	7,1

3.2 Indicateurs moyens de référence de la fiscalité des communes et de leurs groupements

En raison du fort développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, qui concerne désormais près des deux tiers des communes, les indicateurs de référence traditionnels pour les communes prises isolément ont perdu beaucoup de leur intérêt ces dernières années.

Il était donc devenu indispensable de prendre en compte l'ensemble de la fiscalité du secteur communal dans les indicateurs par strate et par région habituellement fournis dans ce guide. Depuis trois éditions, des indicateurs strictement communaux continuent à apparaître, mais seulement en tenant compte de l'appartenance intercommunale de la commune. La multiplicité des croisements entre la nature juridique des groupements à fiscalité propre auxquels les communes appartiennent de plus en plus et leur régime fiscal a conduit à ne plus décliner les indicateurs sur la fiscalité communale seule que suivant la taille de la commune.

À l'attention des responsables municipaux intéressés par les indicateurs de produit fiscal « communes + groupements » par habitant et qui ne parviendraient pas à connaître le produit fiscal total perçu par la commune et le (les) groupement(s) sur le territoire communal, une méthode simple est proposée, qui leur permettra d'en obtenir une estimation généralement satisfaisante. Il leur suffit pour cela d'additionner les taux communaux et intercommunaux, et ensuite de multiplier ce taux global par les bases d'imposition de leur commune. Dans la plupart des cas, en effet, la différence des bases des communes et des groupements à fiscalité propre est relativement faible, alors que les bases syndicales sont par construction identiques aux bases des communes. Toutefois, cette méthode n'est pas applicable en cas d'existence d'une taxe professionnelle d'agglomération voire d'une taxe professionnelle de zone sur la commune. Par ailleurs, dans certains cas, les écrêtements ou exonérations communaux et intercommunaux sont relativement différents. Il appartiendra aux responsables intéressés de prêter attention à ce type de situation et d'ajuster le résultat.

Pour les évolutions selon « l'appartenance intercommunale », il s'agit de l'appartenance au 1^{er} janvier 2009, qui n'était pas nécessairement la même une année auparavant. Par rapport aux années précédentes, les deux dernières strates de population : de 100 000 à 300 000 habitants et 300 000 habitants et plus ont été rassemblées en une seule : 100 000 et plus.

Les indicateurs en euros par habitant de 2009 font référence à la population totale des communes au 1.1.2009 (référence 2006). Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Dans les pages suivantes, on trouvera successivement les tableaux suivants par strate de population et par région ou par nature juridique et fiscale du groupement auquel la commune appartient en 2009 :

- les bases des quatre taxes et leurs évolutions
- les taux des quatre taxes et leurs évolutions en différences de taux
- les produits des quatre taxes et leurs évolutions globales.

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux).

Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4.

Les bases notifiées de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	913	956	966	945	991	977	992	837	888	944
Aquitaine	834	904	1 091	1 209	1 305	1 512	1 219	1 339	1 420	1 157
Auvergne	865	921	1 037	1 047	1 100	1 214	1 177	-	1 260	1 046
Bourgogne	944	979	963	942	1 033	1 055	1 110	-	1 080	1 010
Bretagne	682	851	1 029	1 155	1 184	1 207	1 023	1 205	1 155	1 063
Centre	837	844	906	935	1 040	1 107	1 101	1 084	1 115	971
Champagne -Ardenne	699	741	771	735	799	901	909	992	1 090	834
Corse	1 208	1 579	1 467	1 011	1 426	-	880	981	-	1 245
Franche-Comté	826	999	1 144	1 018	1 002	1 019	1 022	1 039	1 259	1 007
Languedoc-Roussillon	1 138	1 090	1 235	1 391	1 448	1 524	1 429	1 243	1 155	1 275
Limousin	924	928	1 062	1 216	1 361	1 231	-	1 280	1 446	1 137
Lorraine	672	805	875	917	917	984	1 021	-	1 322	915
Midi-Pyrénées	886	974	1 036	1 070	1 082	1 221	1 134	1 022	1 154	1 053
Nord-Pas -de-Calais	623	647	681	683	694	644	703	569	826	672
Basse-Normandie	677	787	1 061	1 384	1 054	881	924	-	1 356	919
Haute-Normandie	723	723	815	809	874	883	933	853	1 068	850
Pays de la Loire	650	731	847	932	1 119	1 480	1 103	1 181	1 138	1 008
Picardie	702	785	879	958	955	939	998	967	1 052	863
Poitou-Charentes	769	903	1 104	1 376	1 219	1 334	1 098	1 140	-	1 050
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 677	1 817	1 758	1 488	1 625	1 484	1 358	1 841	1 101	1 426
Rhône-Alpes	1 166	1 221	1 275	1 323	1 282	1 133	1 135	1 131	1 291	1 227
Métropole hors lle-de-France	838	926	1 044	1 108	1 139	1 146	1 094	1 165	1 151	1 055
Ile-de-France	1 329	1 371	1 329	1 401	1 517	1 532	1 464	1 523	2 136	1 622
Métropole	848	944	1 059	1 129	1 181	1 221	1 238	1 324	1 411	1 161
Outre-mer	14	286	200	443	476	562	539	560	754	560
France entière	848	942	1 057	1 120	1 161	1 194	1 198	1 269	1 395	1 144
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	947	981	1 081	1 199	1 132	1 243	1 223	1 186	1 164	1 173
à un SAN ⁽²⁾	-	1 731	1 207	986	1 066	813	903	-	-	944
à une CU (3) à TPU (4)	729	883	1 156	1 152	1 103	1 039	1 035	759	1 144	1 079
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	838	810	991	877	849	882	920	-	1 069	973
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	841	909	1 017	1 040	1 136	1 166	1 139	1 355	_	1 008
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	827	909	991	1 069	1 102	1 049	1 056	1 152	-	956
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	1 322	1 541	1 922	1 975	1 766	1 468	1 365	1 465	-	1 484
Autres communes isolées	988	1 296	1 431	1 343	1 556	1 586	1 336	1 730	2 182	1 721
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	849	923	1 042	1 105	1 129	1 182	1 172	1 132	1 155	1 098
à un groupement à fiscalité additionnelle	827	909	991	1 066	1 097	1 040	1 038	1 152	1 069	957
Communes isolées	1 015	1 340	1 521	1 559	1 614	1 541	1 349	1 671	2 182	1 669

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

Les bases notifiées de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements en

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	666	866	1 100	1 075	1 273	1 033	1 277	1 034	1 074	1 034
Aquitaine	599	709	886	935	1 066	1 299	1 099	1 208	1 400	975
Auvergne	659	712	908	952	990	1 192	1 102	-	1 248	918
Bourgogne	644	763	878	929	1 079	1 100	1 105	-	1 162	904
Bretagne	481	606	799	891	994	1 065	1 009	1 114	967	867
Centre	578	722	791	891	961	1 015	1 028	1 036	1 113	869
Champagne -Ardenne	551	773	781	781	1 000	923	930	902	1 102	825
Corse	917	1 107	1 044	1 118	1 167	-	689	969	-	988
Franche-Comté	584	827	1 118	1 020	957	970	1 102	1 028	1 113	885
Languedoc-Roussillon	778	757	870	1 055	1 133	1 235	1 155	1 097	1 131	1 019
Limousin	683	697	850	873	1 054	1 050	-	1 112	1 172	895
Lorraine	526	726	919	887	943	1 030	981	-	1 197	876
Midi-Pyrénées	682	798	820	975	960	1 084	1 191	1 020	1 250	955
Nord-Pas -de-Calais	443	583	661	669	754	706	744	765	972	708
Basse-Normandie	635	636	841	1 095	1 002	992	970	-	1 018	808
Haute-Normandie	650	676	710	844	1 202	903	919	995	1 132	881
Pays de la Loire	457	531	713	808	1 003	1 231	1 064	1 073	1 027	858
Picardie	492	684	884	877	903	895	926	959	1 026	778
Poitou-Charentes	519	683	804	1 121	1 003	1 141	1 011	990	-	836
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 379	1 291	1 302	1 136	1 211	1 323	1 253	1 502	1 078	1 228
Rhône-Alpes	1 069	1 006	1 181	1 179	1 295	1 127	1 163	1 246	1 346	1 177
Métropole hors Ile-de-France	639	749	895	960	1 056	1 072	1 062	1 101	1 140	949
Ile-de-France	1 194	1 241	1 518	1 243	1 450	1 375	1 489	1 780	2 828	1 804
Métropole	650	769	928	980	1 100	1 131	1 228	1 403	1 585	1 108
Outre-mer	12 597	511	863	384	460	570	632	663	880	639
France entière	651	768	928	972	1 082	1 108	1 194	1 350	1 568	1 095
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	663	788	929	992	1 063	1 095	1 156	1 187	1 136	1 094
à un SAN (2)	-	3 106	6 645	1 351	1 363	1 789	907	-	-	1 374
à une CU (3) à TPU (4)	532	904	1 221	1 036	1 095	1 052	1 072	918	1 182	1 115
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	937	759	1 081	682	782	804	916	-	1 045	938
à une CC (5) à TPU (4)	640	725	877	922	1 019	1 071	1 080	1 119		863
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	625	748	868	926	1 053	1 052	1 061	1 010	-	823
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	1 081	1 201	1 623	1 734	1 751	1 522	1 400	1 361	_	1 441
Autres communes isolées	902	1 145	1 238	1 238	1 326	1 331	1 601	2 150	2 907	2 041
à un groupement à TPU (4)	642	741	918	957	1 053	1 088	1 127	1 151	1 158	1 018
à un groupement à fiscalité additionnelle	626	748	870	921	1 048	1 038	1 042	1 010	1 045	826
Communes isolées	917	1 155	1 308	1 408	1 443	1 404	1 512	1 974	2 907	1 910

ion obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) :

Les bases notifiées de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements en

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	61	43	23	22	13	6	6	9	2	20
Aquitaine	91	54	30	20	20	9	5	5	2	30
Auvergne	144	58	25	12	14	7	3	-	1	42
Bourgogne	187	77	42	18	14	8	5	-	2	62
Bretagne	107	69	43	36	22		6	6	3	34
Centre	205	83	36	23	12		5	6	3	50
Champagne -Ardenne	239	103	43	26	11	6	5	3	7	79
Corse	2	7	6	5	10	-	0	5	-	
Franche-Comté	108	41	17	16	6	6	5	3	3	39
Languedoc-Roussillon	66	41	31	22	15	20	8	15	5	23
Limousin	98	51	25	16	12		-	3	2	34
Lorraine	114	34	15	11	6	5	5		3	27
Midi-Pyrénées	69	36	18	16	9	8	3	6	1	23
Nord-Pas -de-Calais	121	54	23	14	10	6	4	2	5	19
Basse-Normandie	202	92	42	24	15	8	6	-	3	74
Haute-Normandie	134	55	20	16	7	6	4	3	2	33
Pays de la Loire	210	97	51	38	27	14	7	8	3	45
Picardie	162	63	27	15	14	6	4	4	3	53
Poitou-Charentes	139	76	32	21	16	13	5	3	-	48
Provence-Alpes-Côte d'Azur	51	43	35	26	19	18	9	14	4	15
Rhône-Alpes	66	40	20	16	10	5	4	3	4	17
Métropole hors lle-de-France	133	60	31	22	14		5	6	3	33
Ile-de-France	116	44	19	11	8		4	4	3	7
Métropole	132	60	30	21	13		5	5	3	28
Outre-mer	11	25	24	24	18	20	13	10	14	15
France entière	132	60	30	21	14	9	5	5	4	28
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	104	39	22	16	11	7	5	7	5	10
à un SAN ⁽²⁾	-	48	13	22	17	5	5	-	-	9
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	113	31	16	10	8	6	4	3	3	
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	142	53	24	26	11	9	5	-	6	10
(F) · (A)										
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	121	61	34	25	18	11	7	2	-	44
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	142	66	31	22	15	10	7	6	-	6′
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	68	37	21	13	8	6	5	3	_	9
Autres communes isolées	130	57	32	19	15	11	5	4	2	16
(4)										
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	120	56	29	21	13	8	5	6	4	2
à un groupement à fiscalité additionnelle	142	66	31	22	15	10	7	6	6	60
Communes isolées	125	53	30	17	13	9	5	3	2	14

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

Les bases notifiées de taxe professionnelle* des communes et de leurs groupements en 2009

De 5 000 à 10 000 hab. De 3 500 à 5 000 hab. De 10 000 à De 20 000 à 20 000 hab. De 50 000 à 100 000 hab. Taille des communes en nombre d'habitants Moins de 500 De 500 à hab. 2 000 hab. De 2 000 à 3 500 hab. 100 000 hab Alsace 1 386 2 525 2 724 3 013 2 060 2 760 1 914 2 0 2 5 731 672 1 721 2 250 Aquitaine 1 023 1 512 1 282 1 833 2 304 1 227 1 619 1 394 1 937 1 550 2 647 966 1 880 2 119 1 201 Auvergne Bourgogne Bretagne 623 1 142 1.853 2 070 2 722 1 917 1 934 1 480 1 543 1 540 1 388 Centre 655 1 327 1 754 1 968 2 093 2 276 1 850 1 881 1 480 1 639 Champagne -Ardenne 876 2 399 2 220 2 555 2 020 1 724 1 325 1 667 1 665 2 967 Corse 504 755 843 1 326 613 943 888 Franche-Comté 839 1 881 2 919 3 542 1 962 1 920 4 236 1 457 1 416 1 904 Languedoc-Roussillon 836 1 204 1 174 1 257 1 397 Limousin 552 867 1 407 1 184 1 595 1 438 1 958 1 790 1 244 Lorraine Midi-Pyrénées 2 331 1 509 2 083 1 393 695 2 604 2 397 1 427 1 425 1 143 1 035 1 658 1 960 2 199 1 403 668 Nord-Pas -de-Calais 712 1 624 1 541 2 047 2 489 1 696 1 720 2 090 1 679 1 834 2 760 1 730 2 279 1 182 1 811 2 378 Haute-Normandie 678 1 495 1 526 2 586 7 141 1 894 1 863 1 936 2 340 Pays de la Loire 563 893 1 475 1 969 2 432 2 172 1 639 2 007 1 589 Picardie 586 1 289 2 214 2 088 2 079 1 929 1 493 2 064 2 423 1 569 516 1 143 948 1 074 1 306 1 558 Poitou-Charentes 1 324 2 275 1 731 1 363 1 957 1 470 1 135 Provence-Alpes-Côte d'Azur 1 202 2 649 2 246 1 265 1 804 1 383 2 029 1 648 Rhône-Alpes 1 085 1 458 2 270 2 384 2 264 1 753 2 425 Métropole hors lle-de-France Ile-de-France Métropole 2 018 1 717 1 024 1 439 3 041 1 794 1 446 1 628 3 131 1 446 France entière 841 1 232 1 759 1 981 2 252 1 918 1 664 1 876 1 833 1 696 Selon l'appartenance intercommunale en 2009 959 1 621 2 443 1 701 1 561 1 759 9 473 12 006 26 943 1 084 3 728 à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾ à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle 2 233 1 767 2 376 2 325 1 366 1 853 2 201 1 539 942 1 872 2 127 761 1 935 1 278 1 383 2 176 1 771 à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾ à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle 1 052 1 160 1 620 1 856 2 056 1 785 905 1 511 1 612 1 789 2 156 2 003 1 415 945 1 307 Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 1 256 1 474 2 270 1 498 2 623 Autres communes isolées 1 011 1 703 2 115 2 430 2 347 1 599 2 158 2 698 2 3 1 5 à un groupement à TPU (4) 1 046 1 269 1 781 2 023 2 272 1 755 1 578 1 705 1 924 1 602 à un groupement à fiscalité additionnelle Communes isolées 1 106 1 662 1 616 2 155 1 770 2 375 2 152 2 281 1 964 1 795 1 411 1 990 945 2 431 2 176 2 623 1 320 2 205

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) communauté de communes

^{*} non compris les bases écrêtées et les bases de TPE

n.s.: non significatif

Évolution de 2008 à 2009 des bases notifiées de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	5,6	5,1	5,3	4,6	5,1	3,8	2,8	4,2	3,2	4,4
Aquitaine	6,3	6,2	5,5	5,4	5,6	4,3	4,0	4,0	3,8	5,0
Auvergne	5,4	5,1	5,0	4,3	3,8	3,8	2,8	-	6,2	4,6
Bourgogne	5,6	5,2	4,5	5,0	4,4	3,3	2,8	-	3,2	4,4
Bretagne	6,2	6,7	5,9	6,3	6,5	5,5	4,9	4,3	3,2	5,6
Centre	5,1	4,9	5,0	5,5	4,1	3,9	4,1	2,7	3,7	4,4
Champagne -Ardenne	5,7	5,1	4,6	3,3	4,4	3,2	3,7	3,9	3,1	4,3
Corse	6,7	6,6	7,1	6,7	7,7	-	5,4	3,7	-	6,2
Franche-Comté	6,3	6,0	5,2	5,2	4,3	3,5	3,7	3,4	3,7	5,0
Languedoc-Roussillon	6,0	6,3	5,8	5,5	5,4	3,8	6,9	8,1	8,2	6,2
Limousin	5,3	5,7	5,4	6,5	4,7	3,9	-	5,3	3,6	4,9
Lorraine	5,6	5,1	4,9	3,7	4,5	3,7	3,7	-	4,3	4,5
Midi-Pyrénées	5,9	5,5	6,1	5,9	5,3	4,8	4,6	4,2	3,1	5,0
Nord-Pas -de-Calais	6,4	5,6	5,2	4,6	4,8	4,5	4,4	4,6	3,0	4,7
Basse-Normandie	6,2	5,5	5,1	4,1	4,5	3,6	4,2	-	2,8	4,7
Haute-Normandie	6,0	5,1	5,0	5,3	4,2	4,3	2,9	4,9	4,6	4,6
Pays de la Loire	6,8	6,6	6,3	6,1	5,9	5,1	4,1	4,3	-2,5	4,0
Picardie	5,3	4,7	5,0	4,1	4,2	3,7	4,0	13,9	2,6	5,0
Poitou-Charentes	7,0	6,3	5,5	5,4	5,2	4,4	4,2	4,8	-	5,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,9	5,4	5,0	4,9	5,1	4,7	4,8	6,8	3,5	4,8
Rhône-Alpes	6,3	5,8	5,3	5,4	5,1	5,6	5,0	3,6	4,3	5,2
Métropole hors lle-de-France	5,9	5,7	5,4	5,2	5,1	4,5	4,4	5,3	3,5	4,9
Ile-de-France	4,5	4,3	3,9	3,9	4,0	3,7	3,6	3,5	3,2	3,6
Métropole	5,9	5,6	5,3	5,1	5,0	4,3	4,0	4,4	3,4	4,6
Outre-mer	4,3	8,4	5,8	8,6	8,1	9,4	7,5	7,3	8,1	7,9
France entière	5,9	5,6	5,3	5,1	5,0	4,4	4,1	4,5	3,4	4,6
Selon l'appartenance intercommunale de 2009										
à une CA (1)	5,9	5,7	5,4	5,0	5,1	4,6	4,1	5,4	4,6	4,8
à un SAN ⁽²⁾	-	11,0	3,3	6,0	5,9	3,6	4,0	-	-	4,6
à une CU (3) à TPU (4)	5,9	5,3	5,3	4,3	5,0	4,0	4,0	4,4	2,5	3,4
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	3,8	5,4	4,4	5,2	4,2	4,3	3,8	-	3,0	3,6
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,0	5,8	5,5	5,4	5,1	4,4	4,9	3,1	_	5,4
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	5,8	5,4	5,2	5,1	4,8	4,8	3,8	4,0	-	5,2
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	5,6	4,6	4,9	3,9	4,6	3,5	4,1	3,1	-	4,0
Autres communes isolées	5,7	4,9	5,0	5,2	4,9	4,2	3,8	3,1	3,1	3,6
à un groupement à TPU (4)	6,0	5,8	5,4	5,2	5,1	4,4	4,2	5,3	3,6	4,7
à un groupement à fiscalité additionnelle	5,8	5,4	5,2	5,1	4,8	4,7	3,8	4,0	3,0	5,2
Communes isolées	5,7	4,8	5,0	4,6	4,8	4,0	3,9	3,1	3,1	3,7

tommunauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

 $Sources: \mathsf{DGFIP}, \mathsf{DGCL}$

n.s. : non significatif

Évolution de 2008 à 2009 des bases notifiées de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	5,7	5,4	6,9	4,1	5,4	3,7	3,9	4,5	2,4	4,4
Aquitaine	6,2	5,6	5,3	5,3	6,2	5,1	4,1	4,0	3,7	5,0
Auvergne	4,7	4,8	4,4	4,4	3,8	4,2	3,0	-	4,6	4,3
Bourgogne	5,4	5,1	4,4	4,9	4,3	2,9	2,9	-	3,2	4,2
Bretagne	5,9	6,1	5,9	5,9	5,7	6,2	3,8	4,4	3,8	5,4
Centre	5,2	4,7	5,1	6,5	4,5	4,1	4,6	3,0	4,4	4,6
Champagne -Ardenne	5,6	4,8	3,9	4,8	3,9	3,5	4,0	3,0	3,7	4,2
Corse	4,6	5,4	5,7	4,1	5,6	-	3,0	3,4	-	4,7
Franche-Comté	5,4	5,3	4,7	3,7	3,6	3,7	3,0	3,0	4,1	4,4
Languedoc-Roussillon	5,6	5,8	5,6	5,0	5,2	4,5	5,0	4,7	4,9	5,2
Limousin	4,7	5,3	4,9	5,3	4,6	3,8	-	3,0	5,0	4,7
Lorraine	5,0	4,5	3,7	4,2	3,8	3,4	3,9	-	3,8	4,0
Midi-Pyrénées	5,1	5,4	5,7	7,1	5,6	5,3	4,6	5,0	4,2	5,1
Nord-Pas -de-Calais	5,9	4,3	4,6	3,6	5,8	5,5	3,8	4,2	4,5	4,7
Basse-Normandie	4,6	5,8	4,6	4,3	4,8	4,0	3,8	-	3,2	4,6
Haute-Normandie	4,6	5,2	4,0	4,7	4,9	4,6	2,7	2,9	2,9	4,1
Pays de la Loire	5,8	6,5	6,0	5,9	5,7	5,2	4,9	5,3	3,9	5,3
Picardie	5,8	3,7	4,3	5,3	4,5	4,1	3,5	3,8	3,2	4,1
Poitou-Charentes	5,9	5,8	5,2	4,5	5,2	4,0	3,0	5,1	-	5,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,6	5,3	5,1	5,2	4,2	4,8	4,3	3,4	3,7	4,2
Rhône-Alpes	4,9	5,6	5,3	5,1	5,0	4,5	4,8	3,7	4,2	4,9
Métropole hors Ile-de-France	5,3	5,3	5,2	5,1	5,0	4,7	4,1	4,0	3,9	4,7
Ile-de-France	4,7	5,6	4,8	3,9	4,4	4,5	4,0	4,6	3,3	4,0
Métropole	5,2	5,3	5,1	5,0	4,9	4,6	4,1	4,3	3,6	4,5
Outre-mer	2,6	3,4	4,5	6,9	6,0	5,5	6,0	6,4	8,2	6,4
France entière	5,2	5,3	5,1	5,0	5,0	4,6	4,1	4,4	3,7	4,5
Selon l'appartenance intercommunale de 2009										
à une CA (1)	5,7	5,6	5,2	5,2	5,1	4,6	3,9	4,6	4,1	4,5
à un SAN ⁽²⁾	-	7,7	3,9	12,4	6,8	6,0	5,6	-	-	6,0
à une CU (3) à TPU (4)	3,9	5,4	4,4	3,9	5,4	4,8	4,3	4,3	3,9	4,2
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	3,3	11,0	4,0	5,3	5,3	3,3	3,2	-	3,8	3,9
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,2	5,4	5,4	5,1	4,8	4,4	4,4	7,7	_	5,0
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	5,3	5,2	5,0	4,9	4,6	5,3	3,4	4,3	-	5,0
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	4,8	4,9	4,6	5,1	3,5	3,7	5,0	3,9	-	4,5
Autres communes isolées	4,9	4,7	4,9	4,9	5,2	4,9	4,0	4,2	3,3	3,8
à un groupement à TPU (4)	5,2	5,5	5,2	5,1	5,1	4,6	4,1	4,6	4,0	4,6
à un groupement à fiscalité additionnelle	5,3	5,2	5,0	4,9	4,6	5,2	3,4	4,3	3,8	4,9
Communes isolées	4.9	4,8	4,9	5,0	4,6	4,4	4,4	4,1	3,3	3,9

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

n.s.: non significatif
Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution de 2008 à 2009 des bases notifiées de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	1,8	1,5	1,7	0,8	2,4	3,4	0,2	-6,4	1,6	1,5
Aquitaine	1,3	1,2	0,9	-0,4	1,3	2,2	0,0	2,8	-4,6	1,1
Auvergne	1,5	1,4	0,7	9,4	-1,9	-3,9	3,3	-	1,6	1,4
Bourgogne	1,8	1,7	1,6	2,1	1,7	0,1	2,6	-	8,6	1,8
Bretagne	1,4	1,3	1,7	2,1	0,7	2,6	0,3	6,6	2,2	1,5
Centre	1,5	1,4	1,1	1,7	1,5	1,0	5,3	17,6	8,5	1,6
Champagne -Ardenne	1,5	1,6	1,4	0,9	1,7	5,9	1,9	1,9	-4,0	1,5
Corse	1,9	0,9	3,6	1,5	-1,1	-	-4,8	8,1	-	2,3
Franche-Comté	1,4	1,2	0,5	0,4	2,6	-1,8	4,2	1,4	6,8	1,3
Languedoc-Roussillon	1,2	0,2	0,1	-0,1	-0,5	1,7	-1,1	-6,8	6,9	0,4
Limousin	1,6	1,6	1,8	1,2	-1,1	2,3	-	2,7	-7,7	1,4
Lorraine	1,6	1,8	3,7	2,5	1,0	4,3	-3,3	-	-4,9	1,7
Midi-Pyrénées	1,5	1,4	2,2	0,9	0,3	-0,2	0,3	4,8	7,1	1,5
Nord-Pas -de-Calais	1,4	1,6	1,4	2,1	0,3	5,7	37,4	4,9	15,0	2,8
Basse-Normandie	1,5	1,4	0,5	3,5	6,3	3,6	5,8	-	5,8	1,6
Haute-Normandie	1,5	1,6	2,7	1,5	4,1	4,2	14,9	-9,2	-15,8	1,6
Pays de la Loire	1,1	0,9	0,4	0,7	1,3	1,2	5,2	-1,0	8,3	1,0
Picardie	1,5	1,5	1,4	1,2	9,9	2,8	2,5	18,3	-2,6	1,7
Poitou-Charentes	1,5	1,1	1,3	1,3	-1,3	0,2	-0,3	-1,9	-	1,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,6	1,1	1,3	2,0	1,2	-0,1	1,4	0,7	3,7	1,2
Rhône-Alpes	1,4	1,0	1,7	1,1	0,6	0,2	-0,1	-3,1	-3,0	0,9
Métropole hors lle-de-France	1,5	1,3	1,2	1,4	1,1	1,5	3,8	1,2	2,1	1,4
lle-de-France	1,5	1,3	3,2	0,5	5,9	-0,3	2,0	4,5	-7,3	1,1
Métropole	1,5	1,3	1,3	1,4	1,4	1,3	3,3	2,2	-0,6	1,4
Outre-mer	1,8	1,5	2,7	0,7	0,4	1,1	0,9	0,5	3,3	1,1
France entière	1,5	1,3	1,3	1,4	1,3	1,3	2,9	2,0	-0,2	1,4
Selon l'appartenance intercommunale en2009										
à une CA ⁽¹⁾	1,4	1,2	1,3	1,3	0,5	0,8	0,6	1,8	1,8	1,2
à un SAN (2)	-	-2,8	1,3	5,4	7,1	27,2	-1,8	-	-	5,2
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,5	3,0	1,8	3,5	-0,3	3,4	19,1	4,7	2,5	4,7
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	1,2	1,2	6,3	3,8	2,0	2,5	34,5	-	5,4	6,0
à une CC (5) à TPU (4)	1,5	1,3	1,3	1,7	1,1	1,4	1,6	10,0	_	1,4
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	1,5	1,3	1,3	0,8	2,6	0,5	2,6	3,6	-	1,4
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	1,6	0,7	-1,1	-2,0	2,1	-3,7	0,4	-2,3	-	0,0
Autres communes isolées	1,5	1,4	1,0	2,0	2,9	1,5	2,1	2,1	-11,3	0,8
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	1,5	1,3	1,3	1,6	0,9	1,5	3,1	2,0	2,1	1,4
à un groupement à fiscalité additionnelle	1,5	1,3	1,4	0,9	2,6	0,6	4,8	3,6	5,4	1,5
Communes isolées	1,5	1,3	0,7	0,9	2,8	0,2	1,4	1,2	-11,3	0,7

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

n.s.: non significatif
Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution de 2008 à 2009 des bases notifiées de taxe professionnelle* des communes et de leurs groupements

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	6,7	4,4	5,9	3,7	1,1	2,7	3,1	6,9	4,4	3,8
Aquitaine	10,8	5,5	6,3	6,1	8,5	6,3	4,5	6,7	9,4	6,7
Auvergne	6,6	4,7	4,3	4,5	2,8	6,3	2,8	-	1,6	4,2
Bourgogne	5,8	4,5	5,4	5,9	3,1	2,6	-0,3	-	1,6	3,1
Bretagne	8,2	8,2	5,6	6,0	1,5	7,1	3,5	3,3	3,5	4,7
Centre	10,6	6,7	5,2	8,0	2,8	3,4	2,4	4,5	5,2	4,9
Champagne -Ardenne	5,5	7,2	1,4	4,4	3,5	2,5	1,6	4,2	0,5	3,7
Corse	8,3	10,3	14,0	0,5	12,5	-	3,9	6,9	-	8,6
Franche-Comté	11,3	4,4	1,4	-5,0	1,8	2,9	2,7	4,3	1,9	2,7
Languedoc-Roussillon	8,0	6,8	9,8	6,4	9,3	7,6	4,1	3,5	4,0	6,4
Limousin	3,2	5,5	5,6	9,5	4,5	1,7	-	1,1	2,3	3,7
Lorraine	9,6	1,0	1,7	4,8	4,3	2,0	5,1	-	1,5	3,0
Midi-Pyrénées	5,5	6,5	4,4	6,0	4,8	6,3	5,3	4,8	9,2	6,4
Nord-Pas -de-Calais	29,8	5,6	6,1	4,7	6,1	5,2	7,2	3,3	2,1	5,7
Basse-Normandie	0,7	5,9	4,4	2,7	6,8	4,2	3,8	-	-6,1	3,1
Haute-Normandie	6,9	5,2	7,9	1,2	19,0	6,4	3,9	-1,3	5,2	9,9
Pays de la Loire	8,8	7,8	6,2	5,0	7,3	5,6	4,4	5,5	3,6	5,8
Picardie	4,6	5,5	3,4	3,9	2,9	-2,9	2,5	2,0	1,3	2,7
Poitou-Charentes	9,0	6,1	4,9	2,4	7,4	5,3	4,3	3,9	-	5,3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,5	3,9	6,6	1,0	4,6	4,4	5,7	4,1	5,8	4,8
Rhône-Alpes	6,0	6,0	7,8	3,7	14,9	2,8	4,6	0,9	2,1	6,7
Métropole hors lle-de-France	6,5	5,6	5,4	3,9	8,1	4,3	4,4	3,6	4,0	5,3
Ile-de-France	6,8	6,4	6,0	1,7	10,1	7,3	4,0	4,2	3,2	4,5
Métropole	6,5	5,6	5,5	3,7	8,3		4,3	3,9	3,7	5,1
Outre-mer	70,5	12,6	11,0	12,8	1,3	5,7	10,4	6,4	5,2	7,9
France entière	6,5	5,6	5,5	3,8	8,3	4,7	4,6	4,0	3,7	5,2
Selon l'appartenance intercommunale de 2009										
à une CA (1)	5,4	5,7	4,3	1,1	5,5	5,0	3,9	3,1	2,3	3,9
à un SAN ⁽²⁾	-	7,2	8,2	-5,3	8,0	7,1	18,5	-	-	8,8
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	27,4	6,6	6,8	4,8	5,4	5,5	5,7	4,0	5,6	5,5
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	7,1	10,9	3,4	10,3	5,2	2,0	2,8	-	4,6	4,3
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,8	5,6	6,6	4,7	17,6	3,8	4,4	2,9	-	7,4
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	7,4	5,1	4,2	5,3	3,6	4,0	0,4	6,4	-	4,7
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	9,1	5,9	5,1	4,8	6,5	5,8	7,5	2,3	-	6,1
Autres communes isolées	5,9	7,4	5,5	6,4	5,6	4,9	4,3	5,8	3,4	4,7
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	5,8	5,7	5,9	3,1	9,6	4,8	4,5	3,3	3,8	5,3
à un groupement à fiscalité additionnelle	7,4	5,1	4,2	5,3	3,7	4,0	0,7	6,4	4,6	4,7
Communes isolées	6,2	7,2	5,5	5,9	5,9	5,3	5,6	5,3	3,4	4,9

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

n.s. : non significatif
* non compris les bases écrêtées et les bases de TPE

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Les taux moyens de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	10,49	10,85	11,47	12,95	14,21	15,35	17,07	18,21	22,88	14,99
Aquitaine	9,98	11,13	12,04	13,60	14,61	15,59	20,73	21,63	22,98	15,90
Auvergne	9,51	11,31	11,23	13,70	13,61	14,83	18,25	-	17,52	13,52
Bourgogne	8,67	9,91	11,22	13,83	13,17	14,74	18,18	-	21,27	13,12
Bretagne	13,34	13,65	14,18	14,96	15,44	17,85	20,55	17,54	22,78	16,41
Centre	10,79	12,20	13,84	13,85	15,60	16,69	19,24	17,95	21,66	15,48
Champagne -Ardenne	12,36	14,62	14,40	16,40	15,54	18,42	24,44	19,18	20,75	17,27
Corse	13,25	11,81	13,34	20,44	16,16	-	20,54	22,72	-	15,85
Franche-Comté	7,77	8,44	8,81	9,93	11,62	13,74	14,62	17,48	22,28	11,61
Languedoc-Roussillon	10,92	12,81	14,14	13,76	14,93	14,96	21,25	18,48	22,68	16,34
Limousin	9,50	11,29	10,75	12,45	12,58	13,08	-	17,03	18,06	13,43
Lorraine	9,40	10,86	12,15	12,58	15,97	15,29	19,12	-	19,03	14,45
Midi-Pyrénées	8,82	10,67	11,66	12,66	13,15	12,84	16,55	14,18	19,69	13,45
Nord-Pas -de-Calais	12,19	14,95	17,49	20,34	20,34	25,10	28,51	31,65	33,55	23,26
Basse-Normandie	9,55	10,67	11,39	11,81	12,68	14,95	17,35	-	17,79	12,69
Haute-Normandie	9,26	10,80	12,94	13,18	13,51	16,48	18,04	19,80	19,91	14,79
Pays de la Loire	13,24	14,67	15,13	15,83	15,42	15,80	22,38	19,34	21,09	17,09
Picardie	12,20	12,51	13,82	13,27	16,94	16,50	19,70	19,26	17,97	15,03
Poitou-Charentes	10,82	11,59	12,43	11,12	12,83	13,96	16,13	22,89		13,93
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9,71	11,03	11,39	12,35	14,12	14,94	17,61	18,66	24,25	17,25
Rhône-Alpes	9,89	10,56	10,69	11,37	12,13	14,39	16,95	17,90	21,25	14,03
Métropole hors Ile-de-France	10,12	11,63	12,68	13,48	14,52	15,99	19,40	19,91	21,97	15,61
Ile-de-France	7,61	9,25	11,56	12,97	13,82	15,18	15,64	13,20	10,03	13,03
Métropole	10,04	11,50	12,60	13,44	14,42	15,80	17,67	16,47	17,20	14,94
Outre-mer	4,63	15,74	15,28	15,93	14,64	15,52	17,08	20,70	18,33	17,59
France entière	10,04	11,50	12,60	13,45	14,42	15,79	17,65	16,61	17,22	14,98
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	9,94	11,78	12,78	13,59	14,52	15,56	17,75	17,95	19,85	16,71
à un SAN (2)	5,54	8,23	9,68	14,44	15,28	13,35	21,55	17,55	10,00	17,62
d dii 5/ ti		0,20	3,00	14,44	10,20	10,00	21,00			17,02
à une CU (3) à TPU (4)	16,08	17,59	17,01	16,47	17,83	20,71	21,82	26,58	23,44	22,14
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	9,37	10,11	11,97	16,35	15,40	18,21	18,10	20,00	20,34	18,51
a die oo a lisealite additionnelle	5,57	10,11	11,57	10,55	15,40	10,21	10,10		20,54	10,51
à une CC (5) à TPU (4)	9.84	11,45	12,46	13,39	14,12	15,25	16,26	13,60	_	12,92
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	10,40	11,59	12,78	13,08	14,04	15,72	18,07	14,37	_	12,64
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	8,48	10,04	11,31	13,51	13,24	14,28	16,19	15,45		14,65
									0.70	
Autres communes isolées	8,64	10,70	10,96	10,98	12,64	13,40	14,33	12,67	9,78	11,28
à un groupement à TPU (4)	9,85	11,58	12,74	13,70	14,74	16,06	18,32	18,64	21,57	16,36
à un groupement à fiscalité additionnelle	10,40	11,59	12,78	13,13	14,06	15,84	18,08	14,37	20,34	12,80
Communes isolées	8.62	10.56	11,04	12.07	12,82	13,72	15,17	13.22	9.78	11,93

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

Les taux moyens de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	12,14	11,90	12,34	12,62	14,48	16,07	15,10	19,07	22,20	15,60
Aquitaine	13,29	15,47	19,49	19,20	21,67	22,06	26,46	27,09	28,10	21,9
Auvergne	13,14	15,71	16,34	19,78	20,77	20,38	25,64		21,71	19,08
Bourgogne	13,25	16,01	18,90	21,37	22,04	24,74	26,10	-	26,06	20,60
Bretagne	17,01	17,65	18,26	18,82	19,96	22,22	24,36	23,86	26,31	20,87
Centre	14,87	17,28	21,90	20,94	24,79	27,07	27,77	26,66	26,09	22,90
Champagne -Ardenne	16,84	20,54	20,63	22,42	21,64	23,93	31,10	28,30	30,71	24,26
Corse	11,46	9,87	10,37	13,95	14,33		23,68	17,02		13,84
Franche-Comté	12,79	13,54	15,46	17,34	18,66	23,89	22,32	19,80	24,65	17,57
Languedoc-Roussillon	17,91	19,99	21,64	20,75	23,05	25,24	35,37	30,20	29,44	25,19
Limousin	12,38	16,28	19,61	18,62	20,42	25,13		35,22	17,35	19,44
Lorraine	11,87	12,53	14,04	14,89	18,45	15,54	21,89		19,00	16,2
Midi-Pyrénées	13,96	17,55	19,34	21,61	21,69	24,21	30,68	29,01	22,11	21,74
Nord-Pas -de-Calais	13,24	15,98	19,31	23,55	25,81	30,32	30,29	28,49	23,56	25,43
Basse-Normandie	18,50	19,92	21,79	24,48	25,86	25,02	27,26		31,56	23,39
Haute-Normandie	18,98	19,48	26,60	25,55	25,20	32,53	29,50	35,03	25,57	25,38
Pays de la Loire	18,73	18,90	18,02	20,17	19,50	19,50	24,21	25,14	27,56	21,66
Picardie	17,60	19,60	22,62	23,89	23,31	27,44	29,46	34,75	27,76	24,02
Poitou-Charentes	16,68	17,83	20,47	20,77	23,29	29,55	30,85	31,85	_	23,34
Provence-Alpes-Côte d'Azur	17,84	16,79	15,20	18,17	19,36	22,48	23,43	22,22	23,40	21,54
Rhône-Alpes	17,43	15,25	15,68	17,11	18,99	21,51	23,35	22,32	21,17	19,16
Métropole hors lle-de-France	15,36	16,63	18,03	19,43	21,00	23,30	26,11	25,92	24,31	21,33
Ile-de-France	12,20	13,74	16,97	16,93	17,85	20,50	18,39	15,37	8,23	14,30
Métropole	15,25	16,44	17,94	19,20	20,54	22,63	22,47	19,96	16,74	19,20
Outre-mer	6,24	25,98	13,16	31,00	28,08	27,74	23,86	29,47	23,37	25,93
France entière	15,23	16,46	17,93	19,26	20,63	22,75	22,51	20,30	16,83	19,31
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	14,67	16,49	18,25	20,29	22,14	23,44	23,86	23,70	24,82	23,01
à un SAN ⁽²⁾	-	13,88	24,35	22,64	29,56	32,90	31,87	-	-	29,84
à une CU (3) à TPU (4)	15,80	17,63	16,10	18,30	20,61	22,70	24,07	28,56	22,41	22,68
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	17,32	16,69	18,82	24,91	26,23	26,58	27,24	-	24,38	24,94
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	14,75	16,06	17,94	18,88	20,22	22,73	24,54	11,71	-	18,80
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	15,69	17,40	18,66	20,05	20,12	21,92	22,26	21,15	-	18,65
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	10,61	11,92	14,84	16,39	13,73	17,89	18,19	16,35	-	16,73
Autres communes isolées	15,06	15,08	14,88	15,17	17,66	20,60	17,14	13,80	8,04	11,80
à un groupement à TPU (4)	14,74	16,16	18,04	19,38	21,33	23,27	24,10	24,05	23,63	21,75
à un groupement à fiscalité additionnelle	15,69	17,40	18,66	20,12	20,21	22,11	22,84	21,15	24,38	18,8
Communes isolées	14,64	14,48	14,87	15,68	16,35	19,47	17,57	14,19	8,04	12,61

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

n.s.: non significatif

Les taux moyens de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements en

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	59,30	57,04	55,68	49,68	58,57	59,25	68,16	55,10	79,85	57,48
Aquitaine	53,65	54,84	57,49	58,34	59,52	55,03	72,02	55,34	86,59	55,90
Auvergne	51,94	56,38	61,61	77,10	69,22	79,28	80,82	-	53,16	56,03
Bourgogne	33,52	39,25	43,80	56,96	53,32	69,62	45,36	-	82,60	37,40
Bretagne	52,51	49,06	48,55	47,55	49,60	57,58	56,97	52,61	40,62	49,46
Centre	32,61	38,11	44,16	43,45	56,57	56,65	52,83	38,10	37,33	37,51
Champagne -Ardenne	21,13	22,65	26,84	30,57	27,18	29,24	44,95	42,78	30,72	22,38
Corse	50,21	53,84	75,47	69,57	87,90	-	63,03	46,24	-	65,40
Franche-Comté	24,11	27,55	31,43	32,67	49,33	40,07	35,14	85,47	26,37	26,35
Languedoc-Roussillon	88,89	76,58	69,99	65,10	80,10	82,08	81,74	71,18	65,08	77,25
Limousin	60,89	66,90	71,33	79,13	90,32	85,43	-	103,03	55,84	66,19
Lorraine	28,76	38,18	42,12	38,20	43,67	48,74	49,91	-	45,70	33,88
Midi-Pyrénées	76,35	90,87	101,44	114,80	106,45	114,24	109,52	98,42	85,36	87,85
Nord-Pas -de-Calais	37,84	45,48	53,82	58,53	64,78	70,64	54,36	68,69	16,65	48,13
Basse-Normandie	31,28	36,76	41,12	41,76	46,03	51,59	47,14	-	33,09	34,69
Haute-Normandie	37,60	42,90	57,72	59,81	55,08	65,02	50,38	72,31	26,71	42,13
Pays de la Loire	36,73	40,28	42,66	44,71	46,45	51,60	63,71	50,18	45,48	41,65
Picardie	35,75	40,01	45,81	53,76	51,87	64,04	64,27	60,08	15,52	38,83
Poitou-Charentes	46,43	48,69	53,82	53,26	53,52	57,55	58,10	61,51	-	49,09
Provence-Alpes-Côte d'Azur	56,63	52,01	55,08	54,43	55,43	48,69	44,14	43,81	25,15	49,20
Rhône-Alpes	50,24	47,51	51,02	49,70	53,74	58,43	60,91	43,53	34,63	49,37
Métropole hors lle-de-France	38,94	46,02	51,10	52,90	57,37	60,56	57,67	53,82	40,22	45,56
Ile-de-France	35,85	44,90	57,21	64,52	65,47	68,74	55,36	34,57	15,57	46,01
Métropole	38,89	45,99	51,30	53,33	57,90	61,37	56,97	47,84	33,50	45,58
Outre-mer	13,98	32,94	67,61	49,29	40,09	38,74	46,27	33,98	19,41	38,61
France entière	38,89	45,98	51,33	53,26	57,21	59,18	55,40	46,08	32,14	45,48
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	34,82	46,15	52,77	55,39	59,48	57,12	53,95	47,66	35,08	49,80
à un SAN (2)	-	36,11	47,17	55,26	67,14	52,92	73,16	-	-	63,05
à une CU (3) à TPU (4)	47,86	54,05	51,31	53,43	53,80	56,61	57,36	61,87	35,00	49,25
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	32,93	33,31	40,53	43,52	57,37	66,41	53,09	-	37,96	44,29
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	41,53	46,97	51,75	51,56	57,56	62,14	71,43	50,40	_	47,52
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	38,08	44,89	50,70	54,31	54,45	55,44	43,92	44,15	-	42,54
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	43,06	52,49	58,85	64,55	56,62	73,89	64,54	50,51	-	57,53
Autres communes isolées	33,68	44,18	45,72	55,49	53,96	59,87	41,86	31,15	16,18	39,91
à un groupement à TPU (4)	41,11	46,90	51,97	52,70	58,17	59.34	57,57	48,54	35,05	48,15
à un groupement à fiscalité additionnelle	38,07	44,87	50,64	54,06	54,49	55,95	44,72	44,15	37,96	42,54
Communes isolées	34,09	45,24	47,40	57,90	54,41	63,32	50,93	34,91	16,18	42,21

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

Les taux moyens de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements en 2009

T-111. d		D . 500 '	D: 0.000 '	D: 0 500 '	D . 5 000 '	D. 40 005 3	D : 00 000 `	D - F0 000 '		pourcentage.
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Alsace	10,94	11,08	11,88	11,76	13,70	13,54	14,56	13,57	19,22	13,96
Aquitaine	14,08	13,71	15,37	16,51	18,03	22,03	22,18	24,94	26,21	19,26
Auvergne	14,46	13,57	13,86	13,60	15,16	15,24	17,80	-	16,09	14,91
Bourgogne	8,90	10,46	11,38	13,70	14,84	15,15	16,06	-	16,90	13,55
Bretagne	12,12	12,97	13,12	13,08	15,74	15,34	16,55	16,03	18,63	14,98
Centre	9,45	11,14	12,59	12,12	13,53	16,35	16,24	17,47	16,89	13,93
Champagne -Ardenne	8,36	12,84	10,30	11,89	12,50	14,30	17,91	14,27	21,40	13,91
Corse	18,78	18,84	17,78	19,31	19,92	-	26,12	24,04	-	20,84
Franche-Comté	8,74	9,41	12,12	13,43	11,94	13,69	15,30	18,94	16,78	12,26
Languedoc-Roussillon	17,11	16,13	17,61	16,66	20,21	19,60	22,56	18,90	22,24	19,67
Limousin	15,92	15,58	16,67	17,19	16,39	16,31	-	19,46	16,17	16,53
Lorraine	8,91	9,36	10,56	12,12	14,29	12,95	16,34	-	18,19	12,55
Midi-Pyrénées	17,05	18,45	16,63	18,69	18,27	18,79	20,70	19,88	19,84	18,95
Nord-Pas -de-Calais	12,30	16,23	16,44	16,65	18,48	21,65	21,37	22,90	23,31	19,54
Basse-Normandie	6,11	9,88	11,44	13,22	14,71	15,10	15,79	-	16,08	11,07
Haute-Normandie	16,30	12,24	12,41	11,95	14,09	16,26	15,71	16,76	15,90	14,34
Pays de la Loire	11,28	11,84	12,73	14,19	14,83	18,07	20,69	17,36	19,13	15,72
Picardie	10,92	11,19	12,65	15,19	13,72	15,46	15,83	17,03	15,27	13,67
Poitou-Charentes	12,73	12,67	13,81	14,47	15,96	15,94	16,95	17,83	-	15,02
Provence-Alpes-Côte d'Azur	16,24	17,61	17,52	18,96	19,28	22,18	22,54	22,60	22,74	21,49
Rhône-Alpes	18,07	14,90	15,32	14,53	15,78	17,77	18,80	18,37	19,84	16,74
Métropole hors lle-de-France	11,43	12,93	13,71	14,71	15,88	18,05	19,32	19,57	19,84	16,31
Ile-de-France	10,20	11,08	13,80	14,08	14,88	18,04	16,58	17,49	13,45	15,53
Métropole	11,40	12,84	13,72	14,65	15,79	18,03	18,28	18,52	17,34	16,14
Outre-mer	4,68	13,60	18,47	10,58	13,45	12,92	14,95	18,08	16,44	15,49
France entière	11,40	12,84	13,73	14,64	15,78	17,99	18,12	18,50	17,33	16,13
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	15,24	14,97	15,61	16,70	16,88	17,77	18,12	17,92	17,09	17,26
à un SAN ⁽²⁾	-	15,56	15,87	18,42	18,01	24,89	21,50	-	-	21,49
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	20,92	19,68	20,63	20,66	20,79	22,77	21,76	23,70	21,51	21,76
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	16,86	8,96	11,90	15,84	16,34	17,91	17,46	-	17,57	16,94
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	9,89	12,14	12,60	13,12	13,83	15,92	16,09	14,39	_	13,26
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	12,49	12,66	12,83	13,41	14,65	15,92	17,19	19,69	-	13,77
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	44.74	44.05	44.67	40.50	40.04	40.00	10.01	24.40		46.70
Autres communes isolées	14,74 11,98	11,05 12,64	14,67 12,88	16,53 12,35	16,21 12,49	18,20 15,90	16,01 16,43	21,19 17,18	13,76	16,78 14,67
à un groupement à TPU (4)	10,27	13,02	14,11	15,08	16,26	18,41	18,74	18,84	19,18	16,87
à un groupement à fiscalité additionnelle	12,49	12,65	12,82	13,43	14,68	15,99	17,23	19,69	17,57	13,89
Communes isolées	12,25	12,38	13,23	13,72	13,43	16,94	16,26	17,73	13,76	15,05

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

Sources : DGFIP, DGCL

Ces taux moyens sont calculés à partir des produits votés hors PVA c'est-à-dire avant soustraction de la participation des collectivités au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

n.s.: non significatif

Évolution de 2008 à 2009 des taux moyens de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements (en points)

De 5 000 à 10 000 hab Taille des communes en nombre d'habitant 100 000 hab Ensemble Alsace 0,18 0,23 0,23 0,29 0,25 0,28 0,21 0,15 0,25 0,11 Aquitaine 0,18 0,24 0,24 0,26 0,43 0,26 0,41 0,30 0,34 0,27 Auvergne 0,19 0,20 0,17 0,49 0,17 0,34 0.48 0.34 0,27 Bourgogne 0.26 0.17 0.14 0.14 0.29 0.51 0.61 0.40 0.27 0,25 0,37 0,56 0,57 Bretagne 0,31 0,28 0,40 0,52 0,88 0,42 Centre 0,17 0,16 0,18 0,52 0,26 0,78 0,33 Champagne -Ardenne 0,14 0,11 0,15 0,38 0,11 -0,22 0.40 0,07 0,00 0,09 Corse 0.41 0.43 0.19 0.05 -0.02 0.00 0.00 0.15 Franche-Comté 0,21 0,22 0,25 0,09 0,04 0,34 0,68 0,22 0,16 0,17 Languedoc-Roussillon 0,28 0,36 0,49 0,63 0,94 0,25 0,11 1,47 0,58 0,60 Limousin 0.22 0,28 0,20 0,13 0,12 0,23 0,00 0,14 0,16 0,43 Lorraine 0,22 0,24 0,25 0,36 0,57 0,51 0,72 0,41 Midi-Pyrénées 0,19 0,22 0,81 0,30 0,35 0,03 0,14 0,23 Nord-Pas -de-Calais 0,09 0,22 0,17 0,45 0.30 0,42 0.54 0,67 0,00 0,32 Basse-Normandie 0.16 0.15 0.21 0.25 0.31 0.30 0.24 1.51 0.33 Haute-Normandie 0,45 0,00 0,16 0,25 0,24 0,15 0,28 0,14 0,68 0,32 Pays de la Loire 0,19 0,31 Picardie 0.28 0.23 0.30 0.08 0.28 0.35 1.08 0.32 0,00 0.33 Poitou-Charentes 0.14 0.17 0.16 0.14 0.25 0.16 0.23 0.83 0.26 Provence-Alpes-Côte d'Azur 0,27 0,54 0,20 0,18 0,15 0,24 0,35 0,31 0,36 1,43 0,47 Rhône-Alpes 0,24 1,30 0,42 Métropole hors lle-de-France 0,20 0,22 0,26 0,30 0,38 0,33 0,42 0,45 0,82 0,37 Ile-de-France 0.14 0.18 0.19 0.23 0.36 0.44 0.32 0.49 0.81 0.50 0,41 Métropole 0,22 0,37 0,50 0,20 0,26 0,30 0,38 0,38 0,82 0,66 France entière 0,20 0,22 0,26 0,30 0.38 0.37 0,39 0.51 0,81 0,41 Selon l'appartenance intercommunale en 2009 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,18 0,24 0,29 0,37 0,38 0,38 0,54 0,70 0,46 à un SAN (2) 0,92 0,01 0,69 0,67 0,17 0,37 0,40 à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$ -0,02 0,18 0,27 0,23 0,33 0,42 0,22 1,00 0,69 0,46 à une CU (3) à fiscalité additionnelle 0,74 0,44 -0,44 0,16 0,42 0,33 0,69 0,52 0,00 0.00 0.00 0.00 0,00 0.00 0.00 0.00 0,00 0,00 à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$ 0.18 0.22 0.21 0.26 0.44 0.38 0.32 0.85 0.28 à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle 0,26 0,31 0,30 0,33 0,47 0,37 0,25 0,22 0,21 Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée 0,10 0,13 1.58 0,13 0.23 0,25 0.17 0.58 0,31 Autres communes isolées 0.13 0.21 0.13 0.29 0.38 0.29 0.29 0.42 0.77 0.52 à un groupement à TPU $^{(4)}$ 0,23 à un groupement à fiscalité additionnelle 0.22 0,21 0.26 0.31 0.30 0,33 0.45 0,37 0,69 0,26

0,27

0,24

0,45

0,77

0,48

munes isolées

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

0,47

0,13

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

n.s.: non significatif

Évolution de 2008 à 2009 des taux moyens de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	0,29	0,28	0,22	0,27	0,23	0,26	0,21	0,82	0,11	0,1
Aquitaine	0,22	0,32	0,36	0,30	0,60	0,31	0,69	0,50	0,42	0,42
Auvergne	0,33	0,23	0,23	0,67	0,39	0,40	0,82	-	0,43	0,40
Bourgogne	0,41	0,26	0,22	0,22	0,51	0,51	0,90	-	0,49	0,43
Bretagne	0,35	0,34	0,29	0,42	0,56	0,76	0,76	0,79	1,28	0,60
Centre	0,21	0,31	0,44	0,37	0,78	0,38	0,60	1,10	0,98	0,53
Champagne -Ardenne	0,19	0,14	0,16	0,48	0,13	-0,25	0,32	0,12	0,00	0,10
Corse	0,50	0,36	0,43	1,23	0,08	-	4,00	0,00	-	0,6
Franche-Comté	0,32	0,31	0,21	0,36	0,12	0,15	0,50	0,80	0,72	0,33
Languedoc-Roussillon	0,42	0,50	0,69	0,93	1,41	0,37	0,84	2,17	0,76	0,87
Limousin	0,21	0,26	0,34	0,24	0,42	0,40	-	0,00	0,14	0,21
Lorraine	0,22	0,30	0,26	0,36	0,48	0,47	0,32	-	1,27	0,47
Midi-Pyrénées	0,26	0,27	1,45	0,44	0,53	0,89	0,18	0,14	0,15	0,42
Nord-Pas -de-Calais	0,10	0,25	0,32	0,37	0,26	0,67	0,85	0,50	0,00	0,45
Basse-Normandie	0,18	0,20	0,42	0,44	0,74	0,38	0,37	-	2,71	0,55
Haute-Normandie	0,18	0,42	0,49	0,45	1,11	1,05	0,27	0,00	1,00	0,67
Pays de la Loire	0,25	0,23	0,35	0,33	0,38	0,49	1,38	1,28	1,27	0,66
Picardie	0,40	0,38	0,50	0,20	0,32	0,53	1,41	1,42	0,00	0,53
Poitou-Charentes	0,21	0,26	0,24	0,23	0,37	0,45	0,34	1,03	-	0,37
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,35	0,30	0,30	0,52	0,68	0,52	0,44	0,49	1,44	0,73
Rhône-Alpes	0,12	0,28	0,26	0,36	0,50	0,68	0,84	-0,01	1,57	0,63
Métropole hors lle-de-France	0,26	0,30	0,38	0,42	0,58	0,54	0,66	0,67	0,98	0,54
Ile-de-France	0,16	0,21	0,23	0,59	0,81	0,62	0,50	0,69	0,66	0,62
Métropole	0,25	0,29	0,37	0,44	0,61	0,56	0,59	0,67	0,85	0,58
Outre-mer	0,00	0,60	0,12	0,58	0,09	0,70	0,77	0,74	0,01	0,54
France entière	0,25	0,29	0,37	0,44	0,61	0,57	0,59	0,68	0,85	0,58
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	0,21	0,27	0,44	0,60	0,70	0,68	0,74	0,76	0,94	0,72
à un SAN (2)	5,2.	1,30	0,28	2,49	1,63	0,20	0,75	-	-	0,80
		***	-,	, -	, , ,					
à une CU (3) à TPU (4)	0,13	0,23	0,37	0,36	0,38	0,67	0,44	0,28	1,01	0,74
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	1,22	1,06	0,80	1,00	0,69	0,55	0,44	-	0,83	0,70
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,20	0,29	0,27	0,35	0,69	0,48	0,50	0,72	-	0,38
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,32	0,29	0,31	0,42	0,42	0,45	0,57	0,54	-	0,36
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	0,06	0,12	2,97	0,15	0,36	0,38	0,18	0,60	-	0,40
Autres communes isolées	0,11	0,35	0,18	0,49	0,45	0,54	0,55	0,62	0,63	0,59
à un groupement à TPU (4)	0,20	0,29	0,33	0,46	0,67	0,60	0,66	0,71	0,97	0,62
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,32	0,29	0,32	0,43	0,43	0,45	0,55	0,54	0,83	0,37
Communes isolées	0,10	0,31	0,81	0,35	0,43	0,48	0,40	0,62	0,63	0,56

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution de 2008 à 2009 des taux moyens de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	0,98	1,13	1,14	0,70	1,02	1,50	1,41	0,76	0,13	1,0
Aquitaine	0,75	0,87	1,03	1,12	2,20	0,41	2,73	1,20	1,28	1,00
Auvergne	0,96	0,68	0,82	0,87	0,79	0,47	0,28	-	1,03	0,82
Bourgogne	0,82	0,50	0,45	0,96	1,23	1,95	1,01	-	1,55	0,72
Bretagne	1,12	0,91	0,48	0,76	0,91	1,10	2,12	0,24	1,49	0,83
Centre	0,45	0,38	0,50	0,15	1,02	0,71	0,73	1,63	1,75	0,45
Champagne -Ardenne	0,24	0,27	0,23	0,07	0,23	-0,10	0,44	0,24	0,00	0,24
Corse	0,90	1,87	0,29	0,37	0,28	-	0,00	0,00	-	0,34
Franche-Comté	0,67	0,61	0,29	0,68	-0,23	0,80	1,07	2,64	0,26	0,63
Languedoc-Roussillon	1,69	1,40	1,38	2,12	3,90	2,02	0,83	5,95	1,25	1,97
Limousin	0,55	1,05	0,92	-0,26	1,23	1,10	-	0,00	0,44	0,79
Lorraine	0,38	0,55	0,39	0,73	1,08	3,49	0,72	-	0,69	0,53
Midi-Pyrénées	1,11	1,03	1,53	1,42	1,39	1,24	-3,83	0,20	0,55	1,03
Nord-Pas -de-Calais	0,25	0,57	0,22	0,67	0,53	0,10	-1,36	2,61	0,00	0,43
Basse-Normandie	0,52	0,41	0,94	0,37	0,90	1,06	1,27	-	3,17	0,53
Haute-Normandie	0,41	0,67	1,50	0,33	0,18	2,35	0,41	0,00	-0,07	0,65
Pays de la Loire	0,36	0,43	0,67	0,63	0,55	0,74	3,22	1,94	1,84	0,56
Picardie	0,63	0,52	1,00	0,70	2,44	0,51	1,43	2,36	0,00	0,70
Poitou-Charentes	0,52	0,43	0,56	0,56	0,69	0,12	1,04	3,80	-	0,50
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,78	0,25	0,59	0,77	0,35	0,65	0,25	0,74	1,43	0,55
Rhône-Alpes	0,52	0,49	0,48	1,08	0,80	0,83	0,55	0,73	3,85	0,69
Métropole hors lle-de-France	0,59	0,59	0,71	0,81	1,05	0,94	0,50	1,51	1,62	0,67
lle-de-France	0,52	0,59	1,07	1,34	1,50	2,29	0,75	1,08	1,34	1,29
Métropole	0,59	0,59	0,72	0,82	1,10	1,08	0,59	1,25	2,02	0,70
Outre-mer	0,00	0,54	-3,89	-0,32	0,71	1,00	1,00	1,00	-0,19	0,64
France entière	0,59	0,59	0,71	0,81	1,10	1,05	0,68	1,24	1,77	0,69
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	0,34	0,65	0,90	0,89	0,87	1,18	1,07	1,23	1,43	0,90
à un SAN (2)	-	4,22	-1,21	-1,05	2,68	10,03	1,95	.,20	-,	2,71
		-,	-,	.,	_,	,	1,00			_,
à une CU (3) à TPU (4)	0,43	0,81	0,15	-0,08	0,23	0,61	-1,46	0,95	1,42	0,65
à une CU $^{(3)}$ à fiscalité additionnelle	4,73	4,48	2,81	1,79	0,73	1,50	1,60	-	1,29	2,42
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,52	0,56	0,56	0,70	1,29	0,77	1,20	3,69	_	0,61
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,67	0,61	0,89	1,00	1,38	1,55	0,21	0,39	-	0,69
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	0,29	1,10	3,72	0,99	1,26	0,31	0,42	1,59	-	0,96
Autres communes isolées	0,24	0,38	0,39	1,32	0,54	1,25	0,38	1,65	1,25	0,68
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	0,51	0,58	0,63	0,72	1,08	0,98	0,79	1,25	1,43	0,68
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,68	0,62	0,89	1,01	1,37	1,56	0,48	0,39	1,29	0,70
Communes isolées	0,25	0,47	0,79	1,16	0,66	0,87	0,30	1,50	1,25	0,70

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

n.s.: non significatif

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution de 2008 à 2009 des taux moyens de la taxe professionnelle des communes et de leurs groupements (en points)

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	0,24	0,12	0,28	0,31	0,14	0,27	-0,08	0,07	-0,33	0,07
Aquitaine	0,27	0,29	0,22	0,21	0,23	0,04	0,04	0,13	-0,23	0,14
Auvergne	0,29	0,15	0,22	0,16	0,15	0,25	-0,39	-	0,18	0,14
Bourgogne	0,43	0,26	0,24	0,17	0,45	0,07	0,51	-	0,21	0,30
Bretagne	0,26	0,33	0,30	0,25	0,03	0,28	0,24	0,04	0,02	0,15
Centre	0,12	0,17	0,19	0,11	0,02	0,02	0,08	-0,20	-0,10	0,03
Champagne -Ardenne	-0,18	1,99	-0,42	-2,19	-1,44	0,20	0,08	-0,26	-0,07	0,04
Corse	0,50	0,22	0,00	0,06	0,16	-	0,00	-0,23	-	0,00
Franche-Comté	0,35	0,64	0,49	0,61	0,15	0,05	0,55	-0,62	0,11	0,36
Languedoc-Roussillon	0,43	0,13	0,24	0,15	0,33	0,13	-0,04	0,45	0,01	0,14
Limousin	0,08	0,07	0,10	0,25	0,20	-0,09	-	-0,13	0,24	0,10
Lorraine	0,22	0,14	0,19	0,28	0,23	0,22	-0,38	-	-0,07	0,14
Midi-Pyrénées	-0,22	1,15	0,85	0,36	-1,08	0,02	-0,17	0,01	0,07	0,14
Nord-Pas -de-Calais	1,04	0,52	0,41	0,71	0,61	0,19	0,22	-0,21	-0,05	0,31
Basse-Normandie	0,09	0,30	0,15	0,15	0,22	0,12	0,14	-	0,01	0,18
Haute-Normandie	4,50	0,11	-1,01	-1,10	0,08	-0,13	-0,04	0,00	0,04	0,08
Pays de la Loire	0,18	0,32	0,27	0,30	0,28	0,14	-0,01	0,56	0,35	0,25
Picardie	0,35	0,34	0,46	0,43	0,02	0,34	0,35	-0,18	0,00	0,22
Poitou-Charentes	0,20	0,11	0,14	0,31	0,31	-0,01	-0,04	-0,08	-	0,11
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,10	0,19	0,12	0,07	0,13	0,14	0,11	0,04	0,19	0,14
Rhône-Alpes	0,36	0,29	0,23	0,14	0,11	-0,01	-0,12	0,09	-0,02	0,06
Métropole hors lle-de-France	0,41	0,39	0,26	0,18	0,15	0,14	0,09	0,03	0,07	0,17
lle-de-France	0,24	0,15	0,54	0,03	0,34	0,50	0,31	0,39	1,02	0,56
Métropole	0,41	0,38	0,29	0,17	0,16	0,17	0,17	0,21	0,46	0,25
Outre-mer	-1,19	-0,16	-1,16	-0,97	-1,12	0,16	-0,06	0,20	0,12	-0,05
France entière	0,41	0,38	0,29	0,17	0,16	0,20	0,15	0,21	0,45	0,25
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	0,62	0,59	0,53	0,44	0,30	0,26	0,09	0,04	0,09	0,21
à un SAN (2)	-	-	-	-,	-,	-,	-	-,	-,	-,
à une CU (3) à TPU (4)	0,92	0,67	0,33	0,30	0,37	-0,03	0,00	-0,12	0,04	0,07
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	9,17	1,23	0,39	0,73	0,82	0,50	0,53	-	0,88	0,77
à une CC (5) à TPU (4)	0,32	0,24	0,25	0,13	0,17	0,06	-0,02	-0,30	-	0,18
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	0,54	0,52	0,02	-0,14	-0,10	0,32	0,68	0,50	-	0,24
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	0,02	0,01	1,48	0,30	0,46	0,18	0,29	0,41	-	0,32
Autres communes isolées	-0,08	0,15	0,16	0,40	0,24	0,57	0,34	0,62	1,09	0,68
à un groupement à TPU (4)	0,34	0,34	0,36	0,25	0,17	0,16	0,07	0,02	0,10	0,16
à un groupement à fiscalité additionnelle	0,55	0,52	0,03	-0,14	-0,08	0,32	0,66	0,50	0,88	0,26
Communes isolées	-0,07	0,13	0,42	0,36	0,30	0,40	0,32	0,57	1,09	0,62

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

n.s.: non significatif

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Les produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	96	104	111	122	141	150	169	152	203	142
Aquitaine	83	101	131	164	191	236	253	290	326	184
Auvergne	82	104	117	144	150	180	215	-	221	141
Bourgogne	82	97	108	130	136	156	202	-	230	132
Bretagne	91	116	146	173	183	216	210	211	263	174
Centre	90	103	125	130	162	185	212	195	242	150
Champagne -Ardenne	86	108	111	121	124	166	222	190	226	144
Corse	160	186	196	207	230	-	181	223	-	197
Franche-Comté	64	84	101	101	116	140	149	182	281	117
Languedoc-Roussillon	124	140	175	191	216	228	304	230	262	208
Limousin	88	105	114	151	171	161	-	218	261	153
Lorraine	63	87	106	115	146	150	195	-	251	132
Midi-Pyrénées	78	104	121	135	142	157	188	145	227	142
Nord-Pas -de-Calais	76	97	119	139	141	162	200	180	277	156
Basse-Normandie	65	84	121	163	134	132	160	-	241	117
Haute-Normandie	67	78	106	107	118	146	168	169	213	126
Pays de la Loire	86	107	128	148	173	234	247	229	240	172
Picardie	86	98	121	127	162	155	197	186	189	130
Poitou-Charentes	83	105	137	153	156	186	177	261	-	146
Provence-Alpes-Côte d'Azur	163	200	200	184	230	222	239	344	267	246
Rhône-Alpes	115	129	136	150	156	163	192	202	274	172
Métropole hors lle-de-France	85	108	132	149	165	183	212	232	253	165
Ile-de-France	101	127	154	182	210	233	229	201	214	211
Métropole	85	108	133	152	170	193	219	218	243	173
Outre-mer	1	45	31	71	70	87	92	116	138	99
France entière	85	108	133	151	167	189	211	211	240	171
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	94	116	138	163	164	193	217	213	231	196
à un SAN ⁽²⁾	-	142	117	142	163	109	195	-	-	166
à une CU (3) à TPU (4)	117	155	197	190	197	215	226	202	268	239
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle	79	82	119	143	131	161	166	-	217	180
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	83	104	127	139	160	178	185	184	_	130
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	86	105	127	140	155	165	191	165	-	121
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	112	155	217	267	234	210	221	226	-	217
Autres communes isolées	85	139	157	147	197	213	191	219	213	194
à un groupement à TPU (4)	84	107	133	151	166	190	215	211	249	180
à un groupement à fiscalité additionnelle	86	105	127	140	154	165	188	165	217	123
Communes isolées	88	141	168	188	207	211	205	221	213	199

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

Les produits votés de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	81	103	136	136	184	166	193	197	238	161
Aguitaine	80	110	173	179	231	287	291	327	393	214
Auvergne	87	112	148	188	206	243	283	_	271	175
Bourgogne	85	122	166	198	238	272	289	_	303	186
Bretagne	82	107	146	168	198	237	246	266	255	181
Centre	86	125	173	187	238	275	285	276	290	199
Champagne -Ardenne	93	159	161	175	216	221	289	255	339	200
Corse	105	109	108	156	167	-	163	165	-	137
Franche-Comté	75	112	173	177	179	232	246	203	274	156
Languedoc-Roussillon	139	151	188	219	261	312	409	331	333	257
Limousin	85	113	167	163	215	264	-	392	203	174
Lorraine	62	91	129	132	174	160	215	-	227	142
Midi-Pyrénées	95	140	159	211	208	262	365	296	276	208
Nord-Pas -de-Calais	59	93	128	158	195	214	225	218	229	180
Basse-Normandie	118	127	183	268	259	248	264	-	321	189
Haute-Normandie	123	132	189	216	303	294	271	348	289	224
Pays de la Loire	86	100	128	163	196	240	258	270	283	186
Picardie	87	134	200	209	211	246	273	333	285	187
Poitou-Charentes	87	122	165	233	233	337	312	315	-	195
Provence-Alpes-Côte d'Azur	246	217	198	206	235	297	294	334	252	264
Rhône-Alpes	186	153	185	202	246	243	272	278	285	226
Métropole hors lle-de-France	98	125	161	186	222	250	277	285	277	202
Ile-de-France	146	171	258	210	259	282	274	274	233	258
Métropole	99	126	167	188	226	256	276	280	265	213
Outre-mer	786	133	114	119	129	158	151	196	206	166
France entière	99	126	166	187	223	252	269	274	264	211
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA ⁽¹⁾	97	130	170	201	235	257	276	281	282	252
à un SAN ⁽²⁾	-	431	1 618	306	403	588	289	20.	-	410
				000	.00	000	200			
à une CU (3) à TPU (4)	84	159	197	190	226	239	258	262	265	253
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	162	127	204	170	205	214	250		255	234
à une CC (5) à TPU (4)	94	116	157	174	206	243	265	131	_	162
à une CC $^{(5)}$ à fiscalité additionnelle	98	130	162	186	212	230	236	214	-	154
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	115	143	241	284	240	272	255	222	-	241
Autres communes isolées	136	173	184	188	234	274	274	297	234	241
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	95	120	166	185	225	253	272	277	274	221
à un groupement à fiscalité additionnelle	98	130	162	185	212	230	238	214	255	156
Communes isolées	134	167	195	221	236	273	266	280	234	241

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

n.s.: non significatif

Les produits votés de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	en euros /hab.
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	36	24	13	11	7	3	4	5	2	12
Aquitaine	49	30	17	11	12	5	4	3	2	17
Auvergne	75	33	15	9	10	5	3	-	1	23
Bourgogne	63	30	18	10	8	5	2	-	2	23
Bretagne	56	34	21	17	11	7	4	3	1	17
Centre	67	32	16	10	7	4	3	2	1	19
Champagne -Ardenne	51	23	11	8	3	2	2	1	2	18
Corse	1	4	5	4	9	-	0	2	-	3
Franche-Comté	26	11	5	5	3	2	2	2	1	10
Languedoc-Roussillon	59	31	22	14	12	16	7	11	3	18
Limousin	60	34	18	12	11	5	-	3	1	22
Lorraine	33	13	6	4	3	2	2	-	1	9
Midi-Pyrénées	53	33	19	18	9	9	4	6	1	20
Nord-Pas -de-Calais	46	24	13	8	6	4	2	1	1	9
Basse-Normandie	63	34	17	10	7	4	3	-	1	26
Haute-Normandie	50	24	12	9	4	4	2	2	1	14
Pays de la Loire	77	39	22	17	13	7	5	4	2	19
Picardie	58	25	12	8	7	4	3	3	1	20
Poitou-Charentes	65	37	17	11	9	7	3	2	-	23
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29	22	19	14	10	9	4	6	1	7
Rhône-Alpes	33	19	10	8	5	3	3	1	1	9
Métropole hors lle-de-France	52	28	16	12	8	6	3	3	1	15
lle-de-France	42	20	11	7	5	3	2	1	1	3
Métropole	51	27	15	11	8	5	3	2	1	13
Outre-mer	2	8	16	12	7	8		3	3	6
France entière	51	27	15	11	8	5	3	3	1	13
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	36	18	11	9	6	4	3	3	2	5
à un SAN (2)	-	17	6	12	12	3		-	-	6
a an o, av		.,	Ü	1.2	12	Ü	J			· ·
à une CU (3) à TPU (4)	54	17	8	6	4	4	2	2	1	2
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	47	18	10	11	6	6	2	-	. 2	4
					Ü	ŭ	-		-	
à une CC (5) à TPU (4)	50	28	18	13	10	7	5	1	_	21
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	54	30	16	12	8	6	3	3	-	26
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	29	20	12	9	5	4	3	2	_	5
Autres communes isolées	44	25	15	11	8	7		1	0	6
à un groupement à TPU (4)	49	26	15	11	8	5	3	3	1	10
à un groupement à fiscalité additionnelle	54	30	16	12	8	6	3	3	2	25
Communes isolées	43	24	14	10	7	6	3	1	0	6

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes n.s.: non significatif

Les produits votés de taxe professionnelle* des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des semmines	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
Taille des communes en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Elisellible
Alsace	59	154	300	320	413	279	402	266	368	283
Aquitaine	103	140	232	212	331	508	272	404	451	268
Auvergne	97	131	268	256	321	403	214	-	362	231
Bourgogne	55	120	211	283	404	290	311	-	250	209
Bretagne	81	111	158	179	329	298	268	247	223	208
Centre	62	148	221	239	283	372	300	329	250	228
Champagne -Ardenne	74	227	247	264	319	289	309	189	357	232
Corse	95	142	150	573	264	-	160	227	-	185
Franche-Comté	73	177	354	476	234	263	648	276	238	233
Languedoc-Roussillon	109	103	147	201	237	274	278	268	280	209
Limousin	88	135	235	204	261	235	-	381	289	206
Lorraine	62	165	275	282	298	310	233	-	302	231
Midi-Pyrénées	114	191	190	282	254	311	406	283	436	266
Nord-Pas -de-Calais	88	264	253	341	460	367	368	479	391	358
Basse-Normandie	169	123	177	229	335	371	255	-	190	200
Haute-Normandie	111	183	189	309	1 006	308	293	399	308	336
Pays de la Loire	64	106	188	279	361	393	339	348	276	250
Picardie	64	144	280	317	285	298	236	351	370	215
Poitou-Charentes	66	120	183	329	276	217	332	262	-	196
Provence-Alpes-Côte d'Azur	186	189	211	426	244	588	407	313	258	335
Rhône-Alpes	197	217	348	346	510	402	330	446	312	340
Métropole hors lle-de-France	96	158	232	292	376	379	330	340	304	269
lle-de-France	104	159	420	317	267	259	270	388	370	313
Métropole	96	158	242	294	364	356	307	361	322	277
Outre-mer	176	105	233	44	64	82	216	167	158	152
France entière	96	158	242	290	355	344	301	347	318	274
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	146	243	286	391	412	307	282	305	276	306
à un SAN ⁽²⁾	-	1 868	4 275	287	317	2 358	233	-	-	801
à une CU (3) à TPU (4)	286	439	568	365	494	529	403	522	331	400
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	159	168	253	121	316	229	242	-	382	300
(5)										
à une CC (5) à TPU (4)	104	141	204	244	285	284	249	130	-	200
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	84	140	207	240	316	319	243	186	-	180
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	185	163	342	375	341	384	285	317	-	304
Autres communes isolées	121	215	272	300	293	254	355	463	361	340
à un groupement à TPU (4)	107	165	251	305	370	353	300	331	303	288
à un groupement à fiscalité additionnelle	84	140	207	238	316	314	243	186	382	183
Communes isolées	126	206	285	326	306	304	324	431	361	332

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

^{*} non compris les produits allant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

n.s.: non significatif

Les produits votés des 4 taxes des communes et de leurs groupements en 2009

									- 6	en euros /hab.
Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	272	385	559	589	745	598	768	620	811	597
Aquitaine	315	380	554	567	764	1 035	819	1 023	1 172	683
Auvergne	341	380	549	597	686	832	714	-	854	571
Bourgogne	285	369	503	623	785	723	803	-	784	551
Bretagne	311	367	471	537	722	757	727	727	742	580
Centre	305	407	535	565	691	835	800	802	783	596
Champagne -Ardenne	303	517	531	567	663	678	822	636	924	594
Corse	361	441	458	939	671	_	504	617	_	522
Franche-Comté	238	384	632	759	532	637	1 045	663	793	516
Languedoc-Roussillon	431	425	532	625	727	830	997	840	878	692
Limousin	320	387	533	530	659	665	_	994	755	555
Lorraine	220	357	517	534	621	623	645	-	782	515
Midi-Pyrénées	340	468	488	647	614	740	963	730	941	635
Nord-Pas -de-Calais	268	478	513	646	802	747	795	878	898	704
Basse-Normandie	414	368	498	670	735	755	683	-	754	532
Haute-Normandie	351	416	496	641	1 431	751	734	918	810	699
Pays de la Loire	312	352	466	607	742	874	848	850	800	627
Picardie	295	402	614	662	665	703	709	874	844	552
Poitou-Charentes	300	384	502	726	675	748	823	840	044	561
Provence-Alpes-Côte d'Azur	623	628	628	830	718	1 115	943	996	778	852
Rhône-Alpes	531	519	679	706	916	811	796	927	872	746
Métropole hors lle-de-France	330	418	541	639	771	818	823	861	836	651
Ile-de-France	393	476	842	716	741	776	775	864	818	786
Métropole	332	421	557	645	768	810	804	862	831	676
Outre-mer	965	291	394	246	270	335	465	481	505	422
France entière	332	420	557	639	754	790	784	834	823	669
Selon l'appartenance										
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	374	506	606	764	819	761	778	802	790	759
à un SAN (2)		2 459	6 016	748	894	3 057	720	_	_	1 383
à une CU (3) à TPU (4)	541	771	969	750	921	987	889	987	865	894
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	447	394	585	445	658	609	660	_	857	719
à une CC (5) à TPU (4)	331	390	506	570	661	712	705	446	_	514
		000	000	0.0	00.					0
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	322	405	511	577	691	720	674	568	_	481
Communes isolées faisant partie										
d'un syndicat à contribution										
fiscalisée	441	480	813	935	820	870	764	768	_	767
Autres communes isolées	386	551	628	646	732	748	823	981	808	781
4										
à un groupement à TPU (4)	335	418	565	653	768	801	789	822	827	699
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	322	405	512	575	690	714	672	568	857	487
Communes isolées	391	539	662	745	756	795	797	933	808	778

(1): communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

n.s.: non significatif

Évolution des produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes en	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	0.0	7.		0.7		5.0	0.7			_
	8,0	7,4	8,0	6,7	7,1	5,2	3,7	5,7	3,7	5,0
Aquitaine	8,3	8,5	7,6	7,5	8,8	6,0	6,1	5,4	5,3	6,
Auvergne	7,6	6,9	6,6	8,2	5,1	6,2	5,6	-	8,3	6,
Bourgogne	8,8	6,9	5,8	6,1	6,8	7,0	6,3	7.0	5,2	6,
Bretagne	8,7	8,9	7,8	9,0	9,3	9,0	7,6	7,8	7,3	8,
Centre	6,8	6,1	6,2	6,9	7,7	5,5	6,7	7,3	7,5	6,
Champagne -Ardenne	7,0	5,9	5,7	5,7	5,1	1,9	5,5	4,3	3,1	4,
Corse	10,0	10,7	8,7	7,0	7,6	-	5,4	3,7		7,
Franche-Comté	9,2	8,8	7,1	7,9	5,1	3,9	6,1	7,6	4,7	6,
Languedoc-Roussillon	8,8	9,4	9,6	10,5	12,5	5,5	7,5		11,1	10,
Limousin	7,9	8,4	7,5	7,6	5,7	5,8	-	5,3	4,4	6,
Lorraine	8,1	7,5	7,1	6,8	8,3	7,3	6,1	-	8,4	7,
Midi-Pyrénées	8,3	7,7	14,0	8,4	7,8	7,7	4,8	4,7	3,8	6,
Nord-Pas -de-Calais	7,2	7,2	6,3	6,9	6,4	6,3	6,4	6,9	3,0	6,
Basse-Normandie	8,0	7,0	7,0	6,4	7,2	5,7	5,6	-	12,3	7,
Haute-Normandie	7,9	7,6	7,0	6,4	6,4	7,3	3,7	4,9	8,3	6,
Pays de la Loire	8,2	7,9	8,6	8,3	7,2	6,9	10,0	9,7	2,1	6,
Picardie	7,7	6,6	7,3	4,8	6,0	6,0	10,0	15,8	2,6	7,
Poitou-Charentes	8,3	7,9	6,8	6,7	7,3	5,7	5,7	8,8	-	7,
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,1	7,2	6,4	6,9	7,7	6,9	7,0	8,4	9,9	8,3
Rhône-Alpes	7,8	7,7	7,1	7,7	7,9	8,6	8,0	3,7	11,1	8,
Métropole hors lle-de-France	8,0	7,7	7,7	7,7	8,0	6,7	6,7	7,8	7,5	7,
lle-de-France	6,5	6,3	5,6	5,8	6,8	7,1	5,8	7,5	12,2	7,
France métropolitaine	8,0	7,6	7,6	7,5	7,8	6,8	6,3	7,7	8,6	7,
Outre-mer	4,4	16,4	4,6	9,3	9,3	14,2	11,8	10,4	8,1	10,
France	8,0	7,6	7,6	7,5	7,8	6,9	6,5	7,8	8,5	7,
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	7,8	7,9	7,8	7,9	7,9	7,3	6,8	8,7	8,4	7,
à un SAN (2)	-	25,0	3,4	11,4	10,7	5,0	5,8			7,
à une CU (3) à TPU (4)	5,8	6,3	7,0	5,8	7,0	6,2	6,3	5,3	7,1	6,
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	-0,8	7,1	6,4	10,2	7,1	6,9	5,7	-	6,6	6,
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	7,9	7,9	7,2	7,5	8,5	7,1	7,0	10,0	-	7,
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	8,2	7,4	7,4	7,7	7,0	7,0	6,5	6,7	-	7,
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	6.0	6.0	24.0	4.0	6.5	5.4	5.0	7.0		
	6,8	6,0	21,9	4,9	6,5	5,4	5,2		- 11.0	6,
Autres communes isolées à un groupement à TPU (4)	7,3	7,0	6,3	8,1	8,1	6,5	5,9	6,6	11,9	8,
	7,9	7,9	7,4	7,5	8,0	7,0	6,7	8,2	7,7	7,
à un groupement à fiscalité additionnelle	8,2	7,4	7,4	7,7	7,0	7,0	6,4	6,7	6,6	7,
Communes isolées	7,3	6,8	9,6	6,5	7,6	6,1	5,6	6,7	11,9	8,

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté

n.s.: non significatif

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution des produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

										n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	5,6	5,0	5,7	4,7	5,3	3,6	2,4	4,2	3,2	4,1
Aquitaine	6,4	6,3	5,6	5,5	5,6	4,3	4,0	3,9	3,8	4,8
Auvergne	5,5	5,0	5,1	4,3	3,8	3,9	2,8	-	6,2	4,6
Bourgogne	5,9	5,2	4,5	4,8	4,5	3,4	2,7	-	3,2	4,1
Bretagne	6,2	6,8	6,0	6,4	6,5	5,5	5,0	4,3		5,5
Centre	5,1	4,9	4,9	5,5	4,2	3,9	4,2	2,7		4,3
Champagne -Ardenne	5,6	4,6	4,7	3,6	4,5	2,8	4,5	3,9		4,2
Corse	7,7	7,6	7,2	7,1	7,2	_	5,4	3,7	´-	6,2
Franche-Comté	6,3	6,1	5,2	5,2	4,1	3,4	3,7	3,4	3,7	4,7
Languedoc-Roussillon	6,1	6,4	5,9	5,4	9,9	3,7	6,9	8,6		7,3
Limousin	5,4	6,4	5,4	6,1	4,6	4,0	-	5,3		4,9
Lorraine	5,6	5,0	4,8	3,6	5,1	4,3	4,3	-,-		4,3
Midi-Pyrénées	6,0	5,6	11,7	6,0	5,5	4,7	4,7	4,2		5,2
Nord-Pas -de-Calais	6,4	5,7	5,3	4,5	4,8	4,4	4,5	4,6		4,6
Basse-Normandie	6,2	5,6	5,2	4,5	4,7	4,0	5,3	-,0	2,8	4,8
Haute-Normandie	6,0	5,1	4,9	5,2	4,2	4,4	3,1	4,9		4,5
Pays de la Loire	6,8	6,7	6,5	6,1	6,0	5,2	4,1	4,4	-3,1	3,6
Picardie	5,3	4,8	5,0	4,0	4,5	3,6	4,1	11,7		4,9
Poitou-Charentes	7,0	6,3	5,5	5,5	5,1	4,3	4,3	4,6		5,3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,0	5,4	5,0	5,0	5,3	4,7	4,9	6,3		4,6
Rhône-Alpes	6,3	5,8	5,4	5,3	5,0	5,6	4,9	3,7		5,0
Métropole hors Ile-de-France	6,0	5,7	5,8	5,3	5,6	4,5	4,5	5,1	3,3	4,8
Ile-de-France	4,6	4,4	4,0	3,9	4,1	3,8	3,6	3,5		3,6
France métropolitaine	5,9	5,7	5,7	5,1	5,4	4,4	4,1	4,4		4,5
Outre-mer	4,4	8,6	9,5	8,1	8,6	8,8	7,6	7,3		7,9
France	5,9	5,7	5,7	5,2	5,4	4,5	4,2	4,5		4,6
Selon l'appartenance	3,7	3,1	3,7	3,2	3,4	4,3	7,2	4,3	3,4	4,0
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	5,8	5,8	5,5	5,0	5,2	4,6	4,2	5,3	4,7	4,8
à un SAN (2)	-	11,5	3,3	5,8	6,0	3,8	4,3	_	-	4,7
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	5,0	4,9	5,2	4,3	5,4	4,2	4,2	4,4	2,3	3,3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	-1,4	7,1	5,6	7,5	4,5	4,9	5,7	-	3,0	4,1
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	6,0	6,0	5,6	5,4	6,2	4,4	5,1	3,1	-	5,6
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	5,9	5,4	5,3	5,2	4,8	4,6	3,9	4,5	-	5,2
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	5,8	4,5	19,4	3,9	4,7	3,5	4,1	3,1	-	4,4
Autres communes isolées	6,0	5,0	5,0	5,3	5,1	4,2	3,8	2,9	3,2	3,7
à un groupement à TPU (4)	6,0	5,9	5,5	5,2	5,6	4,5	4,3	5,2	3,4	4,7
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	5,9	5,4	5,3	5,3	4,8	4,6	4,1	4,5		5,1
Communes isolées	6,0	4,9	8,0	4,6	5,0	4,0	3,9	2,9	3,2	3,8

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes

Évolution des produits votés de la taxe d'habitation des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

										en pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
ca nombre a maranas	11101	2 000 1110.	2 200 11101	2 000 11101	10 000 1110.	20 000 11101	20 000 11131	100 000 11101	et plus	
Alsace	2,3	2,3	2,2	1,9	1,8	1,6	1,3	1,4	0,5	1,5
Aquitaine	1,8	2,1	1,9	1,9	3,0	1,6	2,0	1,4	1,5	1,9
Auvergne	2,0	1,8	1,4	3,7	1,3	2,2	2,7	-	2,0	2,1
Bourgogne	2,8	1,6	1,3	1,2	2,2	3,5	3,5	-	1,9	2,4
Bretagne	2,4	2,1	1,7	2,4	2,6	3,2	2,5	3,4	4,0	2,8
Centre	1,7	1,2	1,2	1,3	3,4	1,5	2,5	4,5	3,7	2,3
Champagne -Ardenne	1,2	1,2	1,0	2,0	0,6	-0,9	0,9	0,4	0,0	0,6
Corse	2,2	2,9	1,4	-0,1	0,4	_	0,0	0,0	_	1,0
Franche-Comté	2,7	2,6	1,8	2,6	1,0	0,4	2,4	4,1	1,0	1,9
Languedoc-Roussillon	2,6	2,9	3,5	4,9	2,3	1,8	0,5	8,1	2,5	2,8
Limousin	2,3	1,9	2,0	1,4	1,0	1,7	-	0,0	0,8	1,3
Lorraine	2,4	2,3	2,2	3,0	3,0	2,9	1,7	-	5,9	3,1
Midi-Pyrénées	2,2	2,0	2,0	2,3	2,2	2,9	0,2	0,5	0,7	1,5
Nord-Pas -de-Calais	0,8	1,4	1,0	2,3	1,5	1,8	1,9	2,2		1,6
Basse-Normandie	1,7	1,3	1,8	1,8	2,3	1,7	0,4	-,-	9,3	2,6
Haute-Normandie	1,8	2,4	1,9	1,2	2,1	2,7	0,6	0,0		2,3
Pays de la Loire	1,3	1,2	2,0	2,1	1,2	1,6	5,6	5,1	5,3	3,0
Picardie	2,3	1,8	2,2	0,8	1,5	2,3	5,6	3,7	0,0	2,3
Poitou-Charentes	1,2	1,5	1,3	1,2	2,1	1,3	1,3	4,0	-	2,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,0	1,7	1,4	1,8	2,3	2,0	2,0	1,9	6,4	3,4
Rhône-Alpes	1,4	1,8	1,7	2,2	2,8	2,9	3,0	0,0	6,5	3,3
Métropole hors Ile-de-France	2,0	1,8	1,8	2,3	2,2	2,1	2,1	2,5	4,0	2,5
Ile-de-France	1,8	1,9	1,6	1,8	2,6	3,2	2,1	3,9	8,7	4,0
France métropolitaine	1,9	1,8	1,8	2,2	2,3	2,3	2,1	3,1	5,1	2,8
Outre-mer	0,0	7,2	-4,5	1,1	0,7	4,9	3,9	2,9		2,7
France	1,9	1,8	1,8	2,2	2,3	2,4	2,2	3,1	5,0	2,8
Selon l'appartenance	1,7	1,0	1,0	2,2	2,3	2,4	2,2	3,1	3,0	2,0
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	1,9	2,0	2,2	2,8	2,5	2,6	2,5	3,2	3,6	2,8
à un SAN (2)	-	12,1	0,1	5,3	4,5	1,1	1,5	-	-	2,3
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	0,7	1,4	1,7	1,4	1,5	1,9	2,0	0,9	4,6	3,3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,6	0,0	0,7	2,5	2,5	1,9	0,0	-	3,5	2,4
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	1,8	1,8	1,6	2,0	2,1	2,6	1,9	6,7	-	2,0
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	2,1	1,8	2,0	2,3	2,2	2,3	2,5	2,2	-	2,1
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	0,9	1,4	2,1	1,0	1,7	1,8	1,1	3,9	-	1,8
Autres communes isolées	1,3	1,9	1,2	2,6	2,8	2,2	2,1	3,6	8,5	4,8
à un groupement à TPU $^{(4)}$	1,8	1,9	1,8	2,2	2,3	2,5	2,3	2,9	4,1	2,7
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	2,1	1,8	2,0	2,3	2,2	2,2	2,2	2,2		2,1
Communes isolées	1,2	1,8	1,5	1,8	2,5	2,0	1,6	3,7	8,5	4,1

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes n.s. : non significatif

Évolution des produits votés de la taxe sur le foncier des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes en	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Lusemble
Alsace	8,3	7,9	8,8	6,3	7,1	5,4	5,4	9,2	2,9	5,8
Aquitaine	8,0	7,9	7,2	7,0	9,3	6,6	6,9	6,0	5,3	7,0
Auvergne	7,4	6,3	5,9	8,1	5,8	6,3	6,4	-	6,7	6,5
Bourgogne	8,8	6,7	5,6	6,0	6,8	5,1	6,6	-	5,1	6,4
Bretagne	8,2	8,2	7,6	8,3	8,8	10,0	7,2	7,9	9,1	8,5
Centre	6,7	6,7	7,2	8,5	7,9	5,6	6,9	7,4	8,4	7,1
Champagne -Ardenne	6,8	5,5	4,7	7,1	4,5	2,5	5,1	3,5	3,7	4,6
Corse	9,4	9,3	10,3	14,2	6,2	-	23,9	3,4	-	9,8
Franche-Comté	8,0	7,8	6,1	5,9	4,2	4,3	5,4	7,4	7,2	6,4
Languedoc-Roussillon	8,1	8,5	9,1	10,0	12,1	6,1	7,5	12,8	7,7	8,9
Limousin	6,4	7,0	6,8	6,7	6,9	5,5	-	3,0	5,8	5,8
Lorraine	7,0	7,1	5,6	6,8	6,6	6,6	5,5	-	11,3	7,1
Midi-Pyrénées	7,1	7,0	14,3	9,4	8,3	9,4	5,2	5,5	5,0	7,2
Nord-Pas -de-Calais	6,7	5,9	6,4	5,2	6,9	7,8	6,8	6,0	4,5	6,6
Basse-Normandie	5,6	6,9	6,6	6,2	7,8	5,6	5,3	-	12,9	7,1
Haute-Normandie	5,7	7,5	6,0	6,6	9,7	8,1	3,6	2,9	7,1	6,9
Pays de la Loire	7,2	7,9	8,2	7,6	7,8	8,0	11,2	10,9	8,9	8,7
Picardie	8,3	5,8	6,6	6,2	6,0	6,1	8,7	8,2	3,2	6,5
Poitou-Charentes	7,2	7,4	6,4	5,7	6,9	5,6	4,1	8,6	-	6,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,7	7,2	7,2	8,4	8,0	7,3	6,3	5,7	10,6	7,9
Rhône-Alpes	5,6	7,6	7,0	7,3	7,8	7,9	8,7	3,6	12,5	8,4
Métropole hors lle-de-France	7,1	7,2	7,4	7,4	8,0	7,2	6,8	6,7	8,3	7,4
lle-de-France	6,1	7,2	6,2	7,7	9,4	7,8	6,9	9,5	12,3	8,7
France métropolitaine	7,0	7,2	7,3	7,5	8,2	7,3	6,8	7,9	9,2	7,7
Outre-mer	2,6	5,8	5,5	8,9	6,4	8,2	9,5	9,2	8,3	8,6
France	7,0	7,2	7,3	7,5	8,2	7,3	6,9	8,0	9,2	7,7
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	7,2	7,4	7,8	8,5	8,6	7,6	7,2	8,0	8,2	7,8
à un SAN (2)	-	18,9	5,1	26,3	13,1	6,6	8,2	-	-	8,9
à une CU (3) à TPU (4)	4,8	6,8	6,8	5,9	7,3	7,9	6,3	5,3	8,8	7,7
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	11,2	18,5	8,7	9,7	8,2	5,5	4,9	-	7,4	6,9
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	6,7	7,4	7,0	7,0	8,5	6,7	6,5	14,7	-	7,2
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	7,5	7,0	6,8	7,1	6,9	7,5	6,1	7,0	-	7,0
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	5,4	6,0	30,8	6,1	6,3	6,0	6,1	7,8	-	7,1
Autres communes isolées	5,6	7,2	6,2	8,4	7,9	7,8	7,4	9,1	12,0	9,3
à un groupement à TPU (4)	6,7	7,4	7,2	7,6	8,5	7,3	7,0	7,7	8,5	7,7
à un groupement à fiscalité additionnelle	7,5	7,0	6,8	7,1	6,9	7,4	5,9	7,0	7,4	7,0
Communes isolées	5,6	7,0	10,9	7,3	7,4	7,1	6,8	8,8	12,0	8,8

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté

n.s.: non significatif
Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution des produits votés de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

										n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	5,9	5,6	6,7	4,2	5,3	3,6	3,9	4,5	2,4	4,1
Aquitaine	6,0	5,7	5,4	4,9	6,2	5,1	4,1	4,0	3,7	4,8
Auvergne	4,7	4,7	4,3	4,4	3,8	4,2	3,0	-	4,6	4,2
Bourgogne	5,8	5,0	4,4	4,7	4,3	2,8	2,9	-	3,2	4,0
Bretagne	6,0	6,1	5,8	6,0	5,7	5,9	3,8	4,2	3,8	5,3
Centre	5,0	4,8	4,9	6,7	4,6	3,9	4,7	3,1	4,3	4,6
Champagne -Ardenne	5,4	4,6	3,9	5,2	3,9	3,3	4,0	3,0	3,7	4,0
Corse	5,4	6,5	5,5	4,0	5,5	_	3,0	3,4		4,6
Franche-Comté	5,4	5,4	4,7	3,7	3,5	3,8	3,0	3,0	4,1	4,3
Languedoc-Roussillon	5,6	5,6	5,6	5,0	8,7	4,5	5,0	4,7	4,8	5,6
Limousin	4,7	5,4	4,8	5,3	4,6	3,9	-	3,0	5,0	4,6
Lorraine	5,1	4,6	3,8	4,1	3,7	3,4	3,8	5,0	3,7	3,9
Midi-Pyrénées	5,0	5,4	12,1	6,9	5,6	5,3	4,5	5,0	4,2	5,5
Nord-Pas -de-Calais	5,9	4,5	4,8	3,5	5,4	5,7	3,9	4,2	4,5	4,7
Basse-Normandie	4,5	5,7	4,8	4,6	4,9	4,0	4,7	4,2	3,2	4,7
Haute-Normandie		4,9		4,0	4,9	4,8	2,8	2,9	2,9	4,0
	4,3		3,8							
Pays de la Loire	5,9	6,6	6,2	5,9	5,6	5,1	4,8	5,3	3,9	5,2
Picardie	5,9	3,9	4,3	5,0	4,6	4,2	3,4	3,8	3,2	4,1
Poitou-Charentes	5,9	5,8	5,2	4,4	5,2	4,0	2,6	5,1	-	4,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,7	5,5	5,1	5,4	4,3	4,9	4,3	3,5	3,7	4,3
Rhône-Alpes	4,7	5,5	5,1	5,1	4,9	4,5	4,8	3,7	4,1	4,7
Métropole hors Ile-de-France	5,2	5,3	5,4	5,1	5,3	4,7	4,1	4,0	3,9	4,7
Ile-de-France	4,7	5,4	4,7	4,3	4,5	4,6	4,0	4,4	3,3	4,1
France métropolitaine	5,2	5,3	5,4	5,0	5,2	4,7	4,1	4,2	3,8	4,5
Outre-mer	2,6	3,2	7,0	6,9	5,9	5,0	6,0	6,4	8,3	6,3
France	5,2	5,3	5,4	5,1	5,2	4,7	4,1	4,3	3,8	4,6
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)		5.6		5.3		4.7	4.0	4.2	4.1	4.4
à un SAN (2)	5,5	5,6	5,2	5,3	5,1	4,7	4,0	4,3	4,1	4,4
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	-	9,5	4,0	13,2	6,7	6,1	5,4		-	5,9
a une CU (*) a TPU (*)	3,9	5,4	4,6	3,8	5,3	4,7	4,3	4,3	3,9	4,2
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	10,8	18,5	7,6	6,9	5,5	3,4	4,9	_	3,8	4,6
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	5,1	5,5	5,4	5,0	5,6	4,4	4,4	7,5	-	5,1
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	5,4	5,2	4,8	5,0	4,6	5,2	3,5	4,8	-	4,9
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	4,8	4,8	27,2	5,1	3,8	3,8	4,7	4,1	-	5,0
Autres communes isolées	4,6	4,7	4,8	4,9	5,0	5,1	4,0	4,2	3,3	4,0
à un groupement à TPU (4)	5,1	5,5	5,2	5,1	5,4	4,6	4,1	4,3	4,0	4,6
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	5,4	5,2	4,8	5,0	4,6	5,1	3,7	4,8	3,8	4,9
Communes isolées	4,6	4,7	9,1	5,0	4,7	4,6	4,3	4,1	3,3	4,2

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes

n.s.: non significatif

Évolution des produits votés de la taxe sur le foncier bâti des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	n pourcentage
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Ensemble
Alsace	2,3	2,2	2,0	2,0	1,7	1,8	1,4	4,5	0,5	1,6
Aquitaine	1,9	2,0	1,8	1,9	2,9	1,4	2,7	1,9	1,5	2,1
Auvergne	2,6	1,5	1,5	3,6	1,9	2,0	3,3	-	2,0	2,2
Bourgogne	2,9	1,5	1,2	1,2	2,4	2,2	3,6	-	1,9	2,3
Bretagne	2,1	1,9	1,7	2,2	2,9	3,9	3,3	3,6	5,1	3,1
Centre	1,6	1,7	2,2	1,7	3,2	1,6	2,1	4,2	3,9	2,4
Champagne -Ardenne	1,3	0,8	0,8	1,8	0,6	-0,8	1,1	0,4	0,0	0,6
Corse	3,7	2,7	4,6	9,8	0,6	-	20,3	0,0	-	4,9
Franche-Comté	2,5	2,3	1,3	2,1	0,7	0,5	2,3	4,2	3,0	2,1
Languedoc-Roussillon	2,4	2,7	3,4	4,7	3,1	1,5	2,4	7,7	2,7	3,1
Limousin	1,6	1,5	1,8	1,3	2,1	1,5	-	0,0	0,8	1,2
Lorraine	1,8	2,3	1,8	2,6	2,8	3,1	1,6	-	7,3	3,1
Midi-Pyrénées	2,0	1,6	1,9	2,3	2,5	3,8	0,6	0,4	0,7	1,6
Nord-Pas -de-Calais	0,8	1,3	1,5	1,6	1,4	2,1	2,8	1,7	0,0	1,8
Basse-Normandie	1,1	1,1	1,7	1,6	2,8	1,5	0,5	-	9,4	2,3
Haute-Normandie	1,3	2,4	2,1	1,6	4,8	3,2	0,8	0,0	4,1	2,8
Pays de la Loire	1,3	1,2	1,9	1,7	2,1	2,7	6,1	5,4	4,8	3,3
Picardie	2,3	1,8	2,2	1,2	1,3	1,9	5,1	4,3	0,0	2,3
Poitou-Charentes	1,3	1,4	1,2	1,2	1,6	1,5	1,5	3,4	-	1,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,9	1,6	2,1	2,8	3,5	2,3	1,8	2,2	6,6	3,5
Rhône-Alpes	0,9	1,9	1,8	2,1	2,8	3,3	3,7	0,0	8,1	3,5
Métropole hors Ile-de-France	1,8	1,8	1,9	2,2	2,6	2,3	2,6	2,6	4,2	2,6
Ile-de-France	1,3	1,7	1,4	3,2	4,7	3,1	2,8	4,8	8,7	4,4
France métropolitaine	1,7	1,8	1,9	2,3	2,9	2,5	2,7	3,6	5,2	3,0
Outre-mer	0,0	2,5	-1,4	1,9	0,5	3,1	3,3	2,6	0,0	2,2
France	1,7	1,8	1,9	2,3	2,8	2,5	2,7	3,5	5,1	3,0
Selon l'appartenance	1,,	1,0	2,5	2,0	2,0	2,0				2,0
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	1,6	1,7	2,4	3,0	3,3	2,8	3,1	3,6	3,9	3,3
à un SAN (2)	-	8,5	1,1	11,6	6,0	0,5	2,6	-	-	2,8
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	0,8	1,3	2,2	2,0	1,9	3,1	1,9	1,0	4,7	3,4
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,3	0,0	1,0	2,6	2,5	2,1	0,0	-	3,5	2,2
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	1,5	1,7	1,6	1,9	2,7	2,1	2,0	6,7	-	2,0
à une CC $^{(5)}$ à fiscalité additionnelle	2,0	1,7	1,9	2,0	2,2	2,2	2,5	2,1	-	2,0
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	0,6	1,1	2,9	1,0	2,4	2,1	1,3	3,6	-	1,9
Autres communes isolées	1,0	2,4	1,3	3,3	2,8	2,6	3,3	4,7	8,4	5,1
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	1,5	1,7	1,8	2,4	3,0	2,6	2,8	3,3	4,3	3,0
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	2,0	1,7	1,9	2,1	2,2	2,2	2,2	2,1	3,5	2,0
Communes isolées	1,0	2,2	1,7	2,3	2,7	2,4	2,4	4,5	8,4	4,4

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

n.s.: non significatif
Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes

L'évolution des produits votés de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes en	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	3,5	3,6	3,8	2,3	4,2	6,1	2,4	-5,1	1,8	3,
Aquitaine	2,8	2,8	2,7	1,6	5,1	3,0	4,0	-5,1 5,1	-3,2	3,
· ·	3,4	2,6	2,1	10,6	-0,7	-3,3	3,7	5,1	3,6	2,
Auvergne Bourgogne	3,4 4,4	3,0	2,1	3,8	-0, <i>1</i> 4,1	-3,3 3,0	3,7 4,9	-	10,7	2, 3,
	3,7	3,2	2,7	3,8	2,6	4,6	4,9	7,1	6,1	3,
Bretagne Centre	2,9	2,5	2,7	2,1		2,2	6,8	22,8		
	2,9	2,5	2,3	1,2	3,4 2,6	5,5	2,9	22,0	13,9 -4,0	2, 2,
Champagne -Ardenne Corse										
	3,7	4,5	4,0	2,1	-0,8	-	-4,8	8,1	-	2,
Franche-Comté	4,3	3,5	1,5	2,5	2,2	0,2	7,4	4,7	7,9	3,
Languedoc-Roussillon	3,2	2,1	2,1	3,3	4,6	4,3	-0,1	1,7	9,0	3,
Limousin	2,6	3,2	3,1	0,9	0,2	3,6	-	2,7	-7,0	2,
Lorraine	3,0	3,2	4,6	4,5	3,6	12,4	-1,9	-	-3,5	3,
Midi-Pyrénées	3,0	2,6	3,8	2,1	1,7	0,9	-3,1	5,0	7,8	2,
Nord-Pas -de-Calais	2,1	2,8	1,8	3,2	1,2	5,9	34,1	9,0	15,0	3,
Basse-Normandie	3,2	2,5	2,8	4,5	8,4	5,8	8,8		17,1	3,
Haute-Normandie	2,6	3,2	5,5	2,1	4,4	8,1	15,8	-9,2	-16,1	3,
Pays de la Loire	2,1	2,0	2,0	2,1	2,5	2,6	10,8	3,0	12,9	2,
Picardie	3,4	2,8	3,7	2,6	15,3	3,7	4,8	23,1	-2,6	3,0
Poitou-Charentes	2,6	2,0	2,4	2,4	0,0	0,4	1,5	4,5	=	2,
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,0	1,6	2,4	3,5	1,8	1,3	2,0	2,4	9,9	2,
Rhône-Alpes	2,4	2,0	2,7	3,4	2,2	1,6	0,8	-1,4	9,1	2,
Métropole hors lle-de-France	3,1	2,6	2,6	3,0	3,0	3,1	4,7	4,1	6,4	2,
lle-de-France	3,0	2,7	5,2	2,7	8,3	3,7	3,4	7,8	1,5	4,
France métropolitaine	3,1	2,6	2,7	3,0	3,3	3,1	4,3	4,9	5,8	3,
Outre-mer	1,8	3,2	-2,9	0,1	2,2	3,8	3,2	3,5	2,3	2,
France	3,1	2,6	2,7	3,0	3,3	3,2	4,2	4,8	5,6	3,
Selon l'appartenance intercommunale en 2009 à une CA (1)	0.4	0.7	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	4.5	0.0	
à un SAN (2)	2,4	2,7	3,1	2,9	2,0	3,2	2,6	4,5	6,2	3,
a un SAN ⁽⁷⁾ à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	-	10,1	-1,3	3,5	11,6	56,9	0,9	-	-	10,
	2,4	4,6	2,1	3,3	0,1	4,6	16,2	6,3	6,8	6,
à une CU ⁽³⁾ à fiscalité additionnelle à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	18,2	16,9	14,3	8,2	3,3	4,9	38,6		9,1	12,
	2,7	2,5	2,4	3,1	3,4	2,7	3,4	18,7	-	2,
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	3,4	2,7	3,1	2,7	5,3	3,4	3,1	4,5	-	3,
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	2,3	2,9	5,6	-0,5	4,4	-3,3	1.1	0,9	_	1,
Autres communes isolées	2,3	2,9	1,8	-0,5 4,5	4,4	-3,3 3,7	3,0	7,8	-3,8	2,
à un groupement à TPU (4)	2,2	2,3	2,6	3,0	2,8	3,7	3,0 4,5		-3,6 6,4	2,
								4,7	9.1	3,:
à un groupement à fiscalité additionnelle	3,4	2,7	3,2	2,8	5,3	3,5	5,9	4,5		
Communes isolées	2,2	2,4	2,4	2,9	4,1	1,6	2,0	5,8	-3,8	2,

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté

n.s.: non significatif
Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution des produits votés de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

										n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	1,7	1,6	1,7	0,8	2,1	3,5	-0,3	-6,4	1,0	1,5
Aquitaine	1,4	1,2	1,0	0,0	2,0	1,9	0,7	2,5	-4,6	1,2
Auvergne	1,5	1,3	0,8	7,6	-1,6	-4,9	0,7	-	1,6	1,2
Bourgogne	2,2	1,7	1,9	2,0	2,0	-0,4	2,1	-	8,6	2,0
Bretagne	1,4	1,3	1,6	2,3	0,9	2,3	0,5	4,9	2,2	1,5
Centre	1,5	1,4	1,1	1,8	1,5	0,9	4,4	17,2	8,6	1,6
Champagne -Ardenne	1,5	1,6	1,4	0,5	1,9	6,8	2,3	1,8		1,4
Corse	2,3	0,8	3,4	2,0	-0,9	_	-4,8	8,1	´-	1,9
Franche-Comté	1,5	1,3	0,1	0,9	1,6	-0,3	3,2	1,4	6,8	1,3
Languedoc-Roussillon	1,3	0,2	0,0	-0,7	2,5	2,3	-1,0	-6,5		0,8
Limousin	1,7	1,8	1,8	1,0	-0,8	2,1	-	2,7		1,5
Lorraine	1,7	1,6	2,7	2,7	0,5	8,2	-3,2	-,,		1,6
Midi-Pyrénées	1,5	1,4	2,7	0,9	0,2	-0,5	-0,2	4,7		1,4
Nord-Pas -de-Calais	1,4	1,8	1,4	2,2	0,3	5,4	31,9	5,5		2,8
Basse-Normandie	1,6	1,5	1,4	3,3	5,8	4,0	8,5	-	5,8	1,8
Haute-Normandie	1,5	1,5	2,8	1,4	3,8	5,5	14,5	-9,2		1,7
Pays de la Loire	1,1	0,9	0,6	0,8	1,4	1,3	4,0	0,4	7,6	1,1
Picardie	1,5	1,5	1,3	1,3	14,2	2,6	3,3	18,5		1,9
Poitou-Charentes	1,5	0,9	1,3	1,1	-0,8	0,0	-0,3	0,2		1,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,1	0,9	1,4	2,0	1,3	0,0	1,1	0,2	3,0	1,1
Rhône-Alpes	1,1	1,0	1,4	1,2	0,5	-0,3	-1,6	-1,4	0,3	1,1
Métropole hors Ile-de-France	1,5	1,3	1,3	1,4	1,4	1,5	2,9	1,2	2,6	1,4
Ile-de-France	1,5	1,3	3,6	0,8	5,2	1,5	1,4	3,7	-6,5	1,8
France métropolitaine	1,5	1,3	1,4	1,4	1,7	1,5	2,5	1,8	1,4	1,5
Outre-mer	1,8	1,9	3,1	0.8	1.1	1,3	1,0	0.8	2,3	1,3
	1,5	1,3	1,4	1,4	1,7	1,5	2,3	1,7	1,5	1,4
France Selon l'appartenance	1,5	1,3	1,4	1,4	1,/	1,5	2,3	1,/	1,5	1,4
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	1,3	1,3	1,3	1,1	0,5	1,1	0,2	1,1	2,6	1,0
à un SAN (2)	-	-3,0	-1,7	5,5	7,9	52,7	-1,6	· -	-	6,7
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,5	3,3	1,7	3,2	0,3	4,1	15,4	4,8	2,3	4,8
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	17,5	16,9	13,1	5,3	1,5	2,6	38,6	-	5,4	10,0
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	1,5	1,2	1,4	1,7	1,7	1,4	1,4	10,0	-	1,4
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	1,6	1,3	1,4	0,9	3,3	0,8	1,5	3,9	-	1,5
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	1,6	1,1	4,5	-1,6	2,0	-3,7	0,2	-1,4	-	0,4
Autres communes isolées	1,5	1,3	0,8	2,3	2,4	2,3	1,7	4,1	-10,4	1,3
à un groupement à TPU (4)	1,4	1,3	1,4	1,6	1,2	1,7	2,4	1,4	2,5	1,4
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	1,6	1,3	1,5	1,0	3,2	0,9	4,4	3,9	5,4	1,5
Communes isolées	1,5	1,3	1,4	1,1	2,3	0,5	1,0	2,5	-10,4	1,2

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes

Évolution des produits votés de la taxe sur le foncier non bâti des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Ensemble
Alsace	1,7	2,0	2,1	1,5	2,0	2,5	2,7	1,4	0,8	1,9
Aquitaine	1,4	1,6	1,6	1,6	3,1	1,1	3,2	2,5	1,5	1,7
Auvergne	1,9	1,3	1,3	2,8	0,9	1,6	3,0	2,5	2,0	1,6
Bourgogne	2,1	1,3	0,8	1,7	2,1	3,4	2,8	-	1,9	1,0
Bretagne	2,1	1,9	1,1	1,7	1,6	2,3	3,6	2,1	3,8	1,7
Centre	1,4	1,9	1,1	0,2	1,0	1,3	2,3	4,8	4,9	1,7
Centre Champagne -Ardenne	1,4	1,0	0,9	0,2	0,7	-1,2	0,6	0,6	0,0	1,2
Corse	1,4	3,7	0,9	0,0	0,7	-1,2	0,0	0,0	0,0	1,1
					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Franche-Comté	2,8	2,2	1,4	1,6	0,6	0,5	4,1	3,2	1,0	2,4
Languedoc-Roussillon	1,9	1,9	2,1	4,0	2,0	1,9	0,9	8,9	1,9	2,2
Limousin	0,9	1,4	1,3	-0,1	1,0	1,5	- 1.2	0,0	0,8	1,1
Lorraine	1,3	1,7	1,9	1,8	3,0	3,8	1,3	-	4,3	1,7
Midi-Pyrénées	1,5	1,2	1,1	1,2	1,5	1,4	-3,0	0,2	0,7	1,2
Nord-Pas -de-Calais	0,7	1,1	0,4	1,1	0,8	0,4	1,6	3,4	0,0	0,9
Basse-Normandie	1,6	1,0	1,4	1,1	2,4	1,7	0,2	-	10,6	1,3
Haute-Normandie	1,1	1,6	2,6	0,7	0,7	2,4	1,1	0,0	0,0	1,4
Pays de la Loire	1,0	1,1	1,4	1,3	1,0	1,3	6,5	2,6	4,9	1,3
Picardie	1,8	1,3	2,4	1,3	1,0	1,1	1,5	3,9	0,0	1,7
Poitou-Charentes	1,2	1,1	1,1	1,2	0,8	0,4	1,8	4,3	-	1,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,8	0,7	0,9	1,4	0,6	1,3	0,9	1,7	6,8	1,3
Rhône-Alpes	0,9	1,0	1,1	2,1	1,6	1,9	2,4	0,0	8,8	1,4
Métropole hors Ile-de-France	1,5	1,3	1,3	1,6	1,5	1,5	1,7	2,9	3,7	1,5
Ile-de-France	1,5	1,4	1,5	1,8	3,0	2,1	2,0	4,0	8,5	2,2
France métropolitaine	1,5	1,3	1,3	1,6	1,6	1,6	1,8	3,1	4,3	1,5
Outre-mer	0,0	1,3	-5,8	-0,7	1,1	2,5	2,2	2,7	0,0	1,6
France	1,5	1,3	1,3	1,5	1,6	1,6	1,9	3,1	4,1	1,5
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	1.1	1.4	1.7	1.0	1.5	2.0	2.4	2.4	2.4	2.0
à un SAN (2)	1,1	1,4 13,4	1,7 0,5	1,8 -1,9	1,5	2,0	2,4	3,4	3,4	2,0
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· ·	3,5	2,8	2,5		-	3,1
a une CO a TPO	0,9	1,3	0,4	0,1	-0,2	0,5	0,6	1,5	4,4	1,3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,6	0,0	1,1	2,7	1,8	2,3	0,0	_	3,5	1,8
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	1,3	1,3	1,0	1,4	1,7	1,3	2,0	8,0	-	1,3
	*,5	1,0	1,0	-,.	-,,	1,0	2,0	0,0		1,0
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	1,8	1,4	1,7	1,7	2,0	2,5	1,6	0,6	-	1,6
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	0,8	1,8	1,1	1,1	2,3	0,4	0,8	2,4	-	1,3
Autres communes isolées	0,7	1,0	1,0	2,1	1,6	1,3	1,3	3,6	7,4	1,2
à un groupement à TPU (4)	1,3	1,3	1,2	1,4	1,5	1,5	2,1	3,3	3,8	1,5
à un groupement à fiscalité additionnelle	1,8	1,4	1,7	1,8	2,0	2,5	1,4	0,6	3,5	1,6
Communes isolées	0,7	1,1	1,7	1,8	1,7	1,1	1,4	3,2	7,4	1,0

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

n.s.: non significatif

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes

Évolution des produits votés de la taxe professionnelle des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

										en pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
nomble d nablants	nao.	2 000 Hab.	3 300 Hab.	3 000 Hab.	10 000 Hab.	20 000 1120.	50 000 Hab.	100 000 nab.	ct pius	
Alsace	9,1	5,5	8,4	6,6	2,2	4,8	2,5	7,4	2,7	4,3
Aquitaine	12,9	7,7	7,8	7,5	9,9	6,5	4,7	7,3	8,4	7,5
Auvergne	8,9	5,9	6,0	5,7	3,8	8,1	0,6	-	2,7	5,1
Bourgogne	11,2	7,4	7,7	7,2	6,3	3,1	3,0	_	3,0	5,5
Bretagne	10,6	11,0	8,1	8,0	1,7	9,0	5,0	3,6	3,6	5,8
Centre	12,1	8,3	6,8	8,9	3,0	3,5	2,9	3,3	4,6	5,2
Champagne -Ardenne	4,0	26,9	-2,6	-11,9	-7,2	3,9	2,0	2,3	0,1	4,1
Corse	11,3	11,6	14,0	0,8	13,4	-	3,9	5,9	· -	8,6
Franche-Comté	16,0	12,1	5,7	-0,5	3,1	3,3	6,6	1,0	2,5	5,8
Languedoc-Roussillon	10,9	7,7	11,3	7,4	11,1	8,3	3,9	6,1	4,0	7,2
Limousin	3,7	6,0	6,2	11,1	5,8	1,1		0,5	3,9	4,4
Lorraine	12,9	2,6	3,6	7,3	6,0	3,8	2,7	_	1,1	4,2
Midi-Pyrénées	4,1	13,5	10,0	8,1	-1,0	6,4	4,5	4,9	9,5	7,2
Nord-Pas -de-Calais	41,8	9,1	8,8	9,4	9,6	6,2	8,3	2,4	1,9	7,4
Basse-Normandie	2,1	9,2	5,8	3,9	8,4	5,0	4,7	-	-6,0	4,8
Haute-Normandie	47,7	6,2	-0,2	-7,4	19,7	5,5	3,6	-1,3	5,5	10,5
Pays de la Loire	10,5	10,8	8,4	7,3	9,3	6,4	4,3	9,1	5,5	7,6
Picardie	8,8	8,9	7,4	6,9	3,0	-0,7	4,8	0,9	1,3	4,5
Poitou-Charentes	10,7	7,0	6,0	4,6	9,5	5,2	4,1	3,5	-	6,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,2	5,0	7,3	1,4	5,3	5,1	6,2	4,3	6,7	5,5
Rhône-Alpes	8,5	8,1	9,4	4,8	15,7	2,7	3,9	1,4	2,0	7,1
Métropole hors lle-de-France	10,6	8,9	7,5	5,2	9,1	5,1	4,9	3,8	4,4	6,4
lle-de-France	9,3	7,9	10,3	1,9	12,7	9,5	6,0	6,6	11,7	8,3
France métropolitaine	10,6	8,9	7,7	5,0	9,4	5,7	5,3	5,1	6,5	6,8
Outre-mer	63,2	11,3	9,9	14,7	1,6	7,0	10,0	7,6	5,9	8,2
France	10,6	8,9	7,7	5,0	9,4	5,7	5,5	5,2	6,5	6,8
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	9,8	10,1	8,0	3,8	7,4	6,1	4,4	3,4	2,8	5,1
à un SAN (2)	-	7,1	16,5	5,6	10,6	7,4	18,9	-	-	10,4
à une CU (3) à TPU (4)	33,3	10,4	8,5	6,4	7,3	5,4	5,8	3,5	5,8	5,8
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	135,1	28,5	6,9	15,6	10,8	4,9	6,1	-	10,1	9,2
à une CC (5) à TPU (4)	9,3	7,8	8,7	5,8	19,2	4,2	4,2	0,8	· <u>-</u>	8,9
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	12,6	9,6	4,4	4,2	3,0	6,1	4,5	9,2	_	6,6
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à		-,-	*	,			,-			-,-
contribution fiscalisée	9,3	6,0	17,0	6,7	9,6	6,8	9,5	4,3	-	8,1
Autres communes isolées	5,2	8,7	6,8	10,0	7,7	8,8	6,5	9,7	12,4	9,8
à un groupement à TPU (4)	9,4	8,5	8,7	4,9	10,8	5,5	5,0	3,4	4,4	6,3
à un groupement à fiscalité additionnelle	12,7	9,7	4,5	4,3	3,1	6,1	4,7	9,2	10,1	6,7
Communes isolées	5,7	8,3	8,9	8,7	8,3	7,8	7,7	8,8	12,4	9,4

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

de communes

Évolution des produits votés de la taxe professionnelle des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

									e	n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	6,8	3,7	6,7	4,9	0,5	2,6	1,7	6,6	3,9	3,5
Aquitaine	10,5	5,3	4,9	6,2	8,8	6,1	4,7	6,7	9,4	6,7
Auvergne	7,0	4,5	4,4	4,6	3,1	6,4	2,7	_	1,5	4,1
Bourgogne	6,8	4,0	5,3	5,7	3,1	2,6	0,2	_	1,4	2,8
Bretagne	8,9	8,6	5,8	5,9	1,3	7,3	3,4	3,3	3,6	4,6
Centre	9,8	6,2	4,9	8,0	2,7	3,5	2,0	4,4	5,3	4,5
Champagne -Ardenne	2,4	24,6	-5,3	-12,9	-8,1	2,5	1,5	4,2	0,5	3,2
Corse	9,9	9,1	12,7	0,8	13,0	_,-	3,9	6,9	-,-	8,1
Franche-Comté	12,5	4,8	1,0	-5,6	1,5	2,6	2,6	3,9	1,9	2,2
Languedoc-Roussillon	9,8	6,4	9,8	5,8	9,2	7,6	4,2	4,2	3,8	6,3
Limousin	3,0	5,3	5,6	9,4	4,6	1,1	4,2	1,1	2,3	3,6
Lorraine		0,9						1,1	1,3	
	10,2	12,3	1,4 8,7	5,1 6,3	4,2 -2,8	1,3 6,0	3,8 5,2	4,9	1,3 9,1	2,7
Midi-Pyrénées	2,6					5,9	7,9			6,6
Nord-Pas -de-Calais	37,7	6,3	6,3	5,4	7,6			3,3	2,1	6,3
Basse-Normandie	1,4	6,3	4,5	2,5	7,0	4,2	3,8	-	-6,1	3,5
Haute-Normandie	45,3	3,7	-2,0	-10,1	15,0	5,3	3,7	-1,3	5,0	8,2
Pays de la Loire	8,4	8,7	6,4	4,7	7,7	5,7	4,5	5,7	3,6	5,8
Picardie	3,7	6,4	3,9	4,1	1,8	-2,5	2,9	1,3	1,3	2,6
Poitou-Charentes	10,0	5,9	4,8	2,4	7,8	5,2	4,4	3,8	-	5,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,1	3,4	6,0	1,1	4,2	4,7	5,8	3,7	5,6	4,8
Rhône-Alpes	7,6	6,0	7,7	3,7	14,8	2,3	4,6	1,2	2,0	6,4
Métropole hors Ile-de-France	8,6	6,6	5,4	3,3	7,4	4,4	4,7	3,7	4,1	5,3
Ile-de-France	8,2	5,7	6,2	0,9	10,1	7,8	4,3	3,6	3,4	4,5
France métropolitaine	8,6	6,6	5,5	3,2	7,7	4,9	4,5	3,6	3,9	5,1
Outre-mer	63,2	9,4	10,6	12,6	1,4	5,7	9,7	7,0	5,1	7,6
France	8,6	6,6	5,5	3,2	7,6	4,9	4,7	3,8	3,9	5,2
Selon l'appartenance										
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	5,1	5,9	4,6	1,5	5,8	5,2	4,2	3,0	2,3	4,0
à un SAN (2)	-	5,0	8,3	0,0	6,5	7,2	18,0	-	-	8,6
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	27,5	6,8	6,2	4,7	5,9	5,5	5,9	4,1	5,6	5,5
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	135,0	28,5	5,3	10,6	5,2	2,3	2,9	_	4,6	4,7
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	7,5	5,8	7,2	4,6	17,2	3,9	4,2	2,9	-	7,6
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	10,5	8,0	2,6	2,3	1,2	3,7	1,4	7,1	-	4,6
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	8,9	5,3	16,3	5,8	6,3	5,7	7,7	2,3	-	6,4
Autres communes isolées	4,3	6,5	5,4	7,0	6,3	5,3	3,6	5,1	3,5	4,4
à un groupement à TPU (4)	7,3	5,9	6,2	3,1	9,1	5,0	4,8	3,2	4,0	5,3
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	10,6	8,0	2,6	2,4	1,2	3,6	1,6	7,1	4,6	4,6
Communes isolées	4,8	6,3	7,6	6,5	6,3	5,5	5,2	4,7	3,5	4,8

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes n.s. : non significatif

Évolution des produits votés de la taxe professionnelle des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

										en pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
en nombre a nabitants	nab.	2 000 Hab.	3 300 нав.	3 000 Hab.	10 000 Hab.	20 000 Hab.	50 000 Hab.	100 000 nab.	ct plus	
Alsace	2,2	1,8	1,6	1,6	1,7	2,1	0,8	0,7	-1,2	0,8
Aquitaine	2,2	2,3	2,7	1,3	0,9	0,3	0,0	0,6	-0,9	0,8
Auvergne	1,8	1,3	1,6	1,1	0,7	1,6	-2,0	-	1,2	1,0
Bourgogne	4,2	3,2	2,3	1,5	3,1	0,5	2,8	-	1,5	2,6
Bretagne	1,5	2,3	2,1	1,9	0,4	1,6	1,6	0,3	0,0	1,2
Centre	2,1	2,0	1,8	0,9	0,3	0,1	0,9	-1,0	-0,7	0,7
Champagne -Ardenne	1,5	1,9	2,9	1,1	1,0	1,4	0,5	-1,8	-0,3	0,9
Corse	1,3	2,3	1,2	0,0	0,4	_	0,0	-0,9	_	0,4
Franche-Comté	3,1	7,0	4,7	5,4	1,6	0,6	3,8	-2,8	0,7	3,5
Languedoc-Roussillon	1,0	1,2	1,4	1,5	1,8	0,6	-0,3	1,8	0,2	0,9
Limousin	0,7	0,6	0,6	1,6	1,1	0,0	-	-0,7	1,5	0,7
Lorraine	2,4	1,6	2,1	2,1	1,8	2,4	-1,1	-	-0,2	1,4
Midi-Pyrénées	1,4	1,1	1,2	1,7	1,8	0,3	-0,7	0,0	0,4	0,6
Nord-Pas -de-Calais	2,9	2,6	2,4	3,8	1,9	0,3	0,4	-0,9	-0,2	1,1
Basse-Normandie	0,7	2,8	1,3	1,4	1,3	0,8	0,9	-	0,1	1,3
Haute-Normandie	1,6	2,4	1,8	3,0	4,1	0,2	-0,1	0,0	0,4	2,2
Pays de la Loire	1,9	2,0	2,0	2,4	1,5	0,7	-0,2	3,2	1,8	1,6
Picardie	4,9	2,3	3,3	2,7	1,2	1,9	1,9	-0,4	0,0	1,9
Poitou-Charentes	0,6	1,1	1,1	2,2	1,7	0,0	-0,3	-0,3	-	0,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,0	1,5	1,3	0,3	1,1	0,4	0,4	0,6	1,0	0,7
Rhône-Alpes	0,8	1,9	1,6	1,1	0,8	0,3	-0,7	0,2	0,0	0,7
Métropole hors Ile-de-France	1,8	2,1	2,0	1,8	1,6	0,7	0,2	0,1	0,3	1,1
Ile-de-France	1,0	2,1	3,9	0,9	2,4	1,6	1,7	2,9	8,0	3,6
France métropolitaine	1,8	2,1	2,1	1,8	1,6	0,8	0,7	1,4	2,5	1,6
Outre-mer	0,0	1,7	-0,6	1,8	0,3	1,2	0,3	0,6	0,8	0,5
France	1,8	2,1	2,1	1,8	1,6	0,8	0,3	1,4	2,5	1,6
Selon l'appartenance	1,0	2,1	2,1	1,0	1,0	0,0	0,7	1,4	2,3	1,0
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	4,5	3,9	3,3	2,3	1,5	0,9	0,2	0,4	0,5	1,0
à un SAN (2)	-	1,9	7,6	5,6	3,9	0,2	0,8	-	-	1,6
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	4,6	3,3	2,2	1,6	1,3	-0,1	-0,1	-0,6	0,2	0,3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,0	0,0	1,5	4,6	5,3	2,5	3,1	-	5,3	4,4
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	1,6	1,8	1,4	1,1	1,7	0,3	0,0	-2,0	-	1,2
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	1,9	1,6	1,8	1,8	1,8	2,4	3,0	2,0	-	1,9
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	0,4	0,7	0,6	0,9	3,1	1,1	1,6	2,0	-	1,6
Autres communes isolées	0,9	2,1	1,4	2,8	1,4	3,3	2,8	4,4	8,6	5,1
à un groupement à TPU $^{(4)}$	1,9	2,5	2,3	1,7	1,6	0,5	0,1	0,2	0,3	0,9
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	1,9	1,6	1,8	1,9	1,8	2,4	3,1	2,0	5,3	2,0
Communes isolées	0,8	1,9	1,2	2,0	1,9	2,2	2,3	4,0	8,6	4,4

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes n.s. : non significatif

Évolution des produits votés des 4 taxes des communes et de leurs groupements entre 2008

L'évolution du produit est décomposée en une évolution liée à l'évolution des bases d'imposition (effet base) et une évolution liée à celle des taux (effet taux). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

Taille des communes en	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	n pourcentage Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Ensemble
Alsace	7,7	6,5	8,3	6,5	4,3	5,1	3,5	7,4	3,0	5,0
Aquitaine	8,8	7,6	7,4	7,2	9,3	6,4	5,9	6,3	6,5	7,1
Auvergne	7,0	6,0	6,0	7,1	4,6	7,1	4,4	-	5,4	5,9
Bourgogne	8,3	6,6	6,4	6,6	6,5	4,7	5,1	-	4,5	6,0
Bretagne	8,1	8,8	7,6	8,3	5,5	9,3	6,5	6,4	6,8	7,3
Centre	6,9	6,8	6,7	8,2	5,7	4,6	5,3	5,7	6,9	6,1
Champagne -Ardenne	5,4	13,9	1,4	-3,0	-1,4	3,0	4,0	3,3	2,1	4,4
Corse	10,1	10,6	10,7	4,2	9,3	-	10,2	4,4	· -	8,3
Franche-Comté	10,2	9,8	6,0	2,0	3,9	3,8	6,2	4,7	4,9	6,1
Languedoc-Roussillon	8,3	8,1	9,6	9,1	11,7	6,6	6,4	11,6	7,5	8,6
Limousin	5,3	6,7	6,6	8,5	6,0	4,0	-	2,5	4,6	5,2
Lorraine	8,3	4,9	4,8	7,0	6,7	5,4	4,6	-	6,2	5,8
Midi-Pyrénées	5,7	9,4	12,1	8,4	4,0	7,6	4,8	5,1	6,8	7,0
Nord-Pas -de-Calais	15,3	7,7	7,4	7,7	8,3	6,7	7,4	4,2	2,9	6,9
Basse-Normandie	4,2	7,2	6,3	5,4	8,0	5,3	5,2	-	7,3	6,1
Haute-Normandie	16,0	6,7	3,7	-0,7	16,2	6,9	3,7	1,3	6,8	8,5
Pays de la Loire	6.8	8,1	8.1	7,5	8,3	6.9	8.0	9.8	5,6	7,5
Picardie	7,2	6,9	7,0	6,2	4,8	3,1	7,7	6,6	2,2	5,8
Poitou-Charentes	7,2	6,9	6,2	5,3	8,0	5,4	4,4	7,0		6,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,7	6,3	6,8	4,3	6,9	6,0	6,4	6,1	9,0	7,0
Rhône-Alpes	6,9	7,6	8,2	6,1	12,0	5,4	6,5	2,6	8,1	7,7
Métropole hors lle-de-France	7,7	7,6	7,4	6,4	8,5	6,1	6,0	5,8	6,6	6,9
lle-de-France	6,7	7,0	8,1	4,5	9,8	8,1	6,2	7,7	12,0	8,3
France métropolitaine	7,6	7,6	7,4	6,2	8,6	6,5	6,1	6,7	7,9	7,2
Outre-mer	10,0	9,2	7,6	9,5	5,8	9,3	10,1	8,9	7,5	8,9
France	7,6	7,6	7,4	6,3	8,6	6,5	6,2	6,7	7,9	7,2
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA ⁽¹⁾	7,9	8,6	7,8	5,8	7,8	6,9	6,1	6,4	6,3	6,7
à un SAN (2)		9,9	12,9	14,4	11,7	7,2	10,7	-,.	-,-	9,5
à une CU (3) à TPU (4)	18.1	8,7	7,8	6.1	7,2	6,2	6.1	4,3	7,1	6,6
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	34,3	19,8	7,5	11,4	9,1	5,6	5.6	.,0	8,4	7,8
à une CC (5) à TPU (4)	7,2	7,3	7,6	6,5	12,8	5,7	5,8	8,5		7,8
à une CC ⁽⁵⁾ à fiscalité additionnelle	8,2	7,6	5,9	5,9	5,1	6,8	5,6	7,6	_	6,7
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à	3,2	7,0	3,5	3,5	3,1	0,0	0,0	7,0		0,1
contribution fiscalisée	7,1	5,9	21,9	5,9	7,7	6,2	7,1	6,1	_	7,2
Autres communes isolées	5,5	7,5	6,4	9,0	7,8	7,7	6,7	8,8	12,1	9,3
à un groupement à TPU (4)	7,2	7,6	7,8	6,2	9,4	6,4	6,1	6,1	6,7	7,0
à un groupement à fiscalité additionnelle	8,3	7,7	5,9	6,0	5,1	6,7	5,6	7,6	8,4	6,8
Communes isolées	5,6	7,2	9,5	7,7	7,8	7,1	6,8	8,3	12,1	8,8

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté

n.s.: non significatif
Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Évolution des produits votés des 4 taxes des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet base selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet base correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des bases d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution brute des bases d'imposition. Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

										n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	5,4	4,4	6,4	4,6	2,5	3,1	2,4	5,3	3,3	3,8
Aquitaine	6,8	5,4	5,1	5,5	7,1	5,4	4,3	5,0	5,9	5,5
Auvergne	4,8	4,4	4,4	4,5	3,4	5,1	2,8	-	3,7	4,1
Bourgogne	5,2	4,5	4,7	5,1	3,7	2,8	1,8	-	2,6	3,5
Bretagne	5,9	6,6	5,7	6,0	3,7	6,3	4,0	3,9	3,5	5,0
Centre	5,1	5,1	4,8	6,9	3,6	3,7	3,5	3,6	4,4	4,4
Champagne -Ardenne	4,1	12,3	-0,4	-4,4	-2,2	2,9	3,2	3,6	2,3	3,7
Corse	7,6	7,7	8,5	2,6	8,9	-	4,2	4,8	-	6,4
Franche-Comté	7,3	5,1	2,7	-2,1	2,7	3,2	2,9	3,5	3,3	3,4
Languedoc-Roussillon	6,2	5,6	6,6	5,2	9,1	5,3	5,3	5,4	5,5	6,2
Limousin	3,9	5,3	5,2	7,0	4,5	2,9	-	2,8	3,5	4,2
Lorraine	6,1	2,9	2,7	4,5	4,2	2,6	4,0	-	2,3	3,4
Midi-Pyrénées	3,9	7,9	10,3	6,3	1,8	5,4	4,8	4,8	6,2	5,8
Nord-Pas -de-Calais	13,6	5,6	5,6	4,7	6,5	5,5	5,9	3,8	3,0	5,4
Basse-Normandie	3,0	5,5	4,7	3,8	5,9	4,1	4,5	_	0,4	4,1
Haute-Normandie	14,3	4,2	1,7	-2,9	11,7	4,9	3,3	1,3	4,2	6,0
Pays de la Loire	5,4	6,5	6,1	5,3	6,6	5,4	4,5	5,2	1,6	4,9
Picardie	4,3	4,8	4,2	4,3	3,4	1,1	3,4	4,3	2,2	3,6
Poitou-Charentes	6,1	5,5	5,0	3,7	6,1	4,4	3,7	4,5		4,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,7	4,7	5,2	3,0	4,5	4,7	5,1	4,5	4,2	4,5
Rhône-Alpes	5,9	5,6	6,4	4,4	10,2	3,6	4,7	2,5	3,4	5,5
Métropole hors Ile-de-France	5,8	5,6	5,4	4,3	6,4	4,5	4,4	4,1	3,8	4,9
Ile-de-France	5,2	5,0	5,3	2,6	6,4	5,4	4,0	3,8	3,3	4,1
France métropolitaine	5,8	5,6	5,4	4,1	6,4	4,7	4,3	4,0	3,7	4,7
Outre-mer	10,0	6,1	9,1	7,9	5,3	6,0	8,0	6,8	7,2	7,1
France	5,8	5,6	5,4	4,2	6,3	4,7	4,4	4,1	3,7	4,8
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	5,0	5,6	4,9	3,2	5,4	4,8	4,1	4,0	3,6	4,3
à un SAN (2)		6,0	6,9	6,1	6,5	6,9	8,8	-	-	7,3
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	14,9	6,0	5,6	4,4	5,6	5,0	5,0	4,2	4,0	4,6
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	33,9	19,8	6,3	8,0	5,1	3,4	4,5	-	3,9	4,5
à une CC ⁽⁵⁾ à TPU ⁽⁴⁾	5,5	5,4	6,0	4,9	10,4	4,2	4,5	4,3	-	6,0
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	6,1	5,9	3,9	3,8	3,0	4,3	2,9	5,5	-	4,7
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	6,5	4,7	19,9	4,9	5,1	4,5	5,6	3,0	-	5,3
Autres communes isolées	4,4	5,3	5,0	5,9	5,5	4,9	3,8	4,3	3,3	4,1
à un groupement à TPU (4)	5,5	5,5	5,6	4,1	7,2	4,8	4,4	4,1	3,8	4,9
à un groupement à fiscalité			• •	• •	• •				2.0	
additionnelle	6,2	5,9	3,9	3,9	3,0	4,3	3,1	5,5	3,9	4,7
Communes isolées	4,6	5,2	8,0	5,5	5,4	4,7	4,6	4,1	3,3	4,4

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes n.s. : non significatif

Évolution des produits votés des 4 taxes des communes et de leurs groupements entre 2008 et 2009 liée à l'effet taux selon l'appartenance à la strate ou au type de groupement en 2009

L'effet taux correspond à l'évolution du produit imputable à l'évolution des taux d'imposition. Cet effet est différent de l'évolution des taux moyens d'imposition.). Pour plus de détails sur cette décomposition se reporter à l'annexe 8.4

	3.5 1 1 500	D #00.1	D 4 000 1	D 2 500 1	D # 000 1	D 40.0003	D 20 000 1	T. #0.000.		n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	2,2	2,0	1,8	1,8	1,7	1,9	1,1	2,1	-0,3	1,2
Aquitaine	1,9	2,1	2,2	1,7	2,0	0,9	1,6	1,2	0,6	1,5
Auvergne	2,1	1,5	1,5	2,5	1,2	1,9	1,5	-	1,7	1,7
Bourgogne	2,9	2,1	1,6	1,3	2,7	1,8	3,3	-	1,8	2,4
Bretagne	2,1	2,1	1,8	2,2	1,6	2,8	2,4	2,4	3,1	2,3
Centre	1,7	1,6	1,8	1,2	2,0	0,9	1,7	2,1	2,4	1,7
Champagne -Ardenne	1,3	1,4	1,8	1,5	0,8	0,1	0,8	-0,3	-0,1	0,7
Corse	2,4	2,6	2,1	1,5	0,4	-	5,8	-0,4	-	1,8
Franche-Comté	2,7	4,5	3,3	4,2	1,1	0,5	3,3	1,1	1,6	2,7
Languedoc-Roussillon	2,0	2,3	2,8	3,7	2,4	1,3	1,0	5,9	1,9	2,3
Limousin	1,4	1,3	1,3	1,4	1,4	1,0	-	-0,3	1,1	1,0
Lorraine	2,1	2,0	2,1	2,4	2,4	2,7	0,6	_	3,9	2,3
Midi-Pyrénées	1,8	1,4	1,6	2,0	2,1	2,1	0,0	0,3	0,5	1,2
Nord-Pas -de-Calais	1,5	2,0	1,8	2,9	1,7	1,1	1,4	0,4	-0,1	1,4
Basse-Normandie	1,1	1,7	1,5	1,6	2,0	1,2	0,6	-	6,9	1,9
Haute-Normandie	1,5	2,4	2,0	2,2	4,1	1,9	0,4	0,0	2,5	2,4
Pays de la Loire	1,3	1,4	1,9	2,1	1,6	1,5	3,4	4,4	3,9	2,5
Picardie	2,8	1,9	2,7	1,8	1,3	2,0	4,2	2,2	0,0	2,1
Poitou-Charentes	1,1	1,3	1,2	1,6	1,7	1,0	0,7	2,4	-	1,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,0	1,6	1,6	1,3	2,3	1,2	1,3	1,6	4,6	2,3
Rhône-Alpes	1,0	1,9	1,7	1,6	1,7	1,7	1,7	0,1	4,6	2,1
Métropole hors Ile-de-France	1,8	1,9	1,9	2,0	2,0	1,5	1,5	1,6	2,7	1,9
Ile-de-France	1,4	1,9	2,7	1,8	3,2	2,6	2,2	3,7	8,4	4,0
France métropolitaine	1,8	1,9	2,0	2,0	2,1	1,7	1,8	2,5	4,1	2,4
Outre-mer	0,0	2,9	-1,4	1,5	0,5	3,1	2,0	2,0	0,3	1,7
France	1,8	1,9	1,9	2,0	2,1	1,7	1,8	2,5	4,1	2,4
Selon l'appartenance	-,-	-,-	-,-			-,-	-,-		-,-	
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	2,7	2,8	2,8	2,6	2,2	2,0	1,9	2,2	2,6	2,2
à un SAN (2)	-	3,7	5,6	7,8	4,9	0,3	1,7	-	-	2,1
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	2,7	2,5	2,1	1,6	1,5	1,1	1,0	0,1	2,9	1,9
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	0,3	0,0	1,2	3,1	3,8	2,2	1,1	-	4,3	3,1
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	1,6	1,8	1,5	1,6	2,1	1,5	1,2	4,0	-	1,7
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	2,0	1,7	1,9	2,0	2,0	2,3	2,7	2,1	-	2,0
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	0,6	1,1	1,7	0,9	2,5	1,6	1,4	3,0	-	1,8
Autres communes isolées	1,0	2,1	1,3	2,9	2,2	2,7	2,8	4,3	8,5	5,0
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾ à un groupement à fiscalité	1,7	2,0	2,0	2,0	2,1	1,6	1,6	1,9	2,8	2,0
additionnelle	2,0	1,7	1,9	2,0	2,0	2,3	2,5	2,1	4,3	2,0
Communes isolées	1,0	1,9	1,4	2,0	2,3	2,2	2,2	4,1	8,5	4,3

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

n.s.: non significatif

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

^{(5) :} communauté de communes

3.3 Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général.

La TEOM est un impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans une zone où les déchets ménagers sont collectés. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est ainsi dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est considérée comme la rémunération d'un service précis et identifiable produit par l'administration, dont le montant est en rapport avec ce service. Elle est donc traitée en achat de service marchand et n'apparaît pas dans les prélèvements obligatoires.

La réforme du financement de l'élimination des déchets ménagers.

Dans un premier temps, l'article 107 de la LFI pour 2004 prévoit que la collectivité qui a institué la taxe vote, à compter de 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

Cet article donne également un fondement légal à la possibilité, pour les collectivités compétentes, de fixer des taux de TEOM différenciés en fonction du service rendu à l'usager.

Il permet aux groupements de communes de mettre en place, pour une durée maximale de cinq ans, un dispositif de zonage et de rapprochement progressif des taux de TEOM en vue de faciliter l'harmonisation du mode de financement.

Dans un second temps, l'article 101 de la LFI pour 2005 a assoupli ces dispositions, notamment pour répondre aux questions liées à l'augmentation des cotisations.

L'importance du service rendu est désormais appréciée non seulement en fonction des conditions objectives de réalisation du service mais également en fonction de son coût.

La durée de la période de lissage des taux est portée à dix ans décomptés soit à partir de 2005, soit à compter de l'institution de la taxe.

Enfin, à compter de 2006, les communes et leurs EPCI peuvent, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal à au moins deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

L'article 68 de la LFR pour 2004 autorise les assemblées délibérantes compétentes à supprimer l'exonération de TEOM dont bénéficient de plein droit les locaux situés dans le périmètre où le service d'élimination des déchets ménagers ne fonctionne pas.

Par ailleurs l'article 64 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM doivent retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires le produit perçu de la taxe et les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence élimination des déchets ménagers.

S'agissant des modifications apportées à la REOM, elles avaient pour objectif d'améliorer ses conditions d'établissement et de recouvrement.

L'article 67 de la LFR pour 2004 prévoit ainsi que le tarif de la redevance peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, comprendre une part fixe correspondant aux coûts non proportionnels et une part variable.

Il permet d'établir, pour les habitats verticaux ou pavillonnaires, une redevance globale au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence qui la répartira ensuite entre les foyers.

En dernier lieu, l'article 63 de la LFR pour 2004 crée un dispositif d'opposition à tiers détenteur permettant aux comptables directs du Trésor de saisir des sommes d'argent détenues ou dues par des tiers au débiteur pour recouvrer l'ensemble des produits locaux non fiscaux.

TEOM

Au total, 55 millions d'habitants sont assujettis au régime de la TEOM. Le produit total de la taxe atteint 5,39 Md€ en 2009, en augmentation de 7,1 % par rapport à 2008, à un rythme qui s'accélère comme les autres taxes directes. 58 EPCI ont décidé d'un plafonnement de la valeur locative des locaux imposés à la TEOM. En 2009, 1 614 EPCI à fiscalité propre ont perçu un produit au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. C'est la taxe la plus dynamique au sein du secteur communal au cours de la dernière décennie. En 2009, la proportion de communes sur le territoire desquelles est prélevée la TEOM, que ce soit au niveau communal ou intercommunal, est de 67,7%.

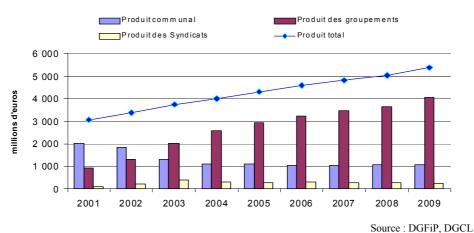
La TEOM : montants des bases, taux, produits et évolutions.

	2008	2009	Evolution 2008/2007	Evolution 2009/2008
			en %	en%
Base (M€)	57 553	60 282	4,01	4,74
Taux moyen (%)	8,75	8,94	0,67	2,24
Produit (M€)	5 034	5 391	4,71	7,09

Source: DGFIP, DGCL

Le rôle de l'intercommunalité et son développement expliquent en partie le dynamisme de cette taxe au cours des dernières années. La part de TEOM perçue par les EPCI n'a cessé de croître. Si le produit de TEOM prélevé par les EPCI ne représentait que 30,4 % du produit total en 2001, il en représente 75,4 % en 2009. Dans le même temps la part des communes est passée de 65,9 % à 19,7 %. Un effet de substitution des groupements à fiscalité propre aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères intervient clairement. La mise en commun des moyens et compétences a entraîné au sein des groupements une amélioration de la qualité du service rendu dans le domaine de la gestion de la collecte des ordures ménagères, en phase avec les développements de la réglementation.

Evolution des produits de TEOM



• La REOM (les statistiques relatives à la REOM ne sont disponibles qu'avec une année de décalage)

La proportion de communes ayant choisi la REOM en 2008 reste stable à 29 %. La REOM concerne un habitant sur dix. Le produit de la redevance atteint 522 millions d'euros en 2008 soit 9,4% du total « taxe et redevance » qui s'élève à 5,56 Md€. Comparé à 2007 ceci représente une augmentation de la redevance de 3,3%.

Nombre de communes concernées par la TEOM selon la collectivité destinataire de la taxe en 2009

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab et plus	Ensemble
Groupement sans TPU	6 082	2 627	354	144	131	46	12	5	1	9 402
Groupement à TPU	4 725	4 394	1 075	475	645	319	206	49	34	11 922
Syndicat	1 415	685	133	48	72	18	17	1	0	2 389
Commune elle-même	287	279	93	52	75	56	73	27	4	946
Ensemble des communes	12 509	7 985	1 655	719	923	439	308	82	39	24 659

Sources : DGFIP, DGCL

Proportion de communes sur le territoire desquelles est perçue une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en 2009

Taille des communes	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
en nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	Ensemble
Alsace	12,0	28,0	40,5	53,3	67,7	62,5	75,0	100,0	100,0	27,1
Aquitaine	84,3	86,3	88,6	87,2	86,4	90,5	100,0	100,0	100,0	85,5
Auvergne	71,2	79,9	86,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	75,7
Bourgogne	75,0	74,3	78,8	93,8	87,9	100,0	100,0	-	100,0	75,4
Bretagne	54,6	53,1	63,8	70,7	76,0	84,0	80,0	100,0	100,0	58,3
Centre	66,1	71,5	75,5	90,2	86,5	78,3	100,0	100,0	100,0	70,0
Champagne -Ardenne	35,4	50,2	62,5	64,3	73,3	100,0	60,0	100,0	100,0	39,3
Corse	51,3	83,3	94,4	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-	60,0
Franche-Comté	22,5	37,6	60,5	72,2	69,2	85,7	100,0	100,0	0,0	27,6
Ile-de-France	95,5	98,9	99,1	95,2	99,1	98,8	95,9	91,4	100,0	97,4
Languedoc-Roussillon	68,4	84,9	97,2	96,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	77,8
Limousin	82,1	72,9	77,8	80,0	90,0	80,0	-	100,0	100,0	79,1
Lorraine	22,3	57,0	71,4	59,5	85,5	84,2	100,0	-	100,0	35,3
Midi-Pyrénées	83,3	83,5	90,7	92,5	90,2	90,9	100,0	100,0	100,0	83,9
Nord-Pas -de-Calais	74,9	70,1	65,7	62,3	60,4	62,7	72,0	100,0	100,0	70,5
Basse-Normandie	79,6	82,7	88,1	96,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	81,3
Haute-Normandie	78,0	74,4	78,0	94,4	78,1	66,7	100,0	100,0	100,0	77,0
Pays de la Loire	50,5	60,0	64,5	74,3	84,1	96,3	100,0	100,0	100,0	60,8
Picardie	67,0	65,4	70,1	77,3	73,7	85,7	60,0	50,0	100,0	67,0
Poitou-Charentes	67,6	60,9	75,0	80,8	79,4	100,0	60,0	100,0	-	65,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	46,6	73,4	92,9	90,5	98,6	95,8	92,6	100,0	100,0	69,3
Rhône-Alpes	66,0	77,6	84,3	86,3	93,9	95,6	100,0	100,0	100,0	75,5
Métropole	62,0	69,8	77,1	81,5	86,1	88,2	92,9	95,0	97,4	67,1
Outre-mer	33,3	88,2	75,0	91,7	89,7	100,0	100,0	100,0	100,0	92,0
France entière	62,0	69,8	77,1	81,6	86,2	88,7	93,3	95,3	97,5	67,2
Selon l'appartenance										
intercommunale en 2009										
à une CA (1)	85,3	86,5	87,1	89,7	88,8	88,7	93,3	98,1	96,2	87,7
à un SAN (2)	-	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	-	100,0
à une CU $^{(3)}$ à TPU $^{(4)}$	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	_	100,0	100,0
à une CC $^{(5)}$ à TPU $^{(4)}$	71,2	71,1	76,0	77,0	81,0	88,9	90,3	100,0	-	72,1
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	56,7	63,1	68,8	76,2	79,1	73,3	76,5	100,0	-	59,3
Communes isolées faisant partie d'un										
syndicat à contribution fiscalisée	62,0	75,8	79,2	93,8	91,3	100,0	89,3	60,0	-	75,4
Autres communes isolées	54,3	74,0	77,5	76,7	93,3	91,3	97,0	93,8	100,0	63,1
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	72,1	74,1	80,3	83,2	87,0	90,4	94,4	98,3	97,3	75,5
à un groupement à fiscalité										
additionnelle	56,7	63,1	69,0	76,7	79,6	74,6	78,9	100,0	100,0	59,4
Communes isolées	54,8	74,3	77,8	82,6	92,8	94,6	93,4	85,7	100,0	64,8

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

^{-:} pas de communes dans cette strate

Les taux moyens de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2009

										pourcentage
Taille des communes en	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	9,1	8,6	9,5	8,2	8,1	10,6	10,6	7,7	11,9	10,1
Aquitaine	12,0	12,5	11,9	11,5	11,2	9,6	9,5	8,4	8,3	10,3
Auvergne	13,5	12,6	11,5	11,1	9,8	8,2	7,7	-	7,5	10,0
Bourgogne	11,4	10,0	9,4	8,8	8,1	7,6	8,5	-	6,7	8,8
Bretagne	11,5	10,1	9,7	9,8	8,8	7,9	7,9	9,3	6,5	8,7
Centre	14,7	14,1	13,3	13,7	11,0	10,5	10,8	8,5	8,8	11,5
Champagne -Ardenne	12,3	11,3	11,7	10,0	10,0	9,8	11,6	11,0	-	11,1
Corse	12,7	10,7	10,0	5,9	12,2	-	7,7	18,8	-	12,3
Franche-Comté	10,9	9,3	8,3	8,1	7,5	8,1	8,1	8,8	-	8,6
Ile-de-France	10,4	10,3	8,5	9,0	7,8	7,4	6,5	5,3	5,8	6,3
Languedoc-Roussillon	14,5	14,1	14,0	13,2	12,5	12,4	13,9	9,3	11,3	12,6
Limousin	11,7	11,7	10,3	10,1	10,0	8,0	-	10,0	7,1	9,5
Lorraine	11,9	10,5	10,2	10,3	9,8	9,5	10,6	-	9,5	10,1
Midi-Pyrénées	11,4	11,0	11,5	11,1	11,9	10,2	10,6	10,2	8,5	10,4
Nord-Pas -de-Calais	14,1	14,1	15,1	14,5	13,3	13,7	14,3	15,7	16,2	14,5
Basse-Normandie	13,0	12,1	11,4	10,1	10,8	10,2	9,9	-	9,8	11,0
Haute-Normandie	14,1	13,6	12,3	13,5	8,5	9,8	9,3	11,8	11,3	11,2
Pays de la Loire	11,6	11,8	11,7	11,1	10,7	10,1	9,4	9,9	9,9	10,4
Picardie	11,1	9,9	8,9	9,9	9,0	9,2	9,7	14,4	9,5	9,9
Poitou-Charentes	12,2	12,2	12,1	10,1	9,4	10,4	11,1	8,5		10,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,8	10,4	10,0	10,0	10,1	10,1	10,0	11,5	12,6	11,0
Rhône-Alpes	10,0	9,2	8,9	8,0	7,8	7,4	6,9	7,3	6,5	7,7
Métropole	12,1	11,2	10,7	10,4	9,6	9,1	8,2	7,6	7,9	9,0
Outre-mer	2,8	12,6	11,3	12,9	14,7	14,1	11,8	14,9	13,4	13,5
France entière	12,1	11,2	10,7	10,4	9,7	9,3	8,3	7,9	8,0	9,0
Selon la collectivité destinataire de la taxe en 2	009									
- communauté urbaine sans TPU ou fiscalité mixte - communauté de communes sans TPU ou fiscalit	-,	7,8	6,8	5,2	8,8	10,4	10,2	-	6,8	8,0
mixte	12,0	11,5	11,2	11,6	10,8	10,2	10,0	8,7	-	11,1
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	12,3	11,3	10,8	10,5	9,6	9,3	9,0	9,5	9,6	9,8
- syndicat	11,8	10,8	10,5	10,1	8,8	8,5	8,8	6,4	-	9,6
- commune isolée	11,4	9,6	9,4	8,2	9,4	8,9	6,6	6,0	6,2	6,7

- : pas de communes dans cette strate
Sources : DGFIP, DGCL

DGCL Champ : communes concernées par la TEOM

Les produits de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2009

										n euros /hab.
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	68,7	67,9	84,2	72,5	78,8	98,5	108,3	74,6	116,5	94,9
Aquitaine	72,5	83,3	98,1	102,5	112,0	122,6	106,6	101,9	119,2	100,2
Auvergne	84,9	85,1	89,1	92,7	86,3	88,7	83,4	-	93,3	87,4
Bourgogne	73,5	72,7	72,4	70,6	76,7	80,7	89,5	-	78,8	77,4
Bretagne	58,4	65,1	75,6	89,2	86,1	74,6	80,2	103,4	60,5	77,1
Centre	85,1	84,1	90,3	98,0	90,5	94,9	102,6	81,8	96,2	91,1
Champagne -Ardenne	65,0	67,2	81,2	69,7	81,7	78,9	101,0	99,9	-	80,6
Corse	104,5	124,2	103,7	58,9	149,9	-	56,8	187,9	-	124,3
Franche-Comté	65,8	73,3	72,6	67,3	64,0	75,7	71,6	87,0	-	72,3
Ile-de-France	94,2	101,6	103,1	97,0	101,5	96,9	90,6	95,8	163,1	110,2
Languedoc-Roussillon	109,7	106,9	119,8	133,2	141,5	151,2	166,0	105,6	132,9	130,6
Limousin	75,4	79,0	86,8	92,6	104,1	83,5	-	109,9	83,5	86,1
Lorraine	57,3	69,3	74,1	79,5	84,9	88,1	102,3	-	116,4	86,4
Midi-Pyrénées	68,5	79,5	93,8	97,6	107,6	107,2	115,7	105,5	100,5	94,6
Nord-Pas -de-Calais	62,6	70,5	87,5	82,9	86,4	87,6	101,8	105,0	148,8	93,7
Basse-Normandie	60,1	70,1	93,1	108,9	97,0	91,4	91,7	-	100,8	82,8
Haute-Normandie	70,9	71,5	80,2	90,1	71,1	81,8	82,3	109,6	122,2	86,2
Pays de la Loire	50,9	61,5	74,4	80,5	93,0	112,4	99,8	96,4	101,3	88,7
Picardie	53,1	59,0	66,5	73,5	74,9	75,2	98,7	133,3	91,2	71,8
Poitou-Charentes	67,0	77,9	91,7	108,0	91,7	115,9	106,9	86,3	-	88,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	138,8	129,4	127,4	110,2	119,9	123,1	124,5	175,3	137,9	133,0
Rhône-Alpes	81,3	83,5	87,8	82,5	86,2	75,0	77,5	86,4	88,6	83,4
Métropole	72,7	79,5	90,3	93,5	97,1	97,9	97,5	105,4	124,9	98,3
Outre-mer	1,8	37,9	17,2	54,3	70,2	85,8	74,3	107,3	129,6	89,5
France entière	72,7	79,4	90,2	92,9	96,3	97,3	96,1	105,5	125,0	98,0
Selon la collectivité destinataire de l				,-					,-	
communauté urbaine sans TPU ou fiscalité mixte	43,1	51,4	66,8	34,1	66,1	81,0	89,5	_	68,2	72,1
- communauté de communes sans	43,1	51,4	00,0	J4, I	UO, I	01,0	09,5	-	00,2	72,1
TPU ou fiscalité mixte	69,9	77,9	88,0	95,5	104,4	100,1	88,5	89,5	_	84,9
- groupement à TPU ou fiscalité	20,0	. 7,0	-5,0	-3,0	, .	, ,	23,0	30,0		31,0
mixte	73,3	76,8	87,4	90,8	92,0	95,5	98,5	106,9	111,0	95,6
- syndicat	77,5	91,1	102,0	108,9	100,6	108,2	95,7	82,7	-	95,9
- commune isolée	93.7	106.4	115.0	94.6	116.8	102.7	90.5	107.0	164.9	119,8

- : pas de communes dans cette strate

Sources : DGFIP, DGCL. Champ : communes concernées par la TEOM

Évolution de 2008 à 2009 des taux moyens de la TEOM des communes et de leurs groupements (en points)

		D 500)	D 4 000 :	D 2 500 :	D # 000 :	D 40 000 :	D 40 000 :	D 50 000 :	400 000 1 7	en points
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
									•	
Alsace	0,25	0,32	0,32	0,15	0,21	0,12	0,11	-0,25	0,13	0,15
Aquitaine	0,13	0,08	0,10	0,16	0,22	0,14	0,23	0,00	0,00	0,14
Auvergne	0,19	0,40	0,49	0,41	0,55	0,28	0,28	-	0,36	0,39
Bourgogne	0,14	0,09	0,15	0,06	0,11	0,27	0,08	-	-0,02	0,10
Bretagne	-0,39	-0,07	0,19	0,04	0,15	0,24	0,79	0,13	0,10	0,15
Centre	0,36	0,06	0,03	-0,08	0,26	0,08	0,13	-0,79	0,00	0,05
Champagne -Ardenne	0,09	0,02	0,03	0,22	0,02	0,72	0,04	0,13	-	0,09
Corse	0,24	0,96	1,05	0,00	0,08	-	-2,80	5,00	-	1,24
Franche-Comté	0,30	0,26	0,37	0,23	0,12	0,20	0,65	0,00	-	0,28
Ile-de-France	0,66	0,24	0,13	0,03	-0,04	0,11	0,07	0,20	0,01	0,08
Languedoc-Roussillon	0,30	0,41	0,43	0,45	0,93	0,40	0,43	-0,01	-0,03	0,39
Limousin	-0,09	0,05	0,05	-0,08	-0,15	0,32	-	-0,24	0,00	0,00
Lorraine	0,03	0,26	0,33	0,22	0,16	0,20	0,38	-	0,00	0,21
Midi-Pyrénées	0,22	0,15	0,15	-0,09	0,24	0,38	-0,35	0,06	0,00	0,09
Nord-Pas -de-Calais	0,66	0,57	0,20	0,51	0,47	0,38	0,40	0,32	0,47	0,41
Basse-Normandie	0,14	0,22	0,19	0,26	0,29	0,10	0,01	-	0,00	0,16
Haute-Normandie	0,01	0,10	-0,05	-0,44	0,12	0,15	0,69	0,00	0,08	0,16
Pays de la Loire	0,30	0,42	0,42	0,35	0,47	0,35	0,12	0,62	0,05	0,32
Picardie	0,62	0,48	-0,13	0,21	0,00	0,33	0,10	2,56	0,00	0,35
Poitou-Charentes	0,59	0,37	0,25	0,42	0,17	0,15	0,12	0,32	-	0,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,47	0,31	0,41	0,36	0,32	0,26	0,31	0,38	0,13	0,26
Rhône-Alpes	0,22	0,25	0,17	0,22	0,17	0,13	0,14	0,12	0,22	0,19
Métropole	0,26	0,24	0,24	0,21	0,25	0,21	0,16	0,25	0,09	0,19
Outre-mer	0,95	1,40	1,19	1,60	0,44	1,10	0,36	0,72	0,81	0,72
France entière	0,26	0,24	0,24	0,22	0,26	0,23	0,17	0,31	0,10	0,21
Selon la collectivité destinataire de la taxe en 20										
 communauté urbaine sans TPU ou fiscalité mixte communauté de communes sans TPU ou fiscalité 	.,	0,00	0,06	0,10	0,22	0,21	0,11	-	0,23	0,18
mixte	0,23	0,27	0,23	0,26	0,18	0,42	0,52	0,68	-	0,30
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	0,25	0,23	0,22	0,25	0,26	0,20	0,19	0,40	0,14	0,22
- syndicat	0,32	0,19	0,29	0,09	-0,02	0,06	-0,07	0,34	-	0,12
- commune isolée	0.67	0.38	0,28	0.07	0.53	0.32	0.15	0.20	0.00	0.13

- : nas de communes dans cette strate

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009. Sources : DGFIP, DGCL Champ : communes concernées par la TEOM

Évolution de 2008 à 2009 des produits de la TEOM des communes et de leurs groupements

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	7,5	8,9	8,1	7,1	7,1	5,0	4,9	0,8	5,1	5,7
Aquitaine	6,8	6,2	6,4	6,8	7,8	6,8	6,7	3,8	4,0	6,3
Auvergne	10,3	10,0	8,6	7,7	9,7	7,3	7,9	-	9,1	9,0
Bourgogne	5,9	5,8	5,6	5,6	5,5	7,5	3,5	-	3,3	5,1
Bretagne	2,1	4,9	7,4	5,8	7,7	8,7	16,4	5,3	5,4	6,9
Centre	10,4	6,4	6,6	4,9	9,4	4,2	5,1	-5,6	3,9	5,4
Champagne -Ardenne	6,0	7,4	15,3	6,4	35,4	38,1	4,1	4,5	-	11,4
Corse	14,1	29,0	17,8	7,4	6,4	-	-24,4	45,3	-	20,4
Franche-Comté	14,6	9,8	8,9	7,4	5,0	6,2	11,1	3,7	-	8,3
Ile-de-France	10,4	7,2	5,6	4,8	3,9	5,9	4,6	8,4	3,1	4,9
Languedoc-Roussillon	7,7	8,8	8,7	8,7	14,9	7,5	7,4	4,0	4,0	8,3
Limousin	4,4	5,5	5,2	4,9	4,2	8,3	-	1,1	4,2	4,6
Lorraine	17,1	9,9	9,2	6,0	5,3	5,8	7,5	-	3,4	6,8
Midi-Pyrénées	9,8	8,6	8,8	12,1	7,5	15,2	14,7	5,3	4,1	9,3
Nord-Pas -de-Calais	14,4	10,3	8,7	10,0	9,4	7,4	6,8	5,5	6,5	7,8
Basse-Normandie	6,7	7,1	6,5	6,8	7,0	4,5	3,8	-	2,7	5,8
Haute-Normandie	5,6	5,2	5,1	5,3	5,5	5,2	11,5	4,9	4,4	5,7
Pays de la Loire	9,0	14,1	9,5	8,8	13,6	8,3	6,7	11,5	3,9	8,8
Picardie	12,4	11,7	11,2	7,0	7,0	7,4	5,0	25,5	3,2	9,7
Poitou-Charentes	11,0	9,3	7,0	9,2	6,8	5,1	4,1	8,0	-	7,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	12,4	8,7	10,4	8,8	8,3	7,6	7,5	7,3	4,4	6,8
Rhône-Alpes	8,9	8,5	7,1	8,2	7,1	8,3	6,8	5,6	7,5	7,6
Métropole	9,0	8,3	8,1	7,6	8,2	7,4	6,1	7,7	6,0	7,2
Outre-mer	54,2	34,7	29,2	20,7	13,5	14,5	14,9	29,4	13,4	18,3
France entière	9,0	8,3	8,1	7,7	8,3	7,7	6,5	9,1	6,2	7,5
Selon la collectivité destinataire de la - communauté urbaine sans TPU ou	taxe en 2009									
fiscalité mixte	4,8	4,9	4,8	6,8	6,1	5,6	4,0	-	7,1	5,8
- communauté de communes sans TPU										
ou fiscalité mixte	8,2	8,6	8,4	8,5	8,0	9,8	10,3	12,9	-	8,8
- groupement à TPU ou fiscalité mixte	9,1	7,9	7,9	7,9	8,1	7,2	6,7	8,5	8,0	7,7
- syndicat	10,5	8,6	8,3	5,5	5,9	5,3	3,2	10,0	´-	6,8
- commune isolée	12,6	10,6	8,5	6,4	13,0	9,7	6,3	9,5	3,1	6,4

- : pas de communes dans cette strate

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009.

Sources : DGFIP, DGCL Champ : communes concernées par la TEOM

Les taux " foncier bâti + TEOM " des communes et de leurs groupements en 2009

T 10 1	34 : 1 500	D 500)	D 2 000 ;	D 2 500 ;	D 5000;	D 10 000 '	D 20 000 ;	D 50 000 3		n pourcentage
Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
									•	04.4
Alsace	13,4	14,3	15,6	16,2	18,6	22,1	20,9	26,3	33,1	21,1
Aquitaine	23,6	25,6	29,3	28,7	30,7	30,7	36,2	35,5	36,6	31,3
Auvergne	22,6	25,4	25,0	29,5	29,5	27,8	33,2	-	29,2	27,6
Bourgogne	21,7	23,2	25,4	28,6	28,2	32,1	34,2	-	32,8	27,8
Bretagne	23,4	23,6	24,3	25,9	26,6	28,2	31,0	33,1	32,6	27,5
Centre	24,7	25,7	30,7	30,8	33,2	34,5	37,8	34,6	34,7	31,6
Champagne -Ardenne	21,7	25,0	27,4	28,4	27,6	32,5	38,6	39,4	40,5	31,3
Corse	18,5	19,5	19,9	19,2	27,2	-	31,9	36,4		25,4
Franche-Comté	15,6	17,0	19,4	22,1	23,3	30,9	28,8	28,3	24,7	21,5
Languedoc-Roussillon	28,3	32,3	35,0	32,9	35,5	37,5	49,7	39,8	41,2	37,4
Limousin	21,1	24,7	27,7	27,0	29,5	31,6	-	45,1	24,5	27,5
Lorraine	14,8	18,4	19,8	20,2	26,3	22,6	32,3	-	28,7	23,3
Midi-Pyrénées	22,4	25,8	29,8	30,9	31,9	33,3	40,4	39,3	30,2	30,8
Nord-Pas -de-Calais	23,5	24,5	27,9	31,3	32,7	38,2	40,3	42,2	38,9	34,9
Basse-Normandie	26,1	29,2	31,6	34,0	35,5	34,2	36,7	-	41,5	32,6
Haute-Normandie	27,4	27,4	35,6	35,6	29,7	38,4	38,5	46,0	36,4	33,5
Pays de la Loire	24,3	25,9	24,7	27,6	27,3	28,3	33,6	34,1	37,4	29,9
Picardie	25,0	25,3	27,9	30,3	29,5	34,4	36,0	41,8	36,7	30,6
Poitou-Charentes	25,3	24,7	29,0	28,6	30,5	39,7	37,7	40,6	-	31,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	23,0	24,3	24,4	27,0	29,2	31,3	32,6	33,9	36,2	31,8
Rhône-Alpes	22,6	21,8	21,9	23,2	25,2	27,9	30,0	29,3	27,8	25,6
Métropole hors lle-de-France	22,5	23,9	25,6	27,2	28,7	31,2	34,9	36,0	33,9	29,6
Ile-de-France	19,8	21,9	23,7	24,3	24,8	27,4	24,2	20,4	14,0	20,2
Métropole	22,5	23,8	25,5	27,0	28,2	30,3	29,9	27,2	24,5	26,7
Outre-mer	6,2	32,4	14,7	44,1	41,8	42,8	35,6	45,6	38,1	39,7
France entière	22,4	23,8	25,5	27,1	28,3	30,6	30,0	27,8	24,7	26,9
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	23,9	24,5	26,1	28,5	29,5	31,0	31,9	32,5	33,7	31,2
à un SAN (2)	-	17,2	27,7	27,1	35,7	37,6	39,3	-	-	35,6
à une CU (3) à TPU (4)	28,7	26,8	24,7	26,9	28,9	31,2	33,1	39,7	32,6	32,3
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	21,9	23,5	25,0	29,9	34,7	36,7	37,0	_	30,9	32,6
à une CC (5) à TPU (4)	22,9	23,8	25,6	26,5	28,2	31,3	32,3	18,8	-	26,7
à une CC (5) à fiscalité additionnelle Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	22,4	24,1 19.0	25,8 22,3	28,1	28,0	28,8	28,7 23.5	30,0	-	25,8 22,3
Autres communes isolées	20,7	22,0	22,3	21,8	26,2	24,3	23,5	18,8	13,8	22,3 17,7
à un groupement à TPU (4)	20,7 23.0									
à un groupement à fiscalité		24,0	25,7	27,3	29,0	31,3	32,3	33,1	33,2	30,1
additionnelle	22,4	24,1	25,8	28,1	28,0	29,2	29,6	30,0	30,9	26,0
Communes isolées	20,3	21,4	22,5	21,9	23,8	26,7	23,2	19,1	13,8	18,5

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte

^{(5) :} communauté de communes - : pas de communes dans cette strate

Les produits votés " foncier bâti + TEOM " des communes et de leurs groupements en

Taille des communes en	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	89,1	124,0	171,4	174,4	236,5	228,8	267,5	271,7	354,9	218,0
Aquitaine	141,3	181,4	259,6	268,2	326,9	399,0	397,3	429,2	512,5	305,0
Auvergne	149,2	180,7	226,7	281,0	291,9	331,5	365,9	-	364,2	253,8
Bourgogne	139,5	176,7	223,3	265,2	304,7	352,8	378,0	-	381,7	251,6
Bretagne	112,6	143,2	194,4	231,1	264,8	300,3	313,1	369,1	315,0	238,2
Centre	142,9	185,5	242,8	274,8	318,9	349,8	388,0	357,9	386,7	274,3
Champagne -Ardenne	119,4	192,8	213,7	221,8	276,1	299,8	359,0	355,1	446,1	258,5
Corse	170,1	215,3	207,3	214,8	317,1	-	220,1	352,9	-	250,5
Franche-Comté	91,3	140,6	216,9	225,7	223,3	299,9	317,6	290,5	274,3	190,5
Languedoc-Roussillon	220,5	244,9	304,9	347,4	402,7	462,9	574,6	437,0	466,0	381,7
Limousin	144,1	172,2	235,7	236,2	310,8	331,9	-	501,4	286,9	246,5
Lorraine	77,7	133,4	181,8	178,9	247,6	232,9	317,0	-	343,8	204,2
Midi-Pyrénées	152,7	206,3	244,3	301,3	306,5	360,6	481,1	401,4	376,9	294,1
Nord-Pas -de-Calais	104,1	143,1	184,8	209,5	246,4	269,8	299,9	322,9	377,8	247,4
Basse-Normandie	165,7	185,9	265,4	372,4	356,1	339,7	356,1	-	422,2	263,6
Haute-Normandie	178,3	185,1	252,9	300,6	357,1	346,5	353,5	458,0	411,7	294,7
Pays de la Loire	110,9	137,5	176,3	222,8	273,4	348,9	357,5	366,2	384,3	256,8
Picardie	122,9	172,8	246,9	265,8	266,4	308,2	333,4	400,7	375,9	237,8
Poitou-Charentes	131,4	168,6	233,1	320,5	306,1	453,1	380,9	401,5	-	260,3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	317,4	313,7	317,3	306,3	353,2	414,3	408,6	509,0	390,1	390,6
Rhône-Alpes	241,7	219,6	258,7	273,0	326,7	314,9	349,2	364,4	373,4	301,0
Métropole hors lle-de-France	144,1	179,1	229,6	261,5	303,6	334,4	370,8	395,8	386,2	280,5
Ile-de-France	237,0	271,3	359,9	302,1	359,6	376,5	360,5	362,9	395,7	364,6
Métropole	145,9	182,7	236,5	264,4	309,9	342,7	366,8	381,1	388,7	296,2
Outre-mer	786,7	165,7	126,6	169,6	192,1	243,9	225,0	302,9	335,4	253,6
France entière	146,0	182,7	236,3	263,1	306,5	338,6	358,6	375,4	387,4	295,0
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	158,2	193,1	242,0	283,1	313,9	340,0	369,3	386,1	382,6	341,5
à un SAN (2)	-	535,6	1838,9	366,1	486,5	672,1	356,8	-	-	488,6
à une CU (3) à TPU (4)	152,6	242,1	301,4	278,6	316,0	328,2	354,3	364,2	385,7	360,1
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	205,4	178,1	270,4	204,0	271,1	294,5	339,2	-	323,0	306,1
à une CC (5) à TPU (4)	146,7	172,3	224,2	244,6	287,1	334,9	349,2	210,0	-	230,4
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	140,0	180,4	223,8	259,9	294,3	303,3	304,2	303,2	_	212,0
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à	-,-	, -	-,-	,-	,=	,-	,-			,.
contribution fiscalisée	179,5	227,9	361,8	381,3	334,8	369,7	329,6	288,1	-	321,7
Autres communes isolées	186,6	251,5	279,7	270,0	347,2	378,8	367,6	403,5	402,1	362,0
à un groupement à TPU (4)	147,6	177,4	235,9	261,2	305,6	340,4	364,1	380,9	384,1	306,2
à un groupement à fiscalité additionnelle	140,0	180,4	224,2	258,8	293,8	302,9	308,8	303,2	323,0	214,6
Communes isolées	186,0	247,3	294,6	308,1	343.8	375.3	350.7	377.8	402.1	353.2

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté de communes

-: pas de communes dans cette strate

Êvolution des produits votés " foncier bâti + TEOM " des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes en	Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	8,3	8,0	8,7	6,5	7,1	5,3	5,2	6,7	3,6	5,7
Aquitaine	7,2	6,9	7,0	6,9	8,8	6,7	6,9	5,4	5,0	6,8
Auvergne	8,6	7,6	6,8	8,0	6,9	6,5	6,7	-	7,3	7,2
Bourgogne	7,4	6,5	4,4	4,2	6,6	5,6	5,8	-	4,8	5,9
Bretagne	6,5	7,3	7,5	7,6	8,5	9,7	9,0	7,2	8,4	8,1
Centre	6,7	5,7	6,4	7,3	8,3	3,7	6,4	4,1	7,3	6,1
Champagne -Ardenne	5,9	5,3	5,9	3,7	10,0	9,9	4,9	3,7	36,6	11,8
Corse	6,0	16,1	13,8	12,2	6,3	-	6,3	22,2	-	13,5
Franche-Comté	7,8	7,9	5,7	6,2	4,4	4,7	6,6	6,2	7,2	6,5
Languedoc-Roussillon	7,9	8,6	9,0	9,5	13,0	6,5	7,5	10,5	6,6	8,7
Limousin	5,6	6,5	6,3	6,2	6,0	6,1	-	2,6	5,4	5,5
Lorraine	7,6	7,9	5,9	6,6	5,6	6,3	6,1	-	8,5	6,7
Midi-Pyrénées	8,0	7,5	12,3	10,2	8,0	10,9	7,3	5,4	4,7	7,8
Nord-Pas -de-Calais	9,9	7,4	7,1	6,4	7,4	7,7	6,8	5,9	5,2	6,9
Basse-Normandie	6,0	6,9	6,5	6,4	7,6	5,3	4,9	-	10,3	6,7
Haute-Normandie	5,5	6,2	4,9	6,2	9,0	6,3	5,4	3,4	6,3	6,3
Pays de la Loire	7,6	9,5	8,5	8,0	9,4	8,1	9,9	11,1	7,5	8,7
Picardie	9,4	7,0	7,5	6,4	6,2	6,4	8,0	10,8	3,2	7,1
Poitou-Charentes	8,5	7,9	6,6	6,6	6,9	5,5	4,1	8,5	-	7,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7,9	7,6	8,4	8,5	8,1	7,4	6,6	6,3	8,3	7,6
Rhône-Alpes	6,3	7,8	7,0	7,5	7,6	8,0	8,3	4,1	11,3	8,2
Métropole hors lle-de-France	7,3	7,4	7,5	7,5	8,2	7,2	6,9	6,9	8,1	7,5
Ile-de-France	7,7	7,2	6,0	6,8	7,8	6,0	6,3	9,2	8,3	7,5
Métropole	7,3	7,4	7,4	7,4	8,2	7,0	6,7	7,9	8,1	7,5
Outre-mer	34,1	9,5	-0,2	11,5	7,8	10,3	11,2	15,6	10,2	11,7
France entière	7,3	7,4	7,4	7,4	8,2	7,1	6,8	8,3	8,2	7,6
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	8,2	7,8	8,2	8,4	8,8	7,0	7,1	8,5	9,3	8,1
à un SAN (2)	_	17,3	5,5	22,5	9,7	6,8	5,9	-	-	7,4
à une CU (3) à TPU (4)	7,7	7,3	6,6	6,9	6,9	8,2	6,6	5,3	7,2	7,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	9,8	14,3	7,7	9,2	7,6	5,5	4,7	-	7,3	6,6
à une CC (5) à TPU (4)	7,5	7,4	7,0	7,0	8,7	6,5	6,2	14,3	-	7,3
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	7,4	7,3	6,8	7,1	7,2	7,2	6,6	8,7	-	7,2
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	1,0	5,8	22,7	5,0	6,0	6,6	6,4	7,8	-	7,0
Autres communes isolées	6,2	7,7	6,5	8,1	7,3	8,0	7,0	8,9	8,0	7,9
à un groupement à TPU (4)	7,5	7,5	7,3	7,6	8,5	7,0	6,9	8,1	8,3	7,6
à un groupement à fiscalité additionnelle	7,4	7,3	6,8	7,2	7,2	7,1	6,4	8,7	7,3	7,2
Communes isolées	5,8	7,4	9,7	6,7	7,0	7,4	6,8	8,7	8,0	7,7

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009. Sources : DGFIP, DGCL

^{- :} pas de communes dans cette strate

Les produits votés des quatre taxes et de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2009

	en Moins de 500	De 500 à	De 2 000 à	De 3 500 à	De 5 000 à	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	100 000 hab.	Ensemble
nombre d'habitants	hab.	2 000 hab.	3 500 hab.	5 000 hab.	10 000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	et plus	
Alsace	279,9	405,8	595,0	627,8	797,5	661,0	842,8	694,6	927,2	654,1
Aquitaine	376,5	451,8	640,6	655,7	859,9	1 147,5	925,9	1 125,0	1 291,3	774,0
Auvergne	403,4	448,9	626,9	689,2	772,4	920,2	797,3	-	947,8	649,6
Bourgogne	339,3	423,2	560,7	689,4	852,2	803,9	892,7	-	863,1	616,4
Bretagne	341,3	403,6	519,3	600,1	788,0	820,5	794,5	830,7	802,6	637,6
Centre	361,9	468,1	604,8	653,1	771,2	910,5	902,8	883,5	879,1	671,7
Champagne -Ardenne	330,1	551,1	583,2	614,1	722,6	756,5	892,1	735,7	1 031,0	651,9
Corse	425,6	547,6	557,6	997,9	820,8	-	561,2	804,7	-	636,2
Franche-Comté	254,9	413,2	676,5	807,8	577,0	705,1	1 116,9	750,3	793,2	551,1
Languedoc-Roussillon	512,4	518,1	648,4	753,6	868,4	981,0	1 162,6	945,1	1 010,8	817,0
Limousin	379,3	446,2	602,0	603,4	754,6	732,7	-	1 103,8	838,7	627,4
Lorraine	235,7	399,2	569,3	581,0	694,5	696,0	747,6	-	898,1	576,9
Midi-Pyrénées	397,6	534,2	573,7	737,4	712,5	837,8	1 078,3	835,5	1 041,6	721,8
Nord-Pas -de-Calais	313,4	527,8	569,9	697,6	853,7	802,5	869,8	983,2	1 047,2	770,9
Basse-Normandie	462,4	427,1	579,9	774,5	831,9	846,3	774,5	-	854,4	606,6
Haute-Normandie	406,0	469,9	559,4	725,8	1 484,9	803,5	816,4	1 027,3	932,7	770,1
Pays de la Loire	337,5	389,7	514,0	666,9	819,4	982,8	948,1	946,7	901,6	697,5
Picardie	331,1	440,3	660,5	718,0	720,8	765,4	769,2	941,1	935,4	602,6
Poitou-Charentes	344,8	430,6	570,6	813,9	747,5	864,2	892,5	926,4	-	626,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	694,8	725,5	747,4	930,4	837,1	1 232,1	1 058,2	1 171,4	916,1	978,6
Rhône-Alpes	586,9	584,9	753,0	777,7	997,2	883,2	873,9	1 013,6	960,8	821,4
Métropole hors lle-de-France	376,4	472,8	609,3	714,0	853,1	902,7	916,1	971,2	944,6	729,1
Ile-de-France	484,2	577,2	944,0	807,9	841,4	871,9	861,4	953,0	980,8	892,4
Métropole	378,5	477,0	626,9	720,9	851,8	896,7	894,8	963,1	954,1	759,5
Outre-mer	964,9	323,5	406,8	296,0	333,3	420,7	539,2	588,7	634,4	510,1
France entière	378,6	476,6	626,5	715,1	837,1	876,9	874,2	935,8	946,3	752,5
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	434,7	569,4	678,1	846,0	897,1	845,2	871,3	906,7	891,3	848,5
à un SAN (2)	-	2 563,7	6 237,2	807,9	978,0	3 141,0	787,9	-	-	1 461,5
à une CU (3) à TPU (4)	609,6	853,4	1 074,3	839,0	1 011,0	1 076,2	985,6	1 089,3	986,0	1 001,2
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	489,7	445,2	651,8	479,3	724,2	689,7	749,7	-	925,2	790,8
à une CC (5) à TPU (4)	383,8	445,6	572,5	640,7	742,5	803,7	788,8	525,4	-	582,1
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	364,0	455,2	573,3	651,5	773,0	792,9	741,7	657,4	-	539,0
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	506,3	565,2	934,0	1 031,9	914,4	967,6	838,9	833,3	-	847,6
Autres communes isolées	437,0	630,3	723,4	728,3	844,9	852,3	915,9	1 087,4	976,9	902,1
à un groupement à TPU (4)	387,8	475,9	635,2	728,8	849,4	888,8	881,8	925,5	937,1	783,7
à un groupement à fiscalité additionnelle	364,1	455,1	573,9	648,2	772,0	787,3	742,7	657,4	925,2	545,9
Communes isolées	442,5	618,5	761,8	832,2	864,0	896,5	881,6	1 030,9	976,9	890,3

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes

^{- :} pas de communes dans cette strate Sources : DGFIP, DGCL

Évolution des produits votés des quatre taxes et de la TEOM des communes et de leurs groupements en 2009

Taille des communes en nombre d'habitants	Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	7,7	6,6	8,3	6,5	4,5	5,1	3,6	6,7	3,2	5,1
Aquitaine	8,3	7,2	7,3	7,1	9,2	6,4	6,0	6,1	6,2	6,9
Auvergne	7,5	6,5	6,3	7,2	5,1	7,1	4,7	-	5,7	6,2
Bourgogne	7,8	6,4	5,8	5,8	6,4	4,9	4,9	-	4,4	5,8
Bretagne	7,5	8,4	7,6	8,0	5,6	9,2	7,3	6,2	6,7	7,3
Centre	6,9	6,4	6,4	7,7	6,1	4,0	5,3	4,6	6,6	5,8
Champagne -Ardenne	5,2	13,2	2,1	-3,3	0,9	5,8	4,0	3,5	14,0	7,1
Corse	8,7	12,9	11,9	4,4	8,8	-	5,3	11,8	-	10,0
Franche-Comté	10,0	9,7	5,9	2,3	4,0	4,0	6,5	4,6	4,9	6,2
Languedoc-Roussillon	8,2	8,2	9,4	9,1	12,2	6,7	6,6	10,7	7,0	8,6
Limousin	5,2	6,5	6,4	8,0	5,8	4,4	-	2,4	4,5	5,2
Lorraine	8,4	5,4	4,9	6,9	6,4	5,4	5,0	-	5,8	5,8
Midi-Pyrénées	6,2	9,3	11,6	8,8	4,5	8,5	5,8	5,1	6,5	7,3
Nord-Pas -de-Calais	15,2	8,0	7,6	7,9	8,4	6,7	7,4	4,3	3,4	7,0
Basse-Normandie	4,4	7,2	6,3	5,6	7,9	5,3	5,0	-	6,7	6,1
Haute-Normandie	14,4	6,3	3,5	-0,1	15,8	6,2	4,4	1,7	6,5	8,1
Pays de la Loire	7,0	8,6	8,2	7,6	8,8	7,1	7,9	10,0	5,4	7,6
Picardie	7,7	7,3	7,3	6,3	4,9	3,4	7,5	7,8	2,3	6,1
Poitou-Charentes	7,7	7,1	6,3	5,7	7,8	5,4	4,4	7,1	-	6,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7,3	6,6	7,4	4,8	7,1	6,1	6,5	6,3	8,3	7,0
Rhône-Alpes	7,1	7,7	8,1	6,3	11,6	5,6	6,5	2,8	8,1	7,7
Métropole hors lle-de-France	7,7	7,7	7,4	6,5	8,5	6,2	6,1	6,0	6,7	7,0
Ile-de-France	7,4	7,0	7,8	4,5	9,1	7,8	6,1	7,8	10,4	7,9
Métropole	7,7	7,6	7,4	6,4	8,6	6,5	6,1	6,8	7,7	7,2
Outre-mer	10,0	10,8	5,6	10,9	6,7	10,3	10,7	12,1	8,6	10,3
France entière	7,7	7,6	7,4	6,4	8,6	6,6	6,3	7,0	7,7	7,2
Selon l'appartenance intercommunale en 2009										
à une CA (1)	8,1	8,6	7,9	6,1	7,9	6,9	6,1	6,7	7,0	6,9
à un SAN (2)	-	10,0	12,7	13,7	10,2	7,2	9,4	-	-	9,0
à une CU (3) à TPU (4)	17,3	8,6	7,6	6,4	7,1	6,4	6,2	4,4	6,7	6,4
à une CU (3) à fiscalité additionnelle	31,1	17,8	7,2	11,0	8,8	5,6	5,4	-	8,3	7,6
à une CC (5) à TPU (4)	7,4	7,3	7,5	6,5	12,4	5,8	5,7	9,2	-	7,8
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	8,1	7,7	6,0	6,1	5,4	6,7	5,9	8,3	-	6,8
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à contribution fiscalisée	5,3	5,8	20,1	5,5	7,5	6.4	7,1	6,3	_	7,2
Autres communes isolées	5,7	7,7	6,5	8,8	7,6	7,8	6,6	8,8	10,4	8,7
à un groupement à TPU (4)	7,5	7,7	7,8	6,4	9,3	6,5	6,2	6,4	6,8	7,1
à un groupement à fiscalité additionnelle	8.1	7,0	6.0	6.1	5.5	6.6	5,8	8.3	8.3	6,9
Communes isolées	5.7	7,7	9.3	7,4	7.6	7.2	6.8	8,3	10.4	8,4

^{(1):} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2): syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3): communauté urbaine (4): taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5): communauté

Pour les calculs d'évolution, les communes sont rattachées en 2008 et 2009 à leur strate et intercommunalité d'appartenance de 2009. Sources : DGFIP, DGCL

Proportion de communes sur le territoire desquelles est perçue une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en 2008

Taille des communes nombre d'habitants	en Moins de 500 hab.	De 500 à 2 000 hab.	De 2 000 à 3 500 hab.	De 3 500 à 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	100 000 hab. et plus	Ensemble
Alsace	87,7	71,5	57,4	50,0	29,6	37,5	25,0	0,0	0,0	72,9
Aquitaine	10,4	8,5	7,2	6,0	3,6	5,0	0,0	0,0	0,0	9,2
Auvergne	28,7	18,9	12,3	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	23,8
Bourgogne	24,9	23,9	20,0	0,0	12,1	0,0	0,0	0,0	0,0	24,0
Bretagne	44,3	43,9	32,8	26,9	20,8	14,3	25,0	0,0	0,0	39,1
Centre	32,3	26,8	22,6	13,2	8,1	4,2	0,0	0,0	0,0	28,3
Champagne -Ardenne	56,9	35,2	18,4	15,4	5,6	0,0	0,0	0,0	0,0	51,5
Corse	43,6	14,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	36,1
Franche-Comté	76,4	63,7	34,9	16,7	28,6	14,3	0,0	0,0	100,0	71,8
Ile-de-France	2,1	0,2	0,0	1,6	0,0	0,0	0,8	0,0	0,0	0,8
Languedoc-Roussillon	27,8	12,9	1,8	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	19,5
Limousin	19,2	25,5	23,1	22,2	9,1	25,0	-	0,0	0,0	21,2
Lorraine	70,1	36,7	17,2	32,4	10,5	9,1	9,1	-	0,0	57,5
Midi-Pyrénées	14,9	14,1	10,1	5,0	4,9	14,3	0,0	0,0	0,0	14,3
Nord-Pas -de-Calais	18,6	11,7	2,3	6,9	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	12,4
Basse-Normandie	19,1	15,3	11,3	4,0	0,0	0,0	12,5	-	0,0	17,3
Haute-Normandie	18,8	15,5	13,5	0,0	0,0	6,3	0,0	0,0	0,0	16,7
Pays de la Loire	46,2	38,8	36,7	24,3	14,8	3,8	0,0	0,0	0,0	38,1
Picardie	21,4	16,7	14,3	11,1	5,0	0,0	40,0	0,0	0,0	19,5
Poitou-Charentes	31,9	39,7	25,3	24,1	17,2	0,0	0,0	0,0	-	34,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	50,7	21,8	6,3	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	28,3
Rhône-Alpes	31,3	18,7	14,1	8,7	3,4	2,1	2,3	0,0	0,0	21,8
Métropole	34,3	25,6	18,1	12,9	7,0	4,5	2,3	0,0	2,8	28,7
Outre-mer	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
France entière	34,3	25,6	18,0	12,7	6,8	4,3	2,2	0,0	2,7	28,7
Selon l'appartenance intercommunale en 2008										
à une CA (1)	11,0	6,4	3,6	1,3	0,6	1,5	1,8	0,0	3,8	4,9
à un SAN (2)	11,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,8	0,0
à une CU ⁽³⁾ à TPU ⁽⁴⁾	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
à une CU (3) à fiscalité additionnelle										
à une CU (5) à fiscalité additionnelle à une CC (5) à TPU (4)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	0,0
á une CC 4 á TPU 4	26,5	26,1	21,4	19,7	14,6	7,3	13,3	0,0	-	25,3
à une CC (5) à fiscalité additionnelle	38,3	30,4	24,4	18,6	12,1	12,7	0,0	0,0	-	35,1
Communes isolées faisant partie d'un syndicat à										
contribution fiscalisée	30,4	19,5	10,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	18,8
Autres communes isolées	43,0	25,8	20,5	11,4	0,0	3,6	0,0	0,0	0,0	35,3
à un groupement à TPU ⁽⁴⁾	25,5	22,2	15,2	11,4	6,3	3,3	2,9	0,0	2,9	21,0
à un groupement à fiscalité additionnelle	38,3	30,3	24,2	18,3	11,8	12,1	0,0	0,0	0,0	35,1
Communes isolées	42,0	24,7	18,6	7,5	0,0	2,1	0,0	0,0	0,0	33,2

^{(1) :} communauté d'agglomération obligatoirement à TPU (2) : syndicat d'agglomération nouvelle obligatoirement à TPU (3) : communauté urbaine (4) : taxe professionnelle unique ou à fiscalité mixte (5) : communauté de communes
- : pas de communes dans cette strate

Source : DGCL

3.4 Les groupements à fiscalité propre

Nature juridique

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 a créé les communautés d'agglomération. Elle a également modifié les statuts des EPCI existants.

Les communautés d'agglomération

Créées par la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité, elles regroupent plusieurs communes formant, à la date de la création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Elles exercent obligatoirement les compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

De plus, elles exercent également au moins trois compétences parmi les suivantes : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, assainissement, eau, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et construction, aménagement, entretien, gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Elles peuvent aussi exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés urbaines

Les communautés urbaines ont été créées par la loi du 31 décembre 1966. Les communautés urbaines de Bordeaux, Lyon, Lille, Strasbourg ont été créées d'office, celles de Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot - Montceau-les-Mines, Le Mans se sont constituées spontanément, toutes avant 1972. Quatre districts se sont constitués en communautés urbaines ces dernières années : le district de l'agglomération nancéienne pour l'exercice budgétaire 1996, le district de l'agglomération alençonnaise pour l'exercice 1997, le district d'Arras pour l'exercice 1998 et le district de Nantes pour l'exercice 2001. De plus, la communauté de communes de Marseille – Provence -Métropole s'est transformée en communauté urbaine en 2001.

La loi du 12 juillet 1999 exige que les nouvelles communautés urbaines constituent, à la date de leur création, un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave de plus de 500 000 habitants. Ce seuil s'est appliqué pour Nantes et Marseille.

Les communautés urbaines étaient compétentes de façon obligatoire dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports urbains, des zones d'activité, de l'eau, de l'assainissement, de la lutte contre l'incendie. La loi de 1999 étend leurs compétences aux domaines suivants : développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, politique de la ville dans la communauté, gestion des services d'intérêt collectif et protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie. Elles peuvent exercer aussi tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés de communes

Créées par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, les communautés de communes ont pour objet « d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ». Les communautés de communes créées depuis la loi du 12 juillet 1999 doivent être d'un seul tenant et sans enclave.

La communauté de communes exerce des compétences relevant de chacun des deux domaines suivants : aménagement de l'espace et actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. L'adoption du régime fiscal de la taxe professionnelle unique implique le transfert à la communauté de la compétence d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer des compétences relevant d'au moins un des quatre domaines suivants : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, création, aménagement et entretien de la voirie et construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Les syndicats d'agglomération nouvelle

Les SAN, syndicats d'agglomération nouvelle, ont été créés par la loi du 13 juillet 1983 pour les villes nouvelles, dont ils assurent l'aménagement de l'espace par l'élaboration des schémas directeurs d'urbanisme et par la programmation de l'investissement dans les domaines des transports, des réseaux et des voies nouvelles, du développement économique et des équipements rendus nécessaires par l'urbanisation nouvelle. La loi de 1999 leur donne la possibilité de se transformer en communautés d'agglomération. Evry en 2001, Saint-Quentin en Yvelines, Cergy-Pontoise en 2004 et l'Isle d'Abeau en 2006 ont fait ce choix.

Régimes fiscaux

Il existe cinq régimes fiscaux pour les groupements à fiscalité propre :

Le régime de fiscalité additionnelle sur les quatre taxes

Les communes continuent à voter des taux et à percevoir des produits sur les quatre taxes ; le groupement vote des taux et perçoit des produits "additionnels" au titre des quatre taxes en appliquant des taux uniformes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de la constitution du groupement, les rapports entre les taux des quatre taxes sont fixés de manière à être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Ultérieurement, le groupement peut différencier la variation des taux des quatre taxes, en respectant les règles d'encadrement des taux de la taxe professionnelle et du foncier non bâti en fonction de ceux des autres taxes. Les groupements à fiscalité additionnelle n'ont pas la possibilité d'utiliser la mesure dérogatoire de majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle par rapport à ceux des autres taxes.

Le régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Les communes votent des taux et perçoivent des produits sur les trois taxes ménages (taxes d'habitation, sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti) mais ne votent plus de taxe professionnelle pour leur compte propre. Le groupement vote seul un taux unique de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération et perçoit le produit de cette taxe. Il ne perçoit pas de taxes ménages. Une partie du produit de taxe professionnelle ainsi récolté est utilisée par le groupement pour le financement de ses activités propres ; la partie restante est redistribuée aux communes sous deux formes : une allocation de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par chaque commune l'année qui précédait la création du groupement, diminué du montant des charges transférées au groupement, et éventuellement une dotation de solidarité intercommunale, dont la répartition est décidée par le conseil d'administration du groupement.

Le taux communautaire de taxe professionnelle fixé la première année ne peut dépasser le taux moyen constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres, majoré le cas échéant des taux de fiscalité additionnelle intercommunale de l'année antérieure.

La loi du 12 juillet 1999 prévoit la possibilité de délier à la baisse le taux de taxe professionnelle des taux des taxes foncières et d'habitation des communes membres. Lorsqu'un EPCI choisit de faire varier librement ses taux une année donnée, la variation à la hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié les deux années suivantes.

En pratique, l'unification effective du taux de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération est seulement réalisée après une période transitoire d'unification progressive des taux pouvant aller jusqu'à douze ans. La TPU, qui reste le régime applicable aux SAN, devient le régime obligatoire des communautés d'agglomération, des nouvelles communautés urbaines et depuis le 1^{er} janvier 2002, le régime de plein droit des communautés urbaines (sauf délibération contraire intervenue pour Alençon, Cherbourg, Lyon et Le Mans) et des communautés de communes de plus de 500 000 habitants.

Tous ces EPCI peuvent choisir le régime de la fiscalité mixte. En 2005, la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est passée du régime de taxe professionnelle unique au régime de fiscalité mixte.

Ces EPCI peuvent en outre percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le régime de la fiscalité mixte

Institué en 2000, ce régime permet aux EPCI de lever, en sus de la TPU, une fiscalité additionnelle au titre de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Les rapports entre les taux de ces trois taxes doivent être, la première année de la perception de celle-ci par l'EPCI, égaux à ceux constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe des communes membres.

Le régime de Taxe Professionnelle unique de Zone d'activités économiques (TPZ)

Sur une zone d'activités économiques gérée et développée par le groupement, celui-ci vote un taux uniforme de taxe professionnelle spécifique à cette zone, et perçoit l'intégralité de son produit. Il peut également percevoir une fiscalité sur l'ensemble des quatre taxes en dehors de la zone d'activités économiques, additionnelle à celle des communes membres. En règle générale, ce régime fiscal constitue avant tout un pôle de développement intercommunal pour l'avenir. La première année, le taux de taxe professionnelle "de zone" ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres du groupement, qu'elles soient ou non comprises dans la zone d'activités économiques. Les variations du taux de taxe professionnelle de zone les années suivantes sont encadrées en fonction des variations des taux des taxes ménages dans des conditions identiques à la taxe professionnelle d'agglomération.

Le régime de Taxe Professionnelle afférente aux éoliennes terrestres

Les communautés de communes soumises au régime de fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) ont la possibilité de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs. Toutes les éoliennes situées sur le périmètre de l'EPCI sont alors soumises à un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçus antérieurement.

Les groupements à fiscalité propre sans TPU diminuent et se transforment en groupements à TPU.

Évolution du nombre de groupements à fiscalité propre depuis 2003

Type de groupement	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009
Communautés de communes sans TPU	1 423	1 430	1 418	1 408	1 385	1355	1335
dont pouvant percevoir une TPZ mais pas de TPE	449	467	481	508	522	543	548
dont pouvant percevoir une TPE mais pas de TPZ							12
dont pouvant percevoir une TPZ et une TPE							17
Communautés urbaines sans TPU	3	3	3	3	3	3	3
dont percevant une TPZ	3	3	3	3	3	3	3
Ensemble des EPCI sans TPU	1 426	1 433	1 421	1 411	1 388	1358	1338
dont pouvant percevoir une TPZ	452	470	484	511	525	546	568
Syndicats d'Agglomération Nouvelle	8	6	6	6	5	5	5
Communautés urbaines à TPU	11	11	11	11	11	11	13
Communautés de communes à TPU	772	856	924	981	1 015	1038	1071
Communautés d'agglomération	143	155	162	164	169	171	174
Ensemble des EPCI à TPU	934	1 028	1 103	1 162	1 200	1225	1263
Ensemble	2 360	2 461	2 524	2 573	2 588	2 583	2601

Sources : DGFIP, DGCL

En conséquence, la population des groupements à fiscalité additionnelle continue à diminuer au profit des groupements à TPU et des groupements à TPZ. Globalement la population des groupements à fiscalité propre augmente de 1 871 140 habitants entre 2008 et 2009.

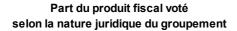
Population des groupements selon le régime fiscal

Régime fiscal	Population 2008	Population 2009	Évolution 2009 par rapport à 2008	Part dans l'ensemble de la population en 2009
	(en milliers)	(en milliers)	(en %)	(en %)
Groupements à TPU et à fiscalité mixte	42 441	44 279	4,3	68,5
Groupements à TPZ	6 019	6 274	4,2	9,7
Groupements à fiscalité additionnelle	6 097	5 877	-3,6	9,1
Ensemble	54 558	56 429	3,4	87,3

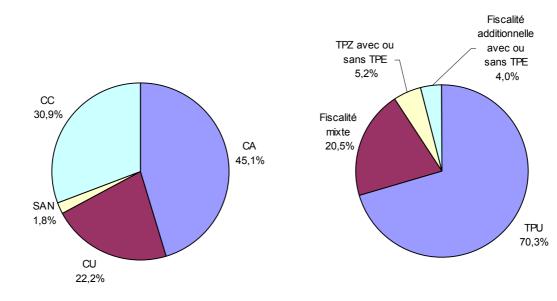
Sources: DGFiP, DGCL et Insee (recensement de la population 2009)

Avec la transformation de 2 communautés d'agglomération en communautés urbaines (Nice - Côte d'Azur et Grand Toulouse), la part du produit fiscal des communautés d'agglomération dans l'ensemble du produit fiscal voté a diminué, passant de 48,6% en 2008 à 45,1% en 2009 au profit de celle des communautés urbaines. La part des CU est en effet passée de 19,3% en 2008 à 22,2% en 2009.

Le nombre de groupements en fiscalité mixte étant en hausse (310 en 2009 contre 246 en 2008), la part du produit fiscal de ces groupements dans l'ensemble du produit fiscal a augmenté de 8 points passant de 12,4% en 2008 à 20,5% en 2009. Dans plus de 70% des cas, cet accroissement du nombre des groupements à fiscalité provient du passage de groupements à TPU en fiscalité mixte. Il en résulte une baisse de la part du produit fiscal des groupements à TPU dans l'ensemble du produit fiscal (70,3% en 2009 contre 78,1% en 2008).



Part du produit fiscal voté selon la nature fiscale du groupement



Les bases et produits par habitant des taxes foncières et d'habitation des tableaux qui suivent sont obtenus en rapportant les bases et les produits des taxes foncières et de la taxe d'habitation à la population des groupements à fiscalité additionnelle, à fiscalité mixte et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle additionnelle à la population en groupements à fiscalité additionnelle et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle unique à la population des groupements à TPU et à fiscalité mixte, ceux de la TPZ à la population des groupements à TPZ, et ceux de la TPE à la population des groupements à TPE. Enfin, les bases et produits par habitant des quatre taxes sont obtenus en divisant le produit des quatre taxes par la population totale des EPCI.

Les données de fiscalité par habitant dans chaque strate de population peuvent baisser ou augmenter entre 2008 et 2009 en raison du simple réajustement à la hausse ou à la baisse des données de population 2009 au 1.1.2009 par rapport à celles utilisées en 2008, issues du recensement de 1999 et le cas échéant des recensements complémentaires.

Fiscalité des groupements en 2009 par nature juridique

	Bases	Taux	Produits
	moyennes	moyens	moyens
	(en €/hab)	(en %)	(en €/hab)
Communautés urbaines			_
Taxe d'habitation	1 072,5	4,3	46,7
Taxe sur le foncier bâti	1 034,7	4,9	51,1
Taxe sur le foncier non bâti	4,5	11,6	0,5
Taxe professionnelle additionnelle	1 665,3	7,1	119,0
TPU	1 838,4	21,8	400,0
TPZ	99,8	16,9	16,9
Communautés d'agglomération			_
Taxe d'habitation	1 089,3	0,8	9,1
Taxe sur le foncier bâti	986,2	1,2	12,0
Taxe sur le foncier non bâti	8,1	3,0	0,2
TPU	1 773,8	17,3	306,0
Syndicats d'agglomération nouvelle			
TPU	3 727,6	21,5	801,4
Communautés de communes			
Taxe d'habitation	961,6	2,2	21,6
Taxe sur le foncier bâti	823,1	3,4	28,0
Taxe sur le foncier non bâti	59,1	9,5	5,6
Taxe professionnelle additionnelle	1 326,2	2,8	37,1
TPU	1 510,6	13,3	200,5
TPZ	86,0	9,9	8,5
TPE	22,3	13,5	3,0

Sources: DGFiP, DGCL

Fiscalité des groupements en 2009 par régime fiscal

	Bases	Taux	Produits
	moyennes	moyens	moyens
	(en €/hab)	(en %)	(en €/hab)
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte			
Taxe d'habitation	1 051,3	1,7	17,6
Taxe sur le foncier bâti	948,2	2,1	20,3
Taxe sur le foncier non bâti	21,5	4,6	1,0
TPU	1 705,2	16,9	287,7
Taxe professionnelle de zone			
Taxe d'habitation	887,7	3,1	27,4
Taxe sur le foncier bâti	784,2	4,6	35,9
Taxe sur le foncier non bâti	62,3	10,1	6,3
Taxe professionnelle additionnelle	1 394,0	3,0	41,7
TPZ	86,8	10,4	9,0
TPE	21,5	10,8	2,3
Fiscalité additionnelle			
Taxe d'habitation	1 033,4	2,3	23,9
Taxe sur le foncier bâti	868,8	3,6	31,1
Taxe sur le foncier non bâti	57,0	11,3	6,5
Taxe professionnelle additionnelle	1 272,9	2,9	36,9
TPE	24,9	20,3	5,1
Ensemble des EPCI			
Taxe d'habitation	999,7	2,2	22,1
Taxe sur le foncier bâti	880,0	3,1	27,6
Taxe sur le foncier non bâti	42,6	9,3	4,0
Taxe professionnelle additionnelle	1 335,4	2,9	39,4
TPU	1 705,2	16,9	287,7
TPZ	86,8	10,4	9,0
TPE	22,3	13,5	3,0

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2009 par nature juridique et taille de l'EPCI

	Moins de	De 5 000 à 10		De 20 000 à	De 50 000 à	Plus de	Ensemble
	5 000 hab.	000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	100 000 hab.	
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					895,9	1 090,0	1 072,5
Taxe sur le foncier bâti					835,7	1 054,4	1 034,7
Taxe sur le foncier non bâti					10,1	4,0	4,5
Taxe professionnelle additionnelle					1 129,1	2 060,4	1 665,3
TPU					2 016,1	1 833,7	1 838,4
TPZ					54,8	133,0	99,8
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					1 102,5	1 086,2	1 089,3
Taxe sur le foncier bâti					1 000,0	982,9	986,2
Taxe sur le foncier non bâti					12,2	7,1	8,1
TPU				1 998,	7 1 715,9	1 802,2	1 773,8
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			2 694,1	9 414,	3 327,9		3 727,6
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	944,2	2 859,8	928,3	1 070,	7 1 213,2	972,3	961,6
Taxe sur le foncier bâti	760,6	695,9	803,2	956,0	1 110,0	854,9	823,1
Taxe sur le foncier non bâti	103,3	83,4	51,4	33,	3 22,5	12,5	59,1
Taxe professionnelle additionnelle	961,9	1 119,8	1 476,8	3 1 716,4	4 1 477,6	847,4	1 326,2
TPU	1 076,4	1 213,1	1 431,5	1 621,	1 1 826,6	2 686,5	1 510,6
TPZ	106,5	5 77,1	93,8	85,0	0 61,1		86,0
TPE	4,5	5 31,3	14,6	3 24,0)		22,3

Sources: DGFiP, DGCL

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2009 par nature fiscale et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalit	é mixte						
Taxe d'habitation	912,3	853,2	941,6	1 074,6	1 103,2	1 090,0	1 051,3
Taxe sur le foncier bâti	691,7	701,9	733,8	991,5	1 015,1	1 012,4	948,2
Taxe sur le foncier non bâti	101,5	85,3	45,2	27,3	14,4	5,7	21,5
TPU	1 076,4	1 213,1	1 435,4	1 649,0	1 788,6	1 823,9	1 705,2
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	843,8	804,3	855,8	966,0	1 062,1	1 022,0	887,7
Taxe sur le foncier bâti	693,7	664,6	785,9	882,4	901,0	998,6	784,2
Taxe sur le foncier non bâti	113,8	89,8	56,8	42,4	22,2	9,2	62,3
Taxe professionnelle additionnelle	940,3	1 146,8	1 382,2	1 856,3	1 195,5	2 060,4	1 394,0
TPZ	106,5	77,1	93,8	85,0	59,5	133,0	86,8
TPE		43,1	1,9	24,0			21,5
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	993,2	918,9	1 027,4	1 231,8	1 287,8	972,3	1 033,4
Taxe sur le foncier bâti	802,5	725,1	887,4	1 029,7	1 249,7	854,9	868,8
Taxe sur le foncier non bâti	99,2	76,0	48,3	26,3	15,5	12,5	57,0
Taxe professionnelle additionnelle	971,1	1 092,5	1 620,4	1 494,9	1 733,9	847,4	1 272,9
TPE	9,3	16,6	78,2				24,9
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	944,2	859,8	928,3	1 070,7	1 129,3	1 078,3	999,7
Taxe sur le foncier bâti	760,6	695,9	803,2	956,0	1 031,5	999,1	880,0
Taxe sur le foncier non bâti	103,3	83,4	51,4	33,3	16,7	6,4	42,6
Taxe professionnelle additionnelle	961,9	1 119,8	1 476,8	1 716,4	1 425,0	1 172,3	1 335,4
TPU	1 076,4	1 213,1	1 435,4	1 649,0	1 788,6	1 823,9	1 705,2
TPZ	106,5	77,1	93,8	85,0	59,5	133,0	86,8
TPE	4,5	31,3	14,6	24,0			22,3

Remarque : les calculs sont faits sur les bases prévisionnelles Sources: DGFiP, DGCL

Les taux moyens en % des EPCI à fiscalité propre en 2009 par nature juridique et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					6,62	4,16	4,35
Taxe sur le foncier bâti					8,64	4,65	4,94
Taxe sur le foncier non bâti					19,22	9,75	11,65
Taxe professionnelle additionnelle					6,04	7,59	7,14
TPU					17,74	21,87	21,76
TPZ					17,34	16,79	16,92
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					0,806	0,841	0,834
Taxe sur le foncier bâti					1,18	1,22	1,21
Taxe sur le foncier non bâti					3,14	2,88	3 2,95
TPU				13,72	2 16,51	17,61	17,23
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			13,6	4 14,65	23,40)	21,50
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	3,09	9 2,47	2,0	6 2,00	2,29	0,940	2,24
Taxe sur le foncier bâti	4,8	8 3,78	3,0	8 3,07	7 3,30	1,84	3,41
Taxe sur le foncier non bâti	13,0	6 9,57	7,9	1 7,69	6,97	5,17	9,54
Taxe professionnelle additionnelle	3,9	2 2,68	3 2,6	1 3,08	3 2,32	0,940	2,80
TPU	11,8	7 12,15	12,3	3 14,07	7 13,61	15,61	13,28
TPZ	8,4	3 10,00	9,9	2 9,97	7 12,56	;	9,93
TPE	10,0	5 10,55	23,4	7 13,45	5		13,48

Sources: DGFiP, DGCL

Les taux moyens en % des EPCI à fiscalité propre en 2009 par nature fiscale et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	1,64	1,22	1,18	0,966	1,52	1,97	1,68
Taxe sur le foncier bâti	2,43	1,63	1,79	1,38	2,15	2,36	2,14
Taxe sur le foncier non bâti	7,57	4,06	3,77	4,68	6,47	4,01	4,61
TPU	11,87	12,15	12,34	14,08	16,65	19,00	16,87
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	3,12	2,96	2,56	2,88	3,36	9,28	3,09
Taxe sur le foncier bâti	4,85	4,70	3,61	4,55	4,54	11,96	4,57
Taxe sur le foncier non bâti	12,89	10,87	9,05	8,27	6,97	18,86	10,14
Taxe professionnelle additionnelle	3,24	2,66	2,40	3,21	2,76	7,59	2,99
TPZ	8,43	10,00	9,92	9,97	13,72	16,79	10,35
TPE		8,33	17,41	13,45			10,80
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	3,33	2,54	2,10	2,00	1,98	0,940	2,31
Taxe sur le foncier bâti	5,31	3,83	3,24	3,05	3,16	1,84	3,58
Taxe sur le foncier non bâti	14,24	10,73	9,12	9,97	6,66	5,17	11,33
Taxe professionnelle additionnelle	4,19	2,71	2,89	2,83	2,77	0,940	2,90
TPE	10,05	17,64	24,21				20,33
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	3,09	2,47	2,06	2,00	2,10	2,10	2,21
Taxe sur le foncier bâti	4,88	3,78	3,08	3,07	2,96	2,61	3,14
Taxe sur le foncier non bâti	13,06	9,57	7,91	7,69	6,69	4,84	9,33
Taxe professionnelle additionnelle	3,92	2,68	2,61	3,08	2,76	4,07	2,95
TPU	11,87	12,15	12,34	14,08	16,65	19,00	16,87
TPZ	8,43	10,00	9,92	9,97	13,72	16,79	10,35
TPE	10,05	10,55	23,47	13,45			13,48

Sources: DGFiP, DGCL

Les produits en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2009 par nature juridique et taille de l'EPCI

	Moins de	De 5 000 à 10	De 10 000 à	De 20 000 à	De 50 000 à	Plus de	Ensemble
	5 000 hab.	000 hab.	20 000 hab.	50 000 hab.	100 000 hab.	100 000 hab.	
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					59,3	45,4	46,7
Taxe sur le foncier bâti					72,2	49,0	51,1
Taxe sur le foncier non bâti					1,9	0,4	0,5
Taxe professionnelle additionnelle					68,2	156,4	119,0
TPU					357,7	401,1	400,0
TPZ					9,5	22,3	16,9
Ensemble des produits					333,4	426,1	421,4
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					8,9	9,1	9,1
Taxe sur le foncier bâti					11,8	12,0	12,0
Taxe sur le foncier non bâti					0,4	0,2	0,2
TPU				274,2	283,3	317,4	305,6
Ensemble des produits				274,2	285,8	322,7	310,0
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			367,5	1 379,2	2 778,8	1	801,4
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	29,	1 21,2	19,1	21,4	27,8	9,1	21,6
Taxe sur le foncier bâti	37,	2 26,3	24,7	7 29,4	36,7	15,8	28,0
Taxe sur le foncier non bâti	13,	5 8,0	4,1	2,6	1,6	0,6	5,6
Taxe professionnelle additionnelle	37,	7 30,0	38,6	52,9	34,3	8,0	37,1
TPU	127,	8 147,4	176,6	3 228,1	248,7	419,2	200,5
TPZ	9,	0 7,7	9,3	8,5	7,7	•	8,5
TPE	0,	5 3,3	3,4	3,2	2		3,0
Ensemble des produits	130,	2 120,7	148,5	205,2	185,8	166,2	162,4

Sources: DGFiP, DGCL

Les produits en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2009 par nature fiscale et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	14,9	10,4	11,1	10,4	16,8	21,4	17,6
Taxe sur le foncier bâti	16,8	11,5	13,1	13,7	21,8	23,9	20,3
Taxe sur le foncier non bâti	7,7	3,5	1,7	1,3	0,9	0,2	1,0
TPU	127,8	147,4	177,1	232,2	297,9	346,5	287,7
Ensemble des produits	143,1	155,0	183,1	236,1	302,8	358,5	296,2
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	26,4	23,8	21,9	27,8	35,6	94,8	27,4
Taxe sur le foncier bâti	33,7	31,2	28,4	40,1	40,9	119,4	35,9
Taxe sur le foncier non bâti	14,7	9,8	5,1	3,5	1,6	1,7	6,3
Taxe professionnelle additionnelle	30,5	30,5	33,1	59,7	33,0	156,4	41,7
TPZ	9,0	7,7	9,3	8,5	8,2	22,3	9,0
TPE		3,6	0,3	3,2			2,3
Ensemble des produits	114,2	103,2	97,8	139,8	119,2	394,7	120,3
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	33,1	23,4	21,6	24,6	25,5	9,1	23,9
Taxe sur le foncier bâti	42,6	27,8	28,8	31,4	39,5	15,8	31,1
Taxe sur le foncier non bâti	14,1	8,2	4,4	2,6	1,0	0,6	6,5
Taxe professionnelle additionnelle	40,7	29,6	46,9	42,2	48,0	8,0	36,9
TPE	0,9	2,9	18,9)			5,1
Ensemble des produits	130,6	88,9	101,8	100,8	114,1	33,5	98,4
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	29,1	21,2	19,1	21,4	23,7	22,6	22,1
Taxe sur le foncier bâti	37,2	26,3	24,7	29,4	30,6	26,1	27,6
Taxe sur le foncier non bâti	13,5	8,0	4,1	2,6	1,1	0,3	4,0
Taxe professionnelle additionnelle	37,7	30,0	38,6	52,9	39,4	47,7	39,4
TPU	127,8	147,4	177,1	232,2	297,9	346,5	287,7
TPZ	9,0	7,7	9,3	8,5	8,2	22,3	9,0
TPE	0,5	3,3	3,4	3,2			3,0
Ensemble des produits	130,2	120,7	148,9	208,4	284,1	351,2	256,1

Sources: DGFiP, DGCL

Estimation de la contribution moyenne <u>par habitant</u> en 2009 des EPCI à fiscalité propre au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la valeur ajoutée selon leur nature juridique

					en euros		en %
Nature juridique	Contribution au PVA	Produit de TP voté avant soustraction de la contribution au PVA	Produit de TP voté après soustraction de la contribution au PVA	Ensemble des quatre taxes avant soustraction de la contribition au PVA	Ensemble des quatre taxes après soustraction de la contribution au PVA	Poids de la contribution au PVA dans la TP	
Communautés urbaines	4,0	388,5	384,5	422,1	418,1	1,03	0,95
Communautés d'agglomération	2,0	306,0	304,0	310,4	308,3	0,66	0,66
Syndicats d'agglomération nouvelle	4,7	801,4	796,7	801,4	796,7	0,59	0,59
Communautés de communes	1,6	132,2	130,6	162,4	160,8	1,19	0,97
Ensemble des EPCI	2,1	235,2	233,1	256,1	254,0	0,89	0,82

Sources: DGFiP, DGCL

Estimation de la contribution moyenne <u>par habitant</u> en 2009 des EPCI à fiscalité propre au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la valeur ajoutée selon leur régime fiscal

•	1			J		. •	
					en euros		en %
Nature fiscale	Contribution au PVA	Produit de TP voté avant soustraction de la contribution au PVA	Produit de TP voté après soustraction de la contribution au PVA	Ensemble des quatre taxes avant soustraction de la contribition au PVA	Ensemble des quatre taxes après soustraction de la contribution au PVA	Poids de la contribution au PVA dans la TP	Poids de la contribution au PVA dans l'ensemble des 4 taxes
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte	2,2	287,7	285,5	296,2	294,1	0,76	0,74
Taxe professionnelle de zone	2,2	50,7	48,5	120,3	118,1	4,36	1,84
Fiscalité additionnelle	1,3	37,0	35,7	98,4	97,1	3,44	1,29
Ensemble des EPCI	2,1	235,2	233,1	256,1	254,0	0,89	0,82

Sources: DGFiP, DGCL

4. La fiscalité départementale en 2009

La fiscalité départementale 2009 est en forte augmentation par rapport à 2008. Le produit voté de la fiscalité départementale en 2009 s'élève à 22 189 M€ contre 19 973 M€ en 2008, soit une augmentation de 11,1% contre 4,6% en 2008.

Depuis 2007, cette évolution du produit voté ne peut plus s'interpréter comme l'évolution du produit réellement perçu par les collectivités. En effet, une partie du coût du dégrèvement fiscal lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est mis à la charge des collectivités sous forme d'une participation (parfois nommée ticket modérateur). Le pourcentage des bases soumises au plafonnement est de 44,43% en 2009. Après soustraction du montant de la participation $584 \,\mathrm{M}\odot$ contre $335 \,\mathrm{M}\odot$ en 2008, le produit de fiscalité que percevront les départements en 2009 devrait s'élever à 21 605 $\mathrm{M}\odot$, ce qui représente une augmentation de 8.2%.

Les bases ont augmenté plus qu'en 2008, et les départements sont plus nombreux à procéder à des augmentations de taux ; quand ils le font ils votent des taux nettement plus élevés qu'en 2008. En moyenne, la hausse du produit résulte pour 4,5% de celle des bases et pour 6,3% de celle des taux contre respectivement 3,6% et 1,2% en 2008.

En 2009, 75 départements votent une augmentation des taux alors qu'ils étaient 43 dans ce cas en 2008.

- Pour 38 départements l'augmentation du taux moyen est comprise entre 1,4% et 5%;
- Pour 23 départements l'augmentation du taux moyen est comprise entre 5,1% et 10%;
- Pour 14 départements l'évolution du taux moyen est supérieure à 10%. Les départements des Hautes Alpes, de la Réunion et Paris ont procédé aux plus importantes hausses de leur taux moyen (+30%, +30% et +192%). Pour Paris, le taux était très faible en 2008 (à peine 1%) et ne portait que sur la taxe d'habitation. Le vote d'un nouvel impôt départemental (3% de taxe sur le foncier des propriétés bâties) explique l'essentiel de la hausse entre 2008 et 2009 ;

Pour 25 départements, les taux votés restent ceux de 2008.

Parmi les 75 départements qui ont voté des taux supérieurs à ceux de 2008, 51 ont appliqué la variation proportionnelle des taux et les 24 autres une variation différenciée : 9 en respectant les règles de lien, 12 en procédant à une augmentation dérogatoire à la hausse de la taxe professionnelle et les 3 derniers en utilisant le mécanisme de majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

Le produit de fiscalité voté en 2009 est supérieur à celui de 2008 dans tous les départements. La hausse varie considérablement d'un département à l'autre. Le produit triple à Paris passant de 104 M \in à 313 M \in . Il augmente de 20% à 40% dans 7 départements : Alpes Maritimes, Ain, Cher, Lot et Garonne, Nord, Hautes Alpes et la Réunion. Dans 29 autres départements la hausse se situe entre 10% et 20%. L'évolution reste inférieure à 5% pour 22 départements.

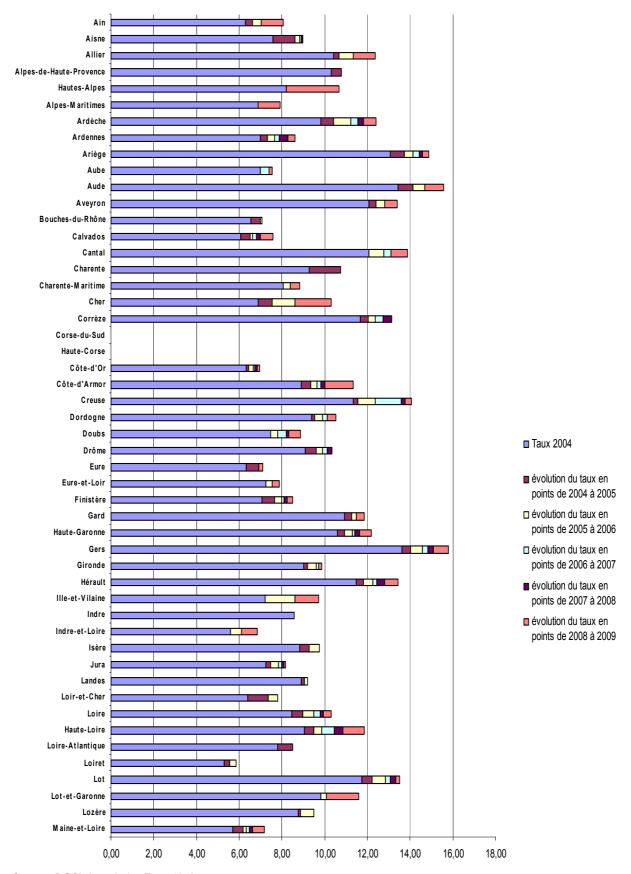
Conséquence directe de la hausse du taux de taxe professionnelle, la participation au coût du dégrèvement fiscal lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée a augmenté. Elle représenterait en 2009 2,6 % du produit fiscal voté contre 1,7% en 2008. Dans 9 départements cette participation atteindrait 5% ou plus du produit fiscal voté. Il s'agit de l'Ain, du Cher, de l'Ille-et-Vilaine, du Nord, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin, de la Seine-Maritime, des Vosges et de la Seine-Saint-Denis.

La participation des collectivités au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est calculée en proportion de l'écart constaté entre le taux voté et un taux historique de référence. Le taux historique retenu dans le calcul de la participation des départements est le taux le plus faible des trois taux suivants : taux 2004 majoré de 7,3%, taux 2005 ou taux de l'année d'imposition (ici 2009).

Le taux historique le plus souvent retenu correspond au taux voté en 2005; seuls 18 départements affichent un taux historique égal au taux de 2004 majoré de 7,3%. Ceci s'explique par la majoration relativement forte appliquée aux taux de 2004 prévue par la loi alors que les évolutions de taux votées par les départements en 2005 n'étaient que de 4,3% en moyenne. Les départements dont les participations sont les plus conséquentes sont ceux qui ont procédé aux plus importantes hausses de taux de taxe professionnelle en 2006 : 14,0% pour le Cher, 19,4% pour l'Ille-et-Vilaine, 11,2 % pour l'Oise, 11,3% pour le Pas-de-Calais, 22% pour l'Essonne et 14,1% pour la Seine-Saint-Denis.

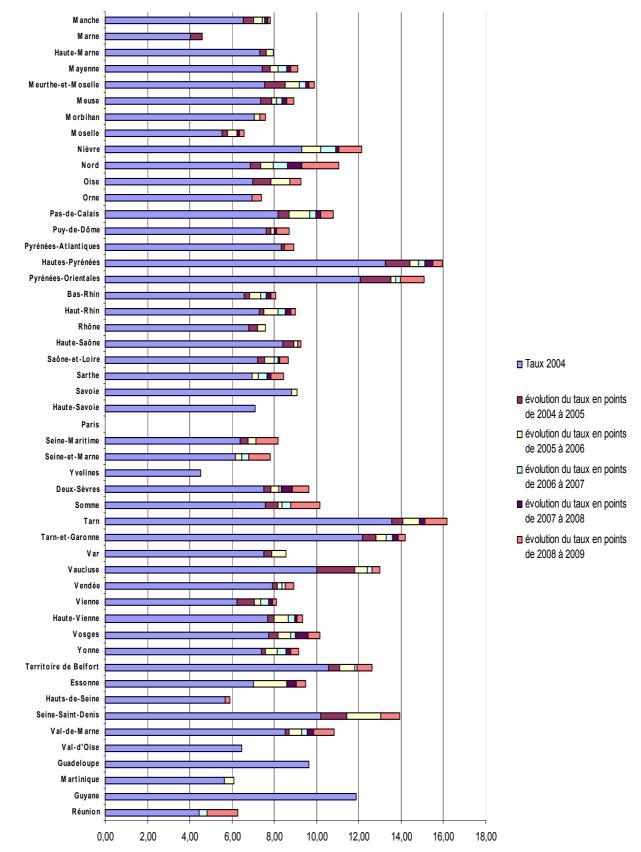
La participation est réduite par des réfactions en fonction de l'importance des bases soumises au plafonnement de la taxe professionnelle. Les départements ont droit systématiquement à une première réfaction de 20% sur les bases « soumises au plafonnement du plafonnement » c'est-à-dire sur les bases des établissements du département faisant partie d'une entreprise dont le montant total du dégrèvement est limité. Les départements peuvent aussi obtenir une seconde réfaction additionnelle de 20% sur les bases des « autres entreprises plafonnées ». Pour cela, ils doivent remplir deux conditions. Le pourcentage de ces bases plafonnées dans l'ensemble des bases diminué des bases « soumises au plafonnement du plafonnement » doit être supérieur à 53,28% en 2008 et la participation calculée avant réfaction sur ces bases doit être supérieure à 2%.. 8 départements sont dans ce cas en 2009. Il s'agit des départements de l'Allier, du Doubs, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Haut-Rhin, de la Seine Maritime et de la Haute-Vienne.

Évolution des taux de taxe professionnelle votés par les départements de 2004 à 2009



Source : DGCL à partir des Etats 1253

Évolution des taux de taxe professionnelle votés par les départements de 2004 à 2009 (suite)



Source : DGCL à partir des Etats 1253

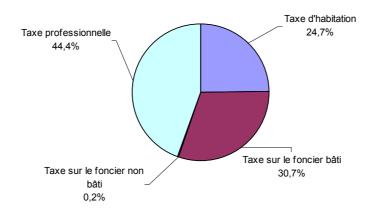
Taux moyens votés par les départements de métropole de 2000 à 2009

									en poi	urcentage
•	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taxe d'habitation	5,92	5,86	6,06	6,27	6,35	6,6	6,88	6,97	7,04	7,38
Taxe sur le foncier bâti	8,13	8,12	8,42	8,74	8,84	9,21	9,7	9,83	9,94	9,76
Taxe sur le foncier non bâti	19,84	19,8	20,23	21,09	21,72	22,54	23,57	23,76	24,15	25,31
Taxe professionnelle	6,82	6,78	7,02	7,37	7,47	7,82	8,24	8,38	8,50	8,98

Source : DGCL à partir des Etats 1253

La baisse du taux moyen d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte de l'instauration en 2009 d'un impôt foncier sur le bâti pour le département de Paris. En effet, le taux départemental de Paris étant de 3%, il fait baisser le taux moyen des départements de métropole à 9,76% alors que sans Paris il aurait été de 10,48%.

Part de chaque taxe dans le produit de fiscalité voté par les départements de métropole en 2009



Source : DGCL à partir des Etats 1253

Les bases prévisionnelles des départements en 2009 : bases totales et bases par habitant

		Taxe d'ha	bitation	Taxe sur le	foncier bâti	Taxe sur le fo	ncier non bâti	Taxe profe	ssionnelle
	Départements	Base I	Base par hab.	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.
		en millions d'€	en €	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €
01	Ain	703,9	1 206,1	602,2	1 031,8	2,1	3,6	1 271,0	2 177,9
02	Aisne	456,8	827,1	403,0	729,7	1,8	3,2	840,0	1 520,9
03	Allier	364,0	1 027,5	312,3	881,6	1,1	3,1	524,1	1 479,5
04	Alpes-de-Haute-Provence	210,3	1 316,9	195,2	1 222,6	0,6	3,5	252,0	1 578,3
05	Hautes-Alpes	202,6	1 491,5	175,4	1 291,7	0,3	2,1	202,4	1 489,9
06	Alpes-Maritimes	2 035,8	1 871,3	1 729,1	1 589,4	8,2	7,5	1 489,0	1 368,7
07	Ardèche	302,0	955,0	272,7	862,5	0,6	1,9	530,8	1 678,5
80	Ardennes	212,1	719,8	218,7	742,2	0,6	1,9	691,0	2 345,3
09	Ariège	159,0	1 048,9	151,7	1 000,4	0,3	1,7	211,5	1 395,4
10	Aube	265,2	859,5	255,9	829,3	1,2	4,0	626,7	2 031,4
11	Aude	375,4	1 071,8	289,6	827,0	1,7	4,9	369,2	1 054,4
12	Aveyron	283,6	994,4	264,0	925,8	0,5	1,7	435,1	1 525,6
13	Bouches-du-Rhône	1 969,4	1 002,8	1 927,5	981,4	8,4	4,3	3 981,0	2 027,0
14	Calvados	768,3	1 117,8	590,8	859,6	5,4	7,8	1 076,6	1 566,2
15	Cantal	134,7	863,7	117,4	752,7	0,4	2,4	175,8	1 127,0
16	Charente	344,0	955,2	290,0	805,1	1,0	2,7	629,8	1 748,6
17	Charente-Maritime	807,2	1 309,0	575,4	933,1	2,4	3,8	652,1	1 057,4
18	Cher	313,7	969,3	274,3	847,6	1,1	3,3	537,3	1 660,5
19	Corrèze	281,0	1 128,3	228,5	917,5	0,5	1,9	351,9	1 413,2
2A	Corse-du-Sud	198,4	1 434,5	160,4	1 159,6	1,2	8,4	S.O.	\$.0.
2B	Haute-Corse	173,6	1 076,9	134,5	834,0	0,4	2,3	S.O.	\$.0.
21	Côte-d'Or	573,4	1 079,2	534,5	1 006,0	1,3	2,5	913,5	1 719,3
22	Côte-d'Armor	536,5	906,4	444,2	750,5	2,1	3,5	689,1	1 164,2
23	Creuse	115,2	896,7	92,2	717,8	0,1	1,2	110,0	855,9
24	Dordogne	430,2	1 031,7	327,7	785,7	1,1	2,7	502,2	1 204,3
25	Doubs	559,5	1 052,4	495,5	932,0	1,3	2,4	1 196,9	2 251,4
26	Drôme	550,0	1 138,5		1 098,5	1,5	3,1	1 021,7	2 114,8
27	Eure	478,8	822,7	420,5	722,4	2,4	4,1	1 092,7	1 877,5
28	Eure-et-Loir	417,1	963,2	338,0	780,5	2,5	5,8	726,0	1 676,6
29	Finistère	1 074,8	1 176,6	811,6	888,5	4,1	4,5		1 216,9
30	Gard	779,0	1 114,9	641,2	917,6	1,8	2,5	926,9	1 326,7
31	Haute-Garonne	1 282,3	1 061,7	1 276,2	1 056,6	1,9	1,6	2 118,0	1 753,6
32	Gers	125,6	666,0	112,1	594,6	0,3	1,6	210,7	1 117,5
33	Gironde	1 743,1	1 225,6	1 443,2	1 014,7	5,9	4,1	2 171,5	1 526,8
34	Hérault	1 287,4	1 263,5	1 087,6	1 067,4	4,5	4,4	1 104,1	1 083,5
35	Ille-et-Vilaine	1 001,6	1 031,9	796,5	820,6		3,3	1 713,5	1 765,3
36	Indre	220,7	917,5	183,0	760,6	0,5	2,0	332,6	1 382,5
37	Indre-et-Loire	653,0	1 097,2		856,1	2,1	3,5		1 665,8
38	Isère	1 345,9	1 125,7		1 093,0	3,0	2,5		2 416,8
39	Jura	249,0	929,5		861,8	0,4	1,4		1 988,2
40	Landes	415,7	1 105,9		918,3		5,0		1 725,6
41	Loir-et-Cher	302,4	900,6		777,1	1,2	3,5		1 867,4
42	Loire	821,5	1 081,5		953,6		4,0	1 156,2	1 522,1
43	Haute-Loire	230,3	1 011,1		860,3		2,2	351,5	1 543,3
44	Loire-Atlantique	1 524,7	1 202,2		948,2	4,0	3,2	2 151,7	1 696,6
45	Loiret	718,2	1 082,9		978,6		3,1	1 399,2	2 109,7
46	Lot	195,8	1 112,5		877,8	0,2	1,2	188,9	1 073,0
47	Lot-et-Garonne	309,9	928,4		786,4	0,8	2,5	410,8	1 230,8
48	Lozère	92,0	1 136,2		837,7	0,1	1,2	86,4	1 067,4
49	Maine-et-Loire	680,1	860,2		762,2	3,2	4,0		1 302,2
50	Manche	424,5	830,9		790,3		5,2		2 500,1
51	Marne	591,2	1 018,6		890,8		3,9		1 841,3

		Taxe d'ha	bitation	Taxe sur le	foncier bâti	Taxe sur le fo	ncier non bâti	Taxe profe	essionnelle
	Départements		Base par hab.	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.	Base	Base par hab.
		en millions d'€	en €	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €	en millions d'€	en €
52	Haute-Marne	144,7	742,5		659,0	0,3		336,1	1 724,9
53	Mayenne	247,9	802,0	205,0	663,3	1,0	3,1	529,7	1 713,5
54	Meurthe-et-Moselle	836,6	1 132,1	681,0	921,5	2,4	3,3	1 129,2	1 528,1
55	Meuse	151,2	755,4	132,6	662,2	0,4	2,2	319,4	1 595,3
56	Morbihan	912,8	1 271,4	662,7	923,0	3,1	4,4	939,1	1 308,0
57	Moselle	918,4	867,7	956,7	903,9	2,0	1,9	2 462,5	2 326,5
58	Nièvre	248,8	1 082,6	199,8	869,7	0,5	2,2	299,7	1 304,1
59	Nord	1 523,0	584,1	1 846,4	708,1	6,9	2,6	5 323,6	2 041,7
60	Oise	799,9	984,2	668,4	822,5	2,2	2,8	1 500,3	1 846,1
61	Orne	220,5	727,6	204,6	675,2	1,2	3,9	446,5	1 473,5
62	Pas-de-Calais	1 151,6	777,2	1 012,4	683,3	3,3	2,2	2 531,7	1 708,8
63	Puy-de-Dôme	675,1	1 053,0	623,7	972,7	1,1	1,8	1 181,5	1 842,8
64	Pyrénées-Atlantiques	873,7	1 328,4	702,7	1 068,4	2,5	3,7	999,5	1 519,7
65	Hautes-Pyrénées	285,8	1 208,3	237,2	1 003,0	0,5	2,1	274,7	1 161,7
66	Pyrénées-Orientales	703,6	1 595,8	510,3	1 157,5	2,5	5,7	422,0	957,2
67	Bas-Rhin	1 010,0	921,0	1 122,7	1 023,7	1,8	1,7	2 409,9	2 197,4
68	Haut-Rhin	712,1	948,4	766,7	1 021,0	1,7	2,3	1 939,2	2 582,5
69	Rhône	1 980,3	1 164,6	2 140,7	1 258,9	6,1	3,6	3 495,5	2 055,6
70	Haute-Saône	191,7	787,6	180,7	742,0	0,5	2,1	352,9	1 449,5
71	Saône-et-Loire	560,1	984,0	472,7	830,4	1,4	2,5	948,5	1 666,4
72	Sarthe	504,6	887,3	433,5	762,2	3,5	6,2	1 032,4	1 815,4
73	Savoie	632,2	1 519,3	635,0	1 526,1	0,8	1,9	1 097,1	2 636,5
74	Haute-Savoie	1 170,7	1 631,0	931,3	1 297,5	2,0	2,8	1 565,6	2 181,3
76	Seine-Maritime	1 092,8	861,0	1 184,9	933,5	2,8	2,2	3 798,8	2 992,8
77	Seine-et-Marne	1 455,8	1 124,4	1 398,2	1 079,9	6,1	4,7	2 454,4	1 895,6
78	Yvelines	2 381,1	1 675,1	2 151,2	1 513,3	4,8	3,4	3 136,2	2 206,3
79	Deux-Sèvres	325,3	875,1	264,2	710,8	0,6	1,7	522,3	1 405,1
80	Somme	478,0	827,6	419,7	726,6	1,1	2,0	1 060,8	1 836,6
81	Tam	321,3	851,0	289,1	765,7	0,8	2,1	416,5	1 103,4
82	Tarn-et-Garonne	214,1	917,2	187,1	801,5	0,4	1,7	349,3	1 496,7
83	Var	1 856,0	1 850,9	1 358,7	1 355,0	7,3	7,3	953,8	951,2
84	Vaucluse	673,4	1 231,7	561,2	1 026,4	2,0	3,6	777,8	1 422,5
85	Vendée	721,8	1 170,4	542,1	879,0	3,8	6,1	1 025,7	1 663,1
86	Vienne	398,5	926,3	332,5	772,8	1,1	2,5	733,8	1 705,6
87	Haute-Vienne	467,8	1 244,0	348,1	925,6	0,9	2,5	539,4	1 434,4
88	Vosges	304,2	772,3	300,2	762,2	0,7	1,7	842,4	2 138,8
89	Yonne	341,1	970,6	290,1	825,5	1,2	3,3	518,9	1 476,5
90	Territoire de Belfort	139,3	962,8	132,1	913,2	0,3	2,3		
91	Essonne	1 759,2	1 448,8	1 656,3	1 364,0	4,8	3,9	2 243,7	1 847,7
92	Hauts-de -Seine	2 976,3	1 916,6	3 651,5	2 351,3	8,3	5,4	5 014,2	3 228,9
93	Seine-Saint-Denis	1 692,5	1 125,7	2 070,4	1 377,0	7,0	4,7	2 448,1	1 628,2
94	Val-de-Marne	2 054,1	1 567,6	1 920,4	1 465,5	3,1	2,3	1 927,9	1 471,3
95	Val-d'Oise	1 701,4	1 450,8	1 376,6	1 173,8	3,4	2,9	1 678,2	1 431,0
Métr	opole hors Paris	68 099,8	1 123,5	62 026,1	1 023,3	209,7	3,5	107 807,0	1 778,6
75	Paris	4 890,1	2 218,9	6 528,1	2 962,2	\$.0.	S.O.	\$.0.	\$.0.
Métr	opole	72 989,8	1 161,9	68 554,1	1 091,3	209,7	3,3	107 807,0	1 716,2
971	Guadeloupe	252,4	619,1	248,3	608,9	0,5			1 014,6
972	Martinique	245,9	609,0	279,7	692,7	1,4			1 103,6
973	Guyane	65,3	313,9	84,4	405,5	1,6		214,7	1 031,5
974	Réunion	451,3	570,4	510,3	644,8	3,7		744,9	941,3
_	artements d'outre-mer	1 015,0	560,5		619,9	7,2			1 004,4
Fran		74 004,8	1 145,1		1 078,1	216,9			1 696,3

s.o. : sans objet Sources : Données fiscales : DGCL, Etats de notification 1253 ; Données de population : Insee.

Evolution des bases d'imposition prévisionnelles des départements entre 2008 et 2009

					En pourcentage
Dépa	artements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe professionnelle
01	Ain	+5,8	+5,5	-3,5	+5,2
02	Aisne	+4,4	+4,6	+5,0	+2,1
03	Allier	+3,9	+3,8	+4,4	+3,8
04	Alpes de Haute Provence	+5,0	+4,2	+4,5	+3,7
05	Hautes Alpes	+5,9	+5,3	-4,7	+7,9
06	Alpes Maritimes	+4,2	+3,7	+1,8	+6,8
07	Ardèche	+0,6	+4,6	+7,4	+5,3
08	Ardennes	+4,2	+3,6	-1,0	+2,6
09	Ariège	+5,9	+5,2	-1,1	+1,9
10	Aube	+5,3	+4,1	+5,0	+4,4
11	Aude	+5,9	+5,5	+4,9	+4,9
12	Aveyron	+1,5	+4,7	+5,9	+6,6
13	Bouches du Rhône	+4,6	+4,2	+2,3	+3,9
14	Calvados	+4,1	+4,9	+5,3	+3,8
15	Cantal	+4,8	+3,8	-2,5	+5,9
16	Charente	+5,7	+4,5	+4,5	+5,2
17	Charente Maritime	+4,9	+5,1	+0,6	+7,6
18	Cher	+4,1	+2,7	+10,4	+3,1
19	Corrèze	+5,6	+4,2	+4,3	+2,6
2A	Corse du Sud	+5,6	+4,7	+3,3	S.O.
2B	Haute Corse	+7,1	+4,5	-0,7	\$.0. \$.0.
21	Côte d'Or	+4,6	+4,2	+9,3	+3,8
22	Côte d'Armor	+5,9	+5,2	+2,6	+6,9
23	Creuse	+4,4	+4,1	-0,1	+4,9
24	Dordogne	+5,0	+5,0	+2,7	+4,7
25	Doubs	+5,2	+4,5	+2,0	+1,7
26	Drôme	+5,3	+4,9	+12,8	+4,7
27	Eure	+4,9	+4,3	+5,0	+3,3
28	Eure et Loir	+4,4	+4,5	+2,5	+5,3
29	Finistère	+4,8	+4,5	0,0	+5,2
30	Gard	+6,0	+5,3	+1,5	+7,3
31	Haute Garonne	+4,9	+5,3	+3,1	+8,3
32	Gers	+6,0	+5,3	+6,3	+4,4
33	Gironde	+4,7	+4,8	+1,5	+7,7
34	Hérault	+5,2	+5,1	-3,8	+5,9
35	Ille et Vilaine	+14,2	+5,8	+8,1	+3,6
36	Indre	+4,8	+4,2	+2,2	+3,8
37	Indre et Loire	+4,2	+4,7	+5,7	+5,5
38	Isère	+5,1	+4,6	+3,1	+4,9
39	Jura	+4,6	+5,0	+0,8	+2,1
40	Landes	+5,6	+5,9	-0,4	+3,8
41	Loir et Cher	+4,3	+5,1	+5,6	+6,5
42	Loire	+4,4	+3,9	+0,1	+5,0
43	Haute Loire	+4,5	+4,5	+4,3	+3,8
44	Loire Atlantique	+4,6	+5,0	+1,9	+5,8
45	Loiret	+4,2	+3,9	+3,3	+4,0
46	Lot	+4,1	+5,1	-2,6	+2,6
47	Lot et Garonne	+4,8	+4,7	+5,1	+6,9
48	Lozère	+4,0	+5,0	-4,3	+7,3
49	Maine et Loire	+5,4	+4,9	+5,9	+5,1
50	Manche	+11,5	+4,4	+3,0	+2,3
51	Marne	+3,9	+4,3	-2,0	+3,2
ıŭ'	Mario	. 5,5	٠ ٦,٥	-2,0	. 5,2

En pourcentage

					En pourcentage
Dépa	artements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe professionnelle
52	Haute Marne	+3,2	+4,0	+4,4	+3,6
53	Mayenne	+5,4	+5,3	-1,7	+6,4
54	Meurthe et Moselle	+4,0	+3,9	+3,9	+4,7
55	Meuse	+4,0	+2,2	+0,9	+5,6
56	Morbihan	+5,6	+5,4	+5,1	+4,5
57	Moselle	+4,5	+3,8	+2,7	+2,4
58	Nièvre	+3,8	+3,8	-0,4	+5,9
59	Nord	+4,7	+4,3	+7,7	+7,1
60	Oise	+11,9	+3,4	+5,1	+3,4
61	Orne	+5,2	+4,6	+16,4	+6,3
62	Pas de Calais	+4,7	+5,0	+5,2	+4,5
63	Puy de Dôme	+4,6	+4,4	-1,7	+4,8
64	Pyrénées Atlantiques	+5,1	+4,5	+4,0	+6,3
65	Hautes Pyrénées	+5,4	+4,2	+2,8	+1,6
66	Pyrénées Orientales	+4,8	+4,9	+7,6	+3,7
67	Bas Rhin	+4,2	+3,7	+5,9	+5,3
68	Haut Rhin	+4,6	+4,8	-1,5	+2,4
69	Rhone	+4,5	+4,5	-0,3	+4,8
70	Haute Saône	+5,7	+4,9	+2,6	+5,3
71	Saône et Loire	+4,5	+3,9	+3,8	+1,8
72	Sarthe	+11,5	+4,8	+4,6	+4,9
73	Savoie	+4,5	+4,9	+2,7	+6,2
74	Haute Savoie	+5,3	+5,3	-2,7	+4,4
76	Seine Maritime	+4,6	+3,9	+3,1	+4,8
77	Seine et Marne	+3,9	+4,8	+6,3	+9,4
78	Yvelines	+3,5	+4,5	+5,3	+5,4
79	Deux Sèvres	+5,0	+4,7	+8,3	+3,3
80	Somme	+3,9	+4,1	+0,3	+3,9
81	Tarn	+5,2	+4,5	+7,2	+5,7
82	Tarn et Garonne	+5,5	+5,6	+8,4	+3,2
83	Var	+4,7	+4,4	+0,8	+5,8
84	Vaucluse	+5,0	+4,9	-1,6	+3,9
85	Vendée	+5,5	+6,1	+5,1	+6,8
86	Vienne	+4,9	+5,0	-4,0	+4,4
87	Haute Vienne	+4,5	+4,6	+0,7	+4,3
88	Vosges	+4,4	+3,9	+1,0	+3,4
89	Yonne	+3,8	+4,2	+6,7	+4,3
90	Territoire de Belfort	+5,6	+3,6	+4,0	+3,6
91	Essonne	+3,6	+3,7	+3,8	+5,7
92	Hauts de Seine	+4,1	+4,1	+2,0	+3,2
93	Seine Saint Denis	+3,4	+4,2	+3,6	+3,0
94	Val de Marne	+3,4	+3,9	-2,6	+5,7
95	Val d'Oise	+3,7	+3,9	+3,7	+7,3
Métro	ppole hors Paris	+4,8	+4,5	+2,9	+4,9
75	Paris	+3,1			
Métro	ppole	+4,7	+15,5	+2,9	+4,9
971	Guadeloupe	+8,6	-2,3	-48,6	+12,7
972	Martinique	+7,3	+5,6	+0,4	+4,3
973	Guyane	+13,2	+5,2	+1,6	+9,1
974	Réunion	+7,9	+7,6	+2,8	+6,4
Dépa	rtements d'outre-mer	+8,2	+4,6	-4,8	+7,5
Franc	ce	+4,7	+15,3	+2,7	+4,9

s.o. : sans objet Source : DGCL, Etats de notification 1253.

Les taux d'imposition votés par les départements en 2009 et les taux moyens globaux

		_			en pourcentage
Dépa	artements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier		Taxe
01	Ain	F 60	bâti	non bâti	professionnelle
02	Aisne	5,68	7,23	25,42	8,07
03	Allier	11,48	15,52	33,63	8,97
03		9,60	10,73	23,50	12,35
05	Alpes de Haute Provence	5,53	14,49	47,16	10,80
06	Hautes Alpes	6,05	16,33	83,50	10,66
07	Alpes Maritimes Ardèche	7,24 7,99	8,68	5,87 70,01	7,93 12,39
08	Ardennes		13,56 14,81		8,60
09	Ariège	9,45 7,51	14,12	22,03 67,40	14,86
10	Aube	9,25	13,27	15,74	7,54
11	Aude	10,01	22,47	58,31	7,54 15,58
12		6,76	12,25		13,39
13	Aveyron Bouches du Rhône	9,19		57,30	
14	Calvados	6,34	10,85	9,80 26,42	7,08 7,57
15			14,03		
16	Charanta	9,93	15,97	70,96	13,89
17	Charente Maritima	7,55	16,09	33,13	10,76
	Charente Maritime	6,75	13,28	27,65	8,85
18	Cher	8,88	11,51	22,78	10,30
19 2A	Corrèze	6,39	13,07	51,63	13,13
2B	Corse du Sud	10,47	6,79	27,11	\$.0.
2B 21	Haute Corse	9,95	11,10	29,19	S.O.
22	Côte d'Or	7,28	11,91	25,82	6,97
23	Côte d'Armor	11,37	13,23	43,78	11,33
23 24	Creuse	10,18	12,52	47,22	14,05
2 4 25	Dordogne	6,68	17,62	61,43	10,52
26	Doubs	8,29	11,49	19,32	8,87
20 27	Drôme	7,65	11,35	41,63	10,33
28	Eure	6,48	13,67	34,99	7,10
29	Eure et Loir Finistère	8,51	14,73	22,38	7,88
30	Gard	8,81 9,65	9,58	22,78	8,51 11,87
31	Haute Garonne	9,05	14,30	44,07 60,54	12,20
32	Gers	11,88	13,16 23,31	90,30	15,79
33	Gironde	7,03	9,00	•	9,87
34	Hérault	9,66	13,69	18,17 42,21	9,6 <i>1</i> 13,45
35	Ille et Vilaine	8,99	10,47	19,33	9,71
36	Indre	6,82	11,02	25,03	8,57
37	Indre et Loire	7,72	9,67	22,62	6,83
38	Isère	7,12	11,81	35,19	9,75
39	Jura	9,52	17,54	32,62	8,18
40	Landes	7,76	8,73	23,74	9,20
41	Loir et Cher	8,69	14,00	34,20	7,79
42	Loire	8,44	10,92	23,70	10,30
43	Haute Loire	7,92	12,97	36,58	11,85
44	Loire Atlantique	6,96	8,53	16,90	8,50
45	Loiret	5,83	9,17	23,30	5,87
46	Lot	7,15	15,11	113,32	13,52
47	Lot et Garonne	8,92	17,25	64,49	11,59
48	Lozère	4,99	12,08	119,29	9,51
4 0	Maine et Loire	7,64	11,76	20,34	7,17
50	Manche	8,35	14,07	31,07	7,17
51	Marne	6,68	7,40	7,84	4,59
ı~'	Mairie	1 0,00	7,40	1,04	4,59

					en pourcentage
Dépa	artements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe professionnelle
52	Haute Marne	8,70	16,56	22,26	7,95
53	Mayenne	9,76	14,41	26,50	9,12
54	Meurthe et Moselle	9,23	10,22	18,06	9,90
55	Meuse	10,62	19,79	32,96	8,91
56	Morbihan	7,77	11,65	26,54	7,59
57	Moselle	6,92	7,71	27,30	6,56
58	Nièvre	11,61	15,86	46,17	12,12
59	Nord	10,67			
60			11,30	32,16	11,05
61	Oise	8,64	15,10	37,54	9,28
	Orne	11,41	19,53	23,75	7,38
62	Pas de Calais	10,22	12,66	36,71	10,80
63	Puy de Dôme	8,33	12,26	23,95	8,70
64	Pyrénées Atlantiques	7,84	8,99	20,12	8,93
65	Hautes Pyrénées	9,61	16,55	51,94	15,95
66 0 7	Pyrénées Orientales	9,21	12,41	28,05	15,10
67	Bas Rhin	8,56	7,80	32,60	8,06
68	Haut Rhin	7,36	8,02	37,98	9,01
69	Rhone	6,37	6,09	10,96	7,57
70	Haute Saône	7,51	17,11	44,80	9,26
71	Saône et Loire	7,94	12,75	22,48	8,65
72	Sarthe	9,29	13,05	21,09	8,44
73	Savoie	4,92	7,46	29,37	9,09
74	Haute Savoie	5,33	7,65	23,02	7,08
76	Seine Maritime	7,49	15,10	26,09	8,19
77	Seine et Marne	7,06	12,13	31,99	7,81
78	Yvelines	4,80	4,60	16,54	4,53
79	Deux Sèvres	9,29	12,43	36,31	9,64
80	Somme	12,20	17,66	34,61	10,15
81	Tarn	9,39	20,42	68,37	16,17
82	Tarn et Garonne	8,07	20,36	76,21	14,20
83	Var	6,15	7,43	23,44	8,55
84	Vaucluse	7,55	10,20	28,96	13,00
85	Vendée	9,21	9,38	22,68	8,92
86	Vienne	7,93	9,26	18,25	8,12
87	Haute Vienne	7,73	10,76	27,69	9,35
88	Vosges	11,46	15,59	27,79	10,14
89	Yonne	8,80	14,27	36,94	9,16
90	Territoire de Belfort	8,90	10,13	10,19	12,64
91	Essonne	7,15	9,65	28,50	9,49
92	Hauts de Seine	6,04	4,93	7,80	5,91
93	Seine Saint Denis	7,65	9,64	13,88	13,94
94	Val de Marne	6,84	8,80	13,45	10,82
95	Val d'Oise	5,88	6,65	18,50	6,45
Métro	pole hors Paris	7,73	10,48	25,31	8,98
75	Paris	2,39	3,00	\$.0.	\$.0.
Métro	ppole	7,38	9,76	25,31	8,98
971	Guadeloupe	11,74	19,03	23,99	9,64
972	Martinique	8,78	13,50	11,92	6,10
973	Guyane	11,41	25,98	15,70	11,87
974	Réunion	5,90	8,39	12,14	6,28
Dépa	rtements d'outre-mer	8,40	13,34	13,76	7,66
Franc	ce	7,39	9,82	24,93	8,96

s.o.: sans objet Source: DGCL, Etats de notification 1253.

Évolution (en différence de taux) de 2008 à 2009 des taux d'imposition votés par les départements. Ces évolutions sont communiquées en différence de taux. Par exemple, le taux de la taxe d'habitation voté par le département de l'Allier a augmenté de 0,79 point entre 2008 et 2009 (de 8,81% en 2008, il est passé à 9,60% en 2009 – voir 2 pages précédentes pour connaître la valeur du taux de 2009).

_			
⊢n	no	ın	tc

					En points
Dépa	artements	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe professionnelle
01	Ain	+0,74	+0,94	+3,31	+1,05
02	Aisne	0,00	0,00	0,00	0,00
03	Allier	+0,79	+0,89	+1,94	+1,02
04	Alpes de Haute Provence	0,00	0,00	0,00	0,00
05	Hautes Alpes	+1,40	+3,77	+19,27	+2,46
06	Alpes Maritimes	+0,94	+1,13	+0,76	+1,03
07	Ardèche	+0,38	+0,65	+3,33	+0,59
08	Ardennes	+0,36	+0,57	+0,85	+0,33
09	Ariège	+0,15	+0,27	+1,33	+0,30
10	Aube	+0,18	+0,26	+0,31	+0,15
11	Aude	+0,58	+1,30	+3,38	+0,90
12	Aveyron	+0,29	+0,53	+2,47	+0,58
13	Bouches du Rhône	0,00	0,00	0,00	0,00
14	Calvados	+0,15	+0,34	+0,64	+0,59
15	Cantal	+0,56	+0,90	+4,02	+0,79
16	Charente	0,00	0,00	0,00	0,00
17	Charente Maritime	+0,35	+0,69	+1,44	+0,46
18	Cher	+1,02	+1,59	+2,62	+1,68
19	Corrèze	0,00	0,00	0,00	0,00
2A	Corse du Sud	0,00	0,00	0,00	\$.0.
2B	Haute Corse	0,00	0,00	0,00	\$.0.
21	Côte d'Or	+0,13	+0,21	+0,45	+0,12
22	Côte d'Armor	+0,94	+1,09	+3,62	+1,31
23	Creuse	+0,20	+0,25	+0,93	+0,28
24	Dordogne	+0,26	+0,68	+2,36	+0,41
25	Doubs	+0,50	+0,70	+1,17	+0,54
26	Drôme	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Eure	+0,16	+0,33	+0,85	+0,17
28	Eure et Loir	+0,38	+0,66	+1,00	+0,35
29	Finistère	+0,26	+0,28	+0,66	+0,25
30	Gard	+0,33	+0,48	+1,49	+0,40
31	Haute Garonne	+0,42	+0,61	+2,83	+0,57
32	Gers	+0,51	+1,00	+3,88	+0,68
33	Gironde	+0,07	+0,09	+0,17	+0,15
34	Hérault	+0,46	+0,65	+2,01	+0,64
35	Ille et Vilaine	+0,74	+1,20	+1,59	+1,11
36	Indre	0,00	0,00	0,00	0,00
37	Indre et Loire	+0,83	+1,04	+2,43	+0,73
38	Isère	0,00	0,00	0,00	0,00
39	Jura	+0,11	+0,21	+0,39	+0,10
40	Landes	0,00	0,00	0,00	0,00
41	Loir et Cher	0,00	0,00	0,00	0,00
42	Loire	+0,29	+0,37	+0,80	+0,35
43	Haute Loire	+0,65	+1,07	+3,02	+0,98
44	Loire Atlantique	0,00	+1,85	0,00	0,00
45	Loiret	0,00	0,00	0,00	0,00
46	Lot	+0,11	+0,22	+1,67	+0,20
47	Lot et Garonne	+1,15	+2,22	+8,30	+1,49
48	Lozère	0,00	0,00	0,00	0,00
49	Maine et Loire	+0,60	+0,92	+1,59	+0,56
50	Manche	+0,12	+1,04	+0,46	+0,12
51	Marne	0,00	0,00	0,00	0,00

En points

		Tayo d'hobitation	Taxe sur le foncier	Tavo cur la fanciar	En points Taxe
Dépa	rtements	raxe d nabitation	bâti	non bâti	professionnelle
52	Haute Marne	0,00	0,00	0,00	0,00
53	Mayenne	+0,38	+0,55	+1,02	+0,35
54	Meurthe et Moselle	+0,25	+0,28	+0,49	+0,27
55	Meuse	+0,37	+0,69	+1,15	+0,31
56	Morbihan	+0,26	+0,40	+0,90	+0,26
57	Moselle	+0,23	+0,26	+0,92	+0,22
58	Nièvre	+1,01	+1,38	+4,01	+1,05
59	Nord	+1,18	+1,78	+3,55	+1,74
60	Oise	+0,36	+0,62	+1,55	+0,56
61	Orne	0,00	0,00	0,00	+0,42
62	Pas de Calais	+0,47	+0,58	+1,68	+0,62
63	Puy de Dôme	+0,39	+0,82	+1,12	+0,60
64	Pyrénées Atlantiques	+0,41	+0,47	+1,05	+0,47
65	Hautes Pyrénées	+0,28	+0,48	+1,51	+0,46
66	Pyrénées Orientales	+0,68	+0,92	+2,08	+1,12
67	Bas Rhin	+0,23	+0,21	+0,89	+0,22
68	Haut Rhin	+0,20	+0,21	+1,03	+0,24
69	Rhone	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Haute Saône	+0,12	+0,27	+0,71	+0,15
71	Saône et Loire	+0,37	+0,59	+1,04	+0,40
72	Sarthe	+0,65	+0,91	+1,47	+0,59
73	Savoie	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Haute Savoie	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Seine Maritime	+0,96	+1,94	+3,35	+1,05
77	Seine et Marne	+0,58	+1,03	+2,61	+1,03
78	Yvelines	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Deux Sèvres	+0,77	+1,03	+3,00	+0,80
80	Somme	+1,16	+1,68	+3,29	+1,38
81	Tarn	+0,61	+1,32	+4,41	+1,04
82	Tarn et Garonne	+0,20	+0,50	+1,86	+0,35
83	Var	0,00	0,00	0,00	0,00
84	Vaucluse	+0,21	+0,29	+0,82	+0,37
85	Vendée	+0,44	+0,45	+1,08	+0,42
86	Vienne	+0,19	+0,22	+0,43	+0,19
87	Haute Vienne	+0,15	+0,29	+0,54	+0,26
88	Vosges	+0,61	+0,84	+1,49	+0,54
89	Yonne	+0,38	+0,62	+1,61	+0,40
90	Territoire de Belfort	+0,50	+0,57	+0,58	+0,72
91	Essonne	+0,24	+0,33	+0,96	+0,47
92	Hauts de Seine	+0,24	+0,19	+0,30	+0,23
93	Seine Saint Denis	+0,50	+0,63	+0,91	+0,91
94	Val de Marne	+0,42	+0,54	+0,82	+0,96
95	Val d'Oise	0,00	0,00	0,00	0,00
	pole hors Paris	+0,34	+0,54	+1,16	+0,48
75	Paris	+0,20	+3,00	S.O.	S.O.
Métro		+0,33	-0,18	+1,16	+0,48
971	Guadeloupe	0,00	0,00	0,00	0,00
972	Martinique	0,00	0,00	0,00	0,00
973	Guyane	0,00	0,00	0,00	0,00
974	Réunion	+1,36	+1,94	+2,80	+1,45
	tements d'outre-mer	+0,62	+0,71	+0,64	+0,65
Franc		+0,34	-0,17	+1,17	+0,49
	-	- 0,04	V, 17	* 1911	- 0,0

s.o. : sans objet Source : DGCL, Etats de notification 1253.

Les produits votés par les départements en 2009 : produits totaux et produit par habitant

	Départements	Taxe	d'habitation	Taxe sur l	e foncier bâti	Taxe sur le	foncier non bâti	Taxe pr	ofessionnelle	Ensem	ole des 4 taxes
		Prod.	Prod. par hab.	Prod.	Prod. par hab.	Prod.	Prod. par hab.	Prod.	Prod. par hab.	Prod.	Prod. par hab.
		en M€	en €	en M€	en €	en M€	en €	en M€	en €	en M€	en €
01	Ain	40,0	68,5	43,5	74,6	0,5	0,9	102,6	175,8	186,6	319,8
02	Aisne	52,4	94,9	62,5	113,2	0,6	1,1	75,3	136,4	190,9	345,7
03	Allier	34,9	98,6	33,5	94,6	0,3	0,7	64,7	182,7	133,4	376,7
04	Alpes de Haute Provence	11,6	72,8	28,3	177,2	0,3	1,6	27,2	170,5	67,4	422,1
05	Hautes Alpes	12,3	90,2	28,6	210,9	0,2	1,7	21,6	158,8	62,7	461,7
06	Alpes Maritimes	147,4	135,5	150,1	138,0	0,5	0,4	118,1	108,5	416,0	382,4
07	Ardèche	24,1	76,3	37,0	117,0	0,4	1,3	65,8	208,0	127,3	402,6
08	Ardennes	20,0	68,0	32,4	109,9	0,1	0,4	59,4	201,7	112,0	380,1
09	Ariège	11,9	78,8	21,4	141,3	0,2	1,2	31,4	207,4		428,6
10	Aube	24,5	79,5	34,0	110,1	0,2	0,6	47,3	153,2		343,4
11	Aude	37,6	107,3	65,1	185,8	1,0	2,8	57,5	164,3	161,2	460,2
12	Aveyron	19,2	67,2	32,3	113,4	0,3	1,0	58,3	204,3	110,1	385,9
13	Bouches du Rhône	181,0	92,2	209,1	106,5	0,8	0,4	281,9	143,5		342,6
14	Calvados	48,7	70,9	82,9	120,6	1,4	2,1	81,5	118,6		312,1
15	Cantal	13,4	85,8	18,8	120,2	0,3	1,7	24,4	156,5		364,2
16	Charente	26,0	72,1	46,7	129,5	0,3	0,9	67,8	188,2		390,7
17	Charente Maritime	54,5	88,4	76,4	123,9	0,6	1,1	57,7	93,6		306,9
18	Cher	27,9	86,1	31,6	97,6	0,2	0,8	55,3	171,0	115,0	355,4
19	Corrèze	18,0	72,1	29,9	119,9	0,2	1,0	46,2	185,6	94,3	378,5
2A	Corse du Sud	20,8	150,2	10,9	78,7	0,3	2,3	0,0	\$.0.	32,0	231,2
2B	Haute Corse	17,3	107,2	14,9	92,6	0,1	0,7	0,0	\$.0.	32,3	200,4
21	Côte d'Or	41,7	78,6	63,7	119,8	0,3	0,6	63,7	119,8	169,4	318,9
22	Côte d'Armor	61,0	103,1	58,8	99,3	0,9	1,6	78,1	131,9	198,8	335,8
23	Creuse	11,7	91,3	11,5	89,9	0,1	0,5	15,5	120,3	38,8	301,9
24	Dordogne	28,7	68,9	57,7	138,4	0,7	1,7	52,8	126,7	140,0	335,7
25	Doubs	46,4	87,2	56,9	107,1	0,3	0,5	106,2	199,7	209,7	394,5
26	Drôme	42,1	87,1	60,2	124,7	0,6	1,3	105,5	218,5		431,5
27	Eure	31,0	53,3	57,5	98,8	0,8	1,4	77,6	133,3	166,9	286,8
28	Eure et Loir	35,5	82,0	49,8	115,0	0,6	1,3	57,2	132,1	143,1	330,4
29	Finistère	94,7	103,7	77,8	85,1	0,9	1,0	94,6	103,6	268,0	293,4
30	Gard	75,2	107,6	91,7	131,2	0,8	1,1	110,0	157,5	277,7	397,4
31	Haute Garonne	116,0	96,1	167,9	139,1	1,2	1,0	258,4	213,9	543,6	450,0
32	Gers	14,9	79,1	26,1	138,6	0,3	1,4	33,3	176,5	74,6	395,6
33	Gironde	122,5	86,2	129,9	91,3	1,1	0,8	214,3	150,7	467,8	328,9
34	Hérault	124,4	122,1	148,9	146,1	1,9	1,9	148,5	145,7	423,7	415,8
35	Ille et Vilaine	90,0	92,8	83,4	85,9	0,6	0,6	166,4	171,4	340,4	350,7
36	Indre	15,1	62,6	20,2	83,8	0,1	0,5	28,5	118,5	· ·	265,4
37	Indre et Loire	50,4	84,7	49,3	82,8	0,5	0,8	67,7	113,8		282,1
38	Isère	95,6	79,9	154,3	129,1	1,1	0,9	281,7	235,6		445,5
39	Jura	23,7	88,5	40,5	151,2	0,1	0,5	43,6	162,6		402,7
40	Landes	32,3	85,8	30,1	80,2	0,5	1,2	59,7	158,8		325,9
41	Loir et Cher	26,3	78,3	36,5	108,8	0,4	1,2	48,8	145,5	112,0	333,7
42	Loire	69,3	91,3	79,1	104,1	0,7	0,9	119,1	156,8		353,1
43	Haute Loire	18,2	80,1	25,4	111,6	0,2	0,8	41,6	182,9		375,3
44	Loire Atlantique	106,1	83,7	102,6	80,9	0,7	0,5	182,9	144,2		309,3
45	Loiret	41,9	63,1	59,5	89,7	0,5	0,7	82,1	123,8		277,4
46	Lot	14,0	79,5	23,3	132,6	0,2	1,4	25,5	145,1		358,7
47	Lot et Garonne	27,6	82,8	45,3	135,7	0,5	1,6	47,6	142,7		362,7
48	Lozère	4,6	56,7	8,2	101,2	0,1	1,4	8,2	101,5		260,8
49	Maine et Loire	52,0	65,7	70,9	89,6	0,6	0,8	73,8	93,4		249,5
50	Manche	35,4	69,4	56,8	111,2	0,8	1,6	99,9	195,5		377,7
51	Marne	39,5	68,0	38,3	65,9	0,2	0,3	49,1	84,5	127,0	218,8

	Départements	Taxe	d'habitation	Taxe su	r le foncier bâti	Taxe sur le	foncier non bâti	Taxe p	rofessionnelle	Ensemb	ole des 4 taxes
		Produit	Prod. par hab.	Produit	Prod. par hab.	Produit	Prod. par hab.	Produit	Prod. par hab.	Produit	Prod. par hab.
		en M€	en €	en M€	en €	en M€	en €	en M€	en €	en M€	en €
52	Haute Marne	12,6	64,6	21,3	109,1	0,1	0,3	26,7	137,1	60,6	311,2
53	Mayenne	24,2	78,3	29,5	95,6	0,3	0,8	48,3	156,3	102,3	331,0
54	Meurthe et Moselle	77,2	104,5	69,6	94,2	0,4	0,6	111,8	151,3	259,0	350,5
55	Meuse	16,1	80,2	26,2	131,0	0,1	0,7	28,5	142,1	70,9	354,1
56	Morbihan	70,9	98,8	77,2	107,5	0,8	1,2	71,3	99,3	220,2	306,8
57	Moselle	63,6	60,0	73,8	69,7	0,5	0,5	161,5	152,6	299,4	282,9
58	Nièvre	28,9	125,7	31,7	137,9	0,2	1,0	36,3	158,1	97,1	422,7
59	Nord	162,5	62,3	208,6	80,0	2,2	0,8	588,3	225,6	961,6	368,8
60	Oise	69,1	85,0	100,9	124,2	0,8	1,0	139,2	171,3	310,1	381,6
61	Ome	25,2	83,0	40,0	131,9	0,3	0,9	33,0	108,7	98,3	324,6
62	Pas de Calais	117,7	79,4	128,2	86,5	1,2	0,8	273,4	184,5	520,5	351,3
63	Puy de Dôme	56,2	87,7	76,5	119,3	0,3	0,4	102,8	160,3	235,8	367,7
64	Pyrénées Atlantiques	68,5	104,1	63,2	96,1	0,5	0,8	89,3	135,7	221,4	336,7
65	Hautes Pyrénées	27,5	116,1	39,3	166,0	0,3	1,1	43,8	185,3	110,8	468,5
66	Pyrénées Orientales	64,8	147,0	63,3	143,6	0,7	1,6	63,7	144,5	192,6	436,8
67	Bas Rhin	86,5	78,8	87,6	79,8	0,6	0,5	194,2	177,1	368,9	336,3
68	Haut Rhin	52,4	69,8	61,5	81,9	0,6	0,9	174,7	232,7	289,3	385,2
69	Rhone	126,1	74,2	130,4	76,7	0,7	0,4	264,6	155,6	521,8	306,9
70	Haute Saône	14,4	59,1	30,9	127,0	0,2	0,9	32,7	134,2	78,2	321,3
71	Saône et Loire	44,5	78,1	60,3	105,9	0,3	0,6	82,0	144,1	187,1	328,7
72	Sarthe	46,9	82,4	56,6	99,5	0,7	1,3	87,1	153,2	191,3	336,4
73	Savoie	31,1	74,8	47,4	113,8	0,2	0,6	99,7	239,7	178,4	428,8
74	Haute Savoie	62,4	86,9	71,2	99,3	0,5	0,6	110,8	154,4	244,9	341,3
76	Seine Maritime	81,9	64,5	178,9	141,0	0,7	0,6	311,1	245,1	572,6	451,1
77	Seine et Marne	102,8	79,4	169,6	131,0	1,9	1,5	191,7	148,0	466,0	359,9
78	Yvelines	114,3	80,4	99,0	69,6	0,8	0,6	142,1	99,9	356,1	250,5
79	Deux Sèvres	30,2	81,3	32,8	88,4	0,2	0,6	50,4	135,4	113,7	305,7
80	Somme	58,3	101,0	74,1	128,3	0,4	0,7	107,7	186,4	240,5	416,4
81	Tam	30,2	79,9	59,0	156,4	0,5	1,4	67,4	178,4	157,1	416,1
82	Tarn et Garonne	17,3	74,0	38,1	163,2	0,3	1,3	49,6	212,5	105,3	451,0
83	Var	114,1	113,8	101,0	100,7	1,7	1,7	81,5	81,3	298,4	297,5
84	Vaucluse	50,8	93,0	57,2	104,7	0,6	1,1	101,1	184,9	209,8	383,7
85	Vendée	66,5	107,8	50,8	82,5	0,9	1,4	91,5	148,4	209,7	340,0
86	Vienne	31,6	73,5	30,8	71,6	0,2	0,5	59,6	138,5	122,2	284,0
87	Haute Vienne	36,2	96,2	37,5	99,6	0,3	0,7	50,4	134,1	124,3	330,6
88	Vosges	34,9	88,5	46,8	118,8	0,2	0,5	85,4	216,9	167,3	424,7
89	Yonne	30,0	85,4	41,4	117,8	0,4	1,2	47,5	135,2	119,4	339,7
90	Territoire de Belfort	12,4	85,7	13,4	92,5	0,0	0,2	29,1	201,4	54,9	379,8
91	Essonne	125,8	103,6	159,8	131,6	1,4	1,1	212,9	175,3	499,9	411,7
92	Hauts de Seine	179,8	115,8	180,0	115,9	0,7	0,4	296,3	190,8	656,8	422,9
93	Seine Saint Denis	129,5	86,1	199,6	132,7	1,0	0,7	341,3	227,0	671,3	446,5
94	Val de Marne	140,5	107,2	169,0	129,0	0,4	0,3	208,6	159,2	518,5	395,7
95	Val d'Oise	100,0	85,3	91,5	78,1	0,6	0,5	108,2	92,3	300,5	256,2
Métro	pole hors Paris	5 267,5	86,9	6 497,4	107,2	53,1	0,9	9 683,3	159,8	21 501,2	354,7
75	Paris	116,9	53,0	195,8	88,9	\$.0.	\$.0.	\$.0.	\$.0.	312,7	141,9
Métro	pole	5 384,4	85,7	6 693,2	106,6	53,1	0,8	9 683,3	154,2	21 813,9	347,3
971	Guadeloupe	29,6	72,7	47,2	115,9	0,1	0,3	39,9	97,8	116,9	286,7
972	Martinique	21,6	53,5	37,8	93,5	0,2	0,4	27,2	67,3	86,7	214,7
973	Guyane	7,5	35,8	21,9	105,3	0,3	1,2	25,5	122,4	55,1	264,8
974	Réunion	26,6	33,7	42,8	54,1	0,4	0,6	46,8	59,1	116,7	147,4
Dépar	tements d' Outre-mer	85,3	47,1	149,7	82,7	1,0	0,5	139,3	76,9	375,4	207,3
Franc	9	5 469,7	84,6	6 843,0	105,9	54,1	0,8	9 822,6	152,0	22 189,3	343,3

s.o.: sans objet

Source : DGCL, Etats de notification 1253.

Évolution des produits de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties votés par les départements entre 2008 et 2009. L'évolution globale du produit voté résulte de celle des bases prévisionnelles c'est-à-dire notifiées (effet base) et de celle des taux votés (effet taux). -Pour plus de précisions voir l'annexe 8-4.

	Dánartamento		Taxe d'habitation		Tove	sur le foncier bâ	n pourcentage
	Départements		effet base	offet tour		e sur le foncier ba effet base	
0.4	A:	evol. produit		effet taux	evol. produit		effet taux
01 02	Ain Aisne	+21,6 +4,4	+5,8 +4,4	+15,0 0,0	+21,3 +4,6	+5,5 +4,6	+14,9 0,0
02	Allier	+4,4	+4,4	+9,0	+4,0	+3,8	
03 04							+9,0 0,0
04 05	Alpes de Haute Provence Hautes Alpes	+5,0 +37,7	+5,0 +5,9	0,0 +30,1	+4,2 +36,9	+4,2 +5,3	+30,0
06 06	Alpes Maritimes	+19,8	+4,2	+14,9	+30,9	+3,7	+30,0
07	Ardèche	+5,6	+0,6	+14,9	+9,9	+4,6	+5,0
08	Ardennes	+8,3	+4,2	+4,0	+7,8	+3,6	+4,0
09	Ariège	+8,1	+5,9	+2,0	+7,2	+5,2	+1,9
10	Aube	+7,4	+5,3	+2,0	+6,2	+4,1	+2,0
11	Aude	+12,4	+5,9	+6,2	+12,0	+5,5	+6,1
12	Aveyron	+6,1	+1,5	+4,5	+9,4	+4,7	+4,5
13	Bouches du Rhône	+4,6	+4,6	0,0	+4,2	+4,2	0,0
14	Calvados	+6,7	+4,1	+2,4	+7,5	+4,9	+2,5
15	Cantal	+11,1	+4,8	+6,0	+10,0	+3,8	+6,0
16	Charente	+5,7	+5,7	0,0	+4,5	+4,5	0,0
17	Charente Maritime	+10,7	+4,9	+5,5	+10,9	+5,1	+5,5
18	Cher	+17,6	+4,1	+13,0	+19,2	+2,7	+16,0
19	Corrèze	+5,6	+5,6	0,0	+4,2	+4,2	0,0
2A	Corse du Sud	+5,6	+5,6	0,0	+4,7	+4,7	0,0
2B	Haute Corse	+7,1	+7,1	0,0	+4,5	+4,5	0,0
21	Côte d'Or	+6,5	+4,6	+1,8	+6,1	+4,2	+1,8
22	Côte d'Armor	+15,5	+5,9	+9,0	+14,7	+5,2	+9,0
23	Creuse	+6,5	+4,4	+2,0	+6,2	+4,1	+2,0
24	Dordogne	+9,2	+5,0	+4,0	+9,2	+5,0	+4,0
25	Doubs	+11,9	+5,2	+6,4	+11,2	+4,5	+6,5
26	Drôme	+5,3	+5,3	0,0	+4,9	+4,9	0,0
27	Eure	+7,5	+4,9	+2,5	+6,9	+4,3	+2,5
28	Eure et Loir	+9,3	+4,4	+4,7	+9,4	+4,5	+4,7
29	Finistère	+8,0	+4,8	+3,0	+7,7	+4,5	+3,0
30	Gard	+9,8	+6,0	+3,5	+9,0	+5,3	+3,5
31	Haute Garonne	+10,0	+4,9	+4,9	+10,4	+5,3	+4,9
32	Gers	+10,8	+6,0	+4,5	+10,0	+5,3	+4,5
33	Gironde	+5,7	+4,7	+1,0	+5,9	+4,8	+1,0
34	Hérault	+10,5	+5,2	+5,0	+10,3	+5,1	+5,0
35	Ille et Vilaine	+24,4	+14,2	+9,0	+19,5	+5,8	+12,9
36	Indre	+4,8	+4,8	0,0	+4,2	+4,2	0,0
37	Indre et Loire	+16,8	+4,2	+12,0	+17,3	+4,7	+12,1
38	Isère	+5,1	+5,1	0,0	+4,6	+4,6	0,0
39	Jura	+5,8	+4,6	+1,2	+6,2	+5,0	+1,2
40	Landes	+5,6	+5,6	0,0	+5,9	+5,9	0,0
41	Loir et Cher	+4,3	+4,3	0,0	+5,1	+5,1	0,0
42	Loire	+8,1	+4,4	+3,6	+7,6	+3,9	+3,5
43	Haute Loire	+13,9	+4,5	+8,9	+13,9	+4,5	+9,0
44	Loire Atlantique	+4,6	+4,6	0,0	+34,1	+5,0	+27,7
45	Loiret	+4,2	+4,2	0,0	+3,9	+3,9	0,0
46	Lot	+5,7	+4,1	+1,6	+6,7	+5,1	+1,5
47	Lot et Garonne	+20,3	+4,8	+14,8	+20,2	+4,7	+14,8
48	Lozère	+4,0	+4,0	0,0	+5,0	+5,0	0,0
49	Maine et Loire	+14,4	+5,4	+8,5	+13,8	+4,9	+8,5
50	Manche	+13,1	+11,5	+1,5	+12,7	+4,4	+8,0
51	Marne	+3,9	+3,9	0,0		+4,3	0,0

en pourcentage

Part		Départements	-	Taxe d'habitation	Ī	en pourcentage Taxe sur le foncier bâti				
22 Halle Mame +32 +32 0 +40 +40 40 0 0 +40 +40 +40 0 0 +40 +40 +40 +40 55 Mosthe +97 +54 44 1 +95 +53 +42 456 Mobilian +93 +56 +35 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +33 +91 +56 +38 +43 +47 +42 +428 +43 +43 +43 +43 +43 +43 +43 +43 +43 +43 +44 +44 +44 +44 +44 +44		Departements			offot taux					
33 Meysene	52	Haute Marne	•			-				
54 Meurthe et Moselle 46,9 +40,0 +28,8 +6,8 +1,9 +22,2 +36,6 56 Meuse +7,7 +4,0 +3,6 +5,9 +22,2 +36,6 56 Morbinan +9,3 +5,6 +3,5 +9,1 +5,4 +33,6 57 Moselle +8,1 +4,5 +3,4 +7,5 +3,8 +33,7 +3,8 +3,9 38 Nievre +13,7 +3,8 +9,5 +13,7 +3,8 +9,5 39 Nord +17,8 +4,7 +12,4 +23,8 +4,3 +18,1 30 Olse +16,8 +11,9 +4,3 +18,1 -17,3 +3,4 +4,3 +18,1 30 Olse +16,8 +11,9 +4,4 +4,0 +4,6 0 -4,6 +4,3 +18,1 +3,4 +4,3 +18,1 +3,4 +4,3 +18,1 +3,4 +4,3 +18,1 +3,4 +4,3 +4,5 +4,5 +4,5 +4,5 +4,5 +4,5 +4,5 +4,5										
55 Muse +7,7 +4,0 +3,6 +5,9 +2,2 +3,3 67 Morbihan +9,3 +5,6 +3,5 +9,1 +5,4 +3,6 57 Moselle +8,1 +4,5 +3,4 +7,5 +3,8 +3,3 58 Nieve +13,7 +3,8 +9,5 +13,7 +3,8 +3,3 50 Olse +16,8 +11,9 +4,3 +7,8 +3,4 +4,2 10 Olse +16,8 +11,9 +4,3 +7,8 +3,4 +4,2 11 Orne +5,2 +5,2 0.0 +4,6 +4,6 0.0 +4,6 +4,6 0.0 +4,6 +4,6 0.0 +4,6 +4,7 +4,8 +10,0 +5,5 +4,13 +4,4 +4,4 +4,7 +4,8 +10,0 +5,5 +4,13 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,4 +4,5 +4,5 +4,5 +4,5	54	•								
156 Morbihan	55									
17 Moselle	56									
Nièvre	57									
98 Nord	58									
10 10 10 10 10 10 10 10	59									
131 Orne	60									
22 Pas de Calais	61									
33 Puy de Dôme	62									
34 Pyrénées Atlantiques +10,9 +5,1 +5,5 +10,3 +4,5 +5,6 55 Hautes Pyrénées +8,5 +5,4 +3,0 +7,3 +4,2 +3,0 56 Pyrénées Orientales +13,2 +4,8 +8,0 +13,3 +4,9 +8,6 57 Bas Rhin +7,1 +4,2 +2,8 +6,6 +3,7 +2,6 38 Haut Rhin +7,5 +4,6 +2,8 +7,6 +4,8 +2,7 39 Rhone +4,5 +4,5 0,0 +4,5 +4,9 0,0 +3,9 +4,5 1,6 +4,9 +1,6 +4,9 +1,6 +4,9 +1,6 +4,9 +1,6 +4,9 +1,6 +4,8 +7,7 +1,6 +4,8 +7,7 +1,8 +1,5 +7,5 +1,2 +4,8 +7,5 +1,2 +4,8 +7,5 +1,2 +4,8 +7,5 +1,2 +4,8 +7,5 +1,2 +4,8 +7,5 +1,2 +4,9	63									
35 Hautes Pyrénées +8,5 +5,4 +3,0 +7,3 +4,2 +3,6 67 Psas Rinin +13,2 +4,8 +8,0 +13,3 +4,9 +8,0 67 Bas Rinin +7,1 +4,8 +8,0 +13,3 +4,9 +8,1 68 Haut Rhin +7,5 +4,6 +2,8 +7,6 +4,8 +2,7 70 Haute Sadne +7,4 +5,7 +1,6 6,6 +4,9 +1,6 71 Sadne et Loire +9,6 +4,5 +4,9 +9,0 +3,9 +4,8 72 Sarthe +19,8 +11,5 +7,5 +12,6 +4,8 +7,7 74 Haute Savole +5,3 +5,3 0,0 +5,3 +5,3 0,0 74 Haute Savole +5,3 +5,3 0,0 +5,3 +5,3 0,0 76 Seine Maritime +20,0 +4,6 +14,7 +19,2 +3,9 +9,0 +14,5 +4,8 +9,7 78 Verlines +3,5 +3,5 0,0 +4,5 +4,9	64	·								
86 Pyrénées Orientales +13,2 +4,8 +8,0 +13,3 +4,9 +8,6 57 Bas Rinin +7,1 +4,2 +2,8 +6,6 +3,7 +2,2 59 Rhone +4,5 +4,5 0,0 +4,5 +4,5 0,0 70 Haute Saône +7,4 +5,7 +1,6 +6,6 +4,9 +1,1 11 Saône et Loire +9,6 +4,5 +4,9 +9,0 +3,9 +4,6 12 Sarthe +19,8 +11,5 +7,5 +1,6 +4,9 +1,4 13 Savoie +4,5 +4,5 0,0 +4,9 +4,9 0,0 14 Haute Savoie +5,3 +5,3 0,0 +5,3 +5,3 0,0 16 Seine Maritime +20,0 +4,6 +14,7 +19,2 +3,9 +14,5 17 Seine et Marne +13,2 +3,9 +9,0 +14,5 +4,8 +9,3 17 Seine et Maritime +20,0 +4,6 +14,7 +19,0 +4,5 +4,5 0,0 <td>65</td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	65	•								
67 Bas Rhin +7,1 +4,2 +2,8 +6,6 +3,7 +2,6 88 Haul Rhin +7,5 +4,6 +2,8 +7,6 +4,8 +2,7 90 Haule Saóne +4,5 0,0 +4,5 +4,5 0,0 70 Haule Saóne +7,4 +5,7 +1,6 +6,6 +4,9 +1,1 71 Saóne et Loire +9,6 +4,5 +4,9 +9,0 +3,9 +4,5 72 Sarthe +19,8 +11,5 +7,5 +12,6 +4,8 +7,3 73 Savoie +4,5 0,0 +4,9 +4,9 +0,0 +4,9 +4,9 +0,0 +4,9 +4,9 +0,0 +4,8 +7,3 -7,7 5eine Maritime +20,0 +4,6 +14,7 +19,2 +3,9 +14,4 +19,2 +3,9 +14,5 +4,5 0,0 +4,5 +4,8 +9,3 +6,6 +4,9 +4,5 0,0 +4,5 +4,8 +9,3 +6	66	·								
88 Haut Rhin	67	•								
69 Rhone +4,5 +4,5 0,0 +4,5 +4,5 0,0 70 Haute Saöne +7,4 +5,7 +1,6 +6,6 +4,9 +11,6 71 Saöne et Loire +9,6 +4,5 +4,9 +9,0 +3,9 +4,8 72 Sarthe +19,8 +11,5 +7,5 +12,6 +4,8 +7,7 73 Savoie +4,5 +4,5 0,0 +4,9 +4,9 0,0 74 Haute Savoie +5,3 +5,3 0,0 +5,3 +5,3 0,0 76 Seine Maritime +20,0 +4,6 +14,7 +19,2 +3,9 +14,1 77 Seine et Marne +13,2 +3,9 +9,0 +14,5 +4,5 0,0 78 Yvelines +3,5 +3,5 0,0 +4,5 +4,5 0,0 79 Deux Sèvres +14,5 +5,0 +9,0 +14,5 +4,5 0,0 80 Somme	68									
70 Haute Saöne	69				•					
71 Saône et Loire					,	•				
72 Sarthe										
73 Savoie										
74 Haute Savoie										
76 Seine Maritime +20,0 +4,6 +14,7 +19,2 +3,9 +14,7 77 Seine et Marne +13,2 +3,9 +9,0 +14,5 +4,8 +9,3 78 Yvelines +3,5 +3,5 0.0 +4,5 +4,5 0.0 79 Deux Sèvres +14,5 +5,0 +9,0 +14,2 +4,7 +9,6 30 Somme +14,8 +3,9 +10,5 +15,0 +4,1 +10,8 31 Tarn +12,5 +5,2 +6,9 +11,8 +4,5 +6,6 31 Tarn et Garonne +8,1 +5,5 +2,5 +8,3 +5,6 +2,6 33 Var +4,7 +4,7 0.0 +4,4 +4,4 0.0 34 Vaucluse +8,0 +5,0 +2,9 +8,0 +4,9 +2,5 35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,6 36 Vienne	74									
77 Seine et Marne +13,2 +3,9 +9,0 +14,5 +4,8 +9,3 78 Yvelines +3,5 +3,5 0,0 +4,5 +4,5 0,0 79 Deux Sèvres +14,5 +5,0 +9,0 +14,2 +4,7 +9,0 30 Somme +14,8 +3,9 +10,5 +15,0 +4,1 +10,8 31 Tam +12,5 +5,2 +6,9 +11,8 +4,5 +6,6 32 Tam et Garonne +8,1 +5,5 +2,5 +8,3 +5,6 +2,5 33 Var +4,7 +4,7 0,0 +4,4 +4,4 0,0 44 Vaucluse +8,0 +5,5 +5,5 +11,4 +6,1 +5,6 35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,6 36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,2 37 Haute Vienne										
78 Yvelines	77									
79 Deux Sèvres +14,5 +5,0 +9,0 +14,2 +4,7 +9,0 30 Somme +14,8 +3,9 +10,5 +15,0 +4,1 +10,5 31 Tarn +12,5 +5,2 +6,9 +11,8 +4,5 +6,6 32 Tarn et Garonne +8,1 +5,5 +2,5 +8,3 +5,6 +2,5 33 Var +4,7 +4,7 +0,0 +4,4 +4,4 0,6 34 Vaucluse +8,0 +5,0 +2,9 +8,0 +4,9 +2,5 35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,0 36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,4 37 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,5 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4										
30 Somme +14,8 +3,9 +10,5 +15,0 +4,1 +10,5 31 Tarm +12,5 +5,2 +6,9 +11,8 +4,5 +6,5 32 Tarn et Garonne +8,1 +5,5 +2,5 +8,3 +5,6 +2,5 33 Var +4,7 +4,7 0,0 +4,4 +4,4 0,0 43 Vaucluse +8,0 +5,0 +2,9 +8,0 +4,9 +2,5 35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,6 36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,2 37 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,6 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,5 30 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 31	79									
### ### ##############################	80		· ·							
32 Tarn et Garonne +8,1 +5,5 +2,5 +8,3 +5,6 +2,5 33 Var +4,7 +4,7 0,0 +4,4 +4,4 0,0 34 Vaucluse +8,0 +5,0 +2,9 +8,0 +4,9 +2,5 35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,6 36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,4 37 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,6 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,8 90 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 91 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,5 92 Hauts de Seine +8,4 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 94	81									
33 Var +4,7 +4,7 0,0 +4,4 +4,4 0,0 34 Vaucluse +8,0 +5,0 +2,9 +8,0 +4,9 +2,5 35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,0 36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,4 37 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,8 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,5 40 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,0 91 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,6 32 Hauts de Seine +8,4 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 33 Seine Saint Denis +10,6 +3,4 +7,0 +11,5 +4,2 +7,6 36<	82									
34 Vaucluse +8,0 +5,0 +2,9 +8,0 +4,9 +2,5 35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,0 36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,4 37 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,6 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,5 90 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,0 91 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,5 29 Hauts de Seine +8,4 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 93 Seine Saint Denis +10,6 +3,4 +7,0 +11,5 +4,2 +7,0 40 Val d	83									
35 Vendée +10,8 +5,5 +5,0 +11,4 +6,1 +5,6 36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,4 37 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,6 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,8 30 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 31 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,6 32 Hauts de Seine +8,4 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 33 Seine Saint Denis +10,6 +3,4 +7,0 +11,5 +4,2 +7,0 34 Val de Marne +10,2 +3,4 +6,5 +10,7 +3,9 +6,5 35 <td< td=""><td>84</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>•</td><td></td><td></td></td<>	84					•				
36 Vienne +7,4 +4,9 +2,5 +7,6 +5,0 +2,4 37 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,6 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,5 30 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,0 31 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,6 +6,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 +6,6 +1,7 +3,7 +3,5 +7,4 +3,7 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +4,6 +4,1 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 +4,1	85									
87 Haute Vienne +6,6 +4,5 +2,0 +7,5 +4,6 +2,6 38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,5 90 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 91 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,5 92 Hauts de Seine +8,4 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 93 Seine Saint Denis +10,6 +3,4 +7,0 +11,5 +4,2 +7,0 94 Val de Marne +10,2 +3,4 +6,5 +10,7 +3,9 +6,5 95 Val d'Oise +3,7 +3,7 0,0 +3,9 +3,9 0,0 Métropole hors Paris +9,6 +4,9 +4,5 +10,1 +4,5 +5,4 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 -2,3 0,0 <	86									
38 Vosges +10,3 +4,4 +5,6 +9,8 +3,9 +5,7 39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,8 90 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 91 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,5 92 Hauts de Seine +8,4 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 93 Seine Saint Denis +10,6 +3,4 +7,0 +11,5 +4,2 +7,0 94 Val de Marne +10,2 +3,4 +6,5 +10,7 +3,9 +6,5 95 Val d'Oise +3,7 +3,7 0,0 +3,9 +3,9 0,0 Métropole hors Paris +9,6 +4,9 +4,5 +10,1 +4,5 +5,4 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. Métropole +9,6 +4,9 +4,6 +13,4 +4,5 +8,6 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 -2,3 0	87									
39 Yonne +8,4 +3,8 +4,5 +8,9 +4,2 +4,5 90 Territoire de Belfort +11,8 +5,6 +6,0 +9,7 +3,6 +6,6 91 Essonne +7,2 +3,6 +3,5 +7,4 +3,7 +3,5 92 Hauts de Seine +8,4 +4,1 +4,1 +8,3 +4,1 +4,6 93 Seine Saint Denis +10,6 +3,4 +7,0 +11,5 +4,2 +7,6 94 Val de Marne +10,2 +3,4 +6,5 +10,7 +3,9 +6,5 95 Val d'Oise +3,7 +3,7 0,0 +3,9 +3,9 0,0 Métropole hors Paris +9,6 +4,9 +4,5 +10,1 +4,5 +5,4 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. 75	88		· ·		•			+5,7		
## Page 12	89			•		*	*	•		
## Besonne ## 17,2 ## 3,6 ## 3,5 ## 7,4 ## 3,7 ## 3,5 ## 3,5 ## 3,5 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,1 ## 4,2 ## 4,2 ## 4,2 ## 4,2 ## 4,2 ## 4,2 ## 4,2 ## 4,2 ## 4,5 ## 4,2 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4,5 ## 4	90									
Hauts de Seine	91									
93 Seine Saint Denis +10,6 +3,4 +7,0 +11,5 +4,2 +7,0 94 Val de Marne +10,2 +3,4 +6,5 +10,7 +3,9 +6,5 95 Val d'Oise +3,7 +3,7 0,0 +3,9 +3,9 0,0 Métropole hors Paris +9,6 +4,9 +4,5 +10,1 +4,5 +5,4 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. Métropole +9,6 +4,9 +4,6 +13,4 +4,5 +8,6 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 0,0 972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d'Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	92									
94 Val de Marne +10,2 +3,4 +6,5 +10,7 +3,9 +6,5 95 Val d'Oise +3,7 +3,7 0,0 +3,9 +3,9 0,0 Métropole hors Paris +9,6 +4,9 +4,5 +10,1 +4,5 +5,4 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. n.s. Métropole +9,6 +4,9 +4,6 +13,4 +4,5 +8,6 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 0,0 972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d'Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	93							+7,0		
95 Val d'Oise +3,7 +3,7 0,0 +3,9 +3,9 0,0 Métropole hors Paris +9,6 +4,9 +4,5 +10,1 +4,5 +5,4 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. Métropole +9,6 +4,9 +4,6 +13,4 +4,5 +8,5 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 -2,3 0,0 972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	94							+6,5		
Métropole hors Paris +9,6 +4,9 +4,5 +10,1 +4,5 +5,4 75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. Métropole +9,6 +4,9 +4,6 +13,4 +4,5 +8,5 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 0,0 972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	95							0,0		
75 Paris +12,6 +3,1 +9,1 n.s. n.s. n.s. Métropole +9,6 +4,9 +4,6 +13,4 +4,5 +8,5 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 -2,3 0,0 972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1								+5,4		
Métropole +9,6 +4,9 +4,6 +13,4 +4,5 +8,6 971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 0,0 972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	75			•			•	n.s.		
971 Guadeloupe +8,6 +8,6 0,0 -2,3 -2,3 0,0 972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	Métro							+8,5		
972 Martinique +7,3 +7,3 0,0 +5,6 +5,6 0,0 973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	971	Guadeloupe		•		•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0,0		
973 Guyane +13,2 +13,2 0,0 +5,2 +5,2 0,0 974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	972	Martinique						0,0		
974 Réunion +40,2 +7,9 +30,0 +39,9 +7,6 +30,1 Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	973	· ·						0,0		
Départements d' Outre-mer +16,9 +8,5 +7,8 +10,5 +3,2 +7,1	974	•						+30,1		
France +9,8 +4,9 +4,6 +13,3 +4,5 +8,5	Dépai	rtements d' Outre-mer	+16,9	+8,5	+7,8	+10,5		+7,1		
	Franc	e	+9,8	+4,9	+4,6	+13,3	+4,5	+8,5		

n.s.: non significatif car instauration d'un impôt sur le foncier bâti qu'à partir de 2009. Source: DGCL, Etats de notification 1253.

Évolution des produits de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle votés par les départements entre 2008 et 2009. L'évolution globale du produit voté résulte de celle des bases prévisionnelles c'est-à-dire notifiées (effet base) et de celle des taux votés (effet taux). – Pour plus de précisions voir l'annexe 8-4.

	Départements	Tayo	sur le foncier non	hâti	Tax	en pourcentage Taxe professionnelle			
	Departements	evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit	effet base	effet taux		
01	Ain	+11,0	-3,5	+15,0	+20,9	+5,2	+15,0		
02	Aisne	+5,0	+5,0	0,0	+2,1	+2,1	0,0		
03	Allier	+13,8	+4,4	+9,0	+13,2	+3,8	+9,0		
04	Alpes de Haute Provence	+4,5	+4,5	0,0	+3,7	+3,7	0,0		
05	Hautes Alpes	+23,9	-4,7	+30,0	+40,2	+7,9	+30,0		
06	Alpes Maritimes	+16,9	+1,8	+14,9	+22,8	+6,8	+14,9		
07	Ardèche	+12,8	+7,4	+5,0	+10,6	+5,3	+5,0		
08	Ardennes	+2,9	-1,0	+4,0	+6,7	+2,6	+4,0		
09	Ariège	+0,9	-1,1	+2,0	+4,0	+1,9	+2,1		
10	Aube	+7,1	+5,0	+2,0	+6,6	+4,4	+2,0		
11	Aude	+11,3	+4,9	+6,2	+11,4	+4,9	+6,1		
12	Aveyron	+10,6	+5,9	+4,5	+11,4	+6,6	+4,5		
13	Bouches du Rhône	+2,3	+2,3	0,0	+3,9	+3,9	0,0		
14	Calvados	+7,9	+5,3	+2,5	+12,6	+3,8	+8,5		
15	Cantal	+3,3	-2,5	+6,0	+12,3	+5,9	+6,0		
16	Charente	+4,5	-2,5 +4,5	0,0	+5,2	+5,9	0,0		
17	Charente Maritime	+6,1	+0,6	+5,5	+13,5	+7,6	+5,5		
18	Cher	+24,8	+10,4						
19	Corrèze	· ·		+13,0	+23,2 +2,6	+3,1	+19,5		
19 2A	Corse du Sud	+4,3	+4,3	0,0		+2,6	0,0		
2A 2B		+3,3	+3,3	0,0	S.O.	S.O.	S.O.		
	Haute Corse Côte d'Or	-0,7	-0,7	0,0	S.O.	S.O.	S.O.		
21		+11,2	+9,3	+1,8	+5,6	+3,8	+1,8		
22	Côte d'Armor	+11,8	+2,6	+9,0	+20,9	+6,9	+13,1		
23	Creuse	+1,9	-0,1	+2,0	+7,1	+4,9	+2,0		
24	Dordogne	+6,9	+2,7	+4,0	+9,0	+4,7	+4,1		
25	Doubs	+8,5	+2,0	+6,4	+8,3	+1,7	+6,5		
26	Drôme	+12,8	+12,8	0,0	+4,7	+4,7	0,0		
27	Eure	+7,6	+5,0	+2,5	+5,8	+3,3	+2,5		
28	Eure et Loir	+7,3	+2,5	+4,7	+10,2	+5,3	+4,6		
29	Finistère	+3,0	0,0	+3,0	+8,3	+5,2	+3,0		
30	Gard	+5,1	+1,5	+3,5	+11,0	+7,3	+3,5		
31	Haute Garonne	+8,1	+3,1	+4,9	+13,6	+8,3	+4,9		
32	Gers	+11,0	+6,3	+4,5	+9,1	+4,4	+4,5		
33	Gironde	+2,5	+1,5	+0,9	+9,3	+7,7	+1,5		
34	Hérault	+1,0	-3,8	+5,0	+11,2	+5,9	+5,0		
35	Ille et Vilaine	+17,8	+8,1	+9,0	+16,9	+3,6	+12,9		
36	Indre	+2,2	+2,2	0,0	+3,8	+3,8	0,0		
37	Indre et Loire	+18,4	+5,7	+12,0	+18,2	+5,5	+12,0		
38	Isère	+3,1	+3,1	0,0	+4,9	+4,9	0,0		
39	Jura	+2,0	+0,8	+1,2	+3,4	+2,1	+1,2		
40	Landes	-0,4	-0,4	0,0	+3,8	+3,8	0,0		
41	Loir et Cher	+5,6	+5,6	0,0	+6,5	+6,5	0,0		
42	Loire	+3,6	+0,1	+3,5	+8,7	+5,0	+3,5		
43	Haute Loire	+13,7	+4,3	+9,0	+13,2	+3,8	+9,0		
44	Loire Atlantique	+1,9	+1,9	0,0	+5,8	+5,8	0,0		
45	Loiret	+3,3	+3,3	0,0	+4,0	+4,0	0,0		
46	Lot	-1,2	-2,6	+1,5	+4,2	+2,6	+1,5		
47	Lot et Garonne	+20,7	+5,1	+14,8	+22,7	+6,9	+14,8		
48	Lozère	-4,3	-4,3	0,0	+7,3	+7,3	0,0		
49	Maine et Loire	+14,9	+5,9	+8,5	+14,0	+5,1	+8,5		
50	Manche	+4,5	+3,0	+1,5	+3,9	+2,3	+1,6		
51	Marne	-2,0	-2,0	0,0	+3,2	+3,2	0,0		

en pourcentage

	Départements	Taxe s	ur le foncier non	bâti	en pourcentage Taxe professionnelle			
		evol. produit	effet base	effet taux	evol. produit effet base effet taux			
52	Haute Marne	+4,4	+4,4	0,0	+3,6	+3,6	0,0	
3	Mayenne	+2,3	-1,7	+4,0	+10,6	+6,4	+4,0	
4	Meurthe et Moselle	+6,8	+3,9	+2,8	+7,6	+4,7	+2,8	
55	Meuse	+4,5	+0,9	+3,6	+9,4	+5,6	+3,6	
56	Morbihan	+8,8	+5,1	+3,5	+8,2	+4,5	+3,5	
57	Moselle	+6,3	+2,7	+3,5	+6,0	+2,4	+3,5	
58	Nièvre	+9,1	-0,4	+9,5	+15,9	+5,9	+9,5	
59	Nord	+21,1	+7,7	+12,4	+27,1	+7,1	+18,7	
30	Oise	+9,6	+5,1	+4,3	+10,0	+3,4	+6,4	
31	Orne	+16,4	+16,4	0,0	+12,8	+6,3	+6,0	
32	Pas de Calais	+10,2	+5,2	+4,8	+10,9	+4,5	+6,1	
3	Puy de Dôme	+3,1	-1,7	+4,9	+12,6	+4,8	+7,4	
4	Pyrénées Atlantiques	+9,7	+4,0	+5,5	+12,2	+6,3	+5,6	
35	Hautes Pyrénées	+5,9	+2,8	+3,0	+4,6	+1,6	+3,0	
66	Pyrénées Orientales	+16,2	+7,6	+8,0	+12,0	+3,7	+8,0	
67	Bas Rhin	+8,8	+5,9	+2,8	+8,2	+5,3	+2,8	
88	Haut Rhin	+1,3	-1,5	+2,8	+5,2	+2,4	+2,7	
69	Rhone	-0,3	-0,3	0,0	+4,8	+4,8	0,0	
0	Haute Saône	+4,3	+2,6	+1,6	+7,1	+5,3	+1,6	
71	Saône et Loire	+8,8	+3,8	+4,9	+6,7	+1,8	+4,8	
'2	Sarthe	+12,5	+4,6	+7,5	+12,8	+4,9	+7,5	
- '3	Savoie	+2,7	+2,7	0,0	+6,2	+6,2	0,0	
'4	Haute Savoie	-2,7	-2,7	0,0	+4,4	+4,4	0,0	
6	Seine Maritime	+18,3	+3,1	+14,7	+20,2	+4,8	+14,7	
7	Seine et Marne	+15,8	+6,3	+8,9	+26,1	+9,4	+15,2	
78	Yvelines	+5,3	+5,3	0,0	+5,4	+5,4	0,0	
79	Deux Sèvres	+18,0	+8,3	+9,0	+12,7	+3,3	+9,0	
30	Somme	+10,9	+0,3	+10,5	+20,3	+3,9	+15,7	
31	Tarn	+14,6	+7,2	+6,9	+12,9	+5,7	+6,9	
32	Tarn et Garonne	+11,1	+8,4	+2,5	+5,9	+3,2	+2,5	
33	Var	+0,8	+0,8	0,0	+5,8	+5,8	0,0	
34	Vaucluse	+1,3	-1,6	+2,9	+6,9	+3,9	+2,9	
15	Vendée	+10,4	+5,1	+5,0	+12,1	+6,8	+4,9	
6	Vienne	-1,6	-4,0	+2,4	+6,9	+4,4	+2,4	
37	Haute Vienne	+2,7	+0,7	+2,0	+7,3	+4,3	+2,9	
88	Vosges	+6,7	+1,0	+5,7	+9,3	+3,4	+5,6	
39	Yonne	+11,6	+6,7	+4,6	+9,1	+4,3	+4,6	
90	Territoire de Belfort	+10,3	+4,0	+6,0	+9,9	+3,6	+6,0	
1	Essonne	+7,4	+3,8	+3,5	+11,2	+5,7	+5,2	
92	Hauts de Seine	+6,1	+2,0	+4,0	+7,4	+3,2	+4,0	
93	Seine Saint Denis	+10,9	+3,6	+7,0	+10,2	+3,0	+7,0	
)4	Val de Marne	+3,7	-2,6	+6,5	+16,0	+5,7	+9,7	
95	Val d'Oise	+3,7	+3,7	0,0	+7,3	+7,3	0,0	
	opole hors Paris	+7,9	+3,2	+4,6	+10,8	+4,9	+5,6	
5	Paris	\$.0.	S.O.	s.o.	\$.0.	\$.0.	\$.0.	
	opole	+7,9	+3,2	+4,6	+10,8	+4,9	+5,6	
71	Guadeloupe	-48,6	-48,6	0,0	+12,7	+12,7	0,0	
72	Martinique	+0,4	+0,4	0,0	+4,3	+4,3	0,0	
73	Guyane	+1,6	+1,6	0,0	+9,1	+9,1	0,0	
974	Réunion	+33,6	+2,8	+30,0	+38,4	+6,4	+30,0	
	rtements d' Outre-mer	-0,1	-10,6	+11,7	+17,4	+8,3	+8,4	
Fran		+7,7	+2,9	+4,7	+10,9	+4,9	+5,7	

: s.o. :sans objet Source : DGCL, Etats de notification 1253.

Évolution des produits de l'ensemble des quatre taxes votés par les départements entre

2008 et 2009. L'évolution globale du produit voté résulte de celle des bases prévisionnelles c'est-à-dire notifiées (effet base) et de celle des taux votés (effet taux). -Pour plus de précisions voir l'annexe 8-4.

		en pourcentage						
	Départements		emble des 4 taxe					
04	A to-	evol. produit	effet base	effet taux				
01	Ain	+21,1	+5,3	+15,0				
02	Alisa	+3,5	+3,5	0,0				
03	Allier	+13,2	+3,8	+9,0				
04	Alpes de Haute Provence	+4,1	+4,1	0,0				
05	Hautes Alpes	+38,1	+6,2	+30,0				
06	Alpes Maritimes	+20,4	+4,7	+14,9				
07	Ardèche	+9,4	+4,2	+5,0				
80	Ardennes	+7,3	+3,2	+4,0				
09	Ariège	+5,8	+3,7	+2,0				
10	Aube	+6,6	+4,5	+2,0				
11	Aude	+11,9	+5,4	+6,1				
12	Aveyron	+9,9	+5,1	+4,5				
13	Bouches du Rhône	+4,1	+4,1	0,0				
14	Calvados	+9,2	+4,3	+4,7				
15	Cantal	+11,2	+4,9	+6,0				
16	Charente	+5,1	+5,1	0,0				
17	Charente Maritime	+11,6	+5,8	+5,5				
18	Cher	+20,7	+3,3	+16,9				
19	Corrèze	+3,7	+3,7	0,0				
2A	Corse du Sud	+5,3	+5,3	0,0				
2B	Haute Corse	+5,8	+5,8	0,0				
21	Côte d'Or	+6,0	+4,2	+1,8				
22	Côte d'Armor	+17,3	+6,1	+10,6				
23	Creuse	+6,6	+4,5	+2,0				
24	Dordogne	+9,1	+4,9	+4,0				
25	Doubs	+9,9	+3,2	+6,5				
26	Drôme	+4,9	+4,9	0,0				
27	Eure	+6,5	+3,9	+2,5				
28	Eure et Loir	+9,7	+4,8	+4,7				
29	Finistère	+8,0	+4,8	+3,0				
30	Gard	+10,0	+6,3	+3,5				
31	Haute Garonne	+11,8	+6,6	+4,9				
32	Gers	+9,8	+5,0	+4,5				
33	Gironde	+7,4	+6,0	+1,3				
34	Hérault	+10,6	+5,4	+5,0				
35	Ille et Vilaine	+19,5	+6,8	+11,8				
36	Indre	+4,2	+4,2	0,0				
37	Indre et Loire	+17,5	+4,9	+12,0				
38	Isère	+4,8	+4,8	0,0				
39	Jura	+5,0	+3,7	+1,2				
40	Landes	+4,7	+4,7	0,0				
41	Loir et Cher	+5,5	+5,5	0,0				
42	Loire	+8,2	+4,5	+3,5				
43	Haute Loire	+13,6	+4,2	+9,0				
44	Loire Atlantique	+11,6	+5,3	+6,0				
44 45	Loiret	+4,0	+4,0	0,0				
46	Lot	+5,4	+3,8	+1,5				
40 47	Lot et Garonne	+21,2	+5,6	+14,8				
47 48	Lozère	+5,6						
			+5,6 +5.1	0,0				
49 50	Maine et Loire	+14,0	+5,1	+8,5				
50	Manche	+8,0	+4,5	+3,3				
51	Marne	+3,7	+3,7	0,0				

en pourcentage

	Départements	en pourcentage Ensemble des 4 taxes						
	_ spartomonto	evol. produit	effet base	effet taux				
52	Haute Marne	+3,6	+3,6	0,0				
53	Mayenne	+10,1	+5,8	+4,0				
54	Meurthe et Moselle	+7,2	+4,3	+2,8				
55	Meuse	+7,7	+3,9	+3,6				
56	Morbihan	+8,9	+5,2	+3,5				
57	Moselle	+6,8	+3,2	+3,5				
58	Nièvre	+14,5	+4,6	+9,5				
59	Nord	+24,7	+6,1	+17,6				
60	Oise	+10,7	+5,2	+5,2				
61	Orne	+7,4	+5,3	+1,9				
62	Pas de Calais	+10,4	+4,7	+5,5				
63	Puy de Dôme	+11,7	+4,6	+6,7				
64	Pyrénées Atlantiques	+11,2	+5,4	+5,5				
65	Hautes Pyrénées	+6,5	+3,4	+3,0				
66	Pyrénées Orientales	+12,9	+4,5	+8,0				
67	Bas Rhin	+7,6	+4,6	+2,8				
68	Haut Rhin	+6,1	+3,3	+2,7				
69	Rhone	+4,6	+4,6	0,0				
70	Haute Saône	+6,9	+5,2	+1,6				
71	Saône et Loire	+8,1	+3,1	+4,9				
72	Sarthe	+14,4	+6,4	+7,5				
73	Savoie	+5,5	+5,5	0,0				
74	Haute Savoie	+4,9	+4,9	0,0				
76	Seine Maritime	+19,9	+4,5	+14,7				
77	Seine et Marne	+18,7	+6,4	+11,6				
78	Yvelines	+4,5	+4,5	0,0				
79	Deux Sèvres	+13,6	+4,2	+9,0				
80	Somme	+17,3	+4,0	+12,8				
81	Tarn	+12,4	+5,2	+6,9				
82	Tarn et Garonne	+7,1	+4,5	+2,5				
83	Var	+4,9	+4,9	0,0				
84	Vaucluse	+7,4	+4,4	+2,9				
85	Vendée	+11,5	+6,2	+5,0				
86	Vienne	+7,2	+4,7	+2,4				
87	Haute Vienne	+7,1	+4,4	+2,6				
88	Vosges	+9,6	+3,8	+5,6				
89	Yonne	+8,9	+4,1	+4,5				
90	Territoire de Belfort	+10,3	+4,0	+6,0				
91	Essonne	+8,9	+4,5	+4,2				
92	Hauts de Seine	+7,9	+3,7	+4,1				
93	Seine Saint Denis	+10,6	+3,4	+7,0				
94	Val de Marne	+12,6	+4,4	+7,8				
95	Val d'Oise	+5,1	+5,1	0,0				
	opole hors Paris	+10,3	+4,8	+5,3				
75 Paris		+201,2	n.s.	n.s.				
Métro		+11,3	+4,8	+6,2				
971	Guadeloupe	+5,0	+5,0	0,0				
972	Martinique	+5,6	+5,6	0,0				
973	Guyane	+8,0	+8,0	0,0				
974	Réunion	+39,3	+7,2	+30,0				
	rtements d' Outre-mer	+14,4	+6,2	+7,7				
Franc		+11,3	+4,8	+6,3				
	rrance + +11,5 + +4,6 + +0,5							

n.s. : non significatif car instauration d'un impôt sur le foncier bâti qu'à partir de 2009. Source : DGCL, Etats de notification 1253.

Estimation de la contribution des départements au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié au plafonnement de la valeur ajoutée en 2009 et évolution de 2008 à 2009 du produit global disponible

	Départements	Contribution au PVA (en M€)	Produit de la taxe professionnelle après soustraction de la contribution au PVA (en M€)	Produit de l'ensemble des quatre taxes après soustraction de la contribution au PVA (en M€)	Evolution du produit disponible (en %)
01	Ain	9,52		177,10	+16,8
02	Aisne	3,51	71,83	187,42	+3,6
03	Allier	3,91	60,82	129,52	+11,6
04	Alpes de Haute Provence	0,00	27,22	67,40	+4,1
05	Hautes Alpes	2,04	19,53	60,67	+33,6
06	Alpes Maritimes	5,20	112,88	410,83	+18,9
07	Ardèche	5,23	60,53	122,07	+8,3
08	Ardennes	5,16	54,27	106,82	+6,1
09	Ariège	1,44	30,00	63,53	+5,2
10	Aube	1,72	45,53	104,21	+6,1
11	Aude	2,24	55,29	158,93	+11,0
12	Aveyron	2,43	55,84	107,63	+8,5
13	Bouches du Rhône	1,44	280,41	671,35	+4,2
14	Calvados	4,72	76,78	209,80	+7,9
15	Cantal	1,68	22,74	55,14	+9,8
16	Charente	2,29	65,48	138,43	+5,3
17	Charente Maritime	1,74	55,97	187,52	+11,0
18	Cher	7,69	47,65	107,32	+16,8
19	Corrèze	1,79	44,42	92,47	+3,7
2A	Corse du Sud	\$.0	\$.0	31,98	+5,3
2B	Haute Corse	\$.0	\$.0	32,31	+5,8
21	Côte d'Or	1,85	61,82	167,56	+5,6
	Côte d'Armor	5,01	73,06	193,76	+15,3
	Creuse	1,08	14,37	37,72	+6,3
24	Dordogne	2,22	50,61	137,77	+8,4
25	Doubs	7,63	98,54	202,10	+8,8
26	Drôme	3,55	102,00	204,93	+4,6
27	Eure	1,39	76,19	165,54	+6,1
28	Eure et Loir Finistère	1,57	55,64	141,49	+9,1
29 30	Gard	4,09 2,81	90,51 107,21	263,90 274,84	+7,6 +9,2
31	Haute Garonne	13,24	245,16	530,31	+10,5
	Gers	1,15	32,12	73,44	+10,3
33	Gironde	6,62		73,44 461,21	+7,0
34	Hérault	6,51	141,99	417,16	+10,0
	Ille et Vilaine	20,03	146,35	320,42	+17,1
	Indre	0,00	28,50	63,84	+4,2
	Indre et Loire	5,36	62,35	162,50	+15,4
38	Isère	8,06	273,67	524,62	+4,8
39	Jura	1,92		105,99	+4,8
40	Landes	0,43	59,25	122,10	+4,7
41	Loir et Cher	2,03	46,81	110,01	+6,4
	Loire	6,63		261,61	+7,7
	Haute Loire	3,98	37,67	81,50	+11,2
	Loire Atlantique	1,29	181,60	390,99	+11,6
	Loiret	1,91	80,23	182,09	+4,0
46	Lot	1,02	24,52	62,12	+5,1
47	Lot et Garonne	3,10	44,51	117,97	+18,6
48	Lozère	0,25	7,97	20,87	+5,6
49	Maine et Loire	4,01	69,81	193,29	+12,9
50	Manche	2,08	97,81	190,90	+10,1
51	Marne	1,09	47,97	125,90	+3,8

Départements	Contribution au PVA (en M€)	Produit de la taxe professionnelle après soustraction de la contribution au PVA (en M€)	Produit de l'ensemble des quatre taxes après soustraction de la contribution au PVA (en M€)	Evolution du produit disponible (en %)
52 Haute Marne	0,56	26,16	60,07	+3,6
53 Mayenne	3,28	45,03	99,03	+9,3
54 Meurthe et Moselle	9,60	102,19	249,44	+6,4
55 Meuse	1,47	26,99	69,43	+7,0
56 Morbihan	1,81	69,47	218,44	+8,5
57 Moselle	9,79	151,75	289,61	+5,6
58 Nièvre	4,13	32,19	92,99	+13,0
59 Nord	94,55	493,70	867,06	+19,1
60 Oise	10,80	128,42	299,30	+9,7
61 Orne	0,59	32,36	97,76	+6,8
62 Pas de Calais	26,06	247,36	494,41 230,81	+8,9
63 Puy de Dôme	4,95	97,84		+10,0
64 Pyrénées Atlantiques65 Hautes Pyrénées	2,03 2,13	87,23 41,69	219,40 108,68	+10,2 +6,1
66 Pyrénées Orientales	3,25	60,47	189,31	+11,9
67 Bas Rhin	10,85	183,39	358,02	+7,1
68 Haut Rhin	15,26	159,46	274,01	+5,1
69 Rhone	5,44	259,17	516,34	+4,6
70 Haute Saône	0,45	32,23	77,77	+6,7
71 Saône et Loire	4,02	78,02	183,08	+7,6
72 Sarthe	7,46	79,68	183,87	+12,9
73 Savoie	1,56	98,16	176,88	+5,6
74 Haute Savoie	0,00	110,84	244,94	+4,9
76 Seine Maritime	28,98	282,14	543,63	+15,9
77 Seine et Marne	15,25	176,43	450,76	+16,1
78 Yvelines	0,00	142,07	356,11	+4,5
79 Deux Sèvres	3,28	47,07	110,37	+12,3
80 Somme	9,88	97,80	230,63	+14,4
81 Tarn	3,94	63,42	153,14	+11,1
82 Tarn et Garonne	2,58	47,02	102,69	+6,6
83 Var	2,25	79,30	296,11	+4,8
84 Vaucluse	8,46	92,65	201,32	+7,1
85 Vendée	2,53	88,96	207,15	+10,9
86 Vienne	4,98	54,60	117,19	+7,0
87 Haute Vienne	3,42	47,02	120,89	+6,5
88 Vosges	8,38	77,04	158,89	+8,1
89 Yonne	3,63	43,89	115,73	
90 Territoire de Belfort	1,25	27,89	53,70	+9,1
91 Essonne	19,75	193,17	480,15	+8,2
92 Hauts de Seine	3,03	293,31	653,75	
93 Seine Saint Denis	36,06 15,64	305,20	635,24 502,86	+9,0 +11,0
94 Val de Marne95 Val d'Oise		192,95	300,46	
Métropole hors Paris	0,00 578,95	108,24 9 104,32	20 922,27	+5,1 +9,2
75 Paris	s.o	\$.0	312,71	+201,2
Métropole	578,95	9 104,32	21 234,99	+10,2
971 Guadeloupe	0,00	39,88	116,88	+5,0
972 Martinique	0,50	26,69	86,20	+5,8
973 Guyane	0,00	25,49	55,12	
974 Réunion	4,83	41,95	111,84	+35,4
Départements d'Outre-mer	5,33	134,00	370,05	+13,4
France	584,28	9 238,32	21 605,04	+10,3

s.o. : sans objet Source : DGCL, à partir des états de notification 1253.

5. La fiscalité régionale en 2009

L'année 2009 est dans la continuité de 2007 et 2008 en matière de fiscalité régionale. Cependant les régions sont moins nombreuses que par le passé à avoir augmenté leurs taux. Après les fortes hausses des années antérieures (24,8% en 2005 et 11,1% en 2006), la hausse du produit voté est proche de celle de 5,2% en 2008. Le produit voté en 2009 augmente de 5,4% et s'élève à 5125,3 M€ avant soustraction du montant de la participation des collectivités au financement du dégrèvement fiscal lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Après soustraction de la participation des collectivités, le produit atteint 4 792 M€, soit une augmentation de 5,4%.

Cette hausse du produit résulte pour 4,7% de celle des bases et pour 0,7% de celle des taux. La part de hausse due à l'effet base est plus importante qu'en 2008 où elle était de 3,6%; en revanche celle due à l'effet taux est plus faible qu'en 2008 où elle était de 1,5%.

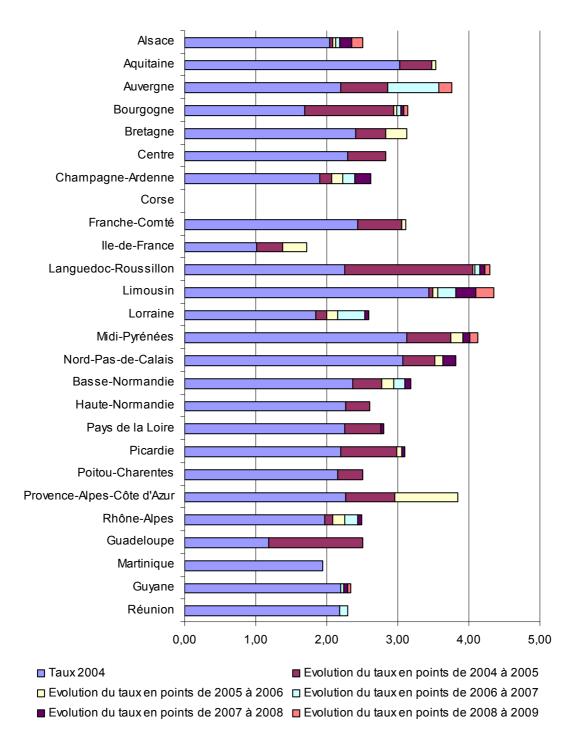
Plus des deux-tiers des régions (19 contre 13 en 2008) conservent les taux de l'année précédente. Il s'agit des régions Aquitaine, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Guadeloupe, Martinique et Réunion.

Parmi les 7 autres régions qui ont voté une hausse des taux, quatre ont opté pour une hausse comprise entre 1,4 et 2,8% pour 2009 par rapport à 2008. Il s'agit de la Bourgogne, du Languedoc-Roussillon, de Midi-Pyrénées et de la Guyane. Les trois autres (Alsace, Auvergne et Limousin) ont augmenté leurs taux de plus de 4%. L'Auvergne, la Bourgogne et la Guyane ont appliqué la variation proportionnelle des taux. L'Alsace, le Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées ont procédé à une variation différenciée de leurs taux tout en respectant les règles de liens. Le Limousin a utilisé une des exceptions aux règles de liens : l'augmentation dérogatoire du taux de taxe professionnelle.

Le pourcentage de bases soumises au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée s'élève à 42,5% en 2009. Comme en 2008, seule la Martinique ne présente pas un taux de taxe professionnelle supérieur au taux de TP historique retenu pour calculer la participation des collectivités au coût du dégrèvement sur le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Pour les régions, le taux de référence retenu est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004 majoré de 5,1%, taux 2005 ou taux de l'année d'imposition (ici 2009).

Hors réfactions, la participation des régions devrait s'élever à 351 Me, et à 334 Me après application des réfactions de 20%. Les régions Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Haute-Normandie remplissent les deux conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de la réfaction additionnelle de 20%. Lorsqu'on déduit la participation prévisionnelle des collectivités du produit voté pour l'année 2009 on obtient un produit estimé de 4 792 Me. Ainsi entre 2008 et 2009 le produit de fiscalité effectivement perçu par les régions augmenterait de 246 Me.

Ēvolution des taux de taxe professionnelle de 2004 à 2009



Source : DGCL, Etats de notification 1253

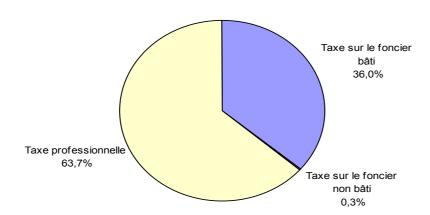
Taux moyens votés par les régions de métropole de 2000 à 2009

									en pour	centage
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taxe d'habitation	1,58	S.0	8.0	\$.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	s.o
Taxe sur le foncier bâti	1,94	1,96	1,97	1,97	1,98	2,38	2,53	2,59	2,63	2,65
Taxe sur le foncier non bâti	4,88	4,95	4,86	4,93	5,1	5,93	6,37	6,46	6,59	6,64
Taxe professionnelle	1,95	1,97	1,99	2,02	2,04	2,48	2,68	2,76	2,81	2,83

s.o.: sans objet

Source : DGCL, Etats de notification 1253

Part de chaque taxe dans le produit de fiscalité voté par les régions de métropole en 2009



Les bases prévisionnelles des régions en 2009 : bases totales et bases par habitant

Régions	Taxe s	sur le	Taxe	sur le	Taxe		
	foncier bâti		foncier r	non bâti	professionnelle		
	Base	Base par	Base	Base par	Base	Base par	
		habitant		habitant		habitant	
	en M€	en €	en M€	en €	en M€	en €	
Alsace	1 889,5	1 022,7	3,54	1,9	4 345,4	2 351,9	
Aquitaine	3 088,3	963,1	12,21	3,8	4 736,8	1 477,2	
Auvergne	1 249,3	905,8	3,09	2,2	2 238,2	1 622,9	
Bourgogne	1 504,6	894,7	4,44	2,6	2 676,1	1 591,3	
Bretagne	2 715,7	850,2	12,63	4,0	4 458,7	1 395,9	
Centre	2 214,7	854,7	9,40	3,6	4 611,9	1 779,8	
Champagne Ardenne	1 119,8	812,4	4,36	3,2	2 720,3	1 973,6	
Corse	294,9	984,4	1,52	5,1	s.o.	S.O.	
Franche Comté	1 039,2	875,0	2,52	2,1	2 314,6	1 948,9	
Languedoc Roussillon	2 596,6	1 002,7	10,60	4,1	2 910,9	1 124,0	
Limousin	668,8	887,5	1,54	2,0	1 001,4	1 328,9	
Lorraine	2 073,6	867,0	5,51	2,3	4 745,6	1 984,3	
Midi Pyrénées	2 672,4	935,5	4,84	1,7	4 204,3	1 471,7	
Nord Pas de Calais	2 859,1	699,2	10,14	2,5	7 849,5	1 919,6	
Basse Normandie	1 199,3	798,8	9,22	6,1	2 777,6	1 850,1	
Haute Normandie	1 609,9	869,6	5,17	2,8	4 904,8	2 649,3	
Pays de la Loire	2 987,1	840,6	15,49	4,4	5 747,5	1 617,5	
Picardie	1 491,0	767,5	5,18	2,7	3 398,8	1 749,7	
Poitou Charente	1 463,2	822,6	5,03	2,8	2 537,2	1 426,3	
Provence Alpes Côte d'Azur	5 947,2	1 214,5	26,70	5,5	7 656,7	1 563,6	
Rhône Alpes	7 143,8	1 157,4	19,09	3,1	13 006,8	2 107,2	
Métropole hors lle de France	47 827,9	935,2	172,22	3,4	88 843,1	1 737,1	
lle de France	20 750,9	1 777,5	42,48	3,6	24 838,8	2 127,7	
Métropole	68 578,8	1 091,7	214,70	3,4	113 681,9	1 809,7	
Guadeloupe	268,4	658,2	0,72	1,8	413,3	1 013,7	
Martinique	279,7	692,7	1,37	3,4	445,7	1 103,6	
Guyane	84,4	405,5	1,60	7,7	214,7	1 031,5	
Réunion	510,3	644,8	3,68	4,7	744,9	941,3	
Régions d'outre-mer	1 142,8	631,0	7,37	4,1	1 818,6	1 004,2	
France	69 721,6	1 078,8	222,07	3,4	115 500,5	1 787,2	

s.o.: sans objet

Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253; données de population : Insee

Évolution de 2008 à 2009 des bases prévisionnelles des régions

en pourcentage

Régions	Taxe sur le foncier	Taxe sur le foncier	Taxe professionnelle
	bâti	non bâti	
Alsace	+4,1	+2,2	+3,9
Aquitaine	+5,0	+2,1	+6,6
Auvergne	+4,2	+1,2	+4,3
Bourgogne	+3,9	+5,6	+3,4
Bretagne	+5,2	+3,7	+4,7
Centre	+4,2	+4,6	+4,8
Champagne Ardenne	+4,1	+0,4	+3,5
Corse	+4,6	+2,4	S.O.
Franche Comté	+4,5	+2,2	+2,6
Languedoc Roussillon	+5,2	+1,0	+5,9
Limousin	+4,4	+1,7	+3,7
Lorraine	+3,9	+2,9	+3,4
Midi Pyrénées	+5,1	+4,0	+6,1
Nord Pas de Calais	+4,5	+6,9	+5,1
Basse Normandie	+4,7	+5,9	+3,4
Haute Normandie	+4,0	+4,0	+4,3
Pays de la Loire	+5,2	+3,9	+5,8
Picardie	+3,9	+4,0	+3,3
Poitou Charente	+4,9	+1,2	+5,1
Provence Alpes Côte d'Azur	+4,2	+1,4	+4,7
Rhône Alpes	+4,7	+0,9	+4,9
Métropole hors Ile de France	+4,6	+2,8	+4,7
Ile de France	+3,9	+1,4	+4,8
Métropole	+4,4	+2,6	+4,7
Guadeloupe	+5,6	-29,1	+12,6
Martinique	+5,6	+0,4	+4,3
Guyane	+5,2	+1,6	+9,1
Réunion	+7,6	+2,8	+6,4
Régions d'outre-mer	+6,4	-2,2	+7,5
France entière	+4,4	+2,4	+4,7

s.o.: sans objet

Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253

Les taux d'imposition votés par les régions en 2009 et les taux moyens globaux

en pourcentage

Régions	Taxe sur le foncier	Taxe sur le foncier	Taxe professionnelle
	bâti	non bâti	·
Alsace	1,93	9,22	2,50
Aquitaine	3,17	9,31	3,54
Auvergne	4,77	10,92	3,76
Bourgogne	3,65	9,17	3,14
Bretagne	2,97	4,13	3,13
Centre	3,47	8,62	2,83
Champagne Ardenne	3,63	4,72	2,62
Corse	1,02	6,24	S.O.
Franche Comté	3,92	10,24	3,11
Languedoc Roussillon	4,86	5,37	4,30
Limousin	4,10	15,98	4,35
Lorraine	2,73	8,23	2,59
Midi Pyrénées	4,72	11,23	4,12
Nord Pas de Calais	3,83	13,00	3,81
Basse Normandie	5,29	7,16	3,18
Haute Normandie	4,42	9,20	2,61
Pays de la Loire	2,66	5,07	2,80
Picardie	4,26	7,11	3,10
Poitou Charente	3,32	8,63	2,51
Provence Alpes Côte d'Azur	2,36	8,85	3,84
Rhône Alpes	2,12	5,28	2,49
Métropole hors Ile de France	3,25	7,74	3,14
Ile de France	1,27	2,20	1,72
Métropole	2,65	6,64	2,83
Guadeloupe	3,90	0,00	2,50
Martinique	3,88	3,71	1,94
Guyane	4,27	3,25	2,34
Réunion	2,66	0,90	2,30
Régions d'outre-mer	3,37	1,84	2,26
France entière	2,66	6,48	2,82
1.1.4			

s.o. : sans objet Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253

Évolution en différence de taux de 2008 à 2009 des taux d'imposition des régions

Les évolutions sont communiquées en différence de taux. Par exemple, le taux de la taxe sur le foncier bâti de l'Alsace a augmenté de 0,12 point (de 1,81% en 2008, il est passé à 1,93% en 2009 - voir page précédente pour la valeur du taux de 2009)

Régions Taxe sur le foncier Taxe sur le foncier Taxe professionnelle bâti non bâti Alsace +0,12+0,57+0,15+0.00+0,00 Aquitaine +0.00Auvergne +0,23+0,52+0,18Bourgogne +0.05+0,14+0.05+0,00 +0,00 Bretagne +0,00Centre +0,00+0,00 +0,00Champagne Ardenne +0.00+0.00+0,00Corse +0,00+0.00s.o. Franche Comté +0.00+0.00+0.00Languedoc Roussillon +0,09+0,00+0,08Limousin +0,16+0,61+0,25Lorraine +0,00 +0,00 +0,00Midi Pyrénées +0,13+0,31 +0,11Nord Pas de Calais +0.00+0.00+0.00Basse Normandie +0,00+0,00+0,00Haute Normandie +0.00+0.00+0.00Pays de la Loire +0,00+0,00+0,00Picardie +0,00+0,00+0,00Poitou Charente +0,00+0,00+0,00Provence Alpes Côte d'Azur +0,00+0,00+0,00Rhône Alpes +0,00+0,00+0,00Métropole hors Ile de France +0,05 +0,03 +0,03 Ile de France +0.00+0.00+0.00+0,02 +0,05 +0,02 Métropole +0,00 +0,00 Guadeloupe +0,00Martinique +0,00+0,00+0,00Guyane +0,08+0,06+0,05Réunion +0,00 +0,00+0,00Régions d'outre-mer -0,00 +0,08 +0,01 France entière +0,02 +0,06 +0,02

s.o.: sans objet

Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253

Les produits votés par les régions en 2009

Produits totaux et produits par habitant

Les produits sont en millions d'euros, les produits par habitant en euros

Dágiono	Taxa	our le					uits par habitant en euros Ensemble		
Régions	Taxe			sur le	Ta				
	foncie		foncier non bâti Produit Produit		professionnelle		des taxes		
	Produit total	Produit	total	Produit	Produit total	Produit	Produit total	Produit	
	เบเลเ	par habitant	totai	par habitant	เบเสเ	par habitant	เบเลเ	par habitant	
Alsace	36,5	19,7	0.2	0,18	108,6	58,80	145,4	78,71	
	*		0,3	,			-		
Aquitaine	97,9	30,5 43,2	1,1	0,35	167,7	52,29 61,02	266,7	83,18	
Auvergne	59,6 54,9	43,2 32,7	0,3	0,24	84,2 84,0	49,97	144,1	104,47	
Bourgogne	*		0,4	0,24		,	139,4	82,87	
Bretagne	80,7	25,3	0,5	0,16	139,6	43,69	220,7	69,11	
Champagna Andanna	76,9	29,7	0,8	0,31	130,5	50,37	208,2	80,34	
Champagne Ardenne	40,6	29,5	0,2	0,15	71,3	51,71	112,1	81,35	
Corse	3,0	10,0	0,1	0,32	0,0	0,00	3,1	10,36	
Franche Comté	40,7	34,3	0,3	0,22	72,0	60,61	113,0	95,13	
Languedoc Roussillon	126,2	48,7	0,6	0,22	125,2	48,33	251,9	97,28	
Limousin	27,4	36,4	0,2	0,33	43,6	57,81	71,2	94,52	
Lorraine	56,6	23,7	0,5	0,19	122,9	51,39	-	75,25	
Midi Pyrénées	126,1	44,2	0,5	0,19	173,2	60,64	299,9	104,98	
Nord Pas de Calais	109,5	26,8	1,3	0,32	299,1	73,14	409,9	100,24	
Basse Normandie	63,4	42,3	0,7	0,44	88,3	58,83	152,4	101,53	
Haute Normandie	71,2	38,4	0,5	0,26	128,0	69,15	199,6	107,84	
Pays de la Loire	79,5	22,4	0,8	0,22	160,9	45,29	241,2	67,87	
Picardie	63,5	32,7	0,4	0,19	105,4	54,24	169,2	87,13	
Poitou Charente	48,6	27,3	0,4	0,24	63,7	35,80	112,7	63,35	
Provence Alpes Côte d'Azur	140,4	28,7	2,4	0,48	294,0	60,04	436,7	89,19	
Rhône Alpes	151,4	24,5	1,0	0,16	323,9	52,47	476,3	77,17	
Métropole hors Ile de France	1 555	30	13	0	2 786	54	4 354	85	
Ile de France	263,5	22,6	0,9	0,08	427,2	36,60	691,7	59,25	
Métropole	1 818,1	28,9	14,3	0,2	3 213,2	51,2	5 045,6	80,3	
Guadeloupe	10,5	25,7	0,0	0,00	10,3	25,34	20,8	51,01	
Martinique	10,9	26,9	0,1	0,13	8,6	21,41	19,5	48,41	
Guyane	3,6	17,3	0,1	0,25	5,0	24,14	8,7	41,70	
Réunion	13,6	17,2	0,0	0,04	17,1	21,65	30,7	38,84	
Régions d'outre-mer	38,5	21,3	0,1	0,1	41,1	22,7	79,8	44,0	
France entière	1 856,6	28,7	14,4	0,2	3 254,3	50,4	5 125,3	79,3	

Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253, population : Insee

Évolution de 2008 à 2009 des produits des taxes foncières votés par les régions

L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux). Pour plus de précisions, voir l'annexe 8.4.

en pourcentage **Régions** Foncier bâti Foncier non bâti evol produit effet base effet taux evol produit effet base effet taux Alsace +11,1+4,1 +6,6 +8,9 +2,2+6,6 +5,0 +5,0 0,0 +2,1+2,1Aquitaine 0,0 +9,5 +4,2 +5,1+6,3+1,2Auvergne +5,0 +7,3 +5,4 +3,9 +1,4 +5,6 Bourgogne +1,6 Bretagne +5,2+5,2 0,0 +3,7+3,7 0,0 Centre +4,2 +4,2 0,0 +4,6 +4,6 0,0 +4,1 +4,10,0 +0,4+0,4Champagne Ardenne 0,0 +4,6 +4,6 0,0 +2,4 +2,4 Corse 0,0 +4,5 +4,5 0,0 +2,2+2,20,0 Franche Comté Languedoc Roussillon +7,1+5,2 +1,9 +1,0+1,00,0 +8.7 +4,4 +4,1 +5.7 +1,7+4,0 Limousin Lorraine +3,9 +3,9 0,0 +2,9+2,9 0,0 +2,8 +7,0 Midi Pyrénées +8,1+5,1+4,0 +2,8Nord Pas de Calais +4,5 0,0 +4,5 +6,9 +6,9 0,0 Basse Normandie +4,7 +4,7 0,0 +5,9 +5,9 0,0 Haute Normandie +4,0 0,0 +4.0+4,0+4,0 0,0 Pays de la Loire +5,2+5,20,0 +3,9+3,90,0 Picardie +3,9 +3,9 0,0 +4,0+4,00,0 Poitou Charente +4,9 +4,9 0,0 +1,2 +1,2 0,0 Provence Alpes Côte d'Azur +4,2 +4,2 0,0 +1,4 +1,4 0,0 +4,7 +4,7 0,0 +0,9 +0,9 Rhône Alpes 0,0 +0,8 Métropole hors Ile de France +5,5 +4,6 +3,5 +3,0 +0,5 +3.9 +3.9 0,0 +1,4 +1,4 0,0 Ile de France +5,2 +4,5 +0,7 +3,4 +2,9 +0,5 Métropole Guadeloupe +5,6 +5,6 0,0 Martinique 0,0 +0.4+0.40,0 +5,6+5,6 +1,9 +1,9 Guyane +7,2+5,2 +3,5 +1,6 +7,6 0,0 +2,8 Réunion +7,6 +2,8 0,0 Régions d'outre-mer +6,4 +6,3 +0,2 +2,2 +1,4 +0,7 +5,3 France entière +4,5 +0,7 +3,4 +2,9 +0,5

Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253

Évolution de 2008 à 2009 des produits de la taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes votés par les régions

L'évolution globale du produit résulte de celle des bases (effet base) et de celle des taux (effet taux). Pour plus de précisions, voir l'annexe 8.4.

en pourcentage Régions Taxe professionnelle **Ensemble des Taxes** evol produit effet base effet taux evol produit effet base effet taux Alsace +10,5+3,9 +10,7+4,0 +6,4+6,4Aquitaine +6,6 +6,6 +0,0+6,0 +6,0 0,0 Auvergne +9,5 +4,3 +5,0 +9,5 +4,2 +5,0 Bourgogne +5,0 +3,4 +1,6 +5,2 +3,6 +1,5 +4,7 +4,7 +0,0+4,9 +4,9 Bretagne 0,0 +4,8 +4,8 +0,0+4,6 +4,6 Centre 0,0 +3,5 +3,5 +0,0 +3.7+3,7Champagne Ardenne 0,0 Corse +4,5 +4,5 0,0 +0,0 Franche Comté +2,6 +2,6 +3,3 +3,3 0,0 Languedoc Roussillon +7,9 +5,9 +1,9 +7,5 +5,5 +1,9 +10,0 +9,5 Limousin +3,7+6,1+3,9 +5,3 Lorraine +3,4 +0,0+3,6 0,0 +3,4+3,6Midi Pyrénées +9,0 +6,1+2.7+5,7 +2,8Nord Pas de Calais +5.1 +0,0+4.9 +4.9 +5.10,0 Basse Normandie +3,4+3,4+0,0+3,9+3,90,0 Haute Normandie +4,3 +4,3 +0.0+4,2+4,20,0 Pays de la Loire +5.8+5,8 +0,0+5,6 +5,6 0,0 Picardie +3,3 +0,0+3,5 +3,5 0,0 +3,3Poitou Charente +5,1 +5,1+0,0+5,0 +5,0 0,0 Provence Alpes Côte d'Azur +4,7 +4,7 +0.0+4,5 +4,5 0,0 Rhône Alpes +4,9 +4,9 +0.0+4,8 +4.8 0,0 Métropole hors Ile de France +5.5 +4,7 +0.8 +5,5 +4,7 +0,8 Ile de France +4,8 +4,8 +0.0+4,4 +4,4 +0,0+0,7 +0,7 Métropole +5,4 +4,7 +5,4 +4,6 Guadeloupe +12,6 +12,6 +0,0+8,9 +8,9 0,0 Martinique +4,3 +4,3 +0,0+5,0 +5,0 0,0 Guyane +11,5 +9,1 +2,2+9,6 +7,4 +2,1 Réunion +6,4 +6,4 +0,0+6,9 +6,9 0,0 Régions d'Outre-mer +8,0 +7,7 +0,3 +7,2 +7,0 +0,2 +5,5 +0,7 France entière +4,8 +5,4 +4,7 +0,7

Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253

Estimation de la contribution des régions au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié au plafonnement de la valeur ajoutée en 2009 et évolution de 2008 à 2009 du produit voté global disponible

			en millions d'euros	en pourcentage	
	Contribution	Contribution Taxe		Evolution du	
Régions		professionnelle	trois taxes hors	produit	
_	au PVA	hors PVA	PVA	disponible	
Alsace	8,6	100,0	136,8	+8,4	
Aquitaine	7,7	160,0	259,0	+6,0	
Auvergne	16,5	67,7	127,6	+8,4	
Bourgogne	15,0	69,1	124,4	+4,9	
Bretagne	10,9	128,6	209,8	+5,1	
Centre	8,0	122,5	200,1	+4,8	
Champagne Ardenne	7,9	63,4	104,2	+3,7	
Corse	0,0	0,0	3,1	+4,5	
Franche Comté	6,5	65,5	106,5	+2,4	
Languedoc Roussillon	23,3	101,9	228,6	+7,4	
Limousin	4,4	39,2	66,8	+7,6	
Lorraine	14,3	108,6	165,7	+5,2	
Midi Pyrénées	17,1	156,1	282,8	+7,8	
Nord Pas de Calais	22,1	277,0	387,8	+4,6	
Basse Normandie	5,8	82,5	146,6	+6,8	
Haute Normandie	5,2	122,8	194,4	+4,2	
Pays de la Loire	10,2	150,7	231,0	+5,4	
Picardie	12,0	93,4	157,2	+4,0	
Poitou Charente	2,5	61,2	110,2	+5,2	
Provence Alpes Côte d'Azur	50,7	243,3	386,0	+5,7	
Rhône Alpes	27,3	296,6	449,0	+5,0	
Métropole hors Ile de France	276,1	2 509,8	4 077,7	+5,6	
Ile de France	55,6	371,7	636,1	+4,3	
Métropole	331,7	2 881,5	4 713,9	+5,4	
Guadeloupe	1,6	8,7	19,2	+8,5	
Martinique	0,0	8,6	19,5	+5,0	
Guyane	0,2	4,9	8,5	+8,9	
Réunion	0,3	16,8	30,5	+7,1	
Régions d'outre-mer	2,0	39,1	77,7	+7,1	
France entière	333,8	2 920,6	4 791,6	+5,4	

Source : données fiscales DGCL, Etats de notification 1253

6. Les contributions de l'État aux quatre taxes directes locales

6.1. Part de l'État dans la fiscalité directe locale

En conséquence des allègements d'impôt décidés, l'État est amené à contribuer lui-même aux recettes fiscales des collectivités locales pour ne pas porter atteinte à leurs ressources. Ces contributions s'effectuent par le versement d'allocations compensatrices ou par le système des dégrèvements. Pour plus de précisions sur l'évolution de la législation en matière de fiscalité directe locale, voir l'annexe 8.7

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des quatre taxes votés par les collectivités dans le cadre de leur budget.

Les compensations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

Contributions de l'État aux quatre taxes directes locales de 2004 à 2009

Les montants sont indiqués en millions d'euros

	***	•••		s montants son	-	
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Compensations						
Taxe d'habitation	1 140,7	1 164,0	1 189,0	1 206,8	1 226,8	1 232,6
Taxe sur le foncier bâti	357,0	371,0	377,0	388,1	402,1	349,7
Taxe sur le foncier non bâti	329,8	332,0	492,0	490,7	446,0	403,7
Taxe professionnelle*	1 806,0	1 894,0	1 804,0	1 697,8	1 389,8	1 118,6
Total	3 633,5	3 761,0	3 862,0	3 783,4	3 464,7	3 104,5
Evolution en %	- 73,1%	+ 3,5%	+ 2,7%	- 2,0%	-8,4%	-10,4%
Dégrèvements ordonnancés	i					
Taxe d'habitation	2 728	2 774	2 918	3 013	3 048,5	3 147,8
Taxes foncières	561	503	563	574	729,8	672,3
Taxe professionnelle	6 659	7 257	8 877	9 159	11 929,2	13 641,4
Total	9 948	10 534	12 358	12 746	15 707,4	17 461,5
Evolution en %	+ 11,4%	+ 5,9%	+ 17,3%	+ 3,1%	+ 23,2%	11,2%
Contributions de l'Etat aux	4 taxes					
Taxe d'habitation	3 869	3 938	4 107	4 220	4 275,2	4 380,4
Taxes foncières	1 248	1 206	1 432	1 453	1 577,9	1 425,6
Taxe professionnelle	8 465	9 151	10 681	10 857	13 319,0	14 045,1
Total	13 582	14 295	16 220	16 530	19 172,1	18 580,0
Evolution en %	- 39,5%	+ 5,3%	+ 13,5%	+ 1,9%	+ 16,0%	-3,1%
Pourcentage des recettes he	ors PVA**au tit	re des 4 tax	es prises en c	harge par l'I	Etat	
Taxe d'habitation	28,3%	27,4%	27,1%	26,6%	25,9%	24,7%
Taxes foncières	6,9%	6,3%	7,0%	6,8%	7,1%	6,0%
Taxe professionnelle	33,3%	33,9%	37,4%	35,4%	42,2%	43,5%
Total	23,8%	23,6%	25,3%	24,1%	26,9%	23,9%

 $^{^{\}star}$ non compris la compensation réactualisée chaque année au titre de la part salaires versée au FDPTP

Sources :DGCL, DGFiP

Les contributions de l'État aux quatre taxes directes locales (dégrèvements + allocations compensatrices) représentent un montant d'environ 18,6 milliards d'euros en 2009, soit presque un quart du total des recettes perçues par les collectivités au titre de leurs quatre taxes. Sur ce montant, plus de 13,3 milliards d'euros sont versés au titre de la seule taxe professionnelle.

^{**} recettes hors PVA : produits votés des 4 taxes après soustraction de la participation au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée + compensations - série révisée

6.2. Structure et évolution des ressources fiscales

Pour apprécier sur longue période l'évolution des ressources des collectivités locales perçues au titre de leurs quatre taxes, il est intéressant d'ajouter aux produits versés par les contribuables les compensations perçues par les collectivités au titre des pertes de recettes fiscales engendrées par les exonérations imposées par voie législative. Cet indicateur ne marque pas les ruptures subies par le produit des quatre taxes chaque année où l'État a instauré une exonération.

Ressources fiscales votées par les collectivités locales au titre des quatre taxes + compensations, selon la taxe d'origine de 2001 à 2009

								en milliar	rds d'euros
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taxe d'habitation	12,83	13,49	14,18	13,65	14,39	15,15	15,85	16,49	17,77
Taxe sur le foncier bâti	14,53	15,28	16,18	16,83	18,00	19,11	20,01	20,87	22,72
Taxe sur le foncier non bâti	1,18	1,20	1,23	1,25	1,27	1,30	1,32	1,30	1,29
Taxe professionnelle	29,63	31,45	33,05	25,47	26,96	28,52	29,62	30,52	32,49
Taxe professionnelle hors PVA*							28,97	29,76	31,37
Total	58,16	61,43	64,63	57,2	60,62	64,09	66,79	69,19	74,26
Total hors PVA*							66,15	68,43	73,15

*hors PVA : après soustraction de la participation des collectivités locales au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

Sources: DGCL, DGFiP

Évolution annuelle des ressources fiscales des collectivités locales (produits votés des quatre taxes + compensations) en euros constants, de 2002 à 2009

Taux d'évolution déflatés par l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) en %

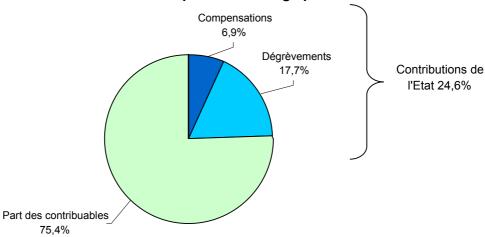
							en	pourcentage
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taxe d'habitation	3,3	3,3	-5,3	3,6	3,5	3,1	1,2	7,7
Foncier bâti	3,3	4,0	2,3	5,1	4,4	3,2	1,5	8,7
Foncier non bâti	-0,1	0,7	-0,1	-0,2	0,7	0,0	-4,2	-1,2
Taxe professionnelle	4,3	3,2	-24,2	4,0	4,0	2,3	0,2	6,3
Taxe professionnelle hors PVA*						0,1	-0,1	5,3
Total	3,8	3,3	-13,0	4,1	4,0	2,7	0,8	7,2
Total hors PVA*						1,7	0,6	6,8

*hors PVA : après soustraction de la participation des collectivités locales au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

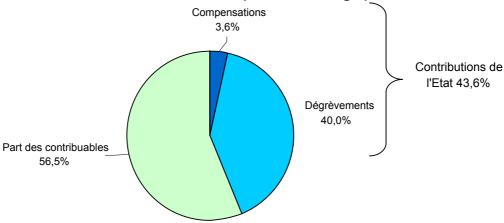
Sources : DGCL, DGFiP

Les lois de finances 1999, 2000 et 2001 avaient apporté des allègements fiscaux : suppression sur 5 ans de la part salaires de la taxe professionnelle, suppression et/ou réduction des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la vignette. Ces compensations fiscales ont été réintégrées dans la DGF en 2004 ce qui explique la baisse de 13 % des ressources fiscales totales perçues par les collectivités locales en 2004.

Part des recettes de TH prises en charge par l'Etat en 2009



Part des recettes de TP hors PVA prises en charge par l'Etat en 2009



6.3. Les compensations versées par l'État (y compris subventions fiscales)

Les allègements d'impôts suivants ont été accompagnés de compensations aux collectivités locales :

- pour la taxe d'habitation, les exonérations accordées aux personnes âgées ou handicapées, non imposables sur le revenu, qui se sont substituées à partir de 1992 aux dégrèvements d'office totaux pour les personnes dites « de condition modeste » (à l'exception des bénéficiaires du RMI). La compensation est revalorisée chaque année à hauteur de la croissance des bases exonérées.
- pour la taxe sur le foncier bâti, les mêmes exonérations aux personnes âgées ou handicapées « de condition modeste », qui ont remplacé en 1993 les dégrèvements d'office totaux précédemment accordés, ainsi que les exonérations temporaires de longue durée accordées aux logements sociaux (dans la mesure où ces exonérations entraînent des pertes de recettes suffisamment importantes pour les collectivités). Une exonération obligatoire de 2 ans sur les constructions neuves ou reconstructions était compensée aux communes et à leurs groupements jusqu'en 1991.
- pour le foncier non bâti, les exonérations des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés à usage agricole accordées depuis 1993, ainsi que les exonérations de taxe accordées pendant 30 ans sur les terres ensemencées, plantées ou replantées en bois.

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties taxées au profit des communes et de leurs groupements ont fait l'objet, en 2006, d'une mesure d'exonération de 20% en faveur des terres agricoles, communes et groupements bénéficiant d'une compensation fiscale à due concurrence.

• pour la taxe professionnelle, l'abaissement du taux plafond communal en 1983, compensé aux communes dont le taux a dû être réduit suite à cet abaissement; la réduction de la fraction imposable des salaires (de 20% à 18%) prise en compte dans le calcul de la base, depuis 1983 également; l'allègement de 16 % des bases en 1987. La compensation de ce dernier allègement est réduite depuis 1994 pour les communes dont le produit de taxe professionnelle a beaucoup augmenté depuis l'introduction de la compensation. Ces trois compensations constituent depuis 1988 un ensemble appelé Dotation de Compensation de la Taxe Professionnelle, dont le montant est actualisé chaque année (n'est pas comprise ici la partie allant au Fonds National de Péréquation).

La réduction de taxe professionnelle pour créations d'établissements (pour investissement jusqu'en 1988) est également compensée (compensation réduite en 1992), ainsi que les allègements en Corse et les exonérations dans les zones franches urbaines, les zones de redynamisation urbaine et dans les zones de revitalisation rurale et la suppression progressive de la part « salaires ». Concernant la suppression de la part « salaires » , les abattements de bases ont été compensés, la première année, intégralement aux taux votés par les collectivités en 1998. Les compensations des années suivantes ont été indexées sur la dotation globale de fonctionnement, elles y sont intégrées à partir de 2004. La réduction de fraction des recettes (passant progressivement de 10% en 2002 à 6% en 2005) dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés est compensée par l'État.

Les articles 73, 74, 76, 77 et 78 en Loi de Finances 2004 adaptent les textes législatifs afin de tenir compte de l'intégration de la compensation de la suppression de la part salaires dans l'assiette de la TP. Ces modifications concernent, respectivement, l'attribution de compensation, la taxe spéciale d'équipement, la compensation versée en contrepartie de la réduction de 50 % des bases d'imposition à la TP des établissements nouvellement créés, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et enfin la compensation versée en contrepartie de l'exonération des parts départementales et régionales de la TFPNB.

Évolution du montant des compensations par taxe et par nature de 2004 à 2009

En millions d'euros Compensations versées par l'Etat 2004 2005 2006 2007 2008 Taxe d'habitation 1141,7 1082,4 1189,2 1206,8 1226,8 1232.6 1141.7 1082.4 1189.2 1206.8 1226,8 1232,6 Exonération des personnes de condition modeste 353,5 402,1 349,7 Foncier bâti 356,1 377,3 388,1 Exonération des personnes de condition modeste 250,5 242,7 264,7 278,2 290,4 254,8 3,5 3.5 Exonération des immeubles à caractère social 5.8 5.7 4.8 4.5 Exonération en ZFU et ZUS (1) 99,8 103,5 106,2 104,2 107,4 91,0 Exonération de bâtiments liés à certaines activités équestres 1,6 1,6 1,1 0,8 0.4 Autres (2) 0,0 Foncier non bâti 329,8 332,4 492,2 490.7 446,0 403,7 395,7 437,5 Exonération des terres agricoles 324.6 326.7 485.6 483.3 Autres (3) 5,2 5,7 8,0 6,3 7,4 Taxe professionnelle 1957.9 1929.5 1803.9 1697.3 1389,8 1118,6 DCTP 1120.2 794,1 1408.6 1256.2 995.5 603.5 Plafonnement du taux de 1983 53,5 50,2 47,4 46,1 37,6 28,8 155,2 117.6 Réduction des salaires imposés 270.9 254.3 224,6 199.9 Allègement de 16% des bases 1084,2 951,7 848,1 749,5 601,3 457,1 Exonération de zones 159,7 152,3 152,9 155,8 170,1 160,0 Exonération ZFU-ZRU-ZRR (4) 88.3 99.0 86.1 97.1 90.6 87.1 Zone Corse 71,1 62,6 61,7 65,7 67,6 73,9 Suppression de la part salaires 109,3 Exonération au titre de certaines activités équestres 2,5 1,6 1,1 0,6 2,1 Réduction de la part des recettes BNC 219.4 452,4 463,7 475,9 362,3 303,3 Réduction des bases des créations d'établissements 60.9 66.1 65.1 68.5 62,2 51,2 3464,7 3104,5 3785,5 3697,8 3862,7 3783,0

Sources: DGFIP, DGCL

^{(1):} comprend les exonérations de certains immeubles en ZFU (1ère, 2ème, 3ème générations) et les exonérations de certains immeubles en ZFUS

^{(2):} comprend l'allocation relative aux locaux pris à bail à réhabilitation et l'exonération de certains immeubles anti-sismiques DOM (3): comprend l'exonération de ceratains terrains plantés en bois, l'exonération Natura 2000 et l'exonération des terres humides

^{(4):} comprend l'exonération de droit des établissements en ZRR (créations et extensions), l'exonération de droit des établissements en ZRU (créations et extensions), l'exonération des établissements en ZFU (créations et existants -1ère, 2ème, 3ème générations) tensions) et l'exonération pour décentralisation d'établissements et créations d'activités artisanales

6.4. Les dégrèvements

La loi de finances rectificative 2000 a modifié fortement les dégrèvements d'office de la taxe d'habitation.

- La suppression de la part régionale a pris la forme d'un dégrèvement pour tous les contribuables en 2000, puis d'une compensation à partir de 2001.
- Sont dégrevés totalement les bénéficiaires du RMI s'ils respectent certaines conditions de cohabitation.
- La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, sera plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.
- Depuis 1998, la loi a instauré des dégrèvements particuliers aux gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de résidences sociales ainsi qu'aux organismes louant des logements à des personnes défavorisées.

Pour le foncier non bâti,

- des dégrèvements sont accordés en cas de pertes de récoltes sur pied, leur montant est proportionnel à l'importance des pertes subies. Sont aussi accordés des dégrèvements en cas de perte de bétail à la suite d'épizootie et de disparition d'un immeuble non bâti à la suite d'un événement extraordinaire.
- Les propriétaires de prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes bénéficient d'un dégrèvement temporaire (de 1995 à 2004) lorsque leurs terres sont comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale.
- Un dégrèvement de 50 % pendant 5 ans est accordé depuis 1996 aux jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides de l'État. Ce dégrèvement peut être complété par les collectivités locales à hauteur des 50 % restants, à la charge des collectivités.

Pour la taxe professionnelle, des dégrèvements d'office sont accordés :

- Pour allègement transitoire en 1980. Depuis 1999, ce dégrèvement est supprimé pour la métropole.
- A partir des impositions établies au titre de 1998, les entreprises utilisant des véhicules routiers de plus de 16 tonnes ou des autocars de plus de 40 places sont dégrevées de 122 euros par véhicules. L'article 29 de la Loi de Finances 2005 étend le champ d'application du dégrèvement de taxe professionnelle de 122 € par véhicule, bénéficient dorénavant de la mesure les véhicules routiers dont le poids total roulant ou autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et aux bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation aérienne. Le montant du dégrèvement s'élève à 244 € par véhicule ou par bateau pour les impositions établies au titre de 2004. Pour les impositions établies à compter de 2005, le montant du dégrèvement est porté à 366€.
- A compter de 2007 entre en application la réforme de la Taxe Professionnelle. Elle comprend deux mesures qui limitent le poids de la taxe professionnelle (TP) en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées et de celles qui investissent. La première pérennise le dispositif temporaire de dégrèvement des investissements nouveaux (DIN) créé en 2004 et en application duquel les investissements intervenus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 sont exonérés jusqu'en 2007 de taxe professionnelle. La deuxième mesure rénove le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée afin de lui rendre son efficacité (cf annexe : Fiche réforme de la TP).

Par ailleurs, les services fiscaux accordent de nombreux dégrèvements et admissions en non-valeur lors du recouvrement.

Dégrèvements par taxe et par nature de 2004 à 2009

						illions d'euros
Degrevements	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taxe d'habitation	2 728	2 774	2 918	3 013	3 048	3 148
Dégrèvement en fonction du revenu	2 091	2 148	2 206	2 241	2 256	2 582
Dégrèvement RMI	257	295	326	349	367	96
Autres	381	331	386	423	426	470
Taxes foncières	561	503	564	574	730	672
Pertes de récoltes et jeunes agriculteurs	39	64	83	38 76	22 69	11 43
Personnes âgées de 65 à 75 ans Autres affaires	56 466	55 384	52 428	76 460	639	43 619
Taxe professionnelle	6 659	7 257	8 877	9 159	11 929	13 641
Plafonnement de la valeur ajoutée	5 478	5 891	6 468	5 975	8 560	9 9 1 2
Transports	70	129	263	291	300	317
Dégrèvements pour investissements nouveaux	-	24	746	1 442	1 512	1 819
Crédit d'impôt pour les entreprises situées dans les zones d'emploi en						
grande difficulté	-	101	108	188	143	209
Autres	1 111	1 112	1 293	1 263	1 414	1 385
Ensemble	9 947	10 534	12 359	12 746	15 707	17 461
				en m	illions d'euros	
Dégrèvements	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taxe d'habitation	2 643	2 728	2 774	2 918	3 013	3 048
Dégrèvement en fonction du revenu	2 072	2 091	2 148	2 206	2 241	2 256
Dégrèvement RMI	285	257	295	326	349	367
Autres	286	381	331	386	423	426
Taxes foncières	757	561	503	564	574	730
Pertes de récoltes et jeunes agriculteurs	213	39	64	83	38	22
Personnes âgées de 65 à 75 ans	56	56	55	52	76	69
Autres affaires	488	466	384	428	460	639
Taxe professionnelle	7 324	6 659	7 257	8 877	9 159	11 929
Plafonnement de la valeur ajoutée	6 207	5 478	5 891	6 468	5 975	8 560
Transports	43	70	129	263	291	300
•	43	70	129	203	291	300
Dégrèvements pour investissements nouveaux						
	-	-	24	746	1 442	1 512
Crédit d'impôt pour les entreprises situées dans les zones d'emploi en						
grande difficulté	_	_	101	108	188	143
Autres	1 074	1 111	1 112	1 293	1 263	1 414
			* * * * =			
Ensemble	10 724	9 947	10 534	12 359	12 /46	15 707

Sources : DGFIP,DGCL

7. La fiscalité locale indirecte

Généralités

Les collectivités locales perçoivent des produits fiscaux de deux natures : directs et indirects.

La fiscalité directe se compose, pour sa majeure partie, des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle, y compris le fonds de péréquation de la taxe professionnelle). S'y ajoutent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le versement transports et des taxes annexes. Le versement destiné aux transports en commun est un impôt particulier, prélevé sur les entreprises de plus de 9 salariés par les communes ou les groupements de communes responsables de l'organisation des transports en commun dans des ensembles urbains de plus de 30 000 habitants. L'assiette (la masse salariale) et le recouvrement de ce versement sont assurés par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Au titre des taxes annexes sont prélevées les taxes de balayage, trottoirs, pavages, redevance des mines et redevances sur les pylônes électriques. Il s'agit de taxes communales excepté la redevance des mines dont les départements perçoivent une partie du produit.

La fiscalité indirecte a pris une importance considérable ces dernières années en particulier pour définir les recettes fiscales des départements et des régions. En plus des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements et par les communes, la taxe intérieure sur les produits pétroliers et la taxe spéciale sur les contrats d'assurance constituent les deux autres sources très importantes de revenus de fiscalité indirecte. Ces taxes ont été partiellement transférées aux départements et aux régions en compensation des transferts de compétences décidés depuis 2002.

Les montants perçus par les collectivités locales au titres des différentes taxes sont mentionnés dans le tableau suivant la définition des différentes taxes indirectes.

o Les droits de mutation.

<u>La taxe communale additionnelle aux droits de mutation</u> est un impôt obligatoire, perçu soit au profit des communes autorisées, soit au profit d'un fonds de péréquation départemental réparti par le Conseil Général. Des mutations de différents ordres (immeubles, fonds de commerce, droits de bail ...) sont concernées. Ses taux sont fixés au niveau national.

<u>La taxe départementale additionnelle aux droits de mutation</u> est un impôt obligatoire perçu par les départements. La taxe départementale de publicité foncière ou droit départemental d'enregistrement sur les mutations d'immeubles est un impôt perçu par les départements sur le prix du bien cédé, augmenté des charges, le cas échéant, ou sur la valeur vénale si elle est supérieure. Les taux sont différents selon le type d'immeuble et susceptibles d'être modifiés chaque année par le Conseil général. Le taux applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation et de garage a été plafonné à 5 % à compter du 1^{er} juin 1996. La loi de finances 2000 a de nouveau abaissé ce taux à partir du 1^{er} septembre 1999 à 3,6 %. Les Conseils généraux peuvent toujours modifier ce taux dans une fourchette allant de 1 % à 3,6 %.

- o La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) est la principale taxe perçue en France sur certains produits pétroliers. Depuis les transferts de charges opérés dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions et les départements en perçoivent une part. Ils ont également la faculté d'en moduler le taux dans une faible mesure. A partir de 2007 et ce, jusqu'en 2009, les fractions de tarifs régionales ou départementales augmenteront sensiblement parallèlement aux nouveaux transferts de compétences.
- o La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) a pour assiette toute convention d'assurance. Les différents risques assurés subissent un taux de prélèvement différent. Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat transfère aussi une part de ce produit aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Parmi les autres recettes de fiscalité indirecte, on peut mentionner:

- ♦ la taxe sur l'électricité qui est une taxe facultative assise sur la consommation d'électricité et mise en recouvrement par le distributeur (EDF). Son produit revient aux communes et aux départements ;
- la taxe de séjour qui est une taxe facultative prélevée par les communes "touristiques" (ou leurs groupements). Elle est payée par les personnes séjournant provisoirement dans ces communes et non passibles de la taxe d'habitation à cet endroit. Classiquement, elle repose sur le nombre de nuits passées dans la commune, multiplié par un tarif dépendant de la qualité de l'hébergement. Elle peut aussi être perçue "au forfait" et est alors établie en fonction de la capacité d'accueil des établissements. Le produit de cette taxe doit être affecté à des actions en faveur du tourisme. Le département peut prélever 10 % en sus du produit prélevé par la commune ;
- la taxe sur les cartes grises qui est un impôt constituant la contrepartie financière du transfert de compétences effectué par l'Etat vers la région en 1983 dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux unitaire par cheval-vapeur, taux de base, est fixé librement par le Conseil régional;
- les taxes sur les affiches publicitaires, les emplacements publicitaires fixes, les véhicules publicitaires, la taxe sur les spectacles, la taxe sur les casinos, la taxe sur les « bowlings » (supprimée par la loi de finances 2000), le droit de licence des débits de boissons, la surtaxe sur les eaux minérales, la taxe d'usage des abattoirs, le permis de chasse au profit des communes, la taxe sur les remontées mécaniques au profit des communes et des départements, le permis de conduire et les taxes sur les transports aériens et maritimes en provenance ou à destination de la Corse et des DOM pour les régions.

Parmi les taxes d'urbanisme, la plus importante est la taxe locale d'équipement. Elle est perçue par les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme, de plein droit pour les communes de plus de 10 000 habitants et une partie des communes de la région Ile-de-France, à titre facultatif pour les autres. Elle est liquidée (estimée) par les Directions Départementales de l'Équipement à l'occasion des autorisations de construction, mais n'est recouvrée par les collectivités qu'au moment du versement effectif, qui se fait en deux fractions égales dans un délai de dix-huit, puis trente six mois. Son produit est utilisable librement par les collectivités. Les autres taxes d'urbanisme sont le versement pour dépassement du coefficient légal de densité, la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols et la participation pour non réalisation d'aires de stationnement pour les communes, la taxe départementale d'espaces naturels sensibles, la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie pour les départements, la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France et la redevance pour création de bureaux en région Ile-de-France pour les régions.

Pour plus de détails sur l'ensemble des taxes locales, voir « L'inventaire général des impôts locaux » de la DGCL.

Les données relatives à la plupart des taxes indirectes ne sont disponibles qu'en termes de produits effectivement perçus au cours de l'année et non pas en termes de produits votés par les collectivités dans leurs budgets. Par souci d'homogénéité, c'est également en termes de produits qui devraient être perçus au cours de l'année que sont fournies ici les statistiques sur les quatre taxes directes locales et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et non en termes de produits votés par les collectivités pour l'exercice fiscal correspondant. La différence provient essentiellement de l'activité de vérification et de contentieux des services fiscaux, qui peuvent émettre des avis de rappel d'imposition plusieurs années après l'exercice fiscal au titre duquel est émis l'avis : jusqu'à deux années pour les taxes d'habitation et foncières, et quatre années pour la taxe professionnelle. Ces rappels peuvent provenir du fait que les bases retenues pour le calcul des taux votés n'ont qu'un caractère prévisionnel. La différence principale provient de l'activité de contentieux de la taxe professionnelle, imprévisible pour les collectivités locales.

7.1. Structure de la fiscalité directe et indirecte pour l'ensemble des collectivités

Produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales en 2008

	Montants en millions d'euros
	2008
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	15 267
Taxe sur le foncier bâti	20 472
Taxe sur le foncier non bâti	854
Taxe professionnelle	29 134
dont:	
Fonds départementaux de péréquation	640
Hors fonds départementaux	28 494
Ensemble des 4 taxes	65 727
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	5 034
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	1 652
Taxes annexes (balayage, redevance des mînes, pylônes)	289
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	231
Versement destiné aux transports en commun	5 759
Ensemble de la fiscalité directe	78 692
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	9 342
Taxe sur les produits pétroliers	8 789
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 083
Taxe sur les cartes grises	1 961
Taxe sur l'électricité*	1 480
Taxe de séjour	174
Taxe sur les permis de conduire	5
Taxe locale d'équipement	554
Taxe des espaces naturels sensibles	248
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	69
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	46
Autres taxes**	2 125
Ensemble de la fiscalité indirecte	27 877
Ensemble de la fiscalité locale	106 569

^{*} Ce montant peut être sous estimé à partir de 2007 car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant

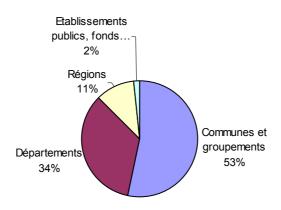
Sources : DGFIP : états 1259, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

La fiscalité locale a rapporté 106,6 milliards d'euros aux collectivités locales en 2008, 78,7 milliards d'euros au titre de la fiscalité directe et 27,9 milliards d'euros à celui de la fiscalité indirecte..

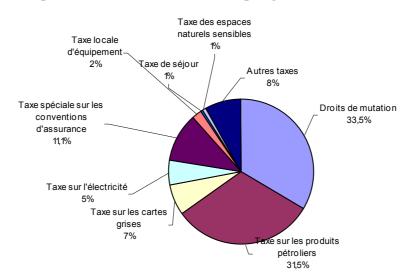
Les droits de mutation représentent 33,5% du produit de la fiscalité indirecte, la taxe sur les produits pétroliers 31,5% et la taxe sur les conventions d'assurance 11,1%.

^{**} hors taxes d'outre mer

Répartition de la fiscalité locale, par catégorie de collectivité en 2008



Répartition de la fiscalité indirecte par grandes taxes en 2008



La part de la taxe sur les produits pétroliers dans la fiscalité indirecte augmente en raison d'un octroi plus grand par l'Etat de cette taxe aux collectivités territoriales notamment les régions.

7.2. Le secteur communal

Produits de la fiscalité directe et indirecte des communes et de leurs groupements en 2008

Montants en millions d'euros

	2008
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	10 283
Taxe sur le foncier bâti	12 671
Taxe sur le foncier non bâti	790
Taxe professionnelle	17 192
dont:	
Fonds départementaux de péréquation	640
Hors fonds départementaux	16 552
Ensemble des 4 taxes	40 936
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	5 034
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mînes, pylônes)	276
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	5 759
Ensemble de la fiscalité directe	52 005
Fiscalité indirecte	
Fiscalité indirecte Droits de mutation	2 154
	2 154
Droits de mutation	2 154
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers	2 154
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 154 957
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises	
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité*	957
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe de séjour	957
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire	957 169
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement	957 169
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement Taxe des espaces naturels sensibles	957 169 554
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement Taxe des espaces naturels sensibles Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	957 169 554
Droits de mutation Taxe sur les produits pétroliers Taxe spéciale sur les conventions d'assurance Taxe sur les cartes grises Taxe sur l'électricité* Taxe de séjour Taxe sur les permis de conduire Taxe locale d'équipement Taxe des espaces naturels sensibles Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	957 169 554

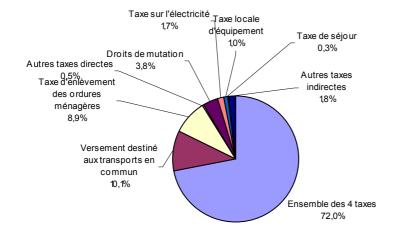
^{*} Ce montant peut être sous estimé à partir de 2007 car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant.

Sources : DGFIP : états 1259, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

^{**} hors taxes d'outre mer

Le produit fiscal des communes et de leurs groupements s'est élevé à 56,8 milliards d'euros en 2008. 91 % de ce produit provient de la fiscalité directe, en incluant le versement destiné aux transports en commun, 81 % sans l'inclure.

Répartition de la fiscalité des communes et de leurs groupements en 2008



7.3. Les départements

Produits de la fiscalité directe et indirecte des départements en 2008

Montants en millions d'euros

	2008
Fiscalité directe	
Taxe d'habitation	4 983
Taxe sur le foncier bâti	6 037
Taxe sur le foncier non bâti	50
Taxe professionnelle	8 857
dont:	
Fonds départementaux de péréquation	
Hors fonds départementaux	8 857
Ensemble des 4 taxes	19 928
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	
Taxes annexes (balayage, redevance des mînes, pylônes)	13
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	
Versement destiné aux transports en commun	
Ensemble de la fiscalité directe	19 940
Fiscalité indirecte	
Droits de mutations	7 189
Taxe sur les produits pétroliers	5 153
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 083
Taxe sur les cartes grises	
Taxe sur l'électricité*	523
Taxe de séjour	5
Taxe sur les permis de conduire	
Taxe locale d'équipement	
Taxe des espaces naturels sensibles	248
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	69
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	
Autres taxes**	205
Ensemble de la fiscalité indirecte	16 476
Ensemble de la fiscalité locale	36 417

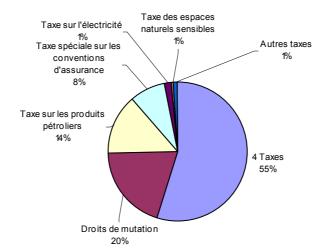
^{*} Ce montant peut être sous estimé à partir de 2007 car il ne concerne plus seulement EDF. Même si EDF reste en France le principal concessionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, les statistiques sur la taxe prélevée par les autres concessionnaires ne sont pas forcément exhaustives. De plus les données des syndicats ne sont pas incluses dans ce montant

Sources : DGFIP : états 1253, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des départements a été de 36,4 milliards d'euros en 2008. 55% de ce produit provient de la fiscalité directe. Les droits de mutation conservent toujours leur place de premier impôt indirect des départements malgré une baisse de leur part dans la fiscalité indirecte (43,6% contre 49,3% en 2007). La taxe sur les produits pétroliers et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en représentent presque 50%.

^{**} hors taxes d'outre mer

Répartition de la fiscalité des départements en 2008



7.4. Les régions

Fiscalité directe Taxe d'habitation

Taxe sur le foncier bâti

Taxe professionnelle

Taxe sur le foncier non bâti

Produits de la fiscalité directe et indirecte des régions en 2008

Montants en millions d'euros 2008

		1 764
		1.4

14

3 085

Fonds départementaux de péréquation

3 085 Hors fonds départementaux Ensemble des 4 taxes 4 863

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des

Taxes annexes (balayage, redevance des mînes, pylônes)

Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics

Versement destiné aux transports en commun

Ensemble de la fiscalité directe	4 863
Fiscalité indirecte	
Droits de mutation	
Taxe sur les produits pétroliers	3 636
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	
Taxe sur les cartes grises	1 961
Taxe sur l'électricité	
Taxe de séjour	
Taxe sur les permis de conduire	5
Taxe locale d'équipement	
Taxe des espaces naturels sensibles	
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	
Autres taxes**	966
Ensemble de la fiscalité indirecte	6 568
Ensemble de la fiscalité locale	11 431

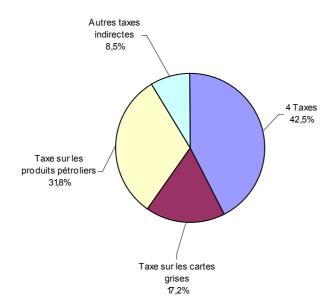
^{**} hors taxes d'outre mer

Sources : DGFIP : états 1253, DGCL : comptes administratifs, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Le produit fiscal des régions s'est élevé à 11,4 milliards d'euros en 2008.

42,5% de ce produit provient de la fiscalité directe. La taxe intérieure sur les produits pétroliers est à la première place des impôts locaux indirects des régions : 55% du produit de la fiscalité indirecte. Vient ensuite la taxe sur les cartes grises qui représente 30% du produit de la fiscalité indirecte.

Répartition de la fiscalité des régions entre les différentes taxes en 2008



8. Annexes

- 8.1 Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale dans la procédure d'élaboration du budget d'une collectivité locale
- 8.2 Liens entre les différents intervenants en fiscalité directe locale
- 8.3 Mode de détermination des bases et des taux d'imposition
- **8.4** Note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de fiscalité directe locale
- 8.5 Les fonds de péréquation
- 8.6 Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2009

Annexe 1 – Chronologie des principales étapes du cycle de la fiscalité directe locale

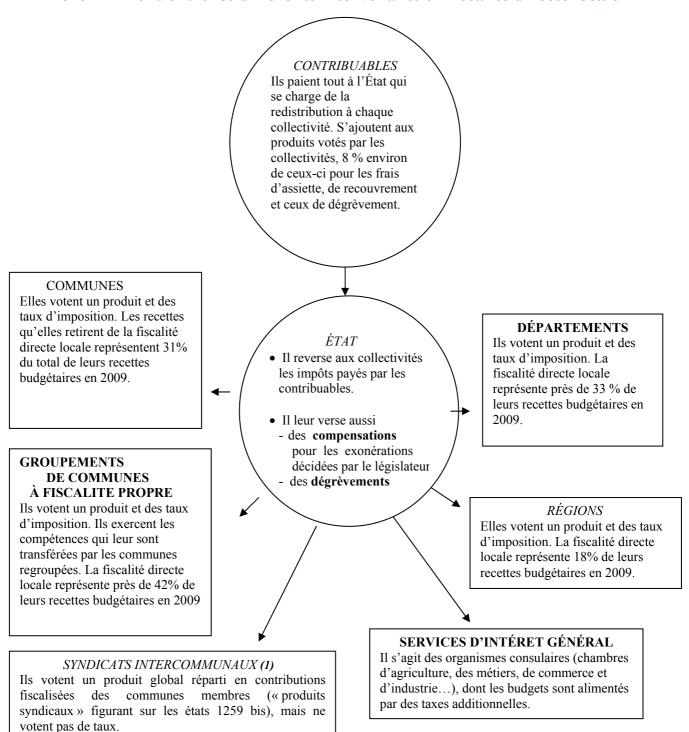
Élaboration du budget		1		↑
primitif, fixation du				
produit attendu et vote	Janvier			
des taux de chacune des				
quatre taxes locales		31		j
		1	Chaque collectivité reçoit un état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales (1). Sur ces états sont notifiés par les services fiscaux	
	Février	28	les bases nettes d'imposition prévisionnelles (2), les bases exonérées par le législateur, les bases exonérées par la collectivité et le détail des allocations compensatrices.	Perception mensuelle de 1/12 du produit à taux constants c'est à dire aux taux de l'année n-1
	Mars	1	Date limite du vote du budget primitif et du vote des taux des quatre taxes de l'année en cours n. Envoi des états de notification complétés des taux votés aux préfets. Date pouvant être repoussée au 15	
		31	avril en cas d'élections.	
		1		
	Avril	30		
		1		ļ.
	Mai	31		↓
	Juin	1 30	Date limite d'adoption du compte administratif de l'année précédente n-1	Régularisation sur six mois par rapport au produit voté
	Juillet	1 31		↑
Élaboration du budget supplémentaire au vu des reports du compte	Août	1		:
administratif de l'année précédente et des besoins nouveaux non	Septembre	1		Perception mensuelle de 1/12 du produit voté
prévus dans le budget		30		1016
primitif	Octobre	31		}
	Novembre	1		
	Décembre		Bilan de fin d'exercice en vue de la préparation du budget primitif de l'année suivante.	_
		31		

⁽¹⁾ état 1259 pour les communes et les groupements de communes, état 1259 pour les départements et les régions.

⁽²⁾ c'est-à-dire après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières et déduction faite des exonérations décidées par le législateur et éventuellement la collectivité.

⁽³⁾ ces allègements étant facultatifs et librement décidés par la collectivité, ils ne donnent pas lieu à versement par l'Etat de compensations.

Annexe 2 – Liens entre les différents intervenants en fiscalité directe locale



(1) Il existe à côté de ces syndicats à contributions fiscalisées de nombreux syndicats de communes dont les ressources viennent de contributions budgétaires des communes membres.

Pour plus d'informations, se reporter aux publications disponibles sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales : www.dgcl.interieur.gouv.fr

Annexe 3 - Mode de détermination des bases et des taux d'imposition

A- Détermination des bases d'imposition

Pour plus de détails, voir « l'Inventaire général des impôts locaux » et «Le guide budgétaire communal, départemental et régional» (publications DGCL), ou le site www.finances.gouv.fr.

Les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements prélèvent les quatre taxes (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe professionnelle) sur des bases d'imposition qui résultent de décisions nationales et locales. Il en est de même de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui elle est perçue uniquement par les communes ou les groupements de communes compétents dans ce domaine et qui décident de financer leur service par ce moyen.

<u>Bases brutes</u> : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements, les écrêtements et les exonérations portant sur les différentes taxes.

Les bases brutes d'imposition sont établies par les services fiscaux selon des règles nationales qui résultent de décisions législatives. Ce sont quasiment les mêmes pour les trois niveaux de collectivités territoriales (communes, départements, régions), ainsi que pour les groupements de communes. Il y a cependant deux exceptions : pour le foncier non bâti, les taxes régionale et départementale sur les terres agricoles ayant été supprimées respectivement en 1993 et 1996, les bases de foncier non bâti des départements et des régions diffèrent de celles des communes et des groupements de communes et leur sont très inférieures. Autre exception : en raison de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation décidée par la loi de finances rectificative de 2000, les bases régionales de cette taxe sont nulles depuis 2001.

<u>Bases nettes</u>: bases réellement imposées. Ce sont les bases brutes diminuées des abattements (notamment sur la taxe d'habitation), des exonérations et, pour les communes et leurs groupements, des écrêtements de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Parmi ces abattements et exonérations, certains sont décidés par le législateur et s'appliquent à toutes les collectivités, d'autres ne sont applicables que sur décision de la collectivité. Les premiers donnent lieu au versement par l'Etat de compensations fiscales. En revanche pour les seconds, il n'y a pas de compensation puisqu'il s'agit d'allègements fiscaux librement décidés par la collectivité.

Les bases nettes sont notifiées aux collectivités en février. Ce sont des bases nettes estimées. Elles permettent aux collectivités d'établir leur budget et de fixer leur taux. Les taux d'imposition sont ensuite appliqués aux bases pour déterminer les produits votés. Les bases d'imposition qui figurant dans ce guide sont celles qui ont été notifiées aux collectivités lors de la procédure budgétaire³.

Détermination des éléments de base de la taxation

Les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières et de la TEOM, elles interviennent également pour 16,0 % dans la composition des bases brutes de taxe professionnelle. Ces valeurs locatives ont été établies par les services cadastraux après consultation des commissions communales ou départementales lors de la révision foncière de 1970 pour les propriétés bâties, et de 1961 pour les propriétés non bâties (1975 dans les DOM). À la date de la révision, elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers depuis cette date, elles ont fait l'objet en 1980 d'une actualisation par département et, après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

La taxe d'habitation est due par l'occupant au 1^{er} janvier de l'année d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative de l'immeuble occupé.

³ Les bases nettes définitives sont connues en juin. L'écart entre bases nettes notifiées c'est-à-dire prévisionnelles et bases nettes définitives est en général assez faible.

Les taxes foncières (bâti et non bâti) sont dues par les propriétaires d'immeubles ou de terrains, quelle que soit leur utilisation (à titre d'habitation ou professionnel). Au titre des frais engendrés par la propriété, un abattement de 50 % pour le bâti et de 20 % pour le non bâti est appliqué aux valeurs locatives pour la détermination des bases. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie sur les mêmes bases : elle n'est pas due dans les parties du territoire communal qui ne bénéficient pas du service d'élimination des ordures ménagères. Les usines ne sont pas soumises à la taxe. Elle peut être répercutée dans les charges locatives.

La taxe professionnelle est due par les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base brute de la taxe professionnelle est déterminée à partir des éléments concernant l'avant-dernière année civile avant la taxation. Elle est constituée de trois composantes, auxquelles est appliqué un abattement de 16 % depuis 1987 :

- la valeur cadastrale des locaux passibles d'une taxe foncière (possédés ou loués pour plus de six mois)
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers (possédés ou loués pour plus de six mois) utilisés, sauf si le chiffre d'affaires du redevable ne dépasse pas 152 500 euros (industriels ou commerçants) ou 61 000 euros (prestataires de services).
- 6 % des recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés.

La loi de finances 1999 avait décidé la suppression progressive en cinq ans de la composante salariale de la base de taxe professionnelle qui était de 18% des salaires. L'abattement a été de 15 245 euros par redevable et par commune en 1999, 45 735 euros en 2000, 152 449 en 2001 et 914 694 en 2002 avant la suppression définitive depuis 2003. La perte de recettes consécutive à la suppression de cet élément de taxation a été compensée intégralement aux collectivités l'année de la suppression, puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement depuis 2004.

Dégrèvements, exonérations obligatoires (et compensées)

Pour réduire la charge de la fiscalité directe locale sur les contribuables, l'État peut leur accorder un **dégrèvement** : cette opération se déroule au moment de l'établissement des avis d'imposition durant l'été ou ultérieurement au moment du recouvrement. Elle a donc lieu après la notification des bases d'imposition aux collectivités et de fait ne les concerne en rien : l'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements ainsi que le montant des impayés, permettant ainsi aux collectivités d'assurer l'exécution de leur budget. **Ces dégrèvements n'influent donc aucunement sur les statistiques présentées dans ce guide**, qui ont trait aux produits fiscaux votés par les collectivités à l'occasion du vote budgétaire.

Les exonérations obligatoires interviennent, elles, au contraire pour réduire les bases d'imposition : les collectivités ne peuvent donc pas leur appliquer des taux ni voter un produit fiscal correspondant. Elles entraînent une perte de recettes fiscales, que l'État compense financièrement aux collectivités locales. Ces allocations compensatrices sont notifiées aux collectivités en même temps que les bases d'imposition, afin qu'elles puissent établir leur budget. Pour plus de détails sur les compensations et sur les dégrèvements, voir le chapitre « Les contributions de l'État aux quatre taxes».

Sont concernées, entre autres :

- les exonérations de taxe d'habitation et du foncier bâti en faveur des contribuables âgés de plus de 60 ans (75 ans pour le foncier), veufs (pour la taxe d'habitation), handicapés ou de condition modeste si leur revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite prévue à l'article 1417 du Code Général des Impôts.
- les exonérations de longue durée du foncier bâti « social »: 15 ans pour les habitations achevées après le 1^{er} janvier 1973, et financées majoritairement à l'aide de certains prêts aidés (10 ans si la demande de prêt est postérieure au 31 décembre 1983). Les conseils généraux peuvent prolonger pour la part qui leur revient l'exonération de 15 ou 25 ans pour les sociétés HLM ou d'économie mixte. L'exonération de 15 ans s'applique pour les logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État ou une aide de l'ANAH. Le même principe s'applique depuis le 1^{er} janvier 2000 aux locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence destiné aux personnes défavorisées.
- les exonérations de deux ans de la taxe sur le foncier bâti pour les constructions nouvelles, les entreprises nouvelles et, depuis le 1^{er} janvier 1997, de cinq ans pour les immeubles situés dans les zones franches urbaines et affectés à un usage professionnel.
- les exonérations des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole depuis 1996 et l'exonération de taxe foncière de ces mêmes bâtiments.
- les exonérations, durant les trente premières années, des semis, plantations ou replantations.

- la réduction de taxe professionnelle pour embauche ou investissement (REI). Elle correspondait à une réduction de moitié des augmentations de base des établissements. Elle a été supprimée à partir de 2000 sauf pour les établissements créés en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté pour lesquelles l'exonération est totale pendant deux ans.
- les exonérations de plein droit de taxe professionnelle pour 5 ans dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones de redynamisation urbaine et dans les zones franches urbaines (ainsi que pour le foncier bâti dans les zones franches). Ces exonérations peuvent être supprimées sur délibération des collectivités locales. L'exonération totale est de deux ans pour les entreprises nouvelles créées dans certaines zones (zones d'aménagement du territoire, zones de redynamisation urbaine...).
- les exonérations de taxe professionnelle et du foncier non bâti en Corse.

 La part départementale et régionale de la taxe professionnelle en Corse est supprimée depuis 1995. Un abattement de 25 % est appliqué aux bases communales. Par ailleurs, un grand nombre d'établissements bénéficie depuis 1997 des mesures d'exonérations décidées par la loi relative à la zone franche de Corse.

 Les terres agricoles sont exonérées en totalité de la taxe sur le foncier non bâti en Corse.

Exonérations et abattements décidés par les collectivités locales (non compensés)

Taxe d'habitation

Les abattements de taxe d'habitation sont accordés pour un montant de base fixé proportionnellement à la valeur locative moyenne sur le territoire de la collectivité, identique donc pour tous les contribuables concernés au même titre par l'abattement, quelle que soit la valeur locative de leur propre habitation. Il représente donc une part relative plus importante de la base des contribuables occupant une habitation à faible valeur locative. Chaque collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre peut voter son propre régime d'abattement, mais en l'absence de délibération, ce sont les abattements décidés par la commune qui s'appliquent aux autres collectivités. Les départements d'outre-mer ont un régime d'abattements spécifique. Il existe trois types d'abattements en métropole :

- l'abattement pour charges de famille. Les collectivités locales ont l'obligation de mettre en place cet abattement, sur lequel elles un pouvoir de modulation. Chacune des deux premières personnes à charge donne obligatoirement droit à un montant d'abattement équivalent à 10 % du montant moyen de la base (sur le territoire de la collectivité concernée), chacune des personnes suivantes donne droit à 15 %. Ces pourcentages peuvent être majorés de 5 ou 10 points sur décision du conseil de la collectivité. Bien qu'obligatoire, cet abattement n'est pas compensé. Il ne s'applique qu'aux résidences principales.
- l'abattement spécial à la base (facultatif), en faveur des personnes de condition modeste. Cet abattement peut être fixé à un taux de 5, 10 ou 15 %.
- l'abattement général à la base, fixé à 5 %, 10 % ou 15 % par la collectivité.

Foncier bâti

L'exonération de courte durée (deux ans) du foncier bâti est obligatoire pour tous les locaux pour les parts départementale et régionale de la taxe (mais non compensée). L'exonération sur la part communale de la taxe ne s'applique pas aux locaux neufs à usage professionnel. Cependant, dans certaines zones du territoire, les communes et leurs groupements ont la possibilité d'instituer l'exonération de deux ans pour les locaux créés par une entreprise nouvelle ou repris à une entreprise en difficulté. Par ailleurs, les communes et leurs groupements peuvent supprimer l'exonération (non compensée) sur les locaux à usage d'habitation.

Taxe professionnelle

- des exonérations temporaires peuvent être accordées par les collectivités territoriales, qu'elles soient situées
 ou non dans une zone défavorisée économiquement, pour les établissements cinématographiques, les entreprises
 de spectacles, les médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans de petites communes, et certaines
 installations liées à l'environnement.
- **des exonérations temporaires** peuvent être accordées, sur délibération des collectivités territoriales, pour certains types de créations ou extensions d'entreprises réalisées **dans des zones économiquement défavorisées** définies par les lois d'aménagement du territoire (*voir l'annexe 7.4*).

Le mécanisme des fonds de péréquation départementaux de la taxe professionnelle

L'écrêtement de la base de taxe professionnelle des communes et de leurs groupements permet l'alimentation d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et la redistribution intercommunale d'une richesse initialement concentrée sur les communes (ou les groupements) où sont implantés des magasins de grande surface ou des établissements considérés comme "exceptionnels" relativement à la population de la commune (voir l'annexe 7.5 « Les fonds de péréquation »).

B- Détermination des taux d'imposition

Pour plus de détails, voir « La fixation des taux des impôts locaux » (collection « Guide pratique de l'élu » de la DGCL).

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent, après avoir voté le produit fiscal qui permet d'équilibrer leur budget, choisir les taux d'imposition des quatre taxes qui, appliqués à leurs bases d'imposition, permettront d'atteindre ce produit.

Les communes, les groupements à fiscalité propre, les départements et les régions (depuis 1989) peuvent fixer ces taux dans les limites des règles d'encadrement imposées par la loi.

La « déliaison » des taux de fiscalité directe locale

Afin d'éviter une dispersion et une hétérogénéité trop grandes des taux de fiscalité locale sur le territoire national et pour ne pas reporter la pression fiscale sur les contribuables économiques, le législateur a prévu un certain nombre de règles encadrant l'évolution des taux des impôts directs locaux entre eux et plafonnant le niveau de ces taux.

Les collectivités locales bénéficient d'assouplissements juridiques dans le dispositif de liaison des taux leur permettant, principalement, d'augmenter leur taux de taxe professionnelle (TP) de façon dérogatoire au droit commun (augmentation égale à celle du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des impôts ménages) ou de limiter la diminution de la taxe professionnelle en deçà de la diminution de droit commun.

La loi de finances pour 2003 autorise une augmentation du taux de taxe professionnelle à hauteur d'une fois et demie la plus petite des augmentations suivantes : augmentation du taux de la taxe d'habitation ou augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages (TH, FB et FNB).

Par ailleurs, la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle donne la possibilité aux EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) d'un côté, aux communes et aux départements de l'autre, d'augmenter leur taux de TP à hauteur maximum de 5 % du taux moyen national de TP de leur catégorie sans pouvoir dépasser celui-ci. Le recours à la majoration spéciale est conditionnée par une structure particulière des taux : un taux de TP inférieur au taux moyen communal et des taux de taxes ménages supérieurs au taux moyen pondéré des communes. Il s'agit ainsi notamment de rééquilibrer la pression fiscale au profit des ménages.

En application de la loi de finances pour 2004, les groupements de communes à TPU sont autorisés à mettre en réserve (dispositif dit de « capitalisation »), sur trois ans, les marges possibles de hausse de fiscalité générées par les communes membres. Le droit à récupération de cette capitalisation n'est pas cumulable avec l'utilisation d'un mécanisme de déliaison ou avec le dispositif de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle

La loi de finances pour 2005 a ouvert aux EPCI à TPU dont le taux de TP est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie la possibilité de fixer leur taux de TP dans cette limite, sans que l'augmentation de taux soit supérieure à 5%. Ce texte permet, par ailleurs, aux communes, aux départements et aux EPCI à fiscalité additionnelle, les EPCI à taxe professionnelle unique n'étant pas soumis à la règle de lien à la baisse, de limiter la diminution de leur taux de taxe professionnelle à la moitié de la plus importante des diminutions suivantes : diminution du taux de la taxe d'habitation, diminution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

La loi de finances pour 2006 donne la possibilité aux communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, qui devient soumis à la taxe professionnelle unique de voter un taux de foncier non bâti en dérogation des règles de liens entre ce taux et celui de la taxe d'habitation. Cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'au titre de la première année d'application de ce régime fiscal et ne s'applique qu'aux communes ayant un faible taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, c'est-à-dire un taux voté l'année précédente inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des communes (dispositif Arthuis).

Direction générale des collectivités locales – DESL Mise en ligne : juillet 2010

Elle dispense aussi les EPCI à TPU, issus de fusions, des règles qui s'appliquent aux EPCI faisant pour la première fois application de la TPU, et donc du plafond de taux égal au taux moyen pondéré du territoire de l'EPCI. Ces EPCI, le plus souvent déjà à TPU, conserveront ainsi une marge d'évolution de leur taux de TP en fonction des règles de droit commun relatives aux liens entre les taux des impôts locaux (dispositif Gourault).

En 2009, 7 régions contre 13 en 2008, ont augmenté leur taux de taxe professionnelle dont une a eu recours à la déliaison des taux.

Les départements sont beaucoup plus nombreux qu'en 2008 à avoir augmenté leur taux de taxe professionnelle (73 contre 43) et ils ont eu plus recours à la déliaison des taux

Evolution du taux de taxe professionnelle en 2009

Évolution du taux de taxe professionnelle en 2009 (*)	Régions	Départements	Communes non membres d'un EPCI à TPU	EPCI à TPU
Augmentation dont recours à l'assouplissement de la règle de liens entre le taux de la TP et celui des autres taxes	7	73	5 488	380
nombre	1	15	756	274
part en %	n.s.	21%	14%	72%
Stabilité	18	24	13 831	668
Diminution	0	0	391	3
Non renseigné				
Total	25	97	19 710	1 263

(*) Hors les départements de Paris, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, hors la collectivité Territoriale de Corse

Évolution du taux de taxe	EPCI 4 T à TPZ	EPCI 4T à TPZ	EPCI 4 T à TPZ	EPCI 4 T à TPZ	EPCI 4 T à TPZ
professionnelle en 2009	ZAE	Hors Zone	et TPE	et TPE	et TPE
(*)			ZAE	ZE	Hors Zone
Augmentation dont recours à l'assouplissement de la règle de liens entre le taux de la TP et celui des autres taxes	127	252	3	2	5
nombre part en %	92 72%	27 11%	1 n.s.	1 n.s.	0 0%
Stabilité	350	298	13	8	12
Diminution	15	1			0
Non renseigné	59		1	7	
Total	551	551	17	17	17

Évolution du taux de taxe	EPCI à 4 taxes	EPCI 4T à TPE	EPCI 4T à
professionnelle en 2009		ZE	TPE hors
(*)			Zone
Augmentation	294	1	3
dont recours à			
l'assouplissement de la			
règle de liens entre le			
taux de la TP et celui des			
autres taxes			
nombre	19	1	0
part en %	6%	n.s.	0%
Stabilité	440	5	9
Diminution	24	2	0
Non renseigné		4	
Total	758	12	12

n.s. : non significatif Sources : DG FiP, DGCL Parmi les communes non membres d'un EPCI à TPU en 2009, 13,5%, plus qu'en 2008, ont eu recours à la différenciation des taux. 1 846 l'ont fait dans les règles, 678 communes ont eu recours à la dérogation partielle à la hausse de la taxe professionnelle, 78 appliquent la majoration spéciale au taux de taxe professionnelle et 3 ont recours à l'amendement « Lambert » qui leur permet de diminuer le taux de TP entre la moitié ou moins de 100% de la réduction des taux ménages.

En revanche, bien que le nombre d'EPCI ayant augmenté leur taux de taxe professionnelle est supérieur à celui de 2008, le recours à la déliaison des taux est moins fréquent. Parmi les diverses possibilités de déliaison mises à la disposition des EPCI, la plus utilisée est la déliaison partielle à la hausse de la TP. Vient ensuite la majoration spéciale de taxe professionnelle. La dérogation à la hausse liée à la faiblesse des taux est la moins utilisée des déliaisons.

Les trois tableaux ci-après présentent, pour chaque catégorie de collectivité territoriale et d'EPCI, les modalités de vote des taux mises en œuvre en 2009.

Règles de liens mises en œuvre par les communes, les départements et les régions pour l'année 2009

	Communes non membres d'un EPCI à TPU	Communes membres d'un EPCI à TPU (1)	Départements (2)	Régions
Variation proportionnelle des taux	17 055	12 296	83	22
- augmentation	3 859	2 584	57	3
- stabilité (y compris taux nuls)	12 986	9 671	26	19
- diminution	210	41		
Variation différenciée des taux	2 655	4 056	16	4
dont TP dans les règles	1 846		1	3
- à la hausse	823		1	3
- au maintien (y compris taux de TP nul)	842			
- à la baisse	181			
dont déliaison partielle à la hausse de la TP	678		12	1
application à la TP de la majoration spéciale	78		3	
diminution des impôts ménages ou de la TH sans lien avec la TP	3			
cas particuliers	49			
Total	19 710	16 352	99	26

⁽¹⁾ Champ: Communes membres d'un EPCI à TPU ou à TPU mixte en 2008 et 2009 - la proportionnalité des taux communaux concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières. 618 sont éliminées du champ.

(2) sauf Paris

Cas particuliers: cas où le taux de TP de 2007 etait égal à 0

Règles de liens mises en œuvre par les EPCI à fiscalité additionnelle pour l'année 2009

	EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité	EPCI à fiscalité additionnelle
	sans TP de zone et sans TPE	ayant opté pour la taxe	additionnelle ayant opté	ayant opté pour la taxe
		professionnelle de zone (partie	pour la taxe professionnelle	professionnelle de zone et pour la
		hors zone)	éolienne (partie hors zone)	TPE (partie hors zones)
Variation proportionnelle des taux	654	469	12	16
- augmentation	223	189	3	4
- stabilité	407	279	9	12
- diminution	24	1		
Variation différenciée des taux	104	82		1
dont TP dans les règles	85	55		1
- à la hausse	52	36		1
- au maintien	33	19		
- à la baisse	0			
dont déliaison partielle à la hausse de la TP	19	27		
application à la TP de la majoration spéciale				
utilisation de la réserve				
dérogation à la hausse de TP liée à la faiblesse du taux				
dérogation à la baisse de la TP	1			
Total	758	551	12	17

Règles de liens mises en œuvre par les EPCI à fiscalité à TPU ou à fiscalité de zone pour l'année 2009

	EPCI TPU	EPCI à fiscalité		EPCI TA avec	EPCI TA avec	TPE et TPZ
		mixte Zone de	EPCI TA	TPE		Zone de
	Zone de TPU	TPU	avec TPZ	Zone de TPE	Zone de TPZ	TPE
Augmentation de la TPU ou de la TPZ ou de la TPE	282	98	127	1	3	2
- dans les règles	67	39	35	-	2	1
dont utilisation de la réserve	35	19			_	•
- recours à l'assouplissement des règles de liens	215	59	92	1	1	1
entre les taux pour la TPU ou la TPZ ou la TPE						
dont déliaison partielle à la hausse de la TPU ou de la TPZ ou de la	79	23	76		1	
application à la TPU ou à la TPZ de la majoration spéciale	76	24	6			
dérogation à la hausse de la TPU ou de la TPZ ou de la TPE	35	4	5	1		1
combinaison derog et maj	16	3				
75% + maj	2	2				
75% + utilisation de la réserve	3	2				
cas particuliers						
autres	4	1	5			
Stabilité de la TPU ou de la TPZ ou de la TPE	668	211	350	5	13	8
- dans les règles	668	211	350	5	13	8
dont utilisation de la réserve						
Baisse de la TPU ou de la TPZ	3	1	15	2		
- dans les règles	3	1	15	2		
- recours à l'assouplissement des règles de liens						
entre les taux pour la TPU ou la TPZ						
Non renseigné			59	4	1	7
Total	953	310	551	12	17	17

Cas particuliers : cas où le taux de TPZ ou de TPU de 2007 etait égal à 0

Annexe 4 – Note méthodologique sur le calcul des évolutions de bases, taux et produits de la fiscalité directe locale

1) Cas d'une taxe donnée (TH, TFB, TFNB, TP) et un type de collectivité donné (communes, groupements à fiscalité propre, départements, régions).

Pour chaque collectivité i de l'ensemble des collectivités I on note P_i^n le produit de l'année n qui est égal à la multiplication de la base B_i^n par le taux T_i^n .

Le produit total, pour l'ensemble des collectivités et l'année n est donc :

$$P^{n} = \sum_{i \in I} P_{i}^{n} = \sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n}$$

On peut également calculer le total des bases comme étant la somme des bases des différentes collectivités :

$$B^n = \sum_{i \in I} B_i^n$$
 qui représente la somme de la matière imposable.

Le taux moyen se calcule alors comme étant égal au rapport du produit total, c'est-à-dire la richesse prélevée, sur le total des bases, c'est-à-dire la matière imposable.

$$T^n = \frac{P^n}{B^n}$$
. Ce taux est donc un taux de prélèvement.

Sauf mention explicite du contraire, les taux moyens publiés sont calculés suivant ce principe.

A l'aide de cette définition, on peut écrire :

$$\frac{P^n}{P^{n-1}} = \frac{B^n \times T^n}{B^{n-1} \times T^{n-1}} = \frac{B^n}{B^{n-1}} \times \frac{T^n}{T^{n-1}} \text{ et ainsi faire apparaître les deux composantes de l'évolution des produits :}$$

bases et taux. Cependant cette formule qui a l'avantage de la simplicité présente certains inconvénients dès que l'on s'intéresse à plusieurs collectivités ou plusieurs taxes.

En effet, avec la définition du taux moyen, celui-ci peut évoluer sans qu'aucune des collectivités ne modifie son taux. Il suffit par exemple que la collectivité qui applique le taux le plus faible connaisse une augmentation de ses bases pour que le taux moyen diminue (en supposant les autres bases stables). Or si aucun taux ne bouge il semble assez logique d'imputer la variation du produit à celle des bases imposables.

L'évolution du taux moyen a cependant un sens si l'on s'intéresse à l'évolution du taux de prélèvement. Pour ne pas confondre avec une « évolution du produit liée à l'évolution des taux » ou un « effet taux » défini ci après, les variations de taux moyens seront analysées soit directement en comparant directement les taux, soit en différence de points de prélèvement.

L'évolution des bases garde tout son sens même si celui-ci est différent d'un « effet base » ou de la contribution de la variation des bases à celle du produit.

Décomposition de l'évolution du produit en une évolution liée à celle des bases et une liée à celle des taux : effet base et effet taux.

Pour remédier au problème précédemment décrit, il est possible de décomposer l'évolution du produit en une évolution du produit liée à celle des bases calculée à taux constants et une évolution du produit liée à celle des taux calculée à bases constantes.

Ainsi.

$$\frac{P^{n}}{P^{n-1}} = \frac{\displaystyle\sum_{i \in I} B^{n}_{i} \times T^{n}_{i}}{\displaystyle\sum_{i \in I} B^{n-1}_{i} \times T^{n-1}_{i}} = \frac{\displaystyle\sum_{i \in I} B^{n}_{i} \times T^{n-1}_{i}}{\displaystyle\sum_{i \in I} B^{n-1}_{i} \times T^{n-1}_{i}} \times \frac{\displaystyle\sum_{i \in I} B^{n}_{i} \times T^{n}_{i}}{\displaystyle\sum_{i \in I} B^{n}_{i} \times T^{n-1}_{i}}$$

C'est-à-dire

$$\frac{P^{n}}{P^{n-1}} = 1 + \frac{P^{n} - P^{n-1}}{P^{n-1}} = \left(1 + \left(\frac{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}}{\sum_{i \in I} B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1}} - 1\right)\right) \times \left(1 + \left(\frac{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n}}{\sum_{i \in I} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}} - 1\right)\right)$$

$$\begin{array}{l} \sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1} \\ \text{Où } \frac{\displaystyle\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}}{\displaystyle\sum_{i \in I} B_i^{n-1} \times T_i^{n-1}} - 1 \end{array} \text{ est l'effet base, c'est-à-dire l'évolution du produit liée à la variation des bases (évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit liée à la variation des bases) (explicit le l'évolution du produit le l'évolution des bases) (explicit le l'évolution des bases) (explicit le l'évolution des bases) (explicit le l'évolution des$$

calculée à taux constants)

Et
$$\frac{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^n}{\sum_{i \in I} B_i^n \times T_i^{n-1}} - 1$$
 est l'effet taux, c'est-à-dire l'évolution du produit liée à la variation des taux (évolution

calculée à base constante).

Cette décomposition permet ainsi de distinguer dans une évolution du produit, la part imputable à l'évolution des bases et celle imputable à l'évolution des taux.

On remarquera que cette décomposition est multiplicative.

Pour faciliter la lecture, ces évolutions sont notées « effet base » et « effet taux ».

2) Cas de la somme de plusieurs taxes pour une collectivité donnée.

Calculer un taux moyen sur l'ensemble des 4 taxes de fiscalité locale (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe professionnelle) n'a pas vraiment de sens.

En revanche, le produit total des 4 taxes a un sens évident, c'est l'ensemble des ressources issues de la fiscalité directe locale, et son évolution est également intéressante. La méthode précédente de décomposition de l'évolution d'un produit en un effet base et un effet taux s'applique dans le cas de la somme de plusieurs taxes pour une collectivité⁴. Aussi, il est possible de fournir un produit 4 taxes (ou 3 taxes pour les régions), une évolution de ce produit, et la part de cette évolution liée à la variation des taux ou celle liée à la variation des bases, sans pour autant calculer un taux moyen qui n'aurait pas de sens ou des bases totales qui n'en auraient pas beaucoup plus (comment sommer les bases de la taxe d'habitation et celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sont en partie les mêmes…)

De manière générale, cette décomposition de l'évolution du produit permet de tenir compte des couples base- taux qu'il est dangereux de totalement dissocier (un taux n'a pas beaucoup de sens sans sa base et réciproquement).

⁴ D'ailleurs, les conventions prises pour définir effet base et effet taux sont cohérentes avec la définition du coefficient de variation proportionnelle calculé sur les états de notification des taux d'imposition.

3) Cas de la somme de plusieurs taxes pour l'ensemble des collectivités d'un type donné.

Dans le cas de plusieurs collectivités et plusieurs taxes, un calcul avec le taux moyen pour chaque taxe n'aurait pas de sens puisque celui-ci peut évoluer sous l'effet de modifications de bases sans variation de taux par exemple, c'est pourquoi on calcule l'effet base et l'effet taux en faisant une moyenne pondérée des différents effets bases et effets taux calculés soit pour chacune des taxes pour l'ensemble des collectivités, soit pour chacune des collectivités pour l'ensemble des taxes. Afin de se convaincre de l'approche, et notamment que les deux moyennes pondérées sont égales, il est utile de revenir aux valeurs absolues. Les différences de produits, contrairement aux évolutions sont en effet additives.

Décomposition de la différence de produits en une différence liée à la variation des bases et une liée à la variation des taux : effet base et effet taux en valeur absolue.

Pour une seule collectivité i la différence de produits entre deux années « n » et « n-1 » peut s'écrire

$$P_{i}^{n} - P_{i}^{n-1} = B_{i}^{n} \times T_{i}^{n} - B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1} = B_{i}^{n} \times T_{i}^{n} - B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1} + B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1} - B_{i}^{n-1} \times T_{i}^{n-1}$$

$$P_i^n - P_i^{n-1} = B_i^n \times (T_i^n - T_i^{n-1}) + (B_i^n - B_i^{n-1}) \times T_i^{n-1}$$

Où $(B_i^n - B_i^{n-1}) \times T_i^{n-1}$ est l'effet base en valeur absolue, c'est-à-dire la différence de produit liée à la variation des bases (calculée à taux constants)

Et $B_i^n \times (T_i^n - T_i^{n-1})$ est l'effet taux en valeur absolue, c'est-à-dire la différence de produit liée à la variation des taux

L'avantage de ces effets en valeur absolue est leur additivité: la somme peut porter sur les différentes collectivités, ou bien sur les différentes taxes. Dans le cas qui nous intéresse (i.e. plusieurs taxes et plusieurs collectivités) on peut donc calculer un effet base en valeur absolue et un effet taux en valeur absolue comme la somme des effets bases et taux en valeur absolue soit des taxes, soit des collectivités, et on est certain de l'égalité des deux approches.

La correspondance entre décomposition additive et multiplicative ne peut être parfaite, cependant avec les conventions choisies ici, nous avons les relations suivantes qui montrent qu'on mesure bien les mêmes phénomènes :

Sur plusieurs collectivités du même type.

Effet base = Effet base en valeur absolue/
$$\sum_{i} P_{i}^{n-1}$$
 = Effet base en valeur absolue/ P^{n-1}

Effet taux = Effet taux en valeur absolue/
$$\sum_{i} B_{i}^{n} \times T_{i}^{n-1}$$

Ceci revient à dire que pour la somme sur plusieurs taxes et sur plusieurs collectivités :

L'effet base est la moyenne pondérée par les inverses des produits de l'année passée des différents effets bases constatés sur chaque taxe.

L'effet taux est la moyenne pondérée par les inverses des produits fictifs obtenus en multipliant les bases de l'année courante aux taux de l'année passée des différents effets taux constatés sur chaque taxe.

On peut remarquer que l'effet base est également la moyenne des effets base de chaque collectivité calculés sur les plusieurs taxes, pondérée par les inverses des produits totaux de l'année passée. L'effet taux est également la moyenne des effets taux de chaque collectivité calculés sur les plusieurs taxes, pondérée par les inverses des produits fictifs obtenus en multipliant les bases de l'année courante aux taux de l'année passée.

4) Cas de l'étude sur plusieurs types de collectivités: secteur communal, toutes collectivités...

Dans le cas des études sur le secteur communal (communes + groupements) par exemple, ou toutes collectivités, localement les taux s'additionnent simplement tant qu'ils s'appliquent aux mêmes bases. De manière générale les taux globaux sont calculés en rapportant les produits totaux, i.e des différentes collectivités concernées, aux bases communales. Les formules précédentes s'appliquent alors sur ces séries de bases taux et produits.

Ce qu'il faut retenir:

Taux moyen : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable.

Effet taux : évolution du produit liée à l'évolution des taux. Effet base : évolution du produit liée à l'évolution des bases.

Quelle est la différence entre l'effet taux et l'évolution du taux moyen ?

Le taux moyen mesure un taux de prélèvement moyen, celui-ci est sensible à la modification des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

L'effet taux lui mesure l'évolution du produit lié à la modification des taux.

Quelle est la différence entre l'effet base et l'évolution des bases ?

L'évolution des bases mesure simplement la variation de la matière imposable et est insensible aux taux appliqués sur ces bases. Par exemple les bases peuvent augmenter avec une hausse des bases sur les territoires peu taxés et une baisse des bases sur les territoires très taxés. Au final il n'est pas dit que cette variation des bases entraîne une hausse du produit. L'effet base mesure l'évolution du produit liée à la variation des bases imposables.

Annexe 5 : Les fonds de péréquation

L'annexe 5 présente les différents outils de péréquation autres que la péréquation opérée par les dotations de l'Etat ou celle issue de la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique. La présentation se limite aux grands principes (alimentation des fonds c'est à dire assiettes taxées, taux mis en œuvre ou prélèvement et redistribution). En pratique il s'agit d'outils complexes avec des règles différenciées suivant les cas : prélèvement forfaitaire ou non selon la nature juridique et date de création de la structure intercommunale, cas particulier des établissements producteur d'énergie, les exceptions de la Corse et le cas particulier des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires dans certaines communes d'Île-de-France.

Pour plus de précisions le lecteur pourra consulter les articles 1648A, 1648AA, 1648AC et 1648D du code général des impôts qui définissent ces fonds.

1. Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (art. 1648 A et 1648 AA du CGI)

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Il existe deux modes d'alimentation des FDPTP : d'une part, une alimentation par un écrêtement communal ou intercommunal, d'autre part, une alimentation par prélèvement direct sur les ressources fiscales de certains EPCI.

1.1 Leurs ressources

Produits de l'écrêtement des « établissements exceptionnels » ou du prélèvement (art. 1648 A du CGI)

I, I bis, I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'art. 1648 A du CGI

Tout d'abord, le FDPTP est traditionnellement alimenté par le produit de taxe professionnelle issu des bases écrêtées des établissements dits « exceptionnels ». Il y a lieu à écrêtement au profit du FDPTP dès lors que les bases d'imposition d'un établissement, divisées par la population de la commune sur laquelle il est implanté, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant. En 2009, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du FDPTP est de 3 500 € (en Corse, 2 625 €).

Le produit de l'écrêtement affecté au FDPTP est égal au produit des bases excédentaires d'imposition par le taux de taxe professionnelle voté par la commune ou le groupement.

Produits de l'écrêtement des magasins de grande surface (art. 1648 AA du CGI)

Les magasins de commerce de détail qui sont soumis à cette péréquation de la taxe professionnelle, sont des établissements dont la création ou l'extension est soumise à une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial, délivrée après le 1^{er} janvier 1991 et qui répondent à certaines conditions de surface, dans des départements, communes et des cantons de faible densité.

I et II de l'art. 1648 AA du CGI

Lorsqu'une grande surface répond aux conditions d'écrêtement et constitue aussi un établissement exceptionnel au sens de l'article 1648 A du CGI, ses bases de taxe professionnelle sont d'abord écrêtées au profit du EDPTP

Par la suite, sur les bases de l'établissement restant imposables au profit de la commune, s'applique le dispositif de péréquation des grandes surfaces.

Sur ces bases restant à la commune, 80% subissent un écrêtement au profit du FDPTP,, 20% restent définitivement à la commune.

Prélèvements directs sur les ressources de certains EPCI

Dans le cas où le groupement est une communauté d'agglomération, une communauté urbaine à taxe professionnelle unique ou une communauté de communes à taxe professionnelle unique issue, à compter du 13 juillet 1999, d'un ancien district, créé avant le 8 février 1992, et qui opte pour la taxe professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2002, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle au profit du FDPTP.

1.2 Le montant des produits affectés aux fonds.

En 2008, plus de 925 millions d'euros ont été affectés aux FDPTP.

Ce montant prend en compte les différents types d'écrêtement, les prélèvements et l'ensemble des compensations versées au profit des FDPTP, c'est-à-dire essentiellement les allocations compensatrices relatives à la suppression de la part salaires et à l'abattement général de 16%.

Le produit des écrêtements, établissements exceptionnels et grandes surfaces, s'élevait en 2008 à 640 millions d'euros.

1.3 La répartition des ressources des FDPTP

Les ressources du FDPTP font l'objet de modalités de répartition qui varient en fonction de leur provenance.

• La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'écrêtement des « établissements exceptionnels » est de la <u>compétence du conseil général</u> dans le cadre d'une répartition départementale et de celle d'une commission interdépartementale dans le cadre d'une répartition interdépartementale.

II, III, IV, IV bis, V et V ter de l'art. 1648 A du CGI

Ressources en provenance d'un écrêtement communal des « établissements exceptionnels »

Après affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes, les ressources du FDPTP sont réparties entre <u>deux grandes catégories de bénéficiaires</u>. D'une part, il s'agit des <u>communes concernées</u>.

Sont concernées de droit les communes où sont domiciliés au moins 10 salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écrêtées et qui représentent avec leurs familles au moins 1% de la population totale de la commune.

Sont aussi considérées comme communes concernées de droit, les communes sur le territoire desquelles est implanté un barrage destiné à régulariser le débit du fleuve, situé prés d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles nucléaires.

Enfin, peuvent être considérées comme communes concernées, les communes qui subissent une charge ou un préjudice précis et réel du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

D'autre part, il s'agit <u>des collectivités défavorisées</u> pour la détermination desquelles une grande liberté est laissée au conseil général. Les critères légaux sont la faiblesse du potentiel fiscal ou l'importance des charges, mais il peut être tenu compte également du montant de la dette par habitant, du nombre d'élèves scolarisés... Cette catégorie concerne les communes, EPCI et agglomérations nouvelles, à la différence de la catégorie précédente qui n'est ouverte qu'aux seules communes.

- Ressources en provenance d'un écrêtement intercommunal des « établissements exceptionnels » ou d'un prélèvement

La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'alimentation par écrêtement intercommunal ou prélèvement fait l'objet de modalités particulières.

En effet, <u>au préalable</u> de toute répartition les EPCI écrêtés ou prélevés au bénéfice du FDPTP font l'objet d'un retour prioritaire de leurs ressources écrêtées ou prélevées. La part du retour prioritaire est comprise entre 20 et 40% pour les EPCI à TPU, 30 et 60% pour les EPCI à fiscalité additionnelle et de 2/3 et 3/4 pour certains EPCI.

<u>Une fois ce retour prioritaire effectué, les modalités classiques de répartition sont mises en application</u>. Tout d'abord, il y a lieu à une affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes. Ensuite, le solde des ressources est réparti entre communes concernées et collectivités défavorisées, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

- La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'écrêtement des magasins de grande surface est de la compétence du préfet
- Ressources en provenance de l'écrêtement des magasins de grande surface

III et IV de l'art. 1648 AA du CGI

Les sommes versées au FDPTP au titre de l'écrêtement des bases des magasins de grande surface sont réparties selon les modalités suivantes.

Tout d'abord, il est effectué une répartition à concurrence de 85% des ressources du FDPTP-GS au profit des communes situées dans la zone de chalandise de l'établissement. Il s'agit des communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 km d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 km lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 m². Cette répartition est faite en proportion des populations des communes intéressées. Lorsque les communes concernées par cette répartition sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1.50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

Ensuite, le surplus est versé à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, en raison inverse du potentiel fiscal par km².

Sont exclues de la répartition, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Enfin, lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour la commune est inférieure à 457 €, le versement n'est pas effectué et vient en augmentation des sommes à répartir entre les communes pouvant encore bénéficier de la répartition.

2. Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires. Article 1648 AC

A compter du 1er janvier 2000, a été créé un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly.

Ces fonds sont alimentés par

1° une partie des recettes des fonds départementaux de la péréquation de la taxe professionnelle en Ile de France (cf. V quater de l'article 1648 A)

2° une contribution annuelle de l'établissement public Aéroports de Paris, sur délibération de son conseil d'administration.

Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle sont attribuées aux communes ou groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires.

Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly sont attribuées aux communes ou groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Orly, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 précitée (2).

Les ressources des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires sont réparties entre les communes éligibles, au prorata de la population communale concernée par le plan de gêne sonore, majorée du quart de la population communale située hors du plan de gêne sonore et en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes situées dans le plan de gêne sonore et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

Toutefois, lorsqu'une communauté aéroportuaire a été créée, le conseil d'administration de la communauté aéroportuaire fixe par délibération les critères de répartition du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires. Les ressources de ce fonds sont réparties chaque année entre les communes ou groupements de communes éligibles, par arrêté du président de la communauté aéroportuaire, après avis du conseil d'administration.

3. Dotation nationale de péréquation.

Depuis 2004 le fonds national de péréquation n'existe plus, les cotisations de péréquation qui alimentaient ce fond sont devenues des recettes du budget de L'État et parallèlement à été créée une dotation nationale de péréquation, composante de la dotation globale de fonctionnement.

Cotisation de péréquation. Article 1648 D

On définit le taux global de taxe professionnelle comme la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre

La cotisation de péréquation de la taxe professionnelle concerne les établissements situés dans les communes où le taux global de cette taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national. La cotisation est assise sur les bases nettes imposables de ces établissements.

Le taux de la cotisation était fixé à :

- a) 1 % dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I est inférieur à 0,5. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2;
- b) 0,75 % dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois-quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3;
- c) 0,5 % dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

Ces taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,5 % ont été majorés au fil des ans et respectivement portés à : 2,35 %, 1,75 % et 1,15 % pour les impositions établies au titre de 1999 et 2000 ; 2,7 %, 2 % et 1,3 % pour les impositions établies au titre de 2001 ; 3,05 %, 2,25 % et 1,45 % pour les impositions établies au titre de 2002 ; 3,4 %, 2,5 % et 1,6 % pour les impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes.

Depuis 1995 il n'est plus perçu de cotisation de péréquation en Corse.

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2009 à 700 M€. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 640 M€ après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Annexe 6 : Le cadre législatif de la fiscalité directe locale de 1980 à 2009

Avec le processus de décentralisation, initié au début des années 1980, la législation en matière de fiscalité directe locale a été souvent remaniée, parfois de façon importante. Ce chapitre dresse un historique des principales dispositions adoptées sur la période. A noter que les années indiquées sont celles du vote de la loi qui en général donne lieu à application l'année suivante.

I - Principales dispositions relatives à l'administration territoriale et à la fiscalité directe

• 1980 - Premier vote des taux par les collectivités locales

Jusqu'en 1980, les assemblées délibérantes votaient uniquement un produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget de leur collectivité mais .ne pouvaient pas modifier ou corriger la répartition de la charge fiscale entre les différents impôts.

Avec la loi du 10 janvier 1980, à partir de 1981, non seulement, comme par le passé, les assemblées délibérantes doivent déterminer le produit fiscal global dont elles ont besoin pour assurer l'équilibre de leur budget, mais désormais elles peuvent fixer les taux des quatre taxes directes locales. En fixant directement le taux de chacune des taxes et, par conséquent, le produit voté de chacune d'entre elles, elles assurent elles-mêmes et dans les limites fixées par la loi, une répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables.

• 1988 - Les régions, nouvelles collectivités territoriales, votent leurs taux

Les régions étant devenues des collectivités territoriales en 1986, leur fiscalité directe est alignée à compter de 1989 sur celle des départements et des communes : elles perçoivent les quatre taxes directes locales en lieu et place de la taxe régionale additionnelle ; elles votent directement le taux de ces taxes à condition toutefois de respecter les règles générales de variation des taux entre eux ; elles peuvent fixer leurs propres abattements de taxe d'habitation. Compte tenu de sa situation spécifique, la région Ile-de-France continue à percevoir la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à chacune des quatre taxes directes locales, dont les taux ne sont pas identiques sur le territoire régional. Mais comme dans les autres régions, le conseil régional d'Ile-de-France peut désormais voter les taux de la taxe ainsi que les abattements applicables aux bases de la taxe additionnelle à la taxe d'habitation.

• 1992 - Création des communautés de villes et des communautés de communes

La loi d'orientation de 1992 relative à l'administration territoriale de la République propose deux nouvelles formes de groupements de communes : la communauté de villes et la communauté de communes.

Les communautés de villes, réservées aux agglomérations de plus de 20 000 habitants, votent le taux de la taxe professionnelle d'agglomération qui devient un impôt communautaire. Elles en perçoivent l'entier produit sur le territoire de l'agglomération. Ce produit est en partie redistribué aux communes en fonction de celui qu'elles percevaient avant la formation du groupement et en fonction de critères de solidarité internes.

Un dispositif transitoire d'unification des taux est institué pendant une période allant de un à dix ans selon le niveau des écarts existant entre les valeurs extrêmes des taux des communes de l'agglomération.

Les communautés de communes sont dotées d'un pouvoir fiscal en ce qui concerne les quatre taxes directes locales.

Elles ont de plus la possibilité, si elles le souhaitent, d'instituer une taxe professionnelle unique de zone d'activités économiques. Les entreprises situées sur le territoire de la zone, sont imposées à un taux unique de taxe professionnelle qui peut être différent du taux de la commune d'implantation. Un dispositif transitoire d'unification des taux, semblable à celui institué pour les communautés de villes, est prévu pour les communes de la communauté.

Les entreprises situées en dehors de la zone demeurent imposées conjointement au taux de la taxe professionnelle de la commune et à celui de la communeuté de communes.

• 1994 et 1996 - Un statut fiscal spécifique pour la Corse

La loi du 27 décembre 1994 supprime à compter de 1995 les parts départementale et régionale de la taxe professionnelle collectée en Corse. Un abattement supplémentaire de 25 % est institué sur la part communale. De plus, les terres agricoles sont totalement exonérées du foncier non bâti. Ces exonérations sont compensées par l'État. Celle de 1996 relative à la zone franche de Corse institue un dispositif d'exonération de plein droit (sauf délibération contraire) de taxe professionnelle, compensé aux collectivités, sur tout le territoire corse, dans la limite d'un montant de base exonérée de 457 347 euros par établissement (319 390 euros pour 2003). Un très grand nombre d'entreprises sont concernées à des taux divers et pour des durées différentes.

• 1999 - Nouvelles mesures sur l'intercommunalité : création des communautés d'agglomération

La loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité a créé les communautés d'agglomération, regroupements de plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Les districts et les communautés de villes devaient obligatoirement se transformer en communautés d'agglomération ou en communautés de communes avant le 1^{er} janvier 2002.

• 2000 - Suppression de la part régionale de la taxe d'habitation

II - Principales mesures d'aménagement du territoire

Des mesures d'aménagement du territoire ont été prises pour mieux cibler les mesures fiscales d'aide au développement économique : bien souvent des exonérations.

• 1990 : loi sur l'aménagement du territoire

Avec cette loi, les collectivités locales ont la possibilité d'exonérer de taxe professionnelle pendant 5 ans les créations, extensions ou décentralisations d'établissements industriels ou de recherche scientifique ou technique ou de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique, réalisées dans des **zones d**éfinies par l'arrêté du 12 juin 1990 modifié par l'arrêté du 8 août 1990 complété par celui du 21 janvier 1991

• 1991 : La loi d'orientation sur la ville

La loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 rend possible l'exonération de taxe professionnelle pour 5 ans sur les créations et extensions d'établissements employant moins de 150 salariés réalisées dans des **zones caractérisées** par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre entre l'habitat et l'emploi.

• 1995 : redéfinition et classement des zones du territoire à faible développement économique

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 revoit en profondeur le dispositif d'exonérations temporaires de taxe professionnelle sur le territoire. Pour cela, elle s'appuie sur une redéfinition des zones du territoire caractérisées par un faible niveau de développement économique, et sur un classement de ces zones en quatre catégories :

- les zones d'aménagement du territoire, éligibles à la prime d'aménagement du territoire, délimitées par les décrets n°82-379 du 6 mai 1982, modifié par les décrets n°87-580 du 22 juillet 1987 et 95-149 du 6 février 1995.
- les territoires ruraux de développement prioritaire, délimités par le décret n°94-1139 du 26 décembre
- parmi ceux-ci, les zones de revitalisation rurale, confrontées à des difficultés particulières, caractérisées par une faible densité démographique et/ou par le déclin de leur population totale et/ou par le déclin de leur population active et/ou par un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.
- les zones urbaines sensibles, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Il est fait référence pour ces quartiers aux quartiers urbains sensibles définis par la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991. Parmi ces zones urbaines sensibles, les quartiers situés dans des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine l'année précédente constituent les zones dites de redynamisation urbaine.

La loi institue tout d'abord une exonération de plein droit pour cinq ans, compensée aux collectivités locales, des créations ou extensions d'établissements remplissant certaines conditions dans les zones les plus défavorisées : zones de revitalisation rurale et zones de redynamisation urbaine. Cette exonération se substitue éventuellement à l'exonération qui pouvait avoir été accordée par les collectivités locales antérieurement en référence respectivement à la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 et à la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991 (dans certaines zones qui ne remplissent plus les conditions fixées, l'exonération ne peut plus être accordée par les collectivités). Elle peut être supprimée sur décision des collectivités concernées.

D'autre part, l'exonération pour cinq ans à délibération des collectivités locales prévue par la loi sur l'aménagement du territoire du 29 décembre 1990 s'applique désormais dans le cadre de nouvelles zones : les zones d'aménagement du territoire et les territoires ruraux de développement prioritaire. Sa portée est étendue.

Enfin, la loi décide que l'exonération de taxe professionnelle et/ou du foncier bâti des entreprises nouvelles pour 2 ans ne peut plus désormais être accordée que dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine, alors qu'elle pouvait être accordée sur l'ensemble du territoire auparavant.

• 1996 : redéfinition des ZUS et des ZRU et création des ZFU

Le pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 redéfinit le découpage antérieur des zones urbaines sensibles et surtout des zones de redynamisation urbaine, et institue une catégorie de quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine : les zones franches urbaines.

Dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine, l'exonération est étendue aux établissements (de moins de 150 salariés) existants ou changeant d'exploitant. Le montant de base exonérée est limité à 152 449 euros pour les créations, extensions et changements d'exploitant et 76 225 euros pour l'existant (montants réactualisés à 118 440 euros et 59 220 euros pour 2003). Dans les zones franches urbaines, l'exonération peut porter sur un montant de 319 390 euros (en 2003) si l'établissement compte moins de 50 salariés et exerce une activité de proximité ou faiblement exportatrice; elle porte alors également sur le foncier bâti. Ces exonérations sont compensées par l'État aux collectivités locales.

• 1997 : extension de l'exonération de la taxe professionnelle à certaines opérations de décentralisation dans les ZRR et à certains travaux.

La loi étend l'exonération de plein droit de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale aux opérations de décentralisation d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique ; aux opérations de reconversion et reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette exonération est également étendue aux artisans qui effectuent principalement des travaux de réparation ou de prestation de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

• 2002 : sortie progressive du dispositif d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU pour certaines entreprises

La loi prévoit une sortie progressive sur trois ans du dispositif d'exonération de la taxe professionnelle dans les ZRU pour les seuls établissements existants au 1^{er} janvier 1997 ou ceux ayant été créés, étendus ou ayant changé d'exploitant avant le 31 décembre 2001. A l'issue de la période d'exonération, la base nette imposable des établissements fait l'objet d'un abattement qui est égal la première année à 60 % de la base exonérée de la dernière application du dispositif ZRU (l'abattement est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % pour la dernière). Les collectivités locales ou leur EPCI à fiscalité propre peuvent refuser l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année (le 31 janvier 2002 pour l'année 2003).

• 2003 : création de nouvelles ZFU

La loi prévoit la prolongation et la création de nouvelles zones franches urbaines sur une période de cinq années, de 2003 à 2008.

2006 : nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser ».

La LFR pour 2006 prévoit l'exonération de droit de taxe professionnelle pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser ».

Direction générale des collectivités locales – DESL Mise en ligne : juillet 2010

III- Principales dispositions relatives aux bases et aux taux de fiscalité directe locale

Les impôts locaux reposent sur des bases, notifiés aux collectivités locales par l'administration fiscale, et des taux votés par les collectivités locales selon certains grands principes. Ce chapitre revient sur les grands mouvements de périmètres des bases d'imposition et les règles de revalorisation forfaitaire ainsi que les règles de liens entre les taux d'imposition.

III -1 : les bases d'imposition.

Les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières et de la TEOM. Ces valeurs locatives ont été établies par les services cadastraux après consultation des commissions communales ou départementales lors de la révision foncière de 1970 pour les propriétés bâties, et de 1961 pour les propriétés non bâties (1975 dans les DOM). À la date de la révision, elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers depuis cette date, elles ont fait l'objet en 1980 d'une actualisation par département et, après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

Les bases brutes de la taxe professionnelle sont constituées au départ de 4 composantes :

- les valeurs locatives cadastrales des locaux utilisés passibles d'une taxe foncière
- les valeurs locatives des équipements et biens mobiliers utilisés
- 6% des recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés
- 20% des salaires.

• 1982 : Réduction des bases d'imposition de la taxe professionnelle

Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 visent à réduire des bases d'imposition de la taxe professionnelle pour alléger le poids de la taxe professionnelle

- la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle est réduite de 10 % c'està-dire qu'elle est ramenée de 20 % à 18 % de la masse salariale;
- la prise en compte dans les bases de taxe professionnelle de l'augmentation des investissements d'une année sur l'autre est étalée sur deux ans (« réduction pour investissement »).

La diminution du montant de la taxe professionnelle pour les collectivités locales qui résulte de ces dispositions fait l'objet d'une compensation de l'État.

• 1985 : Revalorisation forfaitaire et annuelle des bases

La loi du 11 juillet 1985 reporte l'actualisation des valeurs locatives cadastrales prévue par l'article 1518 du Code Général des Impôts et la remplace par des revalorisations forfaitaires annuelles prenant en compte l'évolution des loyers.

Il est de plus décidé l'institution d'un coefficient déflateur diminuant le montant des bases revalorisées, afin de tenir compte du ralentissement de l'inflation, qui occasionnait des écarts importants entre la croissance des bases liée à la revalorisation, basée sur l'augmentation des loyers (et des salaires) de l'année n-2, et l'inflation économique globale constatée par les contribuables l'année n. Ce coefficient déflateur a été supprimé à compter de 1991 après stabilisation de l'inflation.

Coefficient de majoration appliqué aux bases de 1981 à 2009

	Propriétés bâties	Propriétés non bâties	Locaux industriels
1981	1,1	1,09	1,1
1982	1,11	1,09	1,11
1983	1,13	1,1	1,08
1984	1,12	1,08	1,1
1985	1,08	1,08	1,06
1986	1,08	1,08	1,06
1987	1,05	1,01	1,03
1988	1,03	1	1,01
1989	1,04	1,01	1,02
1990	1,01	1	1
1991	1,03	1	1,01
1992	1,01	1	1
1993	1,03	1	1,01
1994	1,03	1	1,01
1995	1,02	1	1
1996	1,01	1	1
1997	1,01	1	1
1998	1,011	1	1
1999	1,01	1,01	1,01
2000	1,01	1,01	1,01
2001	1,01	1,01	1,01
2002	1,01	1,01	1,01
2003	1,015	1,015	1,015
2004	1,015	1,015	1,015
2005	1,018	1,018	1,018
2006	1,018	1,018	1,018
2007	1,018	1,018	1,018
2008	1,016	1,016	1,016
2009	1,025	1,025	1,025

Source: DGFiP

• 1987 : Allègements des bases de taxe professionnelle

- Allègement général :

Les bases d'imposition font l'objet d'un abattement général de 16 %, pour la taxe due au titre de 1987 et des années suivantes. Cet abattement concerne la totalité des éléments retenus dans les bases d'imposition et ne remet pas en cause les réductions ou abattements anciennement en vigueur et appliqués sur les bases d'imposition.

- Réduction pour embauche et investissement :

Afin de lisser l'évolution de la taxe des établissements qui embauchent ou investissent, la réduction accordée depuis 1983 lors de l'augmentation de la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens mobiliers d'un redevable, est appliquée pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes à l'augmentation de l'ensemble de la base d'imposition d'un même établissement (les équipements et biens mobiliers certes, mais aussi désormais les biens passibles d'une taxe foncière, la fraction des salaires (18 %) ou les recettes annuelles (10 %) de l'année de référence). Cette réduction est égale à la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente actualisée par l'indice des prix à la consommation.

- Allègement supplémentaire pour les créations d'établissement :

En cas de création d'établissement, la base d'imposition du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

- 1999 : Suppression progressive de la part « salaires » des bases de taxe professionnelle à l'horizon 2003 et de la réduction pour embauche et investissement à l'horizon 2000 (sauf pour les créations)
- La loi de finances pour 1999 a institué la suppression progressive à l'horizon 2003 de la part « salaires » des bases de taxe professionnelle. La fraction imposable des salaires est réduite par redevable et par commune de 15 245 euros au titre de 1999, 45 735 euros au titre de 2000, 152 449 euros au titre de 2001 et 914 694 euros au titre de 2002 avant d'être supprimée à partir de 2003. La perte de recettes résultant de cette mesure est compensée aux collectivités locales et à leurs groupements. Cette compensation est intégrale, aux taux votés en 1998, la première année puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement.
- Par ailleurs, la réduction pour embauche ou investissement (REI), qui s'appliquait en 1998 à 50 % de la croissance des bases de taxe professionnelle, a été réduite de moitié en 1999 et a disparu en 2000 sauf pour les créations d'établissements. Les taux de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle et de la cotisation minimale par rapport à la valeur ajoutée sont progressivement relevés. La fraction imposable des salaires est réduite par redevable et par commune de 15 245 euros au titre de 1999, 45 735 euros au titre de 2000, 152 449 euros au titre de 2001 et 914 694 euros au titre de 2002 avant d'être supprimée à partir de 2003. La perte de recettes résultant de cette mesure est compensée aux collectivités locales et à leurs groupements. Cette compensation est intégrale, aux taux votés en 1998, la première année puis indexée sur la dotation globale de fonctionnement.

III – 2 : les règles de liens entre les taux d'imposition

Le vote des taux de fiscalité directe locale est encadré par des règles. Elles prennent la forme de plafonnement de certains taux et ou de règles de liens à respecter entre les taux ou plutôt entre les variations annuelles des taux visant à ne pas trop déséquilibrer le partage de la charge de l'impôt entre les contribuables.

Aux principes généraux, fixés par la loi de décentralisation de 1980, viennent s'ajouter progressivement un certain nombre de règles soit d'assouplissement des règles de lien, soit plus contraignantes pour les collectivités territoriales

Les pratiques pour l'année 2008 sont étudiées dans l'annexe 3.

• 1980 : choix entre "variation proportionnelle » ou « variation différentielle » des taux sous certaines conditions

La loi du 10 janvier 1980 donne aux assemblées délibérantes le choix entre deux options :

- maintenir entre les quatre taxes la hiérarchie des taux de l'année précédente : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de référence ou "variation proportionnelle des taux";
- modifier cette hiérarchie : les assemblées délibérantes choisissent alors la solution dite de "variation différenciée des taux".

Dans les deux cas, cette loi dispose qu'aucun des quatre taux ne doit dépasser un taux plafond égal à deux fois et demie le taux moyen national constaté l'année précédente, ou, s'il lui est supérieur, deux fois et demie le taux moyen départemental constaté cette même année.

Cette loi pose aussi une limite supplémentaire afin de prévenir les divergences excessives dans l'évolution des quatre taxes : le taux de la taxe professionnelle ne doit pas augmenter plus vite que le taux moyen pondéré des trois autres taxes c'est-à-dire des taxes «ménages ». Toutefois, si le taux ainsi déterminé pour la taxe professionnelle reste inférieur à celui de la moyenne nationale de l'année précédente, l'assemblée délibérante dispose d'une marge de manœuvre supplémentaire appelée "majoration spéciale de la taxe professionnelle", qui lui permet d'augmenter son taux de taxe professionnelle, dans la limite de 5 % du taux moyen national.

• 1980 : nouvelles règles d'encadrement du taux de la taxe professionnelle

Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 visent essentiellement à alléger le poids de la taxe professionnelle, par le biais notamment de nouvelles les règles d'encadrement du taux de la taxe professionnelle.

- le lien entre le taux de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation est renforcé : à compter de 1983, le taux de taxe professionnelle ne peut pas excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux pondéré des trois taxes « ménages » (comme le prévoyait la loi du 10 janvier 1980). La majoration spéciale de la taxe professionnelle peut s'appliquer dans les collectivités où le taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » est au moins égal à la moyenne nationale et le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national de l'année précédente.
- à compter de 1983, le taux plafond de la taxe professionnelle est fixé à deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national. Les communes dont le taux de la taxe professionnelle de 1982 était supérieur à ce nouveau taux plafond recevront une compensation annuelle.

• 1988 : limitation de l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par création d'un lien avec l'évolution du taux de la taxe d'habitation

Afin d'éviter une augmentation trop rapide du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, préjudiciable notamment aux exploitants agricoles, son évolution est liée à celle du taux de la taxe d'habitation. La variation du taux de la taxe sur le foncier non bâti ne peut plus désormais excéder la variation du taux de la taxe d'habitation.

• 1992: majoration du taux de taxe professionnelle possible pour certaines communes

Les communes subissant une réduction de leur attribution de dotation globale de fonctionnement et (ou) contributrices à la dotation de solidarité urbaine, peuvent majorer leur taux de taxe professionnelle de 1 point au maximum, sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application de la règle de lien entre les taux, à condition que le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année, et que le taux communal de la taxe d'habitation soit supérieur à la moitié du taux moyen national de cette taxe constaté la même année. Cette majoration ne peut se cumuler avec la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle.

• 1997 : plafonnement des taux de la taxe professionnelle des départements et des régions

La loi de 1997 institue un plafonnement des taux de la taxe professionnelle des départements et des régions à deux fois le taux moyen national, comme pour les communes.

Elle laisse la possibilité de réduire le taux de taxe d'habitation sans réduction parallèle des taux de taxe professionnelle et du foncier non bâti pour les collectivités dont le taux de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen national l'année précédente et le taux de taxe d'habitation supérieur au taux moyen national.

• 2003 : « déliaison partielle » du taux de taxe professionnelle

La loi pour 2003 assouplit les règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale : les collectivités locales peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle une fois et demi plus que leur « taux ménages » : « déliaison partielle » du taux de taxe professionnelle.

2004 : capitalisation possible des droits à augmentation du taux de taxe professionnelle

En matière de vote des taux de fiscalité directe locale, la loi de finances pour 2004 prévoit de nouvelles possibilités de déliaison pour les collectivités puisqu'elle permet aux EPCI à taxe professionnelle unique ou de zone de répartir sur 3 ans leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle non retenus au titre d'une année.

• 2005 : extension des possibilités de déliaison à la hausse ou à la baisse de la taxe professionnelle

La loi de finances 2005 étend les possibilités de déliaison des taux. Ainsi, les EPCI à TPU dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie peuvent fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %. Par ailleurs, les communes, les départements et les EPCI peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle dans une proportion au mois égale à la moitié de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse

IV – les principales dispositions taxe par taxe.

IV- 1 Principales dispositions relatives à la taxe professionnelle

1983: Exonérations temporaires pour certaines entreprises ayant une activité industrielle

Les entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1988, ayant un caractère industriel et employant moins de 150 salariés pour un chiffre d'affaires inférieur à 4,57 millions d'euros, soumises à un régime réel d'imposition de leurs résultats et dont les deux tiers au moins des biens d'équipement sont amortissables selon le mode dégressif, peuvent être exonérées par les collectivités locales de la taxe professionnelle pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des 2 années suivant celle de leur création ou de leur reprise.

• 1985 : allègement du montant de la taxe professionnelle par abattement et plafonnement de taux par rapport à la valeur ajoutée

- <u>Un abattement (dégrèvement) de 10 % des cotisations</u> est prévu pour l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle. Le coût de cet abattement est intégralement pris en charge par l'État et est donc sans conséquence pour les collectivités locales.
- De plus, <u>le taux de plafonnement</u> de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, institué depuis 1979 afin d'éviter toute hausse excessive des cotisations, est réduit de 6 % à 5 % (le montant de l'allègement étant remboursé par l'État aux redevables à titre de dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités). Ce taux sera encore réduit par les lois de finances pour 1989 (à 4 %) et 1991 (à 3,5 %). Il sera réajusté en loi de finances pour 1995, à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 21 350 000 euros, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 76 225 000 euros.

• 1987 : Suppression de l'abattement de 10% des cotisations et création d'une dotation de compensation de la taxe professionnelle

En contrepartie de l'abattement général de 16 % des bases d'imposition de la taxe professionnelle, le dégrèvement d'office de 10 % appliqué sur le montant des cotisations de taxe professionnelle depuis 1985, est supprimé pour le calcul de la taxe établie au titre de 1987 et des années suivantes.

Afin de compenser les pertes de recettes résultant des dispositions de la loi portant sur les bases, il est institué une dotation de compensation de la taxe professionnelle pour les collectivités. La somme destinée à compenser en 1987 les pertes de recettes est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable multiplié par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité pour 1986. La dotation budgétaire versée à chaque collectivité comprend également le montant de la compensation versée au titre des allègements appliqués depuis 1983. En 1987, le montant global de la dotation de compensation s'élevait à plus de 2,4 milliards d'euros, dont plus de 1,8 milliards en compensation de l'abattement de 16 %.

• 1989 : Extension des exonérations temporaires à davantage d'activités

Les conditions d'exonération temporaire de la taxe professionnelle des entreprises nouvelles créées à compter de 1989 sont modifiées. L'activité des entreprises exonérées peut désormais être industrielle, commerciale ou artisanale. Le caractère de "création" de l'entreprise est mieux surveillé.

• 1993: Modification du plafonnement

Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée se fera désormais en fonction de la valeur ajoutée de l'année d'imposition et non plus en fonction de celle de l'année n-2.

• 1996 : Plancher de cotisation à la taxe professionnelle

La loi institue un plancher de cotisation à la taxe professionnelle de 0,35 % par rapport à la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 7 600 000 euros. Le taux de cette cotisation minimale a été porté à 1 % en 1999, à 1,2 % en 2000 et à 1,5% à partir de 2001.

Par ailleurs, elle allège le coût budgétaire pour l'État des dégrèvements partiels, sans conséquence pour les ressources des collectivités. Ainsi, à compter de 1996, le montant de taxe professionnelle dépassant le plafond par rapport à la valeur ajoutée (cf. "La loi de finances pour 1985") sera remboursé aux entreprises jusqu'au niveau d'une cotisation de référence prenant en compte les taux d'imposition de l'année 1995 (ou ceux de l'année en cours s'ils sont inférieurs), et non plus jusqu'au niveau effectif de la cotisation payée (obtenue en appliquant les taux de l'année en cours) en cas d'augmentation des taux. L'État veut ainsi stabiliser pour plusieurs années (au moins jusqu'en 1998) le coût budgétaire de ce dégrèvement, sans conséquence pour les collectivités, sinon une plus grande responsabilisation vis-à-vis de leurs entreprises.

• 1997: modification du calcul du plafonnement

La loi supprime la possibilité pour une entreprise de déduire de sa valeur ajoutée les loyers versés à une entreprise liée pour le calcul du plafonnement

• 2001 : exonérations de certains outillages

L'exonération des outillages de manutention portuaire situés dans des ports maritimes ou de pêche et exploités par des entreprises privées a été appliquée, sur délibération des collectivités locales, de 2001 à 2006.

• 2002 : exonération des syndicats professionnels et exonération possible d'autres établissements

Les syndicats professionnels sont désormais exonérés de la taxe professionnelle quelle que soit leur forme juridique. Par ailleurs, les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficiant d'un classement « art et essai », ainsi que les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales.

• La loi de finances pour 2003

La loi a proposé un allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes, prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéfices non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés, sera progressivement réduite. Elle passera de 10 % en 2002 à 6 % en 2006. Les investissements utilisés pour la recherche seront aussi exonérés de taxe professionnelle.

La loi a prévu la prolongation et la création de nouvelles zones franches urbaines sur une période de cinq années, de 2003 à 2008.

• La loi de finances pour 2004

La loi poursuit l'allègement de la taxe professionnelle des professions libérales : la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des bénéfices non commerciaux des entreprises employant moins de cinq salariés sera de 8 % au titre de 2004 et de 6 % à compter des impositions 2005, après avoir été de 9 % en 2003. La loi de finances contient plusieurs dispositions concernant l'assiette des impositions directes locales : ainsi, les collectivités ont la possibilité de consentir aux personnes physiques ou morales, vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse, un abattement de leur base d'imposition à la taxe professionnelle. Par ailleurs, une exonération (compensée par l'État) de taxe professionnelle est prévue au profit des entreprises équestres par ailleurs soumise au régime des bénéfices agricoles.

• La loi de finances pour 2005

Des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues au profit des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité ; un crédit d'impôt de taxe professionnelle de $1\ 000\ \varepsilon$ par salarié est institué pour le maintien de l'activité dans les zones d'emploi en grande difficulté face aux délocalisations ; le dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars est renforcé.

• La loi pour l'égalité des chances de 2006

L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée quinze nouvelles zones franches urbaines (ZFU) et harmonise les conditions d'exonération de taxe professionnelle pour l'ensemble des zones situées dans les trois générations de ZFU. Sont ainsi exonérés les établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU.

• La loi de finances pour 2006

Elle met en œuvre la réforme de la taxe professionnelle annoncée par le président de la République en 2004 et par le rapport Fouquet de décembre 2004. Ainsi, elle pérennise le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) pour l'ensemble des immobilisations neuves. Par ailleurs, elle réforme en profondeur le dispositif de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui ne jouait plus son rôle de modération de la cotisation de TP en fonction des capacités contributives des redevables.

Elle généralise ainsi le seuil de plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise; elle institue un plafonnement calculé en fonction des taux effectivement votés par les collectivités au titre de l'année d'imposition et non plus en fonction d'un taux fictif calculé sur la base des taux 1995. Enfin, elle partage le coût de ce plafonnement entre l'État et les collectivités territoriales en mettant à la charge de celles-ci les conséquences des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque ces augmentations de taux se traduisent par un accroissement du dégrèvement accordé aux entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

• La loi de finances rectificative pour 2006

La LFR pour 2006 prévoit l'exonération de droit de taxe professionnelle pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser ».

IV-2 Principales dispositions relatives à la taxe d'habitation

• <u>la loi de finances rectificative pour 1982</u>

Elle institue un dégrèvement d'office total de la taxe d'habitation en faveur des contribuables âgés non imposables sur le revenu.

• <u>La loi n°85-695 du 11 juillet 1985</u>

A compter de 1985, les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes en 1984 sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 152 euros. Ce montant critique est réactualisé chaque année en fonction de la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

• À compter de 1990, **le régime des dégrèvements partiels est aménagé**: la part de l'impôt dégrevé passe à 100 % du montant de l'imposition excédant une somme actualisée à 209 euros pour les contribuables non imposables sur le revenu, et les contribuables faiblement imposés sur le revenu (moins de 236 euros) peuvent eux aussi bénéficier d'un dégrèvement à hauteur de 50 % du montant de leur imposition excédant la même somme de 209 euros.

En outre, pour tous les contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur à 2 287 euros, le montant de la cotisation de taxe d'habitation est plafonné à 4 % de leur revenu imposable.

Ces paramètres ont été réactualisés chaque année.

- La loi de finances pour 1996 a abaissé à 2 026 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au dégrèvement partiel pour plafonnement de la taxe d'habitation à 3,4 % du revenu, mais la loi de finances pour 1998 a annulé les effets de cette mesure en réajustant à la hausse le revenu maximum à ne pas dépasser pour bénéficier du plafonnement par rapport au revenu.
- La loi de finances pour 1998 a instauré un nouveau dégrèvement partiel plus favorable pour les contribuables disposant des plus faibles revenus : le montant de leur cotisation est désormais plafonné à 229 euros au lieu de 325 euros.

Afin de neutraliser les conséquences de la révision des tranches du barème à l'impôt sur le revenu, les montants plafonds d'impôt sur le revenu nécessaires pour pouvoir prétendre aux dégrèvements partiels à la taxe d'habitation ont été remplacés par des montants plafonds fixés par rapport au revenu lui-même (et tenant compte du quotient familial) à compter de 1997.

• La loi de finances rectificative 2000 a profondément modifié le régime des dégrèvements de taxe d'habitation. La cotisation des contribuables dont le revenu fiscal ne dépasse pas 16 567 euros majoré de 3 871 euros pour la première demi-part et de 3 045 euros pour chacune des suivantes, est plafonnée à 4,3 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement sera de 3 593 euros pour la première part, majoré de 1 038 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 1 837 euros pour chacune des suivantes.

• La loi de finances pour 1992

Les dégrèvements totaux de la taxe d'habitation pour les personnes dites « de condition modeste » (hormis les bénéficiaires du RMI) âgées ou handicapées non imposables sur le revenu sont transformés en exonération assortie d'une subvention compensatrice versée aux collectivités locales. Pour l'année 1992, la compensation est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en 1991. À partir de 1993, elle est égale aux bases exonérées de l'année précédente multipliée par le taux de la taxe d'habitation voté par la collectivité en 1991. L'État ne prend donc plus en charge les augmentations de taux décidées par les collectivités.

• La loi de finances pour 1996

La loi abaisse de 2 582 euros à 2 028 euros le plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu nécessaire pour pouvoir prétendre au plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu.

• La loi de finances pour 1998

La loi institue un nouveau dégrèvement partiel de taxe d'habitation : la cotisation de taxe d'habitation est plafonnée à 229 euros pour les contribuables disposant de moins de 3 842 euros de revenus pour la première part de quotient familial, majoré de 1 537 euros par demi-part supplémentaire.

• La loi de finances rectificative pour 2000

Elle a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation. Cette réforme prend la forme d'un dégrèvement pour 2000. Les dégrèvements partiels de taxe d'habitation sont remplacés par un dispositif de plafonnement de la cotisation.

• La loi portant engagement national pour le logement pour 2006

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans dans les communes non assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (article 47). proroge l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certaines constructions satisfaisant à des critères de qualité environnementale (article 5), permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre $0,5 \in \text{et } 3 \in \text{par mètre carré (article 24)}$, majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25) et enfin prévoit la création d'une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (article 26).

• La loi de finances pour 2006

La taxe sur les résidences mobiles terrestres est instituée dans la mesure où ces résidences ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

<u>La loi de finances rectificative pour 2006</u>

La LFR pour 2006 prévoit l'abattement facultatif de taxe d'habitation pour certains contribuables invalides ou handicapés ne bénéficiant pas déjà d'une mesure d'allégement de la taxe d'habitation (article 120) et le plafonnement facultatif sur trois ans des conséquences fiscales des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements des caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation

• La loi de finances pour 2007

La loi autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à exonérer de taxe d'habitation les établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale.

IV – 3 Principales dispositions relatives à la taxe sur le foncier bâti

La loi de finances pour 1984

Elle **réduit la durée des exonérations temporaires du foncier bâti**. De nombreux contribuables paient la taxe sur le foncier bâti pour la première fois. L'allocation compensatrice versée aux collectivités est diminuée en conséquence.

La loi de finances pour 1989

Les conditions d'exonération temporaire du foncier bâti des entreprises nouvelles créées à compter de 1989 sont modifiées. L'activité des entreprises exonérées peut désormais être industrielle, commerciale ou artisanale. Le caractère de "création" de l'entreprise est mieux surveillé.

La loi de finances pour 1992

La compensation des exonérations de courte durée de la taxe sur le foncier bâti versée aux communes et à leurs groupements est supprimée. Dans la mesure où l'exonération n'est plus compensée, la commune ou le groupement de communes peut décider, par délibération, de supprimer cette exonération. L'exonération est par ailleurs désormais réservée aux seuls immeubles à usage d'habitation.

La loi de finances pour 2000

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties durant quinze ans.

La loi de finances pour 2004

Une exonération (compensée par l'État) de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue au profit des entreprises équestres par ailleurs soumise au régime des bénéfices agricoles. Une exonération (compensée par l'État) de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans est accordée aux logements locatifs sociaux financées par des prêts aidés par l'État.

La loi de finances pour 2005

Des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues au profit des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité

La loi portant engagement national pour le logement pour 2006

La loi proroge l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certaines constructions satisfaisant à des critères de qualité environnementale. (article 5), permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre 0,5 € et 3 € par mètre carré (article 24), majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25) et enfin prévoit la création d'une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (article 26).

La loi pour l'égalité des chances de 2006

L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée quinze nouvelles zones franches urbaines (ZFU) et harmonise les conditions d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des zones situées dans les trois générations de ZFU. Sont ainsi exonérés les établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU.

La loi de finances rectificative pour 2006

La LFR pour 2006 prévoit de nombreuses mesures d'allègement :

- exonération facultative pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements anciens pour lesquels leur propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie (article 31);
- exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions afférentes à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan « Seveso » et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan (article 119) ;
- plafonnement facultatif sur trois ans des conséquences fiscales des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements des caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation

Direction générale des collectivités locales – DESL Mise en ligne : juillet 2010

- exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans dans les nouvelles zones dites « bassins d'emploi à redynamiser »

La loi de finances pour 2007

La loi autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale

IV – 4 Principales dispositions relatives à la taxe sur le foncier non bâti

La loi de finances pour 1988

Afin d'éviter une augmentation trop rapide du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, préjudiciable notamment aux exploitants agricoles, son évolution est liée à celle du taux de la taxe d'habitation. La variation du taux de la taxe sur le foncier non bâti ne peut plus désormais excéder la variation du taux de la taxe d'habitation.

La loi de finances pour 1991

Un dégrèvement de 45 % sur les parts départementale et régionale de taxe est accordé aux propriétés non bâties dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

La loi de finances pour 1992

- L'exonération sur 10 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supprimée à compter de 1992 pour les terres en friches depuis 15 ans, plantées en arbres fruitiers ou mises en cultures. Néanmoins, les exonérations en cours continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme.
- Le dégrèvement de 45 % sur les parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux prés, prairies, herbages et pâturages est porté à 70 % pour 1992 et étendu aux landes.
- Les collectivités locales peuvent instituer un dégrèvement pour 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992. Ce dégrèvement est à la charge des collectivités locales. À compter de 1996, l'État rend ce dégrèvement de plein droit pour 50 %, les collectivités locales pouvant le compléter pour les 50 % restants.

La loi de finances pour 1993

- La loi de finances pour 1993 (art. 9) instaure une **exonération qui s'applique** en totalité à compter de 1993 à la **taxe régionale** sur le foncier non bâti et à la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France sur les propriétés non bâties **classées en terres agricoles**.
- La taxe foncière départementale sur les propriétés non bâties à usage agricole fait, quant à elle, l'objet d'une exonération dont l'application est étendue progressivement sur quatre ans. L'État compense la perte de recettes pour les départements pour la fraction excédant 1 % du produit des quatre impôts directs locaux. Cette exonération est totale en 1996.

La loi portant engagement national pour le logement pour 2006

La loi, permet la modulation de la valeur locative cadastrale utilisée pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence d'une valeur comprise entre $0,5 \in$ et $3 \in$ par mètre carré (article 24), majore les tarifs de la taxe locale d'équipement (article 25).

La loi de finances pour 2006

Une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole est prévue à compter de 2006, dont le bénéfice doit être reporté sur les exploitants même lorsque ceux-ci ne sont pas les redevables de la taxe.

V - Autres dispositions

La loi de finances pour 2003

Un délai de trois ans a été accordé aux collectivités pour qu'elles se mettent en conformité avec la loi relative aux modalités de financement du service d'élimination des déchets des ménages.

La loi de finances pour 2004

L'article 107 constitue la première étape de la réforme du financement du service d'élimination des ordures ménagères puisqu'il prévoit qu'à compter de 2005 les communes, les EPCI et les syndicats mixtes ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) voteront un taux et non plus un produit. Des taux différents pourront toutefois être votés sur des zones définies en fonction de l'importance du service rendu à l'usager. Enfin, une harmonisation progressive des taux de TEOM (lissage) sur le périmètre d'un groupement est rendue possible.

La loi de finances pour 2005

Elle met en œuvre la deuxième étape de la réforme de la TEOM : assouplissement des dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2004 en matière de durée de lissage d'harmonisation et de zonage pour service rendu, dispositif de plafonnement des valeurs locatives, extension du régime dérogatoire aux communes qui adhèrent directement à un syndicat mixte, suppression sur délibération de l'exonération de droit de certains locaux, création d'un état spécial TEOM annexé aux documents budgétaires pour retracer l'utilisation du produit de la taxe.

La loi de finances pour 2006

La loi prévoit de plafonner à 60 % du revenu le montant total des impôts acquittés par les ménages. Les impositions concernées sont l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune, la taxe d'habitation et les deux taxes foncières acquittées sur l'habitation principale du contribuable. Une quote-part du coût de ce plafonnement est supportée par les collectivités, à raison de la part des impôts locaux dans le total du montant du plafonnement. Le montant en cause est imputé en amont sur la DGF à répartir.

En matière de TEOM, la loi proroge d'une année supplémentaire le régime transitoire sous deux formes restreintes, assouplit les dates limites de délibération pour les EPCI créés ex nihilo et adapte le régime de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Une taxe sur les déchets stockés est créée, destinée à faciliter l'installation des infrastructures de traitement des déchets ménagers.,

La loi de finances pour 2008

- Taxe professionnelle et taxe sur le foncier bâti

La loi offre aux "jeunes entreprises universitaires" la possibilité, sur délibération des collectivités locales, d'être exonérées de taxe professionnelle et de taxe sur le foncier bâti pendant sept ans.

Elle relève à 7 500 entrées hebdomadaires, contre 5 000 actuellement, le seuil en deçà duquel les cinémas d'art et essai peuvent être exonérés par les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre de tout ou partie de la taxe professionnelle

- Le régime des dégrèvements de taxe d'habitation
 - Pour 2009, la cotisation des contribuables dont le revenu fiscal de 2008 ne dépasse pas 23 224 euros majoré de 5 426 euros pour la première demi-part supplémentaire 5 253 euros pour la première demi-part et de 4 270 euros pour chacune des suivantes, est plafonnée à 3,44 % du revenu fiscal diminué d'un abattement. Cet abattement est de 5 038 euros pour la première part, majoré de 1 456 euros pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 575 euros pour chacune des suivantes.

Glossaire

Bases brutes : valeur de l'ensemble des bases de la collectivité avant les abattements de taxe d'habitation, avant les écrêtements de taxe professionnelle et avant les diverses exonérations.

Bases écrêtées: les bases des établissements « exceptionnels » et de certains grands magasins qui se créent ou qui s'étendent font l'objet d'un écrêtement dont les règles diffèrent selon la nature juridique et fiscale de la collectivité qui prélève l'impôt. Les impôts prélevés sur ces bases écrêtées alimentent les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Bases nettes: bases brutes diminuées des abattements de taxe d'habitation, des bases écrêtées de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, et des bases exonérées (foncier bâti et taxe professionnelle).

<u>Remarque</u>: les bases publiées dans les BIS, dans « Collectivités locales en chiffres », dans le rapport de l'observatoire des finances locales et dans le guide statistique de la fiscalité locale sont des bases nettes notifiées c'est-à-dire estimées par les services fiscaux en début d'exercice pour permettre aux assemblées délibérantes de fixer leurs taux. Elles figurent sur les états 1253 et 1259.

Les bases nettes définitives sont connues en juin. Elles figurent sur les rôles émis par les services fiscaux. L'écart entre bases nettes notifiées et bases nettes définitives est en général assez faible.

Compensations : allocations annuelles versées par l'Etat aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidées par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales.

Contribution au développement de l'apprentissage (CDA) : impôt indirect obligatoire. Elle est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage au profit des Fonds Régionaux de l'apprentissage et de la Formation Professionnelle. Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage

Contributions brutes de l'Etat : somme des compensations et des dégrèvements législatifs

Dégrèvements législatifs: prises en charge par l'Etat de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'Etat prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements et verse le produit correspondant aux collectivités locales. Les dégrèvements sont inclus dans les produits des quatre taxes votés par les collectivités locales

Droits de mutation à titre onéreux: taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement, taxe départementale additionnelle aux droits de mutation et taxe communale additionnelle aux droits de mutation. Ce sont des impôts indirects obligatoires qui frappent les ventes et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux. Ils sont dus par l'acquéreur. Les deux premières taxes sont perçues au profit du département et la troisième est perçue, soit au profit des communes de plus de 5000 habitants et des stations classées « touristiques » soit pour les autres communes au profit d'un fonds de péréquation départemental.

<u>Effet base</u>: Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1 sur la somme des produits des bases de l'année n-1. L'effet base tient compte des taux alors que l'évolution des bases (rapport de la somme des bases de l'année n sur la somme des bases de l'année n-1) est insensible aux taux appliqués sur ces bases.

<u>Effet taux</u>: Evolution du produit liée à l'évolution des bases c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il es égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n-1.

Etablissement « **exceptionnel** » : établissement dont la base de taxe professionnelle, rapportée à la population de la commune d'implantation, est supérieure à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant au niveau national.

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI): structures permettant aux communes qui se regroupent de gérer en commun des équipements, des services publics, d'élaborer des projets de développement économique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'échelle plus vaste que celle d'une commune. Ils comprennent les syndicats intercommunaux, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) :

Ils comprennent les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP): institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de la taxe professionnelle de certains établissements (établissements « exceptionnels » et magasins de grande surface) au niveau départemental.

Groupements sans fiscalité propre :

- SIVU : syndicats intercommunaux à vocation unique,
- SIVOM : syndicats intercommunaux à vocation multiple,

Leurs membres sont exclusivement des communes.

- SM fermé : syndicat mixte fermé.

Leurs membres peuvent être des communes et/ou des EPCI.

- SM ouvert restreint : syndicat mixte ouvert restreint.
- Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales
- SM ouvert élargi : syndicat mixte ouvert élargi.

Il est composé de différents échelons de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI) mais peut s'étendre à d'autres personnes morales de droit public (chambre d'agriculture, chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie....)

Pour constituer son budget un syndicat ne peut pas recourir à l'impôt. Il ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Son budget est financé par les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire. Selon les statuts du syndicat, les ressources peuvent être budgétées par les communes ou prélevées directement sur les ressources fiscales des communes.

Dans le premier cas, on parle alors de contributions budgétaires : les sommes dues sont votées avec le budget communal ; la commune verse sa contribution en tant que dépense de fonctionnement.

Dans le second cas on parle de contributions fiscalisées : le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du syndicat dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition. Le calcul des contributions est alors effectué directement par les services fiscaux , à partir de la clef de répartition déterminée par le syndicat entre taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Part des recettes fiscales prises en charge par l'Etat: pour une taxe donnée c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe c'est-à-dire la somme des produits votés et des compensations à laquelle est retranchée la participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle lié à son plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'il s'agit de la taxe professionnelle.

Participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (PVA): c'est la seule exception au principe du dégrèvement de totale prise en charge par l'Etat. En effet, à partir de 2007, les collectivités locales doivent assurer une partie du coût du dégrèvement et cette participation est liée à l'évolution des taux votés. Ce dégrèvement concerne les redevables de la taxe professionnelle, ils peuvent en effet bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation : 3,5% de la valeur ajoutée quel que soit leur chiffre d'affaires.

Produits assurés: valeur des produits votés si les taux ne changeaient pas. Le produit assuré d'une taxe est égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux fixé lors de l'exercice précédent. Si ce taux fixé lors de l'exercice précédent est supérieur au taux plafond de l'année en cours, le produit assuré est alors égal au produit de la base notifiée de cette taxe pour l'année en cours par le taux plafond.

Produits votés : montants fixés par les assemblées délibérantes. Ils figurent sur les états 1253 et 1259 de notification des taux. Ils sont égaux aux produits des bases nettes notifiées par les taux votés.

Les produits votés sont des produits prévisionnels car ils sont calculés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés.

Remarque: Le produit voté peut être légèrement différent du produit effectivement perçu par la collectivité.

1° les bases notifiées sont données au millier d'euros prés alors que les bases définitives sont données à la dizaine d'euros près

2° Il y a les aléas de la mise en recouvrement des rôles.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM): redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'usager du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM, et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement a le mérite d'être proportionnel au service rendu et d'inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent. Comme cette redevance ne représente aucun caractère fiscal, son recouvrement est assuré par la collectivité, qui devra éventuellement faire face à des impayés.

Redevance communale et départementale des mines : impôt direct obligatoire acquitté par les concessionnaires de mines et assimilés. Elle est assise sur les quantités de substances minérales extraites ou livrées. Elle est perçue au profit des communes et des EPCI pour la redevance communale et des départements pour la redevance départementale.

Régime fiscal des groupements à fiscalité propre (EPCI à FP) : ces groupements peuvent bénéficier de l'un des 6 régimes fiscaux suivants.

- TPU: les groupements à TPU sont les seuls du secteur : communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle et ils ne reçoivent pas de produit des taxes ménages.
- Mixte: les groupements à fiscalité mixte sont aussi les seuls du secteur: communes + groupements à percevoir le produit de la taxe professionnelle mais à la différence des précédents, ils peuvent recevoir une part de fiscalité additionnelle sur les taxes « ménages » Toutefois cette part reste faible au regard du produit perçu au titre des taxes « ménages » par les communes qui sont rattachées à ce groupement.
- 4 taxes avec TPE : les groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes et peuvent percevoir aussi une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- 4 taxes sans TPE : es groupements ayant adopté ce régime fiscal peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne
- TPZ avec TPE : comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise, et une taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.
- TPZ sans TPE: comme les groupements à régime fiscal 4 taxes, les groupements à TPZ peuvent percevoir des produits au titre des 4 taxes mais en plus ils peuvent percevoir une taxe professionnelle prélevée sur une zone d'activité économique précise mais ne peuvent pas percevoir de taxe professionnelle de zone d'activité éolienne.

Régime juridique des groupements à fiscalité propre (EPCI). Ces groupements peuvent être de quatre natures juridiques différentes :

- CA : communauté d'agglomération
- CC : communauté de communes
- CU : communauté urbaine
- SAN : syndicat d'agglomération nouvelle

Taux moyen : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable. Il est sensible à la variation des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité : rapport de la somme des produits votés pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et un type de collectivité : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases prévisionnelles correspondant à chacune des taxes.

Taux d'imposition moyen pour l'ensemble des taxes et l'ensemble des collectivités : rapport de la somme des produits votés pour l'ensemble des taxes et pour l'ensemble des collectivités sur la somme des bases prévisionnelles communales correspondant à chacune des taxes.

Taxe sur les cartes grises : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule (« carte grise »). Elle est perçue au profit de la région.

Taxe sur l'électricité : impôt indirect facultatif perçu au profit des communes, des groupements de communes et des départements. L'assiette de la taxe est égale à un % du prix hors taxes de l'électricité facturée par le distributeur.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. La TEOM est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est dépourvue de tout lien avec la qualité d'occupant du local mais peut être répercutée par les propriétaires sur leurs locataires. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'usager.

Taxe d'habitation (TH): impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les régions et les EPCI à TPU. Elle est due par l'occupant d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité: propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB): impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFN): impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les EPCI à TPU et le département 75. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20%.

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP): impôt indirect obligatoire auquel sont soumis les produits pétroliers et autres produits énergétiques mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage. La TIPP est la principale taxe perçue en France sur les produits pétroliers. Elle est perçue sur les volumes et non sur le prix de vente du produit. Une partie du produit de la TIPP est désormais affectée aux départements et aux régions afin de financer les transferts de compétence opérés par les lois de 2003 et 2004 relatives à la décentralisation, notamment l'allocation de RMI.

Taxes « ménages » : sont regroupées sous cette appellation la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Taxe professionnelle (TP): impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les communes rattachées à un EPCI à TPU ou mixte, les départements 75, 2A et 2B et la région Corse.. Elle est due par toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée et non exonérée. La base d'imposition de la taxe professionnelle est constituée de deux éléments : la base locative des immobilisations corporelles et des recettes. La fraction des salaires et rémunérations incluses dans la base d'imposition a été progressivement réduite de 1999 à 2002 par le biais d'un abattement, pour être définitivement supprimée à partir de 2003.

Taxe sur les pylônes électriques : impôt direct obligatoire et forfaitaire du par les concessionnaires du réseau de distribution d'énergie électrique et perçu par les communes ou l' EPCI auquel elles sont rattachées.

Taxe sur les remontées mécaniques : impôt indirect facultatif ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Elle est perçue au profit des communes ou des EPCI et des départements situés en zone de montagne.

Taxes de séjour: taxe de séjour due par le vacancier et assise sur nombre de nuits passées dans la commune, taxe de séjour forfaitaire, due par le logeur et assise sur la capacité d'accueil de son établissement et taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire. Ce sont des impôts indirects facultatifs perçus pour les deux premières taxes au profit des communes et des EPCI et pour la troisième au profit des départements.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) : impôt indirect obligatoire dont l'assiette est toute convention d'assurance. Les différents risques assurés subissent un taux de prélèvement différent. Suite à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré une part de ce produit aux départements en compensation des nouvelles compétences qui leur sont attribuées et pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Taxe sur les permis de conduire : impôt indirect obligatoire assimilé à un droit de timbre lors de la délivrance du permis de conduire. Elle est perçue au profit de la région.

Taxes d'urbanisme :

- Taxe locale d'équipement: Elle s'applique de plein droit dans les communes de plus de 101000 habitants et dans celles de la région d'Île-de-France figurant sur une liste prévue par un décret du 5 octobre 1972. Les conseils municipaux peuvent toutefois renoncer par délibération à percevoir la taxe; cette délibération est valable pour trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. En revanche, elle s'applique de manière facultative dans les autres communes. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature au profit des communes et est due par les constructeurs.
- Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au profit de l'Île de France : Elle s'applique aux communes de la région d'Île de France qui figurent sur la liste fixée par arrêté interministériel du 9 décembre 1968. Le produit de la taxe additionnelle est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. Le débiteur de la taxe est la personne à laquelle le permis de construire a été délivré.
- Taxe spéciale d'équipement de la Savoie : Elle s'applique au département de la Savoie et est due par les constructeurs.
- Taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les bénéficiaires de l'autorisation de construire.
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles : impôt facultatif perçu au profit des départements et du par les constructeurs.
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité: impôt exigible lorsqu'un projet de construction dépasse les coefficients d'occupation des sols. Il est perçu au profit des communes ou des EPCI pour les 3/4 et des départements pour 1/4. Il est du par le constructeur.
- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement : impôt facultatif au bénéfice des communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et des EPCI. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire qui n'est pas en mesure de respecter les normes de stationnement imposées par les documents d'urbanisme.
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile de France : impôt obligatoire. Elle est due par le propriétaire des locaux .à l'occasion de leur construction.

Valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties : elles constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières, elles interviennent également pour 16% dans la composition des bases brutes de la taxe professionnelle. A la date de la révision foncière (pour les propriétés bâties : 1970, pour les propriétés non bâties 1961 en métropole et 1975 dans les DOM), elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché.

Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers, elles ont fait l'objet d'une actualisation par département en 1980 et après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

Versement destiné aux transports en commun: impôt à caractère obligatoire en Ile de France et facultatif en province dans les communes de plus de 10 000 habitants. Il est du par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de 9 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU).

Potentiel financier de la commune : il correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

Potentiel fiscal: il est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du Dde l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L.2334-4 du CGCT modifié par la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel fiscal est une notion un peu complexe, mais nous pouvons dire simplement qu'il traduit les recettes fiscales qu'obtiendrait la commune si elle appliquait les taux moyens nationaux aux bases des quatre taxes locales, Taxe d'Habitation (TH), Foncier Bâti (FB), Foncier Non Bâti (FNB) et Taxe Professionnelle (TP). On divise ensuite par la population DGF (= nombre d'habitants + 1 habitant par résidence secondaire) pour obtenir le potentiel fiscal par habitant (PF/hab) afin d'évaluer l'effort fiscal à fournir par les habitants eux-mêmes, s'ils veulent que leur commune ait quand même quelques moyens pour conduire des projets.

Ce PF/hab ne constitue peut-être pas une panacée, mais l'Etat l'utilise pour répartir la Dotation Globale de Fonctionnement des communes (DGF). Depuis peu il recalcule ce paramètre en tenant compte des crédits de péréquation accordés et détermine ainsi le potentiel financier. Aucune méthode de répartition ne sera parfaite, mais ce potentiel financier est en tout cas un critère beaucoup plus significatif que le seul paramètre de la population. On peut en effet très bien avoir des ressources importantes et peu d'habitants dans la commune. Il suffit d'avoir une entreprise à forte TP. Auquel cas, il ne sera pas nécessaire de demander un effort fiscal important aux contribuables locaux pour équilibrer le budget communal. Évidemment l'inverse est également possible ; Certes lorsqu'on veut corriger des injustices à enveloppe constante, il est évident qu'il faut diminuer les dotations de ceux qui ont eu beaucoup (trop?) depuis des années pour augmenter la part de ceux qui ont eu peu (pas assez?) dans le même temps.

Effort fiscal des communes : rapport entre

- le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation, et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, perçus l'année précédente par la commune et par les EPCI sur le territoire de celle-ci et
- le potentiel fiscal 3 taxes de la commune (TH, TFB et TFNB).

Potentiel fiscal TP: produit des bases de TP de la commune par le taux moyen national de TP + part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne part « salaires »

Admission en non-valeur : elle concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'apurement d'un titre de recettes non recouvré peut se faire de trois façons : - la réduction ou l'annulation du titre lui-même ; - la remise gracieuse, partielle ou totale, de la dette du débiteur ; - l'admission en non-valeur.